

**500-09-025385-154 – 500-09-025386-152
500-09-025387-150**

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 27 mai 2015 et rectifié le 9 juin 2015 par l'honorable juge Brian Riordan.

Nº **500-09-025385-154 C.A.M.**
N°s 500-06-000076-980 C.S.M.
500-06-000070-983 C.S.M.

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD.

**APPELANTE /
INTIMÉE INCIDENTE**
(défenderesse)

C.

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ
JEAN-YVES BLAIS
CÉCILIA LÉTOURNEAU

**INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS**
(demandeurs)

- et -

**JTI-MACDONALD CORP.
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

MISES EN CAUSE
(défenderesses)

(Suite des intitulés en pages intérieures)

MÉMOIRE DES INTIMÉS / APPELANTS INCIDENTS

- 2 -

Nº 500-09-025386-152 C.A.M.
Nºs 500-06-000076-980 C.S.M.
500-06-000070-983 C.S.M.

JTI-MACDONALD CORP.

APPELANTE /
INTIMÉE INCIDENTE
(défenderesse)

C.

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ
JEAN-YVES BLAIS
CÉCILIA LÉTOURNEAU

INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS
(demandeurs)

- et -

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD.
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

MISES EN CAUSE
(défenderesses)

Nº 500-09-025387-150 C.A.M.
Nºs 500-06-000076-980 C.S.M.
500-06-000070-983 C.S.M.

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

APPELANTE /
INTIMÉE INCIDENTE
(défenderesse)

C.

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ
JEAN-YVES BLAIS
CÉCILIA LÉTOURNEAU

INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS
(demandeurs)

- et -

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD.
JTI-MACDONALD CORP.

MISES EN CAUSE
(défenderesses)

M^e Deborah Glendinning
M^e Craig Lockwood
M^e Éric Préfontaine
Osler, Hoskin & Harcourt
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Bureau 2100
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W5

Tél. : 514 904-8100
Téléc. : 514 904-8101
dglendinning@osler.com
clockwood@osler.com
eprefontaine@osler.com

Procureurs d'Imperial Tobacco
Canada Ltd.

M^e Guy J. Pratte
M^e François Grondin
M^e Patrick Plante
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 900
1000, De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212
Téléc. : 514 954-1905
gpratte@blg.com
fgrondin@blg.com
pplante@blg.com

M^e Simon V. Potter, Ad. E.
M^e Michael Feder
M^e Pierre-Jérôme Bouchard
McCarthy Tétrault
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100
Téléc. : 514 875-6246
spotter@mccarthy.ca
mfeder@mccarthy.ca
pjbouchard@mccarthy.ca

Procureurs de Rothmans, Benson
& Hedges Inc.

M^e Doug Mitchell
M^e Catherine McKenzie
Irving Mitchell Kalichman,
S.E.N.C.R.L.
Place Alexis Nihon
Tour 2, bureau 1400
3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3Z 3C1

Tél. : 514 935-2725 (Me Mitchell)
Tél. : 514 934-7727 (Me McKenzie)
Téléc. : 514 935-2999
dmitchell@imk.ca
cmckenzie@imk.ca

Co-procureurs de JTI-Macdonald Corp.

M^e André Lespérance
M^e Philippe H. Trudel
M^e Bruce W. Johnston
M^e Gabrielle Gagné
Trudel, Johnston & Lespérance
Bureau 90
750, côté de la Place-d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385
Téléc. : 514 871-8800
[andré@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)
philippe@tjl.quebec
bruce@tjl.quebec
gabrielle@tjl.quebec

M^e Marc Beauchemin
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
Bureau 2900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W5

Tél. : 514 878-3219
Téléc. : 514 878-5719
mbeauchemin@dgcllex.com

M^e Gordon Kugler
M^e Pierre Boivin
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Bureau 2101
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 2C6

Tél. : 514 878-2861, postes 106 / 103
Téléc. : 514 875-8424
gkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com

**Procureurs du Conseil québécois sur le Tabac et la Santé,
de Jean-Yves Blais et Cécilia Létourneau**

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire des Intimés / Appelants incidents	Page
<u>ARGUMENTATION DES INTIMÉS / APPELANTS INCIDENTS</u>	
TITRE I – SUR L'APPEL PRINCIPAL	1
INTRODUCTION	1
PARTIE I – FAITS	2
(i) Les fautes	5
a) Le défaut d'informer le public	5
b) Le défaut d'informer le gouvernement	7
c) La collusion dans le but de désinformer	8
(ii) Le préjudice	11
(iii) Le lien causal	13
a) Le défaut d'information	13
b) La désinformation	14
c) La publicité	15
d) La dépendance	16
e) Le tabagisme cause les maladies	16
f) Les maladies ont causé le préjudice	17
(iv) Les dommages punitifs	17
(v) Le recouvrement collectif	18
(vi) La crédibilité des témoins	19
(vii) La position des Appelantes sur les faits	20
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	22
PARTIE III – ANALYSE	22
A. Les Appelantes ont commis des fautes caractérisées	22

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire des Intimés / Appelants incidents	Page
(i) Les Appelantes se sont concertées pour mentir au public 23
(ii) Les Appelantes ont fait défaut d'informer les membres 32
a) La portée et l'intensité de l'obligation de renseignement 32
b) La nocivité du tabac et la dépendance qu'il crée 34
c) La connaissance qu'avaient les Appelantes au sujet des risques 38
d) Conclusion sur le défaut d'informer 43
(iii) Les Appelantes ont fait de la publicité trompeuse 44
(iv) Les arguments des Appelantes sur la connaissance des risques et la prétendue collaboration avec le gouvernement 45
a) La connaissance des risques 46
b) La prétendue collaboration avec le gouvernement 48
1. Considérations factuelles 48
2. Considérations juridiques 53
B. Les membres ont tous subi un préjudice 57
C. Les fautes des Appelantes ont causé le préjudice subi par les membres 60
(i) Remarque préliminaire 60
(ii) Le critère retenu en droit civil : la causalité adéquate 62
(iii) La preuve par présomptions 66
(iv) L'article 15 de la <i>LRC</i> 69
(v) Le tabagisme a causé les maladies 73
(vi) Les fautes des Appelantes ont causé le tabagisme des membres 79
D. L'argument des Appelantes sur la connaissance des risques et le partage de responsabilité 90

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire des Intimés / Appelants incidents	Page
(i) La connaissance des risques	90
a) La thèse des Appelantes	90
b) La thèse des Intimés	96
c) Le jugement	102
(ii) Le partage de la responsabilité	103
a) L'application du régime particulier du fabricant	103
b) Les règles juridiques afférentes au partage de responsabilité lorsque la victime connaît ou aurait dû connaître les risques	108
E. Les violations de la <i>Charte québécoise et de la Loi sur la protection du consommateur</i> justifiant l'octroi de dommages punitifs	113
(i) Principes propres aux dommages punitifs en vertu de la <i>Charte</i>	113
(ii) Principes propres aux dommages punitifs en vertu de la <i>L.p.c.</i>	115
(iii) La gravité de la faute et la détermination du quantum	118
(iv) Quantum attribué à chacune des Appelantes	120
F. Le recouvrement collectif	122
(i) Le recouvrement collectif doit être favorisé lorsque la preuve le permet	122
(ii) La preuve de la taille du groupe	123
(iii) L'inutilité de faire entendre des membres	126
G. Les questions secondaires	129
(i) La définition du groupe dans le Recours Létourneau	129
(ii) La prescription	134
a) Dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral	134
b) Dommages punitifs	135
(iii) Les intérêts	136

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire des Intimés / Appelants incidents	Page
(iv) L'administration de la preuve	138
a) Le jugement du 2 mai 2012 (art. 403 C.p.c.)	138
b) 2870 C.c.Q.	142
(v) La destruction de documents	144
(vi) Le partage de responsabilité entre les Appelantes	147
a) Considérations juridiques	147
b) Conclusions factuelles	149
(vii) Responsabilité de JTI pour les actes de son prédécesseur	152
PARTIE IV – CONCLUSIONS	153
PARTIE V – SOURCES	156
TITRE II – SUR L'APPEL INCIDENT	162
PARTIE I – FAITS	162
PARTIE II – QUESTION EN LITIGE	162
PARTIE III – ANALYSE	162
PARTIE IV – CONCLUSION	164
PARTIE V – SOURCES	165
ANNEXE A – Déclarations publiques des appelantes niant ou minimisant les dangers liés à l'usage du tabac	166

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire des Intimés / Appelants incidents	Page
ANNEXE B – Exemples de publicités utilisés par les Appelantes220
ANNEXE C – Le calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle231
<hr/>	
Attestation233
<hr/>	

ARGUMENTATION DES INTIMÉS / APPELANTS INCIDENTS**TITRE I – SUR L’APPEL PRINCIPAL****INTRODUCTION**

1. Personne, sauf les Appelantes, n'oserait nier qu'il incombe au fabricant d'un produit qui crée une dépendance et qui tue la moitié de ses utilisateurs de dire la vérité sur les risques découlant de sa consommation et, à plus forte raison, de ne pas miner les efforts de la communauté scientifique et des gouvernements pour identifier et communiquer ces risques au public.

2. Après presque 18 années de procédures et au terme d'un procès de 253 jours, le juge Brian Riordan a conclu que pendant plus de 50 ans, les Appelantes¹ ont fait passer leurs profits avant la santé des consommateurs². Ce faisant, elles ont entretenu une controverse scientifique qu'elles savaient fausse³; elles se sont concertées⁴ pour mentir au public⁵, à leurs employés⁶ et aux autorités publiques⁷ sur les dangers du tabac. Par l'entremise de leurs déclarations publiques mensongères et de leur publicité trompeuse⁸, elles ont visé à maintenir la consommation tabagique.

3. Leurs actions et omissions ont privé des dizaines de milliers de personnes de leurs droits fondamentaux à la vie et à la liberté. Comme tout sujet de droit, les Appelantes doivent assumer la responsabilité de leurs actes et réparer le préjudice qu'elles ont causé.

¹ Les « Appelantes » désignent JTI-Macdonald Corp. (« JTI »), Imperial Tobacco Canada Ltd (« ITL ») et Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« RBH ») et comprennent les sociétés dont elles ont hérité des obligations. Leurs mémoires seront ci-après respectivement identifiés de la manière suivante : « Mémoire JTI », « Mémoire ITL » et « Mémoire RBH ».

² *Létourneau c. JTI-Macdonald Corp.*, 2015 QCCS 2382, par. 239 (ci-après le « Jugement »).

³ Jugement, par. 232, 72 et 138.

⁴ Jugement, par. 459.

⁵ Jugement, par. 269, 141, 232 et 287.

⁶ Jugement, par. 247-248, référant à la pièce 2.

⁷ Jugement, par. 256 et 402.

⁸ Dans son analyse, le juge Riordan considère les activités de commandites dans le cadre de son analyse du marketing : « *advertising, in all its forms* ». Voir Jugement, par. 379.

PARTIE I – FAITS

4. À la lecture de leurs mémoires, il est manifeste que les Appelantes aimeraient refaire le procès. Ce n'est évidemment pas le rôle de cette Cour⁹.

5. Les Appelantes présentent dans la partie I de leurs mémoires ce qu'elles considèrent être la trame factuelle des recours¹⁰, qu'elles articulent autour de propositions portant essentiellement sur quatre sujets, soit :

- La légalité de la vente du tabac, le rôle joué par le gouvernement fédéral et une prétendue collaboration étroite entre celui-ci et les Appelantes dans l'échange de résultats de recherches scientifiques et la diffusion d'avis sanitaires¹¹;
- La connaissance généralisée des risques et dangers liés au tabac par les membres du groupe depuis les années 1950¹²;
- L'absence de preuve que la publicité et les déclarations publiques des représentants des Appelantes ont eu un effet sur la décision des membres de commencer ou de continuer à fumer des cigarettes¹³; et
- L'absence de preuve fiable et crédible que le tabac ait été l'une des causes probables de la maladie de chacun des membres du groupe, y compris la dépendance tabagique¹⁴.

6. Cette trame factuelle serait, selon ITL, en grande partie non contredite (« *largely uncontested* »)¹⁵, une affirmation qui est reprise en partie par RBH et JTI¹⁶.

⁹ À ce sujet, cette Cour rappelait en novembre 2015 qu'il ne suffit pas « [d']inviter la Cour à porter un regard panoramique sur l'ensemble de la preuve », mais qu'il s'agit plutôt de « diriger son attention vers un point déterminé où un élément de preuve univoque fait tout simplement obstacle à la conclusion de fait attaquée » : *Air Canada c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1789, par. 49.

¹⁰ RBH s'en remet à l'exposé d'ITL et JTI (Mémoire RBH, par. 19).

¹¹ Mémoire ITL, par. 32, 35-42, 72 et 86-89; Mémoire JTI, par. 33-36, 53-68 et 94. Les Appelantes s'appuient sur l'opinion du Dr Perrins sur la question concernant ce que le gouvernement savait et faisait pour conclure qu'elles n'avaient pas l'obligation d'informer. Outre le fait que cette expertise n'est pas pertinente pour déterminer l'existence d'une obligation d'informer pour un fabricant - sujet que nous aborderons plus loin – les Appelantes ne mentionnent pas que le Dr Perrins n'a pas eu accès à leur archives et qu'il ignorait tout des pratiques de l'industrie de tenir le gouvernement dans l'ignorance de ce qu'elles savaient.

¹² Mémoire ITL, par. 43, 47-49 et 90; Mémoire JTI, par. 69-86; Mémoire RBH, par. 19.

¹³ Mémoire ITL, par. 95-98; Mémoire JTI, par. 87-89; Mémoire RBH, par. 4, 12-13, 25, 48, 63 et 75.

¹⁴ Mémoire ITL, par. 265; Mémoire JTI, par. 239; Mémoire RBH, par. 121 et 128.

¹⁵ Mémoire ITL, par. 31, 58, 89-90 et 329.

¹⁶ Mémoire RBH, par. 19 et 22; Mémoire JTI, par. 69.

7. Rien n'est moins vrai, comme le démontrent les quelques exemples suivants :

- a. Les Appelantes affirment qu'une preuve incontestée a été administrée à l'effet que le public connaissait les risques liés à l'usage du tabac depuis les années 1950¹⁷. Or, le dossier comprend de nombreuses pièces et deux expertises qui appuient la conclusion du juge selon laquelle les membres n'avaient pas une bonne connaissance des véritables risques liés au tabagisme¹⁸. Par exemple, en 1984, parmi les répondants à un sondage jugé crédible par un expert des Appelantes¹⁹, 61 % des fumeurs ne savaient pas que les fumeurs vivent moins longtemps que les non-fumeurs²⁰. D'après le même sondage, les répondants étaient davantage préoccupés par la pollution atmosphérique, les additifs alimentaires et la radiation nucléaire que par les dangers du tabagisme²¹. De même, en 1996, selon une étude citée par un expert des Appelantes, seulement 2 % des canadiens sondés identifiaient le danger fondamental du tabagisme qu'est la dépendance en réponse à une question ouverte²².
- b. Les Appelantes affirment que le tabac « *is among the most regulated products in the world, and has been for decades* » et que « *throughout the Class Period, the sale of cigarettes has been specifically regulated by Health Canada* »²³. Elles ajoutent à plusieurs reprises dans leurs mémoires que la publicité aurait cessé en 1988²⁴. Ces affirmations sont fausses²⁵. D'une part, jusqu'en 1989, seule la vente de tabac aux adolescents était réglementée. C'est dire que, pendant plus de 80 % de la période visée par les recours, aucune loi n'encadrait la publicité du tabac ou les avis sanitaires. Lorsque le gouvernement fédéral a, en 1989, adopté pour la première fois une loi

¹⁷ Mémoire ITL, par. 90; Mémoire JTI, par. 69-73 et 168; Mémoire RBH, par. 19.

¹⁸ Jugement, par. 141, 233, 237, 333 et 337.

¹⁹ Témoignage de Raymond Duch, 28 mai 2013, p. 233, Q. 718.

²⁰ Pièce 1550, p. 34-35.

²¹ Pièce 1550, p. 39.

²² Pièce 1337, étude menée par Environics Research Group Ltd. nommée « *Canadian Attitudes toward Issues Related to Tobacco Use and Control* », p. 9. Cette pièce était initialement produite avec le suffixe « 2M », mais le juge a retiré ce dernier. Voir Jugement, par. 131. Voir aussi Section III G. (iv) a) du présent mémoire.

²³ Mémoire ITL, par. 32 et 35.

²⁴ Mémoire ITL, par. 22 et note 14, 71, 355, 372-373 et 375-376; Mémoire JTI, par. 33.

²⁵ Est tout aussi fausse l'affirmation selon laquelle toute leur publicité affichait les avis sanitaires, les commandites n'en contenaient pas, voir par exemple les pièces 1501.10 et 1501.13.

réglementant la publicité du tabac, les Appelantes l'ont contestée et ont soutenu que le gouvernement fédéral n'avait pas de compétence législative en la matière²⁶. D'autre part, pendant la courte période où une interdiction légale a été en vigueur, les Appelantes ont eu massivement recours aux commandites comme moyen de faire de la publicité²⁷.

c. Les Appelantes affirment aussi qu'aucune preuve n'a été administrée par les Intimés démontrant que leurs fautes ont causé la consommation tabagique des membres du groupe²⁸. C'est tout à fait faux. Les Intimés ont produit une preuve convaincante selon laquelle la consommation tabagique diminuait au même rythme que l'augmentation de la connaissance des risques et la baisse de l'acceptabilité sociale²⁹, et ce, malgré que la dépendance pharmacologique agisse pour maintenir le niveau de consommation³⁰. Les données statistiques mises en preuve montrent aussi que la consommation de tabac a chuté de manière significative après l'entrée en vigueur d'une loi imposant l'affichage sur les paquets d'avis sanitaires plus complets incorporant des images³¹ et suite à l'interdiction efficace de la publicité, incluant les commandites³².

8. Parce que les Appelantes dénaturent ou ignorent la preuve, un rappel des principales conclusions factuelles s'impose.

9. Les énoncés qui suivent sont tirés intégralement de la version française du jugement³³. Cependant, plutôt que de regrouper les conclusions de faits en fonction des questions communes, comme l'a fait le juge Riordan dans ses motifs, nous les avons

²⁶ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, EYB 1991-83850, [1991] R.J.Q. 2260.

²⁷ Pièces 1612 et 762, p. 15 et 40. Voir aussi : Annexe B.

²⁸ Mémoire ITL par. 10, 125, 187, 205 et 233; JTI, par. 87, 200 et 217a), 225; RBH, par. 12-13, 25, 48, 63 et 75.

²⁹ Voir section III C. (vi) du présent mémoire pour une revue de la preuve la plus pertinente sur cette question.

³⁰ Jugement, par. 179 et 137, citant la pièce 1395.

³¹ Gazette du Canada Partie II, Vol. 134, numéro 15. SOR/DORS/2000-272.

³² Pièce 40004 B-1998. Voir Section III C. (vi) pour les données sur la réduction de la consommation tabagique.

³³ Dans le but d'alléger le texte, nous avons omis dans cette section l'utilisation de guillemets pour les références au « verbatim » de la traduction française des motifs. Dans tous les cas, les numéros de paragraphes d'où sont tirés les citations sont indiqués. Plusieurs faits énumérés sont pertinents à plusieurs thèmes, mais nous ne les avons pas répétés par souci de concision.

regroupées par thèmes, soit i) les fautes, ii) le préjudice, iii) la causalité, iv) les dommages punitifs, v) le recouvrement collectif et vi) la crédibilité des témoins.

(i) Les fautes

10. Les conclusions factuelles suivantes sont pertinentes aux fautes que le tribunal de première instance reproche aux Appelantes :

a) Le défaut d'informer le public

10.1 Les Appelantes ont fabriqué, mis en marché et commercialisé un produit dangereux et nocif pour la santé des consommateurs³⁴.

10.2. Les Appelantes étaient parfaitement au fait des risques et des dangers du tabagisme, et ce, dès le début de la période visée par les recours³⁵, y compris le risque de dépendance³⁶.

10.3. Informées à ce sujet par leur personnel scientifique et leurs sociétés affiliées, le niveau de connaissance des Appelantes sur leur produit dépassait largement celui du public tant en substance que dans le temps³⁷.

10.4. Les Appelantes savaient fort bien que le public n'était pas suffisamment informé sur les risques et dangers du tabagisme³⁸.

10.5. Les Appelantes ont refusé cyniquement de tenir compte des connaissances scientifiques admises à l'époque sur les dangers de leurs produits et d'en informer les consommateurs³⁹.

³⁴ Jugement, par. 7.

³⁵ Jugement, par. 70. Voir aussi Jugement, par. 461 dans lequel le juge énonce que cela déifie l'entendement (« *mocks reason* ») de supposer que les Appelantes n'avaient pas compris le simple syllogisme avancé par le rapport Isabelle pour conclure que la causalité était établie. Voir aussi Jugement, par. 613 à l'effet que dès 1958, l'absence d'une explication scientifique complète n'a pas empêché RBH d'admettre publiquement que fumer est dangereux pour la santé.

³⁶ Jugement, par. 138, 187 et 232.

³⁷ Jugement, par. 70. Voir aussi Jugement, par. 578 à l'effet que pendant la période visée, JTI en savait plus sur les risques et les dangers du tabac que le public ou le gouvernement.

³⁸ Jugement, par. 233.

³⁹ Jugement, par. 474. Voir Jugement, par. 629-630 dans lesquels le juge, après avoir référé à une déclaration publique du président de RBH en 1964, rapportée dans la pièce 687, à l'effet que les intérêts des actionnaires ne devraient pas être sacrifiés sur la foi de la preuve peu convaincante présentée jusqu'alors, le juge constate que de tels propos sentent l'hypocrisie, la malhonnêteté et

10.6. Les Appelantes n'ont jamais prévenu les fumeurs des risques de dépendance et de ses dangers⁴⁰.

10.7. Le risque de dépendance à la nicotine était connu, accepté et ouvertement discuté chez ITL dès 1976. Tous chez ITL savaient à quel point il était difficile d'arrêter de fumer, au point que les consommateurs étaient « esclaves » du produit⁴¹.

10.8. ITL savait que pendant une grande partie de la période visée, le mouvement antitabac ne concentrat pas son action sur le danger que représentait la dépendance. Et encore moins le grand public⁴².

10.9. En 1969, ITL, dans ses communications avec son propre personnel, niait l'existence d'un lien avalisé par les scientifiques entre tabagisme et maladie en plus de banaliser les preuves apportées en ce sens⁴³.

10.10. D'après les chiffres de *The Canadian Tobacco Market at a Glance*, l'Appelante ITL aurait conclu qu'entre 52 % des fumeurs en 1971 et 21 % en 1989 n'avaient pas l'impression que le tabagisme était dangereux pour quiconque (« *dangerous for anyone* »)⁴⁴.

10.11. L'Appelante ITL s'en est pourtant tenue à la politique du silence de l'industrie et n'a rien fait pour prévenir un public qu'elle savait non averti⁴⁵.

10.12. ITL a détruit des études scientifiques pour ne pas avoir à les produire dans le contexte de poursuites judiciaires en invoquant qu'elle n'en avait pas le contrôle ni la possession. Pour ce faire, ITL a fait appel à des avocats dans l'intention de cacher ses actions derrière le voile fallacieux du secret professionnel. Les gestes

⁴⁰ l'intérêt personnel aveugle aux dépens du public. Le juge constate aussi que ces propos sont typiques de ce que les compagnies ont dit pendant la plus grande partie de la période visée.

Jugement, par. 185. Voir aussi par. 151 dans lequel le juge note qu'au procès, les compagnies ont appelé deux experts pour étayer leur vision selon laquelle il semble que la nicotine ne crée pas davantage de dépendance que nombre d'autres activités socialement acceptables, comme la consommation de chocolat ou de café ou le magasinage.

Jugement, par. 135-136. Voir aussi le paragraphe 137 dans lequel le juge cite l'extrait suivant de la pièce 1395 : « *The tobacco smoking habit is reinforced or dependent upon the psychopharmacological effects mainly of nicotine* ».

Jugement, par. 186.

Jugement, par. 247.

Jugement, par. 333.

Jugement, par. 337.

d'ITL à cet égard sont inacceptables, de mauvaise foi, voire illégaux, et visaient à contrecarrer le processus judiciaire⁴⁶.

10.13. Au cours des 50 ans ou presque qu'a duré la période visée, et des 17 ans écoulés depuis, les Appelantes ont engrangé des milliards de dollars aux dépens des poumons, de la gorge et du bien-être général de leurs clients⁴⁷.

10.14. En choisissant de ne pas informer les autorités de santé publique de ce qu'elles savaient et de ne pas le communiquer directement au public, les cigarettières Appelantes ont fait passer leurs profits avant la santé des consommateurs⁴⁸.

b) Le défaut d'informer le gouvernement

10.15. Les Appelantes n'ont pas prévenu Santé Canada de tous les risques et dangers qu'elles connaissaient⁴⁹.

10.16. En 1963, le gouvernement canadien en était encore à se renseigner sur nombre des principaux aspects de la question des dangers du tabagisme⁵⁰.

10.17. Les Appelantes savaient que les risques et dangers du tabagisme dépassaient de loin ce que le gouvernement du Canada, au moyen d'initiatives d'information, ou elles-mêmes, au moyen des mises en garde imprimées sur les paquets, communiquaient au public⁵¹.

10.18. En 1977, les Appelantes savaient que Santé Canada était en pleine confusion. Elles devaient donc présumer que le public était encore plus confus⁵².

⁴⁶ Jugement, par. 369 et 377-378. Voir aussi généralement Jugement, par. 357-378 et 1009-1010.

⁴⁷ Jugement, par. 1037. Voir aussi Jugement, par. 1074 à l'effet que les profits avant les taxes des Appelantes pendant la seule période utilisée aux fins de l'évaluation des dommages punitifs, soit 2008-2013, étaient de plus de cinq milliards de dollars (5 000 000 000 \$).

⁴⁸ Jugement, par. 239. Voir aussi par. 579 à l'effet que chez JTI, la direction ne semble aucunement s'être souciée de la nocivité de ses produits pour la santé des consommateurs; et Jugement, par. 640-642 à l'effet que le manque de souci des Appelantes pour la santé de leurs clients était généralisé.

⁴⁹ Jugement, par. 256.

⁵⁰ Jugement, par. 105. Voir aussi par. 235 à l'effet que le gouvernement canadien ne peut pas avoir eu pleinement conscience de la nature et de l'ampleur exactes des dangers du tabagisme.

⁵¹ Jugement, par. 232.

⁵² Jugement, par. 237. Voir aussi par. 580-583 dans lesquels le juge cite en exemple la pièce 1564 où RJRM se réjouit de la confusion chez Santé Canada et le traite en adversaire sur la question d'une cigarette moins dangereuse.

10.19. Les Appelantes tentaient de limiter le plus possible l'information qui serait divulguée sur les dangers potentiels de leurs produits. Il est probable que la stratégie du silence prévoyait quelques concessions au gouvernement du Canada qui permettraient aux compagnies d'éviter de devoir en dire davantage⁵³.

10.20. L'histoire de la publication des mises en garde, même après l'entrée en vigueur de la *Loi réglementant les produits du tabac (LRPT)*, est marquée par un marchandage constant (« *constant haggling* ») entre le Canada et les Appelantes, d'abord au sujet de la nécessité des avertissements, puis quant à l'opportunité de les attribuer à Santé Canada et, finalement, en ce qui concerne la teneur des messages. Les Appelantes ont sans cesse résisté aux mises en garde et ont tenté, avec succès en général, d'en atténuer la portée⁵⁴.

10.21. La mise en garde sur la dépendance a été reportée, n'apparaissant qu'en 1994, et l'on peut supposer que le report est dû en partie aux interventions du CCFPT [Conseil canadien des fabricants de produits du tabac, « CTMC » en anglais]⁵⁵.

10.22. L'incidence de décennies de silence et de messages contradictoires sur la dépendance qu'engendre le tabagisme ne s'annule pas en un clin d'œil. Autant demander au Titanic de s'arrêter à un feu rouge⁵⁶.

c) La collusion dans le but de désinformer

10.23. Les Appelantes, en adoptant une position unanime qui consistait à banaliser ou à nier les risques et dangers du tabac, ont conspiré pour maintenir un front commun et empêcher les utilisateurs de leurs produits d'être informés des dangers inhérents à leur consommation⁵⁷.

10.24. Les Appelantes, autant par l'entremise du CCFPT que directement, ont fait des déclarations qu'elles savaient fausses et incomplètes sur les risques et les dangers du tabagisme⁵⁸.

⁵³ Jugement, par. 402.

⁵⁴ Jugement, par. 272.

⁵⁵ Jugement, par. 273-274.

⁵⁶ Jugement, par. 129.

⁵⁷ Jugement, par. 475.

⁵⁸ Jugement, par. 269. Les Appelantes véhiculaient aussi leur contre-discours par l'intermédiaire de la Société pour la liberté des fumeurs (« SLF » ou « SFS » en anglais) ainsi que par des experts à leur solde. Voir l'Annexe A détaillant les déclarations publiques de l'industrie du tabac.

10.25. Pendant une grande partie de la période visée, les Appelantes ont publiquement minimisé les preuves scientifiques du lien entre le tabagisme et des maladies graves. Elles ont formulé l'argument selon lequel il aurait existé une prétendue « controverse scientifique » et qu'il aurait été impossible de se prononcer sur les risques du tabagisme avant que de « vrais » scientifiques n'aient approfondi la recherche⁵⁹.

10.26. La « controverse scientifique » était un mantra de l'industrie au moyen duquel, sans nier exactement les effets délétères du tabagisme sur la santé, les Appelantes les prétendaient complexes, multidimensionnels et surtout, peu concluants, d'où la nécessité d'approfondir la recherche. L'industrie a fait entrer dans l'équation l'idée d'une prédisposition génétique et de « facteurs ambients » comme la pollution atmosphérique et l'exposition professionnelle comme causes réelles des maladies touchant les fumeurs⁶⁰.

10.27. Les Appelantes ont régulièrement demandé l'aide et l'expertise de représentants et de conseillers des industries américaine et anglaise du tabac afin d'élaborer la position de l'industrie canadienne en vue, entre autres, des enquêtes gouvernementales⁶¹.

10.28. Dans son bulletin interne, le Feuillet (« *Leaflet* »), de juin 1969, ITL a publié un rapport spécial sur le tabagisme et la santé qui résume l'intervention du président d'ITL, M. Paul Paré, devant le comité permanent de la Chambre des communes qui étudiait alors les effets du tabac sur la santé (comité Isabelle)⁶². À cette occasion, M. Paré parlait au nom de toute l'industrie canadienne du tabac⁶³. Parmi les extraits publiés dans le *Leaflet*, il y a les suivants :

M. Paré souligne que depuis les 15 dernières années, ni la pratique ni les expériences n'ont fourni de preuves d'une association statistique entre le tabagisme et diverses maladies. Dans les faits, il y a même

⁵⁹ Jugement, par. 245-246. Voir aussi par. 1078 à l'effet qu'ITL a continué de prêcher la controverse scientifique jusque pendant les années 1990 en dépit de l'acceptation généralisée, par la communauté scientifique, du lien de causalité entre tabac et maladie. Voir aussi Jugement par. 1090 à l'effet que RBH a étouffé l'initiative de M. O'Neil-Dunne en 1958 et que ce type de comportement était typique de ce que toutes les compagnies et leurs prédécesseurs ont fait.

⁶⁰ Jugement, par. 252.

⁶¹ Jugement, par. 455.

⁶² Jugement, par. 248.

⁶³ Jugement, par. 249.

d'abondantes preuves du contraire, et nombre de scientifiques et de membres de la communauté médicale sont maintenant prêts à le dire publiquement.

[...]

Quelques extraits du mémoire [de l'industrie] :

- Rien ne prouve que le tabagisme cause des maladies chez l'être humain⁶⁴.

10.29. Au moment du témoignage de M. Paré devant le comité Isabelle, en 1969, les compagnies connaissaient depuis longtemps les risques et dangers du tabagisme, mais les niaient volontairement et sciemment, en plus de banaliser la preuve des dangers associés à leurs produits⁶⁵.

10.30. Par le type de présentation que M. Paré a donné devant le comité Isabelle, les Appelantes ont cherché à endormir le public et à lui donner l'impression qu'il n'y a aucune urgence médicale et c'est précisément ce type d'assertion, car il y en a eu bien d'autres, qui est trompeur et dangereux pour le bien-être des gens⁶⁶.

10.31. Suite au dépôt du rapport Isabelle, la réaction de l'industrie canadienne du tabac, portée par le CCFPT, a été de continuer non seulement à cacher la vérité au public, mais aussi de retarder et de diluer autant que possible les mesures que le Canada souhaitait mettre en œuvre pour informer les consommateurs des dangers du tabac⁶⁷.

10.32. En 1979, le CCFPT a envoyé à un journal un document issu du *Tobacco Institute* américain pour « infuser un peu de réflexion rationnelle dans le débat et substituer les faits à l'émotivité ». Le document met en avant « la controverse qui demeure quant au tabagisme et à la santé » et « l'existence de relations statistiques et de plusieurs hypothèses de travail sans réponse définitive ». On y lit aussi que « les scientifiques n'ont pas encore prouvé que la fumée de la cigarette ni ses milliers

⁶⁴ Jugement, par. 248, citant la pièce 2.

⁶⁵ Jugement, par. 250-251.

⁶⁶ Jugement, par. 458.

⁶⁷ Jugement, par. 463. Voir aussi par. 259 à l'effet que selon le Dr Perrins, l'un des experts des Appelantes, seuls des éléments isolés (« *outlier* ») niaient encore la relation entre tabagisme et maladie après 1969, définissant ces « éléments isolés » comme des personnes qui défendent une position que la grande majorité de la communauté rejettait.

de composantes causent des maladies chez les fumeurs [traduction] ». Ce document contredit ce que les compagnies savaient être la vérité⁶⁸.

10.33. Dans une note de 1985, un employé de RJRM rend compte de la visite de deux directeurs du département de R&D de RJRUS, la compagnie mère. Ces personnes ont affirmé que l'un des cinq objectifs du département était de « promouvoir de toutes les façons l'idée qu'"il existe une masse de documents infirmant l'hypothèse que le tabac cause des maladies [traduction]" » (« *Promotion of all aspects that relate to the statement that "There is a body of information that is contrary to the hypothesis that smoking causes diseases"* »). Que les principaux scientifiques de la société mère de JTI approuvent un tel mandat à une date aussi tardive défie l'entendement⁶⁹.

(ii) Le préjudice

11. Les conclusions factuelles suivantes sont pertinentes au préjudice découlant de la dépendance pharmacologique subie par les membres des deux recours :

11.1. L'effet de la dépendance à la nicotine sur la vie quotidienne et le style de vie du fumeur est tel qu'on peut dire « que l'état de dépendance est, en soi même, le trouble principal causé par le tabagisme »⁷⁰.

11.2. Se fondant sur le second rapport du Dr Negrete, le Tribunal conclut que les fumeurs dépendants à la nicotine peuvent subir les préjudices moraux suivants :

- le risque de mourir prématurément est le plus grave des dommages subis par les personnes dépendantes de la nicotine (pièce 1470.2, p. 2);
- l'indicateur moyen de la qualité de vie est inférieur chez les fumeurs à ce qu'il est chez les ex-fumeurs, en ce qui a trait en particulier à la santé mentale, à l'équilibre émotionnel, à la fonction sociale et à la vitalité générale (p. 2);

[...]

⁶⁸ Jugement, par. 257-259, citant les pièces 475 et 475A.

⁶⁹ Jugement, par. 576-577.

⁷⁰ Jugement, par. 665-666.

- la dépendance au tabac restreint la liberté d'action de la personne dépendante et la rend esclave d'une habitude qui pèse sur ses activités quotidiennes et réduit sa liberté de choisir et de décider (p. 2-3);
- privée de nicotine, la personne dépendante présente des symptômes de retrait, notamment de l'irritabilité, de l'impatience, des troubles de l'humeur, de l'anxiété, une perte de concentration, des difficultés interpersonnelles, de l'insomnie, un accroissement de l'appétit et un désir irrépressible de fumer (p. 3)⁷¹.

12. Les conclusions factuelles suivantes sont pertinentes au préjudice découlant des maladies dont souffrent les membres du groupe Blais :

12.1. Peu de cas de cancers du poumon ou de la gorge peuvent ne pas être considérés comme très graves⁷².

12.2. Pour chacune des maladies en cause, le préjudice causé par le traitement, curatif et palliatif, contribue largement à la diminution de la qualité de vie et aux souffrances physiques et émotionnelles des victimes⁷³. Puisque les mêmes traitements sont prescrits pour chacun des trois cancers, le Tribunal suppose que les effets secondaires sont les mêmes pour toutes les maladies. Il y a d'autres effets encore, liés à l'emplacement des tumeurs dans le corps⁷⁴.

12.3. Le Dr Guertin fait état des divers traitements généralement tentés lorsqu'il semble que le cancer puisse être guéri, soit chirurgie, chimiothérapie et radiothérapie. Sa description des effets secondaires possibles de chacun est une véritable litanie d'horreurs⁷⁵.

12.4. La mort met fin à la torture, mais à quel prix? À la page 8 de son rapport, le Dr Guertin écrit que « les patients qui décèderont de récidive [...] de leur cancer primaire connaîtront une mort atroce dans la douleur, n'arrivant même plus à avaler leur salive et à respirer »⁷⁶.

⁷¹ Jugement, par. 944.

⁷² Jugement, par. 984.

⁷³ Jugement, par. 659.

⁷⁴ Jugement, par. 980. Voir aussi par. 981 et 989.

⁷⁵ Jugement, par. 990.

⁷⁶ Jugement, par. 991.

12.5. Sur l'incidence que peut avoir la MPOC et, par conséquent, l'emphysème, sur la qualité de vie des personnes qui en souffrent, le rapport du Dr Desjardins (pièce 1382) indique ce qui suit :

- plus de 60 % des personnes qui souffrent de MPOC disent avoir réduit considérablement leurs activités quotidiennes pour cause d'essoufflement et de fatigue (p. 48);
- les activités particulièrement touchées sont les sports et les loisirs, la vie sociale, le sommeil, les tâches ménagères, la sexualité et la vie familiale (figure J, p. 48; voir également la p. 34);
- ces restrictions, au quotidien, entraînent éventuellement le retrait social, la perte de l'estime de soi, des difficultés conjugales, de la frustration, de l'anxiété, de la dépression et une diminution considérable de la qualité de vie globale (p. 48-49);
- une personne souffrant d'emphysème peut s'attendre à une toux persistante, des expectorations sanguinolentes, de l'essoufflement et un œdème des membres inférieurs (p. 26-28)⁷⁷.

12.6. Les Appelantes n'ont pas contredit la preuve produite par les Intimés quant à la nature et au degré du préjudice général subi par les victimes des maladies en cause, pas plus que le lien causal entre ces préjudices et ces maladies⁷⁸.

(iii) Le lien causal

13. Les conclusions factuelles suivantes sont pertinentes à la causalité entre les fautes commises par les Appelantes et le préjudice subi par les membres :

a) Le défaut d'information

13.1. L'omission par les Appelantes de communiquer l'information cruciale, voire vitale, sur les dangers du tabac pouvait indéniablement influer sur le comportement des consommateurs quant à la décision d'acheter des cigarettes. Une connaissance adéquate pouvait influencer la décision d'une personne de commencer à fumer ou de continuer à le faire. Comment pourrait-il en être autrement⁷⁹?

⁷⁷ Jugement, par. 999. Voir aussi par. 1000 et s. quant à la perte d'expectative et de qualité de vie pour les victimes souffrant d'emphysème.

⁷⁸ Jugement, par. 655.

⁷⁹ Jugement, par. 516.

13.2. Pendant pratiquement toute la période visée, les mises en garde ont été incomplètes et insuffisantes par rapport à ce que savaient les compagnies et, pire encore, celles-ci ont beaucoup fait pour qu'il en soit toujours ainsi⁸⁰.

13.3. Il n'est pas déraisonnable de penser que si le fabricant d'un produit admet spontanément et clairement que l'usage de ce dernier présente un risque pour la santé, comme les compagnies le font à peu près maintenant, les gens y prêteraient probablement attention⁸¹.

b) La désinformation

13.4. En adoptant une position unanime visant à banaliser ou à nier les risques et dangers du tabac, les Appelantes ont conspiré pour maintenir un front commun et empêcher les utilisateurs de leurs produits d'être informés des dangers inhérents à leur consommation⁸², commettant ainsi une faute, différente et plus grave, que celle d'omettre d'informer⁸³.

13.5. Par leur inaction et par leur appui à une controverse scientifique selon laquelle les dangers du tabagisme n'étaient pas démontrés de manière concluante et qu'il fallait poursuivre les recherches, les cigarettières Appelantes ont retardé, voire empêché l'acquisition de la connaissance par le public des dangers du tabagisme⁸⁴.

13.6. Les articles sur la position des Appelantes ont été largement diffusés dans les journaux et magazines lus au Québec. Il faut donc supposer qu'ils auront été vus par le grand public⁸⁵.

13.7. L'effort déployé par les Appelantes pour diminuer graduellement leurs déclarations après avoir décidé de ne plus se prononcer publiquement sur les questions liées à la santé est atténué par le fait que, pendant la période visée, les compagnies ne se sont jamais rétractées⁸⁶.

⁸⁰ Jugement, par. 287.

⁸¹ Jugement, par. 280.

⁸² Jugement, par. 475.

⁸³ Jugement, par. 459.

⁸⁴ Jugement, par. 141.

⁸⁵ Jugement, par. 264. Voir aussi par. 537.

⁸⁶ Jugement, par. 265.

13.8. Les Intimés ont droit au bénéfice de la présomption voulant que les déclarations des compagnies aient été lues par le grand public et ont incité les consommateurs au tabagisme⁸⁷.

c) La publicité

13.9 Concernant la diffusion de la publicité des Appelantes, le Tribunal adopte la même logique que celle de leurs historiens. Il semble évident qu'il était impossible de ne pas voir les annonces des compagnies⁸⁸.

13.10. Les publicités des Appelantes, qui étaient produites par des spécialistes, qui étaient manifestement le fruit d'une recherche fouillée, et qui étaient particulièrement attrayantes, étaient destinées et sont parvenues, même accessoirement, à modifier la perception des non-fumeurs à l'égard du désir de fumer (« *the desirability of smoking* »), des risques du tabagisme ou l'acceptabilité sociale du tabagisme. Il en est de même pour la perception des fumeurs qui songeaient à cesser de fumer⁸⁹.

13.11. Affirmer, comme l'a fait le Dr Soberman, l'expert de l'Appelante JTI, qu'une compagnie active dans un « marché établi » (« *mature market* ») n'a plus aucun intérêt à tenter d'attirer de nouveaux clients, y compris parmi ceux qui n'utilisaient pas auparavant de produits similaires, va tellement à l'encontre du bon sens et des pratiques commerciales traditionnelles que le Tribunal doit rejeter son témoignage⁹⁰.

13.12. Du point de vue d'un consommateur « crédule et inexpérimenté », de pareilles annonces donnent à tout le moins l'impression générale que fumer n'est pas dangereux pour la santé⁹¹.

13.13. Les Appelantes dépensaient chaque année des millions de dollars en marketing et en publicité⁹².

⁸⁷ Jugement, par. 263.

⁸⁸ Jugement, par. 437.

⁸⁹ Jugement, par. 431.

⁹⁰ Jugement, par. 432.

⁹¹ Jugement, par. 536, référant aux annonces mentionnées en exemples au par. 535 du Jugement, soit les pièces 1381.9, 1040B, 1040C, 1381.33, 152, 1532.4, 243A, 40436, 40479, 573C, 771A et 771B.

⁹² Jugement, par. 538.

13.14. Il y a suffisamment de preuve pour conclure à la probabilité que les annonces des Appelantes ont persuadé les consommateurs d'acheter leurs produits respectifs⁹³.

d) La dépendance

13.15. La nicotine affecte le cerveau de telle sorte que le maintien de l'exposition est largement préférable à la cessation. Autrement dit, bien que l'effet puisse varier d'une personne à une autre, la nicotine crée la dépendance⁹⁴.

13.16. Une dépendance porte atteinte à la liberté de la personne. En outre, si la substance est toxique, la dépendance menace le droit à la vie et l'inviolabilité personnelle⁹⁵.

e) Le tabagisme cause les maladies

13.17. Il est clairement démontré que le tabac est cause (« *is the main cause* ») des maladies dont il est question⁹⁶.

13.18. La principale cause du cancer du poumon est le tabagisme, pratiqué à un degré suffisant⁹⁷. La principale cause du cancer du larynx, de l'oropharynx et de l'hypopharynx est le tabagisme, pratiqué à un degré suffisant⁹⁸. La principale cause de l'emphysème est le tabagisme, pratiqué à un degré suffisant⁹⁹.

13.19. Dans l'ensemble et avec un peu de recul, le Tribunal est indéniablement impressionné par le fait que les résultats du Dr Siemiatycki sont compatibles avec la position actuelle de pratiquement toutes les principales autorités en la matière¹⁰⁰.

⁹³ Jugement, par. 539.

⁹⁴ Jugement, par. 179.

⁹⁵ Jugement, par. 183. Voir aussi par. 178 dans lequel le juge note que, comme de nombreux fumeurs finissent par réussir à cesser de fumer, les Appelantes estiment que ceux qui échouent sont les seuls à blâmer.

⁹⁶ Jugement, par. 725. Voir aussi par. 47 à l'effet qu'aucune des Appelantes ne nie maintenant que le tabagisme soit cause de maladie chez certaines personnes, bien que chacune refuse toujours fermement de déclarer de manière générale qu'il est la principale cause d'une maladie donnée, y compris le cancer du poumon.

⁹⁷ Jugement, par. 671. Voir aussi par. 705 à l'effet que même si des éléments comme la génétique, le milieu professionnel, l'âge au moment de commencer à fumer, l'intensité de l'usage du tabac et le papillomavirus humain peuvent avoir une incidence sur la probabilité qu'une personne soit atteinte d'une des maladies en cause, ils sont bien moins importants que l'effet du tabagisme (« *pale in comparison* »).

⁹⁸ Jugement, par. 673.

⁹⁹ Jugement, par. 675.

¹⁰⁰ Jugement, par. 762.

f) Les maladies ont causé le préjudice

13.20. Le lien de causalité entre le préjudice et la dépendance, le cancer du poumon, le cancer de la gorge et l'emphysème est établi¹⁰¹.

(iv) Les dommages punitifs

14. Les conclusions de faits suivantes sont pertinentes à l'octroi de dommages punitifs :

14.1. Pendant la période visée, les compagnies se sont dérobées de la façon la plus absolue et la plus intentionnelle à leur devoir de mise en garde¹⁰².

14.2. Exposer sciemment des gens au type de danger que représentaient les cigarettes qu'elles fabriquaient sans appeler à la moindre précaution est plus qu'irresponsable, peu importe le moment au cours de la période visée. C'est, de surcroît, une négligence intentionnelle¹⁰³.

14.3. L'action et l'attitude des compagnies pendant la période visée ont été, dans les faits, « particulièrement répréhensibles » et doivent être dénoncées et sanctionnées de la façon la plus sévère, dans un but de prévention et de dissuasion particulière et générale, à l'échelle de la société¹⁰⁴.

14.4. ITL a continué de prêcher la controverse scientifique pendant une bonne partie des années 1990 en dépit de l'acceptation généralisée, par la communauté scientifique, du lien de causalité entre tabac et maladie¹⁰⁵. ITL a commis une grave violation de l'obligation d'un fabricant d'informer des défauts de sécurité de son produit, qui démontre non seulement son insouciance à cet égard, mais également son intention délibérée de « désinformer » les fumeurs¹⁰⁶.

14.5. JTI a mis en place des contrats avec des sociétés affiliées qui constituent un effort de mauvaise foi pour éviter d'indemniser adéquatement les clients dont elle a ruiné – le mot n'est pas trop fort – la santé et le bien-être par une conduite

¹⁰¹ Jugement, par. 665, 659, 660 et 662-664, respectivement.

¹⁰² Jugement, par. 278.

¹⁰³ Jugement, par. 288. Voir aussi par. 642.

¹⁰⁴ Jugement, par. 1038

¹⁰⁵ Jugement, par. 1078.

¹⁰⁶ Jugement, par. 337. Le juge a conclu que cette conclusion s'appliquait également aux autres Appelantes. Voir par. 571 et 625-627.

intentionnelle. Cette conduite mérite une sanction, notamment le paiement de dommages-intérêts punitifs supérieurs au montant de base¹⁰⁷.

14.6. Il est correct (« *proper* ») de calculer un montant global de dommages punitifs pour l'ensemble des deux dossiers au lieu de procéder à des évaluations distinctes. La responsabilité dans les deux dossiers résulte de la même conduite et des mêmes fautes¹⁰⁸.

(v) Le recouvrement collectif

15. Les conclusions factuelles suivantes sont pertinentes au recouvrement collectif :

15.1. Le procès au mérite a constitué la phase collective ou commune des recours et non l'analyse individuelle de chaque dossier. Au niveau collectif, les Intimés ne réclament que des dommages-intérêts d'ordre moral (compensatoires) et d'ordre punitif (exemplaires)¹⁰⁹.

15.2. Le Tribunal a rappelé à maintes reprises que dans un recours collectif de cette nature, l'utilité d'un témoignage individuel est inversement proportionnelle au nombre de personnes qui constituent le groupe. Dans les présents dossiers, le nombre de membres varie de 100 000 à 1 000 000. Ces proportions rendent les témoignages individuels inutiles. Elles font par ailleurs en sorte que les cris des Appelantes, selon lesquelles l'absence de témoignage de membres individuels incite à des déductions qui leur sont défavorables, sonnent creux¹¹⁰.

15.3. Les membres des deux groupes ont renoncé à leurs revendications individuelles et acceptent de n'être indemnisés qu'en vertu d'une ordonnance collective. Par conséquent, ayant déterminé le montant collectif des dommages-intérêts moraux dans les deux dossiers, le Tribunal peut ordonner le recouvrement collectif de dommages-intérêts punitifs¹¹¹.

¹⁰⁷ Jugement, par. 1103. Voir aussi par. 1092-1103.

¹⁰⁸ Jugement, par. 1028.

¹⁰⁹ Jugement, par. 15. Voir aussi par. 170 à l'effet que la stratégie d'ensemble (« *master strategy* ») des Appelantes consiste à tenter d'exclure du recouvrement collectif toute forme de dommages-intérêts compensatoires sous prétexte que ce type de préjudice est éprouvé à l'échelle individuelle (« *felt on a personal level* »).

¹¹⁰ Jugement, par. 262.

¹¹¹ Jugement, par. 1060.

15.4. Malgré l'existence de fautes, de préjudices et de liens de causalité, le Tribunal est forcé de conclure que les demandeurs du dossier Létourneau ne répondent pas aux conditions auxquelles l'article 1031 assujettit le recouvrement collectif de dommages-intérêts compensatoires¹¹².

15.5. Les demandeurs ont fait preuve d'une remarquable clairvoyance dans leurs notes en choisissant de renoncer à présenter des revendications individuelles, estimant que : « En dehors du contexte d'un recours collectif, les recours des membres contre les défenderesses sont carrément impossibles [traduction]. » Le Tribunal souscrit à cette opinion¹¹³. Le Tribunal rejette donc la demande d'une ordonnance autorisant les demandeurs à formuler des réclamations individuelles contre les compagnies, et ce, dans les deux dossiers¹¹⁴.

(vi) La crédibilité des témoins

16. Les conclusions factuelles suivantes sont pertinentes à l'évaluation de la crédibilité des témoins ordinaires des Appelantes :

16.1. On ne peut que se demander si les auteurs de commentaires niant le lien entre le tabagisme et la maladie étaient remarquablement naïfs, s'ils fermaient les yeux, s'ils étaient malhonnêtes ou s'ils ont tellement répété le mantra de l'industrie qu'ils en sont venus à y croire. Leurs pirouettes linguistiques et intellectuelles sont à la fois habiles et malveillantes¹¹⁵.

16.2. Le Tribunal de première instance a éprouvé un certain malaise à l'égard d'une portion du témoignage de nombre des témoins associés à l'appelante ITL pendant la période visée les recours, notamment les membres de la haute direction. À les entendre, il faudrait croire qu'on s'inquiétait peu, au sein de la compagnie, du débat sur le tabagisme et la santé qui agitait alors la société¹¹⁶. Si c'est faux, la crédibilité et la bonne foi de ces témoins s'en trouvent atteintes. Si

¹¹² Jugement, par. 950.

¹¹³ Jugement, par. 1193.

¹¹⁴ Jugement, par. 1195.

¹¹⁵ Jugement, par. 268.

¹¹⁶ Jugement, par. 206.

c'est vrai, force est de conclure qu'il y a eu une inexcusable insouciance et un effort délibéré pour piper les dés¹¹⁷.

17. Les conclusions factuelles suivantes sont pertinentes à la crédibilité des témoins experts des Appelantes :

17.1. L'article 22 du nouveau *Code de procédure civile* du Québec est la codification des responsabilités de l'expert telles que la jurisprudence les a établies depuis de nombreuses années. Les experts des compagnies étaient donc liés par ces dispositions, mais la plupart ne les ont pas respectées¹¹⁸.

17.2. Les experts des Appelantes se sont contentés de critiquer l'avis des experts des Intimés et ne se sont que peu ou pas prononcés sur les questions principales¹¹⁹.

17.3. Presque tous les experts des Appelantes ont été contraints par leur mandat de ne faire que des commentaires purement théoriques ou conventionnels et presque tous se sont abstenus de se salir les mains en abordant les faits de ces deux dossiers¹²⁰.

17.4. Les Appelantes s'abstiennent religieusement de laisser leurs experts exprimer leur propre avis sur le lien de causalité médicale entre le tabagisme et les maladies en cause¹²¹.

17.5. La plupart des experts dont les compagnies ont retenu les services ne disposaient pas de l'information contextuelle ni de la latitude nécessaires pour déborder le cadre strict de leur mandat¹²².

(vii) La position des Appelantes sur les faits

18. Les conclusions factuelles du juge Riordan, dont certaines des plus importantes précèdent, résultent de son évaluation de la crédibilité des témoins et de la valeur

¹¹⁷ Jugement, par. 214.

¹¹⁸ Jugement, par. 720-721.

¹¹⁹ Jugement, par. 167 (Dr Bourget et Pr Davies); par. 93 (M. Lacoursière et Pr Flaherty); par. 719 (Dr Marais, Dr Price et Dr Mundt); par. 297 (Dr Young).

¹²⁰ Jugement, par. 722.

¹²¹ Jugement, par. 676.

¹²² Jugement, par. 299.

probante de la preuve. Ensemble, les faits forment un mur que les arguments des Appelantes ne peuvent franchir.

19. Par exemple, les Appelantes plaident qu'elles n'ont commis aucune faute, car elles n'avaient pas à informer ceux qui étaient informés. La preuve démontre au contraire qu'un déficit informationnel existait dans le public pendant toute la période visée.

20. Les Appelantes plaident qu'elles ont collaboré avec le gouvernement, mais la preuve démontre qu'elles ont plutôt traité le gouvernement en adversaire et qu'elles se réjouissaient de sa confusion.

21. Les Appelantes plaident qu'il n'y a pas de preuve que leurs déclarations mensongères ou leur publicité ont eu un impact sur les membres, mais la preuve démontre le contraire. Les Appelantes reprochent à cet égard au juge d'utiliser le bon sens, mais le bon sens, qui n'est autre chose que l'application de la logique, est indispensable à l'établissement de toute présomption de fait. Ce sont plutôt les positions des Appelantes qui souffrent d'un manque flagrant de bon sens. Pourquoi en effet ont-elles menti au public et au gouvernement si ce n'est pour influencer la consommation? Pourquoi avoir fait de la publicité à coups de millions de dollars si ce n'était pour influencer la consommation? Qu'avaient-elles à gagner à nier des informations que tout le monde connaissait prétendument? Les Appelantes ne répondent à aucune de ces questions dans leurs mémoires.

22. Avant d'entrer dans le cœur du présent mémoire, nous nous permettons un commentaire sur le traitement de la preuve retenue par le juge Riordan. Compte tenu de l'ampleur de la preuve administrée, celui-ci ne pouvait systématiquement référer dans son jugement à toute la preuve pertinente qui a été produite. Il n'était pas non plus tenu de le faire¹²³. En appel, toutefois, il est loisible aux Intimés d'identifier des éléments de preuve qui supportent les conclusions du juge même si de tels éléments n'ont pas été spécifiquement mentionnés dans ses motifs.

¹²³ *SNC-Lavalin inc c. Société québécoise des infrastructures*, 2015 QCCA 1153, par. 33; *Manac inc./Nortex c. The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada*, 2006 QCCA 1395, par. 33-34; *Entreprises d'électricité Rial inc. c. Lumen, division de Sonepar*, 2010 QCCA 655, par. 28.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

23. Les mémoires des Appelantes sont structurés différemment¹²⁴. Bien que leurs arguments portent essentiellement sur les mêmes sujets, elles ont créé un véritable salmigondis de moyens d'appel dans lesquels les arguments relatifs à la faute s'entremêlent avec ceux relatifs à la causalité, ce qui rend difficile la tâche d'y répondre dans un ordre logique. Les Intimés soumettent que les moyens d'appel des Appelantes peuvent néanmoins être regroupés dans les questions suivantes :

- 25.1. Le juge a-t-il erré en concluant que les Appelantes ont commis des fautes?
 - 25.2. Le juge a-t-il erré en concluant que les fautes des Appelantes ont causé le préjudice subi par les membres du groupe?
 - 25.3. Le juge a-t-il erré en concluant que le comportement des Appelantes donne lieu à l'octroi de dommages punitifs?
 - 25.4. Le juge a-t-il erré en concluant que les dommages-intérêts peuvent faire l'objet d'un recouvrement collectif?
 - 25.5. Les autres moyens d'appel soulevés par les Appelantes sont-ils fondés?
-

PARTIE III – ANALYSE

A. Les Appelantes ont commis des fautes caractérisées

- 24. Fait plutôt rare dans les présents dossiers, les parties s'entendent sur le fait que c'est le régime de la responsabilité extracontractuelle qui s'applique.
- 25. Que ce soit en vertu de l'article 1053 C.c.B.C. ou de l'article 1457 C.c.Q., la faute civile correspond à une conduite qui s'écarte de la norme de comportement qu'adopterait une personne raisonnable soucieuse de ne pas nuire à autrui¹²⁵. Le juge Riordan a conclu

¹²⁴ Les Appelantes ont d'abord accepté d'identifier et de formuler des moyens d'appel communs. Voir le Procès-verbal d'une conférence de gestion tenue le 3 septembre 2015 par l'honorable Manon Savard, au par. 15-16. Conformément à cet engagement, elles ont soumis une liste de leurs moyens d'appel communs en novembre 2015. Toutefois, dans leurs mémoires, les Appelantes ne respectent pas cette liste.

¹²⁵ Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS, Benoit MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 1-162, p. 159-161, (ci-après « BAUDOUIN,

que les Appelantes ont commis plusieurs fautes, dont le défaut d'informer les membres, mais aussi l'effort concerté afin de les désinformer.

26. Des fabricants soucieux de ne pas nuire à autrui ne conspirent pas afin d'induire en erreur le public sur la dangerosité de leur produit. À cet égard, est-il vraiment possible de douter que le fabricant d'un produit toxique et dépendogène qui ment sciemment au public sur la dangerosité de son produit commet une faute civile? Que dire alors d'un groupe de fabricants d'un tel produit qui conspirent afin de mentir dans le but d'empêcher que le public ne soit informé des risques et dangers de leur produit?

27. La preuve révèle que c'est ce que les Appelantes ont fait¹²⁶ et cette Cour cherchera en vain dans leurs mémoires une explication ou une théorie juridique en vertu de laquelle un tel comportement ne serait pas une faute. Même dans le cas invraisemblable, et non avéré en l'instance, d'un consommateur qui serait pleinement informé, soit un consommateur qui aurait autant d'informations que le fabricant du produit peut en avoir grâce à ses scientifiques et ses sociétés affiliées, il ne saurait être toléré qu'une industrie, agissant de concert, lui mente sciemment dans le but de l'endormir ou de lui donner l'impression qu'il n'y a aucune urgence médicale.

28. Nous traiterons d'abord de cette faute. Nous aborderons ensuite le défaut d'informer et finalement la publicité trompeuse.

(i) Les Appelantes se sont concertées pour mentir au public

29. Les Appelantes proposent plusieurs arguments pour attaquer les conclusions du juge à l'effet qu'elles ont conspiré pour désinformer le public. Ces moyens sont basés soit sur i) l'absence de preuve, ii) le fait que le juge ne se serait appuyé que sur quelques documents ou iii) le fait que ces documents n'ont pas été appuyés de témoignages ou qu'ils ont été contredits par des témoins, qualifiés de tiers par les Appelantes¹²⁷. ITL ajoute qu'alternativement, afin de conclure à une collusion, par opposition à une simple coopération au sein des Appelantes, il aurait fallu démontrer la réalisation de l'objectif poursuivi, en l'occurrence la désinformation, ce qui n'aurait pas été fait selon elle¹²⁸.

DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile* »; *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barette*, 2008 CSC 64, par. 21 (ci-après « *Ciment du Saint-Laurent* »).

¹²⁶ Jugement, par. 459.

¹²⁷ Mémoire ITL, par. 439-444; Mémoire JTI, par. 192-194.

¹²⁸ Mémoire ITL, par. 438 et 442. Cet argument est indirectement avancé par JTI au par. 190 de son mémoire.

30. JTI ne remet pas en question l'existence de la conspiration, mais proteste parce que sa participation n'y aurait pas été prouvée¹²⁹.

31. Les Appelantes affirment de plus que les fausses déclarations identifiées par le juge comme émanant d'elles sont sans importance, soit parce que ces déclarations étaient peu nombreuses¹³⁰, soit parce qu'elles étaient communiquées dans des forums privés¹³¹, soit qu'elles n'étaient pas diffusées au Québec¹³², soit encore parce qu'elles étaient protégées par le privilège parlementaire¹³³.

32. En somme, l'essentiel de l'argumentaire des Appelantes est à l'effet qu'il n'y a pas au dossier une preuve suffisante qui permette de conclure à l'existence d'une conspiration.

33. La preuve administrée au procès sur cette question confirme qu'au contraire, les conclusions du juge reposent sur la preuve et ne donnent pas ouverture à révision. Il n'est ni possible ni nécessaire de reproduire ici toute la preuve administrée qui soutient cette conclusion factuelle du juge, mais quelques exemples seront utiles. Plusieurs autres sont donnés à l'Annexe A.

34. Selon la preuve, les premières déclarations publiques des Appelantes ou de leurs sociétés affiliées¹³⁴ contestant le lien causal entre le tabagisme et la maladie datent de 1953¹³⁵. À cet égard, la preuve révèle que les médias ne faisaient généralement aucune différence entre une déclaration de l'industrie du tabac américaine, anglaise ou

¹²⁹ Mémoire JTI, par. 192-195.

¹³⁰ Mémoire RBH, par. 149-151; Mémoire ITL, par. 81 et 85. ITL soutient que les Intimés ont identifié seulement 17 déclarations publiques banalisant les risques. Voir à ce sujet l'Annexe A, qui en répertorie 166.

¹³¹ Mémoire ITL, par. 78-85 et 506.

¹³² Mémoire ITL, par. 82 et 506.

¹³³ Mémoire ITL, par. 82; Mémoire RBH, par. 152; Mémoire JTI, par. 408-410.

¹³⁴ Le juge Riordan conclut que l'industrie canadienne suivait l'industrie américaine au par. 455, puis au par. 464 où il indique : « *This shows not only that the Companies, through the CTMC, were still sticking to their position at the time, but also that they were marching in step with the US industry's strategy.* » Voir aussi Jugement, par. 577.

¹³⁵ Pièce 1409. Voir aussi la pièce 30029.052 qui est un article du journal *Montréal Matin* qui titre : « La cigarette donne-t-elle le cancer du poumon? Un manufacturier affirme que personne n'en est sûr. » Le juge réfère par ailleurs à la rencontre à l'hôtel Plaza de 1953 où la stratégie de controverse scientifique a été élaborée par l'industrie américaine, voir Jugement, par. 452 citant le témoignage du Dr Proctor, 28 novembre 2012, p. 30 et s. L'industrie américaine était aussi d'une aide précieuse pour les Appelantes pendant des années par la suite, surtout lors de la conférence LaMarsh et du comité Isabelle. Voir pièces 547-2M, 738, p. 1, 1475 p. 542, 433H, p. 64 et 209, 612F-2M, p. 3, 439, 949, p. 1, 475, p. 1, 692, p. 1 et 21283.1, p. 4.

canadienne¹³⁶. Par exemple, dans le journal *La Presse* du 4 janvier 1954, sous la rubrique « Explication aux fumeurs » on lit notamment ce qui suit :

Dans une annonce publiée, aujourd'hui, les représentants de l'industrie du tabac sont d'avis que « leurs produits ne sont pas dommageables à la santé », mais ils ajoutent qu'il ne faut pas rejeter à la légère les recherches médicales « même si leurs résultats sont peu concluants ».¹³⁷

[nous soulignons]

35. L'annonce en question était une traduction du « *Frank Statement* »¹³⁸, un document qui est devenu célèbre comme marquant le début de la conspiration de l'industrie du tabac aux États-Unis¹³⁹. L'existence de cette conspiration de l'industrie américaine est un fait historique bien documenté¹⁴⁰ dont la raison d'être est décrite dans l'extrait suivant du traité de l'historien Allan Brandt, professeur à l'Université Harvard :

The scientific findings of the 1950s constituted a sea change in the history of smoking. Industry executives found themselves in uncharted waters, and the boat was leaking.

They responded with a new and unprecedented public relations strategy. Its goal was to produce and sustain scientific skepticism and controversy in order to disrupt the emerging consensus on the harms of cigarette smoking. This strategy required intrusions into scientific process and procedure. The production of uncertainty in the face of the developing scientific knowledge required resources and skill. The Industry worked to assure that vigorous debate would be prominently trumpeted in the public media. So long as there appeared to be doubt, so long as the Industry could assert "not proven," smokers would have a crucial rationale to continue, and new smokers would have a rationale to begin. Equally important, the Industry would have cover to resist regulation of its product and the basis of a defense against new legal liabilities. The future of the cigarette would now depend on the successful production of a scientific controversy.¹⁴¹

[nous soulignons]

¹³⁶ Voir Annexe A qui regroupe certaines déclarations de l'industrie. Les mots « industrie du tabac » apparaissent 24 fois et les mots « tobacco industry » 26 fois, sans jamais être restreints ou identifiés à l'industrie d'un pays ou l'autre.

¹³⁷ Pièces 1541.25.132.007; 20065.532 ou 30029.062. Aucune des Appelantes ne s'est dissociée des propos publiés dans *La Presse*. Voir aussi : pièce 20063.2, Rapport Pr Flaherty, p. 20.

¹³⁸ Pièces 1409 et 20065.11728.

¹³⁹ Témoignage du Robert N. Proctor, 26 novembre 2012, p. 110, Q. 415; pièce 1238, p. 30.

¹⁴⁰ Pr Flaherty, un des experts historiens des Appelantes, a accepté l'existence de la conspiration. Voir : Témoignage de David H. Flaherty, 20 juin 2013, p. 13-30, Qs. 19-56 et p. 151, Qs. 384-387. Voir aussi : pièces 1399, 1400 et 1546.

¹⁴¹ Pièce 1544, « *The Cigarette Century* », p. 7. Voir également le témoignage de David H. Flaherty qui confirme que Brandt est un historien crédible 23 mai 2013, p. 108-112.

36. L'extrait ci-haut est conforme aux conclusions factuelles du juge Riordan concernant l'industrie canadienne et la preuve contient des centaines d'exemples de déclarations d'un représentant ou l'autre de l'industrie du tabac répétant sans cesse le même discours¹⁴².

37. Ainsi, à peine trois semaines après la publication du *Frank Statement* aux États-Unis, le président d'ITL, J.M. Keith, rencontrait le sous-ministre de la Santé du Canada et lui faisait part de ce qui suit au sujet de la preuve statistique et expérimentale démontrant un lien probable entre le cancer du poumon et le tabagisme :

1. That a large number of doctors and scientists have questioned the significance of this evidence.
2. That research has indicated a number of possible causes of lung cancer such as atmospheric pollution.
3. That there is no proof that lung cancer in any human being is traceable to tobacco in any form¹⁴³.

38. Cet énoncé, que le juge a qualifié de mantra¹⁴⁴, a fait l'objet d'une entente secrète entre les Appelantes en 1962. Le préambule de cette entente énonçait en toutes lettres que la causalité n'avait pas été démontrée :

Whereas no cause-and-effect relationship has been found through clinical or laboratory studies [...]¹⁴⁵

39. Une annexe de l'entente de 1962 identifie un mémorandum comme formant la position commune de l'industrie canadienne sur le tabac et la santé¹⁴⁶. Dans le mémorandum¹⁴⁷ on retrouve un énoncé conforme au discours que les Appelantes ont tenu pendant la période subséquente à 1962 à l'effet notamment qu'il n'y avait aucune preuve que le tabagisme causait le cancer du poumon et que l'industrie appuyait la recherche pour en trouver la cause¹⁴⁸.

¹⁴² Voir Annexe A.

¹⁴³ Pièce 535, p. 1.

¹⁴⁴ Jugement, par. 252, 450.

¹⁴⁵ Pièce 154. Voir aussi l'analyse du juge Riordan sur cette entente et ses annexes : Jugement, par. 441-448. Voir aussi : pièce 547-2M et témoignage de Robert Proctor, 28 novembre 2012, p. 35-39, Qs. 14-21.

¹⁴⁶ Pièce 154 B-2M énonce « The attached Memorandum on Smoking and Health will form the common basis for comments at the present time ».

¹⁴⁷ Pièce 154 E-2M.

¹⁴⁸ Pièce 154 E-2M.

40. La mise en œuvre de cette entente secrète a donc donné lieu à un discours public uniforme de l'industrie canadienne¹⁴⁹, notamment par l'entremise du CCFPT, qui consistait à nier que le tabac cause des maladies et, plus tard, à nier la dépendance pharmacologique. Notons que les Appelantes prétendent faussement¹⁵⁰ que le comité *ad hoc* de l'industrie, qui est par la suite devenu le CCFPT, a été créé à la demande du gouvernement. La preuve démontre que c'est plutôt l'industrie qui a manœuvré afin d'obtenir une lettre du gouvernement leur demandant de faire ce qu'elles prévoyaient faire de toute façon :

In joining together in 1963 the companies were nervous about being charged under the combines legislation. We took the precaution of obtaining a letter from the Health Minister requesting us to present a united brief on the subject and on its implications. That insurance premium is still in our files.¹⁵¹

41. Le juge note que les exemples de déclarations publiques reproduits dans le jugement illustrent le discours qui était tenu publiquement par l'industrie du tabac pendant la période visée¹⁵². Le juge mentionne que ces déclarations sont typiques et utilise des mots comme : « *typical* », « *typifies* », « *extolling throughout much of the Class Period* », « *standard mantra* » et « *glaring example of the attitude* »¹⁵³. Par exemple, le juge a reproduit dans son jugement des grands pans de l'entrevue donnée en 1970 par le président d'ITL (qui sera aussi le premier président du CCFPT), en indiquant qu'il s'agissait du message typique véhiculé par l'industrie¹⁵⁴. Cette déclaration contient maintes itérations du message de l'industrie à l'effet qu'une controverse existe et qu'une recherche plus approfondie est nécessaire¹⁵⁵.

42. En 1979, M^e Guy-Paul Massicotte, un employé de JTI qui a témoigné au procès, a rencontré des fonctionnaires du ministère québécois des Affaires sociales en compagnie de Michel Descôteaux d'ITL. Dans une note de service, ils rapportent au CCFPT qu'ils estiment « avoir réussi à établir pour l'industrie une haute crédibilité à titre

¹⁴⁹ Le juge discute en détail de la seule exception, soit la publicité de Rothmans en 1958. Voir Jugement, par. 606-611.

¹⁵⁰ Mémoire ITL, par. 86.

¹⁵¹ Pièce 938, allocution de Paul Paré à l'intention de BAT, p. 8. Voir aussi p. 10-11 : "Our position is that the controversy will be solved, if there is a solution, through scientific research".

¹⁵² Jugement, par. 252, 249, 245 et 266.

¹⁵³ Jugement, par. 245, 246, 252 et 576.

¹⁵⁴ Jugement, par. 245-246, citant la pièce 25A.

¹⁵⁵ Pièce 25A, p. 4-6 et 15, citée aux par. 245-246 du Jugement.

de source d'information. »¹⁵⁶ Parmi l'information remise au gouvernement du Québec se trouve un document de 35 pages émanant du *Tobacco Institute* américain intitulé « *The Smoking Controversy – A Perspective* » dans lequel tous les éléments faisant l'objet de la conspiration sont articulés en détail. On y lit notamment ce qui suit :

The flat assertion that smoking causes lung cancer and heart disease and that the case is proved is not supported by many of the world's leading scientists. How can it be in the public interest, then, to divert precious funds from scientific research into propaganda programs against the smoker? How many deaths and how much suffering may be caused by the delay in establishing the causes?¹⁵⁷

43. Les Appelantes ont utilisé la Société pour la liberté des fumeurs (« SLF », « SFS » en anglais), un organisme externe qu'elles finançaient et qui est né grâce à leur initiative¹⁵⁸, afin de diffuser leur propre message. Par exemple, la preuve révèle qu'à la fin des années 80 et au début des années 90, la SLF a publié un feuillet d'information, appelé le *Calumet*, qu'elle distribuait régulièrement à ses adhérents et aux médias¹⁵⁹. Le *Calumet* de juin 1991 cite des propos de scientifiques contestant tout lien entre le tabagisme et le cancer du poumon. On y lit notamment ce qui suit :

- “As a scientist, I find no persuasive evidence that cigarette smoke causes lung cancer.” Dr. Ronald Okun, Director of Clinical Pathology, Los Angeles
- “The belief that smoking is the cause of lung cancer is no longer widely held by scientists. Smoking is no longer seen as a cause of heart disease except by a few zealots.” Prof. Sheldon Sommers, New York Academy of Medicine and Science¹⁶⁰.

44. La preuve révèle que le Dr Okun cité dans cet extrait était financé par des avocats représentant l'industrie du tabac aux États-Unis¹⁶¹. Le Dr Okun est par ailleurs cité comme autorité dans plusieurs documents préparés par des sociétés affiliées aux Appelantes pour encadrer les déclarations publiques de leurs employés¹⁶².

¹⁵⁶ Pièce 964A, p. 2.

¹⁵⁷ Pièce 964C, p. 11.

¹⁵⁸ Témoignage de William Neville, 6 juin 2012, p. 127-128, Qs. 378-380; pièces 479P, p. 1 et 479O, p. 2. Le seul financement de la SLF était une subvention annuelle du CCFPT qui, en 1988, était de 450 000 \$ (pièce 423, p. 2).

¹⁵⁹ Témoignage de Michel Bédard, 30 avril 2012, p. 142-143, Qs. 255-256.

¹⁶⁰ Pièce 215H, p. 1.

¹⁶¹ Témoignage de Robert Proctor, 28 novembre, 2012, p. 128, Q. 113; pièce 1562, p. 7.

¹⁶² Voir pièce 846-AUTH aux p. 123 et 125 intitulée « *Philip Morris International Spokesperson's Guide* » qui date de 1990 dans laquelle le Dr Okun est cité comme référence à l'appui de la proposition suivante : « *Although tobacco smoke constituents may be among the most heavily*

45. Le Pr Sommers était à la tête du « *Scientific Advisory Board* » du *Council for Tobacco Research* américain¹⁶³. Il est également cité dans plusieurs pièces comme autorité pour nier que le tabac cause le cancer¹⁶⁴.

46. Le juge a rappelé qu'aussi récemment qu'en 1994, ITL récitait encore le mantra de l'industrie sur l'existence d'une controverse scientifique dans le *Leaflet*¹⁶⁵, un bulletin distribué par ITL à ses employés et ex-employés, mais aussi au public¹⁶⁶ :

The facts are that researchers have been studying the effects of tobacco on health for more than 40 years now, but are still unable to provide undisputed scientific proof that smoking causes lung cancer, lung disease and heart disease ... The fact is nobody knows yet how diseases such as cancer and heart disease start, or what factors affect the way they develop. We do not know whether or not smoking could cause these diseases because we do not understand the disease process.¹⁶⁷

47. Toujours en 1994, dans le cadre d'une entrevue télévisée (*Le Grand Journal de 22h* sur TQS), le directeur des affaires publiques d'ITL, M. Descôteaux, semait encore le doute à l'aide du même discours :

Mais je vous dis pas que le tabac n'est pas la cause de maladies, et je vous dis pas non plus que le tabac est la cause de maladies. Pour me résumer, ce que j'essaie de vous dire c'est que sur la base de la relation de cause à effet, c'est encore en suspend (sic) et que l'état des connaissances actuelles ne permet pas de trancher.¹⁶⁸

48. Les Appelantes ont également agi de concert afin de nier que la cigarette causait une dépendance pharmacologique. Le juge résume bien la position des Appelantes sur cette question, avant de conclure que celles-ci ont dans les faits réussi à retarder la mise en place d'avis sanitaires le mentionnant :

researched substances in the world, no constituent as it is found in cigarette smoke, has been scientifically proven to cause cancer or any other human disease ». Voir aussi: pièces 976-2M, p. 29, 40 et 123-124, 910A-AUTH, p. 8 et 14, 1269-AUTH, p. 171 et 176.

¹⁶³ Témoignage de Robert Proctor, 27 novembre, 2012, p. 146, Q. 141. Sommers était :« head of the Scientific Advisory Board of the Council for Tobacco Research, the leading organization responsible for the distraction research campaign in the United States, and so, key to the American denialist conspiracy, I mean, at the very top of the scientific pyramid of that organization.”

¹⁶⁴ Par exemple, voir pièce 2, p. 3, pièce 951-198012-2M, p. 2, pièce 906A, p. 28.

¹⁶⁵ Jugement, au par. 265 référant au rapport du professeur Flaherty (pièce 20063.10, p. 154).

¹⁶⁶ Témoignage de Michel Descôteaux, 13 mars 2012, p. 38-39, Qs. 81-85, « roughly 10,000 copies distributed ». M. Descôteaux était en fait le directeur du *Leaflet*.

¹⁶⁷ Pièce 20063.10, p. 154.

¹⁶⁸ Pièce 26 ou 20065.11788, p. 4.

[465] The CTMC also spearheaded the industry's rearguard campaign on the question of addiction. The keystone document on that issue was the 1988 Surgeon General report entitled "Nicotine Addiction". The Companies knew that this US document would receive broad publicity in Canada and that they had to deal with it.

[466] Rather than embracing its findings, the industry, centralizing its attack through the CTMC, chose to make every effort to undermine its impact. The May 16, 1988 memo to member companies capsulizing the CTMC's media strategy with respect to the report (Exhibit 487) merits citation in full :

It has been agreed that the CTMC (either Neville or LaRiviere) will handle any media queries on the S-G' s Report on Nicotine Addiction.

The comments fall into three broad categories :

1- The report flies in the face of common sense -

- Thousands of Canadians and millions of people all over the world stop smoking each year without assistance from the medical community.
- How can you describe someone who lights up a cigarette only after dinner as an "addict"?
- The word addiction has been overextended in the non-scientific world : some people are "addicted" to soap operas, to chocolate and to quote Saturday's Montreal Gazette, "to love".

2- The S-G's Report is another example of how the smoking issue has been politicized. This is another transparent attempt to make smoking socially unacceptable by warming up some old chestnuts. We don't think the S-G is adding to his credibility by trading on the public confusion between words like "habit" and "dependence" and "addiction".

3- The S-G's Report also trivializes the very serious illegal drug problem in North America. It is responsible to suggest that to use tobacco is the same as to use Crack?¹⁶⁹

49. Les Appelantes ont également utilisé la SLF pour avancer publiquement leur position sur la dépendance, comme le juge le note dans l'extrait suivant :

[468] In August 1989, the Royal Society of Canada issued its report mandated by Health Canada entitled : "Tobacco, Nicotine, and

¹⁶⁹ Jugement, par. 465-466, citant la pièce 487.

Addiction". The Smokers' Freedom Society had commissioned Dr. Dollard Cormier, professor emeritus and Head of the Research Laboratory on Alcohol and Drug Abuse at the Université de Montréal, to write a critique of the report.

[469] The SFS was a close ally, the Plaintiffs would say a puppet, of the tobacco industry and the CTMC circulated Professor Cormier's report widely, especially to members of the Canadian government and the opposition. This critique served as a foundation for the CTMC's aggressive campaign against adding a Warning about tobacco dependence. Its approach is reflected in an April 1990 letter from the CTMC president to Health Canada :

Suffice it to say here that we regard the Royal Society report as a political document, not a credible scientific review, and we look upon any attempt to brand six million Canadians who choose to smoke as 'addicts' as insulting and irresponsible.

While we do not and would not support any health message on this subject, we would note that the proposed message on addiction misstates and exaggerates even the Royal Society panel conclusion [...].¹⁷⁰

50. Le juge ajoute que les Appelantes n'ont jamais rétracté les propos jugés faux ou trompeurs¹⁷¹. Cette constatation s'applique également aux propos tenus par le Comité *ad hoc* de l'industrie du tabac, par le CCFPT, par le *Tobacco Institute*, ou par les scientifiques financés par l'industrie du tabac. Elles ne se sont pas non plus dissociées d'une seule des centaines de déclarations publiques qu'elles savaient fausses, faites par un représentant ou l'autre de l'industrie du tabac, y compris la SLF.

51. Dans leurs mémoires, les Appelantes se gardent bien de reconnaître l'ampleur du mensonge ou de l'expliquer. Elles se contentent d'affirmer, comme nous l'avons mentionné plus haut, que leurs propres déclarations étaient rarissimes et livrées dans des cercles privés, deux affirmations que la preuve ne permet pas de retenir. Les Appelantes n'expliquent pas non plus comment il serait possible, en l'absence de

¹⁷⁰ Jugement, par. 468-469. Le gouvernement a proposé pour la première fois un tel avis sanitaire en juillet 1988 (Pièces 21009, 21009A, p. 1), les Appelantes ont répondu en août 1988 écrivant : « *With or without attribution, we are particularly opposed to an "addiction" warning.* » (Pièce 694, p. 10). En octobre 1988, avec les élections approchant, elles avaient réussi à convaincre le bureau du ministre d'abandonner l'avis sanitaire relatif à la dépendance : « *All in all, I think they have listened to us* » (pièce 428, p. 2 et 4).

¹⁷¹ Jugement, par. 265.

concertation, que l'industrie fasse preuve d'une telle cohésion dans la diffusion d'un message qu'elles savaient être faux.

52. Pour toutes ces raisons, le juge n'a commis aucune erreur en concluant que les Appelantes ont commis une faute grave en agissant de concert afin d'empêcher le public de connaître les véritables dangers inhérents au tabagisme :

[459] Strong evidence existed at the time to support a causal link between cigarettes and disease and it was irresponsible for the Canadian tobacco industry to attempt to disguise that Sword of Damocles. By working together to this end, the Companies conspired to impede the public from learning of the inherent dangers of smoking and thereby committed a fault, a fault separate and apart from – and more serious than - that of failing to inform.¹⁷²

(ii) Les Appelantes ont fait défaut d'informer les membres

a) La portée et l'intensité de l'obligation de renseignement

53. Parmi les règles de conduite qui incombent au fabricant d'un produit nocif¹⁷³, il y a celle qui lui impose de divulguer les risques afférents à son produit et, corolairement, de ne pas mentir à ce sujet. Pour reprendre l'image utilisée par la Cour suprême du Canada dans *Banque de Montréal c. Bail*¹⁷⁴, il s'agit des deux facettes d'une même médaille.

54. Le juge Riordan a bien décrit la portée et l'intensité de l'obligation d'information d'un fabricant au paragraphe 227 de ses motifs. Parmi les points qu'il énumère, on note les suivants :

54.1. L'obligation de mise en garde vient corriger le déséquilibre des connaissances entre le fabricant et les consommateurs en prévenant ces derniers de l'existence d'un danger et en leur permettant de prendre des décisions éclairées concernant l'utilisation sécuritaire du produit¹⁷⁵.

¹⁷² Jugement, par. 459.

¹⁷³ *Ross c. Dunstall*, (1921) 62 R.C.S. 393, p. 396.

¹⁷⁴ *Banque de Montréal c. Bail*, [1992] 2 R.C.S. 554, p. 587 (ci-après « *Bail* »).

¹⁷⁵ Jugement, par. 227a), citant *Hollis c. Dow Corning Corp.*, [1995] 4 R.C.S. 634, p. 653 (ci-après « *Hollis* »).

54.2. Dans le cas d'un produit dangereux, il ne suffit pas que le fabricant respecte la réglementation relative à l'étiquetage¹⁷⁶.

54.3. L'intensité de l'obligation d'informer varie selon les circonstances, la nature du produit, l'étendue de la connaissance de l'acheteur et le degré de dangerosité associé à l'usage du produit; plus le danger est grand, plus grande est l'obligation d'informer¹⁷⁷.

54.4. Les fabricants de produits destinés à être ingérés ou consommés par l'organisme sont soumis à une norme plus élevée au regard de l'obligation d'informer¹⁷⁸.

54.5. Si l'utilisation ordinaire d'un produit présente un risque, une mise en garde générale ne suffit pas; celle-ci doit au contraire être suffisamment détaillée pour donner au consommateur une indication complète des dangers précis que présente l'utilisation du produit¹⁷⁹.

54.6. La connaissance qu'a le fabricant d'un préjudice corporel déjà causé par son produit dans un autre cas déclenche l'application du principe de précaution, qui doit l'inciter à prévenir les autres usagers du danger¹⁸⁰.

54.7. L'obligation d'informer comprend le devoir de ne pas donner de fausses informations; en ce domaine, les actes et les omissions peuvent tout autant l'un que l'autre constituer une faute¹⁸¹.

¹⁷⁶ Jugement, par. 227e), citant BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 2-354, p. 371.

¹⁷⁷ Jugement, par. 227f) citant BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 2-354, p. 370; *Buchan c. Ortho Pharmaceutical*, [1986] 32 D.L.R. 285 (O.C.A.), p. 30 et *Hollis*, p. 654; Voir aussi : Jugement, par. 228, citant Pierre-Gabriel JOBIN avec la collab. de Michelle CUMYN, *La vente*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, par. 211, p. 294-295.

¹⁷⁸ Jugement, par. 227g), citant *Hollis*, p. 655.

¹⁷⁹ Jugement, par. 227h), citant *Hollis*, p. 654; *Lambert c. Lastoplex Chemicals Co. Limited*, [1972] R.C.S. 569, p. 574-575 (ci-après « *Lambert* »). Bien qu'il s'agisse d'un jugement de *common law*, il est considéré comme applicable au Québec. Voir à ce propos : BARREAU DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 350, note 197.

¹⁸⁰ Jugement, par. 227i), citant BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 2-354 et *Lambert*, p. 574-575.

¹⁸¹ Jugement, par. 227j), citant *Bail*, p. 587.

54.8. L’obligation d’informer comprend l’obligation de fournir le mode d’emploi du produit pour éviter les risques ou les réduire au minimum¹⁸².

55. Les Appelantes n’identifient aucune erreur dans les principes énoncés par le juge, principes qui sont par ailleurs incontestables en droit. Bien que sa description de l’obligation d’informer soit présentée en référence au régime de responsabilité particulier au fabricant, le juge affirme avec raison que le régime général de responsabilité civile impose les mêmes obligations¹⁸³. Notons à cet égard que les Intimés n’ont pas invoqué le régime particulier des articles 1468-1469 C.c.Q. en première instance et ne l’invoquent pas en appel. Les recours reposent plutôt sur le régime général de responsabilité (articles 1053 C.c.B.C. et 1457 C.c.Q.), lequel a été en vigueur pendant toute la période visée par les recours¹⁸⁴.

56. Comme le démontre le résumé de l’état du droit fait par le juge Riordan aux paragraphes 227 et 228 de son jugement, l’étendue de l’obligation d’information varie en fonction de plusieurs paramètres factuels. On ne peut répondre dans l’abstrait à l’argument des Appelantes selon lequel elles n’avaient pas d’obligation d’information. Il importe donc de revenir sur les faits, en particulier les réponses du juge Riordan aux questions communes autorisées par le juge Jasmin, questions qui visaient justement à donner un contexte factuel permettant de définir l’obligation d’information des Appelantes et de déterminer si elles s’y étaient conformées.

b) La nocivité du tabac et la dépendance qu’il crée

57. Comme nous venons de le voir, l’intensité du devoir d’information des Appelantes se mesure à l’aune de la nocivité du produit qu’elles manufacturent. Les conclusions tirées par le juge Riordan à cet égard, en réponse à la première question commune, sont des conclusions factuelles qui ne sont par ailleurs pas directement remises en question par les Appelantes¹⁸⁵.

¹⁸² Jugement, par. 227k), citant Pierre LEGRAND, « Pour une théorie de l’obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien », (1980-1981) 26 *McGill Law Journal* 207, p. 229.

¹⁸³ Jugement, par. 240.

¹⁸⁴ Les Intimés, dans leurs notes et autorités en première instance, écrivaient : « *As mentioned, a manufacturers' obligation to inform under the C.C.L.C. is derived from art. 1053, and is founded upon the good faith expected of all persons, and in particular of those who produce consumer goods and commercialize them for eventual sale by retailers to consumers. We will now proceed to review who owes the duty, its content and its intensity.* »

¹⁸⁵ ITL débute tout de même son mémoire avec le mot « addiction » entre guillemets dans son premier paragraphe, bien que les Appelantes ne contestent maintenant plus le fait qu’il y ait des personnes

58. Les Intimés ont fait une preuve non équivoque au procès que le tabac est la plus importante cause de décès prématurés au Québec¹⁸⁶ et qu'il cause une dépendance pharmacologique¹⁸⁷.

59. Tel que mentionné, se fondant sur la preuve administrée, le juge Riordan a conclu que la vaste majorité des maladies visées par le Recours Blais a été causée par le tabac¹⁸⁸. En ce qui a trait aux cancers du poumon, il note ce qui suit :

[670] At page 62 of his report (Exhibit 1382 - 1382.2 in English), Dr. Desjardins notes that epidemiological studies report that smoking is the cause of 85 to 90 percent of new lung cancer cases. He also cites the Cancer Prevention Study of the American Cancer Society that states that smoking is responsible for 93 to 97 % of lung cancer deaths in males over 50 and 94 % in females. As we discuss further below, figures of this magnitude are either admitted or not contested by two of the Companies' experts.

60. Relativement aux autres maladies du Recours Blais, le juge conclut également que la très grande majorité des cas est due au tabagisme :

[672] For cancer of the larynx, the oropharynx and the hypopharynx, Dr. Guertin states the following at page 24 of his report (Pièce 1387) :

For all these reasons, it is clear that the cigarette is the principal etiological agent causing the onset of about 80 to 90 percent of (throat cancers). Moreover, for a number of reasons, it results in an unfavourable prognosis

dépendantes (« addicted »). L'évolution du concept de « dépendance à la cigarette » telle que présentée par ITL (par. 48-55), ne concorde pas avec la preuve suggérant qu'un changement de terminologie de « habitude » (« habit ») à « dépendance » (« addiction ») ne serait pas fondé sur les développements scientifiques menant à une meilleure compréhension des impacts pharmacologiques de la nicotine sur le cerveau, mais plutôt au lobbyisme (« significant lobbying efforts by health groups »). Le Pr Proctor explique dans son rapport (pièce 1238, p. 28): « The Surgeon General's certification of nicotine as an addictive drug in 1988 was more than just a change in definitions; if that were indeed the case, we wouldn't have needed a 640-page report. » Voir aussi les explications du Surgeon General dans son rapport de 2014, pièce 601-2014B, p. 60.

¹⁸⁶ Pièce 601-2014 B, p. 5; pièce 1426.1, expertise du Dr Siemiatycki, p. 80 et 82 montrant le nombre de décès estimé au Québec. Dans son rapport *Cancer Facts and Figures*, publié en 2010 (pièce 1709, p. 2), l'*American Cancer Society* a confirmé les graves conséquences dont les fumeurs souffrent : « *Half of all those who continue to smoke will die from smoking related diseases. In the US, tobacco use is responsible for nearly 1 in 5 deaths.* » Voir aussi pièce 1698, p. 2, pièce 58-2, p. 4 et pièce 32, p. 1.

¹⁸⁷ Voir pièce 1470.1, expertise du Dr Negrete, p. 3-5. En 1961, un cadre supérieur au centre de recherche et développement de BAT, affirmait que fumer « *has strong indications of being an addiction* » et que les fumeurs « *are nicotine addicts* » (pièce 1379, p. 2). Voir aussi pièce 121, p. 5.

¹⁸⁸ Jugement, par. 667, 673 et 675. Dans un rapport sur le tabagisme publié en 2004 (pièce 1700, p. 55), le Centre international de Recherche sur le cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé a conclu que le tabagisme constitue la cause principale du cancer du poumon : « *The major cause of lung cancer is tobacco smoking primarily of cigarettes. In populations with prolonged cigarette use, the proportion of lung cancer cases attributable to cigarette smoking has reached 90 %.* »

in a great number of patients. Finally, some 50 % of patients with a throat cancer will eventually die from it. Those who are cured will undergo a significant change in their quality of life before, during and after treatment.

[673] Based on Dr. Guertin's full opinion, and in the absence of convincing proof to the contrary, the Court is satisfied that the principal cause of cancer of the larynx, the oropharynx and the hypopharynx is smoking at a sufficient level, to be determined through epidemiological analysis.

[...]

[675] Based on Dr. Desjardins' full opinion, and in the absence of convincing proof to the contrary, the Court is satisfied that the principal cause of emphysema is smoking at a sufficient level, to be determined through epidemiological analysis.

[676] As indicated, these opinions are not effectively contradicted by the Companies, who religiously refrain from allowing their experts to offer their own views on medical causation between smoking and the Diseases. In spite of that, the Plaintiffs did manage to squeeze certain admissions out of Doctors Barsky and Marais with respect to lung cancer. In and of themselves, however, these opinions are but a first step to proving the Plaintiffs' case.

61. Les Appelantes ne contestent plus directement ces conclusions factuelles en appel. Elles s'opposent toutefois à ce que ces conclusions puissent donner ouverture à un recouvrement collectif. Nous reviendrons sur cette question dans le cadre de l'analyse de la causalité et de celle du recouvrement collectif.

62. Quant à la dépendance, les Appelantes ont beaucoup insisté sur le fait qu'il n'y avait pas, jusqu'en 1988, consensus sur la définition du mot « *addiction* » : la communauté scientifique n'était pas certaine que le tabac causait la dépendance ou l'*« addiction »*¹⁸⁹.

63. Le juge a rejeté le débat sémantique que les Appelantes tentaient de faire renaître et qui, au demeurant, n'a jamais eu la moindre résonance en français. La vraie question consistait plutôt à savoir si le tabac causait une dépendance pharmacologique, ou simplement psychologique comme le soutenaient les Appelantes. Le juge Riordan a rappelé ainsi la position des Appelantes sur la question de la dépendance pharmacologique :

¹⁸⁹

La controverse scientifique ayant pu exister sur la définition de « dépendance » et « *addiction* » ne doit pas servir à occulter le fait que les Appelantes ont toujours nié que le tabac causait l'un et l'autre de ces symptômes.

[151] The Plaintiffs take this as a given, but the Companies went to great lengths to contest the point. They called two experts in support of a view that seems to say that nicotine is no more dependence creating than many other socially acceptable activities, such as eating chocolate, drinking coffee or shopping.

64. Les Appelantes ont ainsi contesté en première instance que le tabac crée une dépendance pharmacologique, appuyées en cela par deux expertises, celles des Drs Bourget et Davies¹⁹⁰. Le juge Riordan n'a retenu ni l'une ni l'autre, estimant leurs auteurs peu crédibles¹⁹¹.

65. Par ailleurs, il est assez révélateur que Michel Descôteaux, alors directeur des relations publiques chez ITL, aille jusqu'à écrire dans un rapport interne datant de 1976 que la cigarette réduit ses utilisateurs à l'esclavage¹⁹².

66. Les Appelantes ne présentent aucun moyen d'appel qui remettrait en cause les conclusions factuelles du juge Riordan sur l'existence ou l'intensité de la dépendance pharmacologique au tabac. Elles persistent cependant à utiliser des guillemets pour désigner la dépendance pharmacologique, comme si cela demeurait encore sujet à controverse¹⁹³. Elles s'opposent également à la définition de dépendance adoptée par le juge pour le groupe Létourneau, question que nous aborderons dans la section traitant des moyens d'appel secondaires soulevés par les Appelantes.

67. Il est toutefois incontestable que le tabac est l'un des produits de consommation courante destiné à être ingéré les plus dépendogènes et dangereux qui soit. La Cour suprême du Canada affirmait d'ailleurs ce qui suit en 2007 :

Quelque 45 000 Canadiens décèdent chaque année de maladies liées au tabac. Dans cette mesure, le tabagisme est le principal problème de santé publique au Canada. [...]

¹⁹⁰ Voir plus particulièrement p. 10-11 du rapport du Dr Bourget (pièce 40497) et p. 9-11 du rapport du Dr Davies (pièce 21060).

¹⁹¹ Jugement, par. 164-168 et 777 pour le Dr Bourget et par. 158-163, 167 et 777 pour le Dr Davies.

¹⁹² Jugement, par. 135, citant la pièce 11, p. 5 : « *I think we should study this subject in depth, with a view towards developing products that would provide the same satisfaction as today's cigarette without 'enslaving' consumers.* »

¹⁹³ Voir entre autres le premier paragraphe du mémoire d'ITL.

Le tabac contient de la nicotine, une drogue qui crée une forte dépendance. Environ 80 pour 100 des fumeurs souhaitent cesser de fumer, mais en sont incapables¹⁹⁴.

68. Un tel produit appelle nécessairement une obligation d'information élevée.

c) La connaissance qu'avaient les Appelantes au sujet des risques

69. La seconde question commune portait sur la connaissance présumée ou réelle qu'avaient les Appelantes de la nocivité du tabac et de la dépendance pharmacologique qu'il crée. Encore une fois, les conclusions factuelles du juge sur cette question ne sont pas remises en cause en appel par les Appelantes, sauf pour affirmer qu'elles n'avaient pas une meilleure connaissance de ces risques que celle qu'avaient le gouvernement et le public, et qu'il n'y avait donc pas de déséquilibre informationnel¹⁹⁵. Comme nous l'avons vu, le juge a conclu qu'au contraire, dans les faits, un déséquilibre informationnel en faveur des Appelantes existait pendant toute la période visée par les recours, non seulement à l'égard des membres¹⁹⁶, mais également à l'égard du gouvernement¹⁹⁷.

70. La connaissance qu'avaient les Appelantes des risques et dangers de leurs produits est pertinente pour la résolution de plusieurs des questions que les Appelantes soulèvent en appel.

71. Premièrement, la connaissance des risques qu'avaient les Appelantes influence la portée et l'intensité de l'obligation d'information qui leur incombaient en tant que fabricants¹⁹⁸.

72. Deuxièmement, les conclusions de faits du juge Riordan sur l'étendue de la connaissance des Appelantes au sujet des risques appuient sa conclusion selon laquelle les informations que les Appelantes communiquaient au public et au gouvernement étaient incomplètes et insuffisantes¹⁹⁹ ainsi que sa conclusion selon laquelle elles n'ont

¹⁹⁴ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 13 et 15.

¹⁹⁵ Mémoire JTI, par. 156, 186 et 189.

¹⁹⁶ Jugement, par. 70 et 72.

¹⁹⁷ Jugement, par. 232.

¹⁹⁸ Jugement, par. 73, 227 et 282.

¹⁹⁹ Jugement, par. 269.

pas collaboré avec le gouvernement fédéral pour l'affichage d'avis sanitaires complets sur les paquets²⁰⁰.

73. Troisièmement, la connaissance supérieure des Appelantes sur les risques et dangers du tabac²⁰¹ est au cœur de l'analyse du juge sur la question de l'intentionnalité des violations des droits fondamentaux des membres²⁰², tout comme l'est la décision d'ITL de détruire la recherche²⁰³ qu'elle avait financée²⁰⁴, laquelle confirmait que l'usage du tabac causait des maladies et la dépendance²⁰⁵.

74. Il convient donc de revenir brièvement sur la preuve présentée relativement à la connaissance des Appelantes au sujet des risques.

75. Dans une note de service citée par le juge Riordan²⁰⁶, l'un des directeurs de la recherche de BAT, la société mère d'ITL, confirmait déjà en 1958 que l'industrie du tabac savait que la cigarette causait le cancer du poumon :

Although there remains some doubt as to the proportion of the total lung cancer mortality which can fairly be attributed to smoking, scientific opinion in USA does not now seriously doubt that the statistical correlation is real and reflects a cause and effect relationship²⁰⁷.

76. Le Dr Perrins, l'un des experts mandatés par JTI, a reconnu en contre-interrogatoire que la situation rapportée dans l'extrait précité reflétait sa compréhension²⁰⁸, ce qui appuie la conclusion du juge selon laquelle les trois Appelantes, en tant que fabricants, savaient ou devaient savoir depuis les années 1950 que le tabac causait le cancer du poumon et qu'il ne

²⁰⁰ Jugement, par. 287.

²⁰¹ Jugement, par. 72 et 138.

²⁰² Jugement, par. 288.

²⁰³ Voir les conclusions du juge quant à la destruction : Jugement, par. 369 et 377-378.

²⁰⁴ Pièce 72A, p. 1 et 3, et pièce 102A.

²⁰⁵ Voir entre autres une des études détruites, datée de 1976 (pièce 58-54, p. 4) : « *Although associations have been drawn between smoking and a number of diseases, these are strongest in the case of lung cancer, bronchitis, emphysema, cardiovascular disease, and low birth weight in infants.* »

Voir aussi une étude de 1976 (pièce 58-59, p. 22) : « *Thus the results of the above studies suggest that cigarette smoke produces changes which are believed to precede emphysema, and that it contains substances which are independently associated with emphysema. In fact, patients with emphysema who have never smoked are rare.* »

Voir aussi l'étude de 1984 (pièce 58-7, p. 3) dans laquelle il est écrit : « *The report is the first in a series of studies designed to identify and characterise how nicotine derived from cigarette smoke can interact with the body, and in particular the active centers of the brain. This specific interaction is believed to form an essential element of a smoker's satisfaction.* »

²⁰⁶ Jugement, par. 55.

²⁰⁷ Pièce 1398, p. 9.

²⁰⁸ Témoignage de Robert J. Perrins, 21 août 2013, p. 85-86, Qs. 277-279.

s'agissait pas simplement d'une association statistique fortuite. Le Dr Perrins a même témoigné qu'après 1969, il fallait être un « *outlier* » pour nier la causalité médicale²⁰⁹, tandis que le Dr Flaherty, aussi pour la défense, a abondé dans le même sens en reconnaissant que nier cette réalité après 1964 équivalait à nier l'évidence (« *denial of reason* »)²¹⁰.

77. L'existence d'un lien causal était même discutée parmi les scientifiques employés des Appelantes. Des pressions internes s'exerçaient pour que la position publique de l'industrie soit moins indéfendable scientifiquement, comme l'a noté le juge Riordan²¹¹. Ces pressions ont conduit BAT et sa filiale ITL à se demander si une nouvelle position en matière de risques devait être adoptée²¹².

78. Une tentative de formuler une telle politique en 1977 a été critiquée à l'interne comme étant contradictoire²¹³, l'auteur tentant de jouer sur les mots en disant une chose et son contraire, ce que le vice-président au marketing d'ITL, M. Anthony Kalhok, a décrit comme étant un « *statistical mumbo-jumbo game* »²¹⁴.

79. Dans une note de service datée de 1977 mentionnée par le juge²¹⁵, le directeur de la recherche d'ITL a exprimé son avis sur une des itérations de la nouvelle position sur les risques :

The days when the tobacco industry can argue with the doctors that the indictment is only based on statistics are long gone. I think we would be foolish to try to use "research" to combat what you term "false health claims" (item 7). Contrary to what you say, the industry has challenged

²⁰⁹ Tel que noté par le juge au par. 259 de son Jugement, ce terme a été utilisé par le Dr Perrins lors de son contre-interrogatoire. Témoignage de Robert Perrins, 21 août 2013, pp 70-71, Q. 236 et p. 214-215, Qs. 640-641.

²¹⁰ Témoignage de Flaherty, 20 juin 2013, p. 67-76, Qs. 161-184. L'auteur Richard Kluger, que le Pr Flaherty respectait, a affirmé ce qui suit à la p. 7 de la pièce 1560 : «In the wake of such a searching analysis, as detailed in the SGAC report, to dismiss the case against smoking as "merely statistical" was a preposterous denial of reason itself. » Le Dr Perrins a aussi affirmé que seul un « *outlier* » affirmerait qu'il n'y a pas de consensus sur le terme « *addiction* » à partir de 1989 : témoignage de Perrins, 21 août 2013, p. 139-140, Q. 442.

²¹¹ Jugement, par. 57-66.

²¹² Jugement, par. 58, 60-61 référant aux pièces 1395 et 29. Le juge réfère aussi à la pièce 125A, qui devrait plutôt être la pièce 125.

²¹³ Pièces 125A et 125B.

²¹⁴ Témoignage d'Anthony Kalhok, 10 avril 2012, p. 223, Q. 832. Lorsqu'on a demandé à M. Kalhok si les pièces 29 et 125 véhiculaient le même type de message, soit que l'ébauche de politique (pièce 125A) constituait un « *statistical mumbo jumbo game* », il a répondu que c'était la même chose. Voir témoignage d'Anthony Kalhok, 10 avril 2012, p. 228-230.

²¹⁵ Jugement, par. 60.

the position of governments (e.g. Judy La Marsh hearings) with expert witnesses, and lost.²¹⁶

The scientific "debate" nowadays is not whether smoking is a causative factor for certain diseases, but how it acts and what may be the harmful constituents in smoke.²¹⁷

[soulignements dans l'original]

80. La preuve montre que cette ébauche d'une position publique n'a jamais été adoptée par ITL²¹⁸.

81. Les Appelantes ont choisi de continuer à s'en tenir à l'entente secrète de 1962 selon laquelle elles convenaient de nier la causalité²¹⁹, comme le confirme notamment le témoignage de M^e Massicotte. Ce témoignage démontre également que les Appelantes ont convenu de résister par tous les moyens à l'adoption d'avis sanitaires qui confirmeraient les risques²²⁰ et contredit par ailleurs l'affirmation des Appelantes qu'elles auraient collaboré avec le gouvernement.

82. La connaissance des Appelantes au sujet des dangers est aussi confirmée par des documents émanant des archives de RBH qui ont été produits lors de l'audition et qui sont mentionnés par le juge aux paragraphes 606 et suivants de ses motifs²²¹. Elle est également confirmée par le témoignage d'un des anciens dirigeants de Macdonald Tobacco, M. Peter Gage, qui a été informé du lien entre la cigarette et le cancer du poumon par des scientifiques de l'Université McGill vers la fin des années 1960²²². Le témoignage de M. Gage a aussi permis de confirmer que Macdonald Tobacco se fiait à ITL, celle-ci agissant comme chef de file de l'industrie canadienne sur les questions du tabac et de la santé²²³.

83. Les conclusions du juge sur la question de la dépendance sont au même effet. Les Appelantes connaissaient ce risque depuis les années 1950²²⁴.

²¹⁶ Pièce 125 et Jugement, par. 60.

²¹⁷ Pièce 125.

²¹⁸ Pièce 31B, citée intégralement au par. 64 du Jugement. Voir aussi le par. 66.

²¹⁹ Jugement, par. 448. L'entente secrète fut réitérée en 1977. Voir : pièce 1557, p. 13.

²²⁰ Témoignage de Guy-Paul Massicotte, 31 octobre 2012, p. 47-48, Qs. 122-123, p. 64, Q. 163; pièce 580C.

²²¹ Les pièces auxquelles le juge réfère aux par. 606-613 du Jugement sont : 536 à 536H et 918.

²²² Jugement, par. 555, référant au témoignage de Peter Gage, 5 septembre 2012, p. 39-40.

²²³ Témoignage de Peter Gage, 6 septembre 2012, p. 37, pdf 39.

²²⁴ Jugement, par. 138.

84. Tel que mentionné, le juge reprend un extrait d'un mémo de M. Descôteaux, un ex-directeur des relations publiques d'ITL qui, dès 1976, reconnaissait que le tabac causait une dépendance pharmacologique :

A word about addiction. For some reason, tobacco adversaries have not, as yet, paid too much attention to the addictiveness of smoking. This could become a very serious issue if someone attacked us on this front. We all know how difficult it is to quit smoking and I think we could be very vulnerable to such criticism²²⁵.

85. Les craintes de M. Descôteaux se sont réalisées 12 ans plus tard lorsque le rapport de 1988 du *Surgeon General* des États-Unis²²⁶ concluait que le tabac créait une dépendance pharmacologique²²⁷. Pour les Appelantes, il ne s'agissait pas seulement d'un changement de définition, comme elles l'affirment à plusieurs endroits dans leurs mémoires²²⁸, mais une reconnaissance de ce qu'elles discutaient à l'interne depuis des décennies²²⁹, tout en le niant publiquement.

86. Les Appelantes savaient que le tabac causait une dépendance pharmacologique et que leur survie en était tributaire. Comme le rappelait en 1985 Bob Bexon, un dirigeant d'ITL devenu PDG en 2000, dans un document manuscrit :

If our product was not addictive, we would not sell a cigarette next week.

[...]

Like alcoholics smokers realize that they will always be smokers and can always fall off the wagon²³⁰.

87. Ainsi, le juge a conclu que les Appelantes avaient un niveau de connaissance des risques et dangers du tabagisme supérieur à celui du public et ce, pendant toute la période :

[70] Although to a large degree the Court rejects the evidence of Messrs. Flaherty and Lacoursière, as explained later, there is no reason not to take account of such an admission [admission sur la date à laquelle le

²²⁵ Pièce 11, p. 5, citée au par. 135 du Jugement.

²²⁶ Pièce 601-1988, p. 4.

²²⁷ Les fabricants de tabac américains avaient mandaté secrètement le Dr Seevers pour éviter que cette conclusion ne soit acceptée par le médecin-chef (« *Surgeon general* ») en 1964. Voir le témoignage du Dr Proctor, 26 novembre 2012, p. 128-130, Qs. 510-512.

²²⁸ Mémoire ITL, par. 55 et 329; Mémoire JTI, par. 46-52.

²²⁹ Les notes d'une conférence de recherche ayant eu lieu en juin 1962 parlait déjà de « *habit of addiction* » (pièce 1343, p. 7 et 18).

²³⁰ Pièce 266, (transcrite dans la pièce 266A), p. 1 et 6-7. En guise de conclusion, M. Bexon écrit ce qui suit : « *I apologize for the handwriting. I hope the reason for this is apparent.* ».(p. 9)

public aurait eu connaissance] as it reflects on the Companies' knowledge. It is merely common sense to say that, advised by scientists and affiliated companies on the subject, the Companies' level of knowledge of their products far outpaced that of the general public both in substance and in time. These experts' evidence leads us to conclude that the Companies had full knowledge of the risks and dangers of smoking by the beginning of the Class Period.

d) Conclusion sur le défaut d'informer

88. Sur le fondement des réponses données aux questions précédentes, le juge a conclu que les Appelantes avaient l'obligation d'informer le public des risques associés à l'utilisation de leurs produits et qu'elles avaient failli à cette obligation. Le produit étant毒ique, l'obligation était d'autant plus exigeante, et ce, dans les deux dossiers²³¹. La rigueur de la norme de conduite est également relevée par le fait que le produit en cause est destiné à être ingéré par l'organisme et donc susceptible de porter atteinte à la vie et à l'intégrité physique des consommateurs²³².

89. Il est manifeste en jurisprudence que l'obligation d'informer varie selon les parties en cause : plus le déséquilibre informationnel est important, plus l'obligation sera intense. Ainsi, l'obligation d'informer était d'autant plus grande en l'espèce que les parties étaient situées aux deux extrêmes du spectre informationnel. Alors que, d'un côté, le « consommateur moyen » est « crédule et inexpérimenté »²³³, le fabricant, lui, est présumé connaître son produit mieux que quiconque. Comme le rappelait à juste titre la Cour suprême dans l'arrêt *ABB c. Domtar*, « le fabricant est considéré comme l'expert ultime à l'égard du bien »²³⁴. Le juge réfère d'ailleurs à l'avantage informationnel énorme (« *enormous informational advantage* ») dont jouit le fabricant par rapport au consommateur en référant à l'affaire *Hollis*²³⁵.

90. Par ailleurs, lorsque le fabricant sait que les consommateurs sont mal informés, comme en l'espèce, l'intensité de son obligation augmente. Au surplus, la preuve révèle

²³¹ Jugement, par. 116.

²³² *Hollis*, p. 655; André PAYEUR, *Le recours collectif et la responsabilité du fabricant*, Insight Information Co., 21 et 22 février 2002, p. 36; *Lambert*, p. 574-575.

²³³ *Richard c. Time*, 2012 CSC 8, par. 65-66 et 69-72 (ci-après « *Richard c. Time* »).

²³⁴ *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, 2007 CSC 50, par. 41.

²³⁵ Jugement, par. 70, note 40. Voir *Hollis*, par. 21 et 26.

que la vaste majorité des fumeurs ont commencé à fumer avant l'âge adulte²³⁶. Ce fait contribue aussi à intensifier l'obligation d'information.

91. Le juge Riordan a donc conclu à bon droit que les Appelantes ont commis une faute grave à cet égard :

[232] Where the manufacturer knows that the information provided is neither complete nor sufficient with respect to the nature and degree of probable danger, the duty has not been met. That is the case here. We earlier held that the Companies were aware throughout the Class Period of the risks and dangers of their products, both as to the Diseases and to dependence. They thus knew that those risks and dangers far surpassed what either Canada, through educational initiatives, or they themselves, through the pack warnings, were communicating to the public. That represents a grievous fault in light of the toxicity of the product.

(iii) Les Appelantes ont fait de la publicité trompeuse

92. Sur la troisième question commune, le juge d'instance a statué que le seul fait de diffuser de la publicité pour des cigarettes n'était pas en soi fautif²³⁷. Il a cependant conclu que la publicité dite « style de vie »²³⁸, à laquelle les Appelantes ont eu massivement recours, était trompeuse²³⁹. Cette publicité, qui inclut les commandites, est interdite depuis 2003²⁴⁰ et n'a cessé qu'après la fin de la période visée par les présents recours, contrairement à ce qu'affirment les Appelantes dans leurs mémoires²⁴¹.

²³⁶ Voir les pièces 139 et 1041, p. 4. Le juge Riordan semble être du même avis lorsqu'il conclut : « *In that regard, it is clear that the fault of the Members was essentially stupidity, too often fuelled by the delusion of invincibility that marks our teenage years.* » : Jugement, par. 833.

²³⁷ Jugement, par. 434-435.

²³⁸ Des exemples de publicités style de vie ayant un message et un thème d'élégance, d'aventure, d'indépendance, de romance et de sport qui utilisent des modèles attrayants, débordants de santé, dans un bel environnement publiées après 1990 : pièces 1518.12, 1511.5, 1514.7 (ITL), 1517.13 (JTI), 1381.82, 1501.1 (RBH).

²³⁹ Jugement, par. 517, 536 et 541.

²⁴⁰ La *Loi modifiant la Loi sur le tabac* prévoyant l'abolition des commandites a été sanctionnée le 10 décembre 1998, voir pièce 40004B-1998. Cette loi prévoyait un retrait progressif des différentes formes d'activités de commandites. Les annonces de commandites n'affichaient pas d'avis sanitaires, voir par exemple la pièce 1501.9.

²⁴¹ Mémoire ITL, par. 22(ii), 71, 77, 110, 355 et 372-375; Mémoire JTI, par. 238, 341 et 344. En faisant référence au « *limited subset of print ads* », ITL affirme erronément que « *[e]very single ad in question also contained an express health warning on its face* ». Or, parmi les publicités identifiées par le juge au par. 535, deux publicités datant de 1997 ne comprenaient aucune mise en garde : pièces 1240B et 1240C (incorrectement identifiées dans le Jugement comme 1040B et 1040C).

93. Les conclusions factuelles du juge sur cette question sont bien fondées. La publicité style de vie²⁴² banalise les risques liés à la consommation tabagique en lui attribuant une image positive. C'est pourquoi elle a été interdite²⁴³. Comme le note le juge, cette publicité est susceptible de donner l'impression au consommateur que fumer n'est pas dangereux²⁴⁴.

94. Bien que cette conclusion illustre des pratiques interdites par la *L.p.c.*, il s'agit également d'une conclusion importante pour l'analyse de la violation du devoir d'agir avec prudence et diligence qu'avaient les Appelantes tout au long de la période visée par les présents recours.

95. Les Appelantes reprochent au juge de n'avoir identifié que quelques exemples de ce type de publicité, dont certains datant d'avant l'entrée en vigueur de la *L.p.c.* Or, la preuve administrée comprend de nombreux autres exemples qui sont reproduits à l'Annexe B²⁴⁵.

(iv) Les arguments des Appelantes sur la connaissance des risques et la prévue collaboration avec le gouvernement

96. Les Appelantes soutiennent dans leurs mémoires ne pas avoir eu d'obligation d'information essentiellement pour deux raisons. Premièrement, elles ne seraient pas obligées d'informer ceux qui sont déjà informés aux termes du régime particulier du fabricant

²⁴² Voir témoignage de Marc Lalonde, 18 juin 2013, p. 81-82, Qs. 100-101 confirmant l'objet de ce type de publicité.

²⁴³ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 114-115. Voir aussi : *Loi sur le tabac et le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, art. 22(4) définissant la publicité style de vie.

²⁴⁴ Jugement, par. 536.

²⁴⁵ Voir en ce sens les pièces produites par les Intimés : 1501.1-1501.14, 1502.1-1502.9, 1503.1-1503.11, 1504.1-1504.11, 1505.1-1505.13 et 1506.1-1506.10. Les Appelantes affirment à tort qu'il y a « *no evidence how many Class Members – if any – saw the ads in question* » (Mémoire ITL, par. 22(iii)). Les statistiques du Print Measurement Bureau pour 1983 (Pièce 20307) et 1986 (Pièce 1676) fournissent des données sur le tirage et le lectorat pour L'Actualité, Châtelaine, Coup de pouce, Croc, Décormag, Le Lundi, TV Hebdo et d'autres périodiques d'importance (Pièce 1676, p. 18; Pièce 20307, p. 14). ITL a aussi mis en preuve sa stratégie publicitaire de 1987 (Pièce 20306), qui prévoyait notamment que la publicité pour la Player's Light serait imprimée dans 4,48 millions de magazines au Canada francophone (p. 59), que la publicité pour du Maurier serait imprimée dans 6,14 millions de magazines (p. 65) et que la publicité pour la Matinée serait imprimée dans 2,5 millions de magazines (p. 70). La même stratégie publicitaire notait que la publicité extérieure (« *out-of-home* ») comme celle placée sur les panneaux et colonnes d'affichage, notamment dans les transports en commun, avait placé ITL « *in a position whereby we may have become the largest user of outdoor advertising in Canada* » (p. 6). Il était donc prévu que les affiches publicitaires pour Player's et du Maurier seraient vues par environ 90 % de la population (p. 60, 66).

prévu aux articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q.²⁴⁶. Deuxièmement, elles auraient en quelque sorte été libérées de cette obligation compte tenu du rôle joué par le gouvernement et de la soi-disant collaboration qu'elles entretenaient avec celui-ci sur la question des risques et dangers du tabac. Ces arguments se heurtent à des obstacles factuels et juridiques.

a) La connaissance des risques

97. Les conclusions du juge de première instance quant à la connaissance présumée des membres des groupes au sujet de certains risques²⁴⁷ s'inscrivent dans son analyse du régime particulier des articles 1468 et 1469 C.c.Q.²⁴⁸. Ce régime particulier ne peut faire échec aux règles du régime général. Par conséquent, le juge Riordan limite l'effet pratique du moyen de défense découlant du régime particulier à ce régime, comme il se doit²⁴⁹. En fait, le seul effet de sa conclusion relativement à une connaissance présumée de certains risques dans le cadre de l'application du régime général de responsabilité est d'opérer un partage de responsabilité tel que le droit l'y autorise²⁵⁰. Nous traiterons de cette question en détail à la section III D., puisqu'il s'agit d'un moyen de défense²⁵¹.

98. Retenons à ce stade que ce moyen de défense, comme les autres, se réconcilie mal avec les faits.

99. Tel que noté²⁵², le juge a conclu que la connaissance que les Appelantes avaient des risques dépassait en tout temps celle du public. La proposition des Appelantes selon laquelle elles n'avaient pas à informer les consommateurs parce que les risques étaient universellement connus heurte aussi de plein fouet les résultats des sondages internes qu'elles conduisaient périodiquement et qui portaient entre autres sur la perception des risques dans le public en général ou chez les fumeurs en particulier²⁵³. Les résultats de ces sondages

²⁴⁶ Mémoire ITL, par. 277-279; Mémoire JTI, par. 107-112.

²⁴⁷ Rappelons que les membres du Recours Blais, comme ceux du Recours Létourneau, ne sont pas présumés connaître le danger que constitue la dépendance avant 1996.

²⁴⁸ Jugement, par. 240-241.

²⁴⁹ Comme nous le verrons à la section III D. (ii)a), nous ne partageons pas l'avis du juge Riordan, qui conclut que la connaissance de la victime sur les risques entraîne, sous le régime particulier, une exonération complète cette question est toutefois théorique, puisque le juge Riordan opère un partage de responsabilité en vertu du régime général.

²⁵⁰ Jugement, par. 242 et 820-822.

²⁵¹ Voir jugement du juge Fournier, *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2012 QCCA 73, par. 5.

²⁵² Section III A.(ii)c) du présent mémoire.

²⁵³ Leurs sondages internes comportant des questions sur les risques et dangers liés au tabagisme ont été examinés dans le cadre de l'expertise de M. Bourque (pièce 1380, p. 11, 13 et 15) et ont été produits dans la série de pièces 987.

internes, qui n'ont jamais été communiqués au gouvernement, indiquaient clairement que le public demeurait dans l'ignorance quant à la nature et à l'étendue des risques²⁵⁴.

100. Le juge Riordan a rejeté la tentative des Appelantes (surtout d'ITL²⁵⁵) de réécrire l'histoire en soutenant que ces sondages internes n'étaient pas crédibles *ex post facto*. Tous les témoins qui ont élaboré et utilisé ces sondages les considéraient crédibles et fiables²⁵⁶. De plus, au final, les résultats de ces études ne différaient pas significativement d'autres sondages mesurant l'étendue de la connaissance des risques²⁵⁷.

101. En outre, la défense basée sur la connaissance universelle et complète des risques que proposent les Appelantes ne tient pas compte de la faute qui leur est reprochée²⁵⁸. Comme nous l'avons vu, le juge de première instance a conclu non seulement que les Appelantes avaient adopté fautivement une politique de silence sur les risques qu'elles connaissaient²⁵⁹, mais aussi qu'elles avaient cherché à désinformer le public en véhiculant directement ou indirectement une information qu'elles savaient fausse²⁶⁰. Au moment où elles ont menti, les Appelantes savaient que les consommateurs n'étaient pas pleinement informés de ces risques²⁶¹.

102. Après une analyse de la preuve sur cette question, le juge a écrit ce qui suit à l'égard de l'argument d'ITL selon lequel les fumeurs étaient déjà parfaitement informés des risques :

[335] ITL's argument that its customers were already fully informed of the risks and dangers of smoking through the media, school programmes, the medical community, family pressure and, as of 1972, the Warnings loses most of its speed after hitting up against this wall of evidence.

²⁵⁴ Pièce 1110, p. 19 et pièce 1347.2-2M, p. 12-13.

²⁵⁵ JTI et RBH avaient aussi des études internes qui montraient que les risques n'étaient pas connus universellement. Voir pièces 987.44 et 987.27, respectivement.

²⁵⁶ Jugement, par. 326; témoignage d'Anthony Kalhok, 10 avril 2012, p. 200-201, Qs. 778-779; témoignage d'Anthony Kalhok, 11 avril 2012, p. 40, Qs. 111-113; Témoignage d'Edmond Ricard, 9 octobre 2013, p. 26-28, Qs. 30-31, p. 85-87, Qs. 152-155, p. 88-90. Qs. 160-163 et p. 127, Q. 238.

²⁵⁷ Les Appelantes ont soutenu que les sondages internes mesuraient la perception et non la connaissance. M. Kalhok, dans son témoignage, était incapable de distinguer l'un de l'autre : « *I think it's one and the same* » (Témoignage d'Anthony Kalhok, 18 avril 2012, p. 132, Q. 314).

²⁵⁸ Voir Mémoire ITL par. 109, 273, 285 et 386, où ITL prétend que le juge s'est fondé uniquement sur leur omission d'informer, en citant à tort le paragraphe 643 de son jugement. Voir Mémoire JTI, par. 100-113, 116, 119, 122, 139.

²⁵⁹ Jugement, par. 271 et 313. Voir aussi par. 56.

²⁶⁰ Jugement, par. 337. Voir aussi par. 269.

²⁶¹ Jugement, par. 333 et 475.

Moreover, the Internal Surveys also made ITL aware that the Warnings were far from being major attitude changers on this point.

[336] As seen in the tables above, the degree of sensitivity of smokers increased only gradually after the introduction of the Warnings in 1972. In fact, it dropped from 59 % to 56 % the following year. After that, it rose only about one percent a year through 1991. Thus, as far as ITL knew, the Warnings were not the panacea it is now claiming them to be.

[337] Yet ITL stuck to the industry's policy of silence and made no attempt to warn what it knew to be an unsophisticated public. The Plaintiffs argue that this is a gross breach of the duty to inform of safety defects and demonstrates not just ITL's insouciance on that, but also its wilful intent to "disinform" smokers. The Court agrees.²⁶²

[nous soulignons]

b) La prétendue collaboration avec le gouvernement

103. Les Appelantes soutiennent dans un second temps que si une obligation d'information leur incombaît, elles n'y ont pas failli, car leur produit était très (« *highly* ») réglementé et elles ont en tout temps respecté la réglementation en vigueur ou le code volontaire qu'elles ont adopté « en collaboration » avec le gouvernement²⁶³. Dans la même veine, elles prétendent que l'information véhiculée par le gouvernement à propos des risques et dangers du tabac était suffisante et que cela les prémunissait contre toute allégation de violation de leur obligation. Elles prétendent avoir gardé le silence et ne pas être intervenues pour éviter de miner le message gouvernemental²⁶⁴.

104. Ces arguments sont intenables en faits et en droit.

1. Considérations factuelles

105. Les Appelantes ont tenté de prouver en première instance qu'elles avaient collaboré de façon étroite avec le gouvernement sur la question des avis sanitaires. Or, la preuve démontre sans l'ombre d'un doute la fausseté de ces prémisses, comme l'a reconnu le juge Riordan. Voici le résumé qu'il fait de leurs arguments en ce sens :

[270] As a final note on the subject, ITL and the other Companies argue that their customers were getting all the information they needed through other sources, especially the Warnings. Although these do form part of what the Companies were saying publicly, for reasons alluded to

²⁶² Jugement, par. 335-337.

²⁶³ Mémoire ITL, par. 32 et 331; Mémoire JTI, par. 162-167.

²⁶⁴ Mémoire RBH, par. 150.

above and developed more fully in the next section, it is more logical to deal with the Warnings in the context of what the Companies were not saying publicly.

[271] Throughout much of the Class Period, the Companies adhered to a strict policy of silence on questions of smoking and health. They justify their decision in this regard on three accounts : the Warnings gave notice enough, no one would believe anything they said anyway and, in any event, it was up to the public health authorities to do that and they did not want to contradict the message Health Canada was sending.

[nous soulignons]

106. Sur la question de la collaboration alléguée pour l'affichage d'avis sanitaires, les paragraphes suivants du Jugement résument bien la preuve administrée :

[272] The history of the implementation of the Warnings, even after the enactment of the TPCA, shows constant haggling between Canada and the Companies, initially, as to whether pack warnings were even necessary, and then, as to whether they should be attributed to Health Canada, and finally, as to the messages they would communicate. The Companies resisted the Warnings at all stage and attempted, and generally succeeded, in watering them down.

[273] A good example of this is seen as late as August 1988 in the CTMC's comments to Health Canada on the proposed Warnings under the TPCA. Lobbying against a Warning on addiction, its president wrote the following to a Health Canada representative :

Particularly in the absence of clear government sponsorship of the proposed messages, we have serious difficulty with the specific language of the health messages contained in your July 29th proposals. We do not accept the accuracy of their content.

With or without attribution, we are particularly opposed to an "addiction" warning. Calling cigarettes "addictive" trivializes the serious drug problems faced by our society, but more importantly. (sic) The term "addiction" lacks precise medical or scientific meaning. (Exhibit 694, at page 10 PDF)

[274] The Warning on addiction was not introduced for another six years, presumably at least in part as a result of the CTMC's interventions.²⁶⁵

[nous soulignons]

²⁶⁵

Jugement, par. 272-274.

107. Et, au paragraphe 463 de son Jugement :

[463] The reaction of the Canadian tobacco industry, through the CTMC, was to continue its efforts not only to hide the truth from the public but, as well, to delay and water down to the maximum extent possible the measures that Canada wished to implement to warn consumers of the dangers of smoking. The Plaintiffs' Notes cite the following example of Canada's frustration with the industry's attitude some ten years after the Isabelle Report :

1171. Another two years hence, in November of 1979, the deputy minister in turn informed the Minister that their "experience with CTMC is that its members do no more than they have to, to carry out voluntary compliance" and that for the department the "essential question is whether to continue with the present frustratingly slow and only marginally effective slow process of negotiation and voluntary compliance with the CTMC or whether to take a more aggressive stance and introduce legislation".

108. Cette conclusion est appuyée par plusieurs autres éléments de preuve²⁶⁶.

109. L'ancien ministre fédéral de la Santé Marc Lalonde a expliqué au procès que lorsqu'il était en fonction dans les années 70, il avait tenté d'obtenir la coopération des compagnies de tabac.²⁶⁷ Il a indiqué que son Ministère s'était satisfait « de petites victoires progressives ».²⁶⁸ Le dossier démontre cependant qu'une telle coopération, assez rare, n'était qu'un combat d'arrière-garde visant à éviter une réglementation plus sévère.

110. Par exemple, en 1977, le ministre Lalonde a demandé que soient ajoutés sur les paquets de cigarettes « *several different educational messages* »²⁶⁹. Au nom de

²⁶⁶ Entre autres, Marc Lalonde a témoigné à l'effet que le code volontaire de 1976 a été adopté sans que les Appelantes leur soit « revenus pour consultation ultime alors [qu'il] leur en [avait] fait la demande » (Témoignage de Marc Lalonde, 18 juin 2013, p. 70-71, Qs. 70-71). Au paragraphe 87 de son mémoire, ITL réfère à la pièce 299, p. 36 pour soutenir que cette collaboration existait. Or, dans cette pièce, l'auteur conclut le contraire : « *To meet this challenge, the Canadian Tobacco Manufacturers' Council will continue to play a major role in the "negotiations" with the various governments and on the Marketing side we will keep monitoring very closely all the various vital signs of the market in order to turn every opportunity to our advantage.* » [nous soulignons] Voir aussi les pièces 236, p. 1; 153, p. 12-13 : « *It was agreed that the primary objective of the Canadian tobacco industry should be to make smoking as socially acceptable as possible.* »; 958, p. 11; 1499.1, p. 9 : « *Our strategy as an Industry then became one of making some concessions, to lose the battle in order to win the war, or in other words, to throw the Government a bone.* »; 938, p. 10-11, Qs. 73-79.

²⁶⁷ Témoignage de Marc Lalonde, 17 juin 2013, p. 44-46, Qs. 73-74.

²⁶⁸ Témoignage de Marc Lalonde, 18 juin 2013, p. 70-71, Qs. 70-74.

²⁶⁹ Pièce 50003, p. 4.

l'industrie, le président d'ITL en poste à l'époque, Paul Paré, a rejeté les 21 demandes du Ministre, en précisant ce qui suit :

We disagree with this type of activity – member companies should continue as communicators of information to smokers about their own brands, but cannot be reasonably expected to advertise or promote the concept that people should not smoke, or that smoking is bad for you.²⁷⁰

111. M. Lalonde a peut-être cru que son gouvernement remportait de petites victoires, mais la preuve versée au dossier démontre plutôt que les progrès réalisés sous sa gouverne furent minimes et surtout, que ces progrès étaient réalisés malgré les efforts des Appelantes pour y résister. Tel que noté par le juge Riordan, le sous-ministre de la Santé était déçu de ce qu'il a décrit comme un « *frustratingly slow and only marginally effective slow process of negotiation and voluntary compliance with the CTMC* »²⁷¹.

112. Quoi qu'il en soit, M. Lalonde a admis durant son contre-interrogatoire que des déclarations comme celles faites par les représentants de l'industrie compliquaient les efforts du gouvernement pour informer le public des dangers du tabac²⁷². Il a aussi rappelé que les Appelantes disposaient de moyens financiers puissants pour contrer l'action gouvernementale :

C'est clair que je n'avais pas les budgets dont disposait l'industrie pour faire de la contre-publicité.²⁷³

113. La non-coopération du CCFPT avec les autorités de santé publique s'est poursuivie pendant les passages de Monique Bégin et de Jake Epp au ministère de la Santé²⁷⁴.

²⁷⁰ Pièce 50004, p. 3.

²⁷¹ Pièce 21258, p. 3, citée au par. 463 du Jugement.

²⁷² Témoignage de Marc Lalonde, 18 juin 2013, p. 106-109, Qs. 164-166.

²⁷³ Témoignage de Marc Lalonde, 18 juin 2013, p. 104, lignes 8-11.

²⁷⁴ Dans une lettre datée du 19 avril 1984, la ministre de la Santé Monique Bégin a formulé trois demandes auprès de l'industrie du tabac (Pièce 40176, p. 1-2). L'une d'entre elles était que le CCFPT prenne toutes les mesures pour faire respecter la Règle 11 du Code volontaire, qui prévoit que « *no tobacco advertisements, be they indoors or outdoors, appear within 200 metres of any primary or secondary school property.* » Le CCFPT n'a pas répondu directement à la Ministre sur ce point, mais les compagnies ont approuvé une modification à leur Code volontaire leur permettant expressément de poursuivre toute publicité intérieure à proximité des écoles, contrairement à la volonté de la Ministre (pièce 40005M.2, p. 3). Quant aux deux autres demandes de Mme Bégin, soit que les publicités soient retirées de la télévision à circuit fermé, et que la zone sans publicité de 200 mètres de toute école soit augmentée à 500 mètres, elles n'ont jamais été mises à exécution par le CCFPT. Dans une lettre du 9 octobre 1986, Jake Epp a formulé sept demandes au CCFPT. L'une de celles-ci était qu'une réponse soit donnée avant le 31 octobre 1986; la réponse du CCFPT s'est fait attendre au-delà de ce délai (pièce 1312, p. 3, 6-10). Quant aux six autres demandes, elles furent toutes rejetées (pièce 40512, p. 2-8).

114. Jake Epp a d'ailleurs fort bien résumé la situation en déclarant publiquement en 1985 que l'autoréglementation par l'industrie du tabac avait été un échec²⁷⁵.

115. En 1989, pour la première fois, une loi encadrant les activités des Appelantes en matière de publicité et d'avis sanitaires a été adoptée par le Parlement²⁷⁶. Elle a été immédiatement contestée devant les tribunaux par les Appelantes²⁷⁷.

116. ITL soutient par ailleurs dans son mémoire que l'industrie a partagé le fruit de ses recherches scientifiques avec le gouvernement en citant un document de 1968 qui n'appuie aucunement cette affirmation²⁷⁸. ITL oublie de mentionner qu'elle a refusé de transmettre au gouvernement fédéral sa recherche scientifique dans le cadre du premier dossier constitutionnel²⁷⁹, prétextant faussement que cette recherche appartenait à un tiers, soit BAT²⁸⁰. Elle a par la suite détruit des études scientifiques en sa possession, comme le juge le rappelle dans ses motifs²⁸¹.

117. Les Appelantes savaient de plus que les avis sanitaires apposés sur leurs paquets en 1972 étaient insuffisants²⁸². Elles reprochent malgré cela au juge d'avoir conclu que ces avis étaient, avant 1989, « *almost laughably timid* »²⁸³. Elles se sont également opposées à ce que les avis sanitaires plus complets, obligatoires à partir de 1989 leur

²⁷⁵ Lors de la deuxième lecture de la *LRPT*, le ministre de la Santé Jake Epp a dit : « *Voluntary controls on tobacco advertising have been tried without success in Canada, and more than 15 years of experience with the Canadian Tobacco Manufacturers Council voluntary code, including well documented breaches of both the 'spirit and the letter of its provisions, have resulted in a loss of public confidence in this approach.* » Pièce 40347.140, p. 7. Jake Epp a fait une autre déclaration au même effet concernant l'échec de l'autoréglementation par l'industrie du tabac en 1986 (pièce 1541.15.074.048).

²⁷⁶ Pièce 40003A-1989.

²⁷⁷ Pièce 845. L'industrie du tabac, pour contrer la législation, a aussi mis en œuvre des plans de relations publiques, des outils de communication et des recherches : voir pièces 975.1 et 433H, p. 55. La contestation judiciaire a elle-même été la principale défense contre la « phase 2 » de la réglementation, qui devait comporter de nouvelles mises en garde (pièces 7, p. 2, et 40346.364).

²⁷⁸ Mémoire ITL, par. 87, référant à la pièce 20378. La preuve démontre que le gouvernement avait plutôt été « roulé dans la farine » puisque Marc Lalonde ne savait pas qu'une étude du Dr Selye à laquelle il faisait publiquement référence avait discrètement été financée par l'industrie. Voir le témoignage de Marc Lalonde, 18 juin 2013, aux p. 147-148, Qs. 254-256. Le mémo d'un scientifique de l'industrie, cité au par. 236 du Jugement, ne pourrait pas être plus limpide quant au fait que les Appelantes ne partageaient pas leurs connaissances scientifiques avec le gouvernement et se moquaient de ce dernier (pièce 1564, p. 1, 6-8).

²⁷⁹ Pièce 68, p. 2, pièce 70, p. 43, et pièce 510, témoignage de M. John L. Meltzer, 6 mars 2012, p. 14-16, 28 et 44-46. Voir aussi : pièce 1467.2, p. 2.

²⁸⁰ Pièce 70, p. 43-45.

²⁸¹ Jugement, par. 357-369 et 377-378.

²⁸² Jugement, par. 232.

²⁸³ Mémoire JTI, par. 166.

soient attribués parce qu'elles ne voulaient pas accepter la responsabilité découlant de cette attribution, comme l'a noté le juge Riordan :

[470] Concerning the issue of whether or not to attribute the Warnings to Health Canada, the CTMC's attitude on behalf of the Companies is summarized in its 1986 letter to Minister Epp :

More specifically, we do not agree that your proposed health warnings are "scientifically correct" as stated in Appendix I to your letter of October 9, 1986. Such a proposal not only amounts to asking us to condemn our own product, but also would require us to accept responsibility for statements the accuracy of which we simply do not accept. Any admission, express or implied, that the tobacco manufacturers condone the health warnings would be inconsistent with our position²⁸⁴.

118. Finalement, au sujet de leur prétention suivant laquelle elles sont demeurées silencieuses²⁸⁵, la preuve a révélé que les Appelantes n'hésitaient pas à tenir publiquement un discours contraire à celui du gouvernement qui, lui, tentait d'informer le public²⁸⁶. Plutôt que d'appuyer les efforts gouvernementaux en soutenant dans leurs communications publiques que le tabac cause des maladies mortelles et la dépendance pharmacologique, elles ont fait exactement le contraire, comme nous l'avons vu précédemment.

119. Les Appelantes ne soulèvent aucune erreur manifeste et déterminante du juge d'instance quant aux conclusions factuelles qu'il tire à l'effet que les Appelantes ont miné les efforts des gouvernements plutôt que de collaborer avec lui.

2. Considérations juridiques

120. Au plan juridique, la défense des Appelantes fondée sur le rôle joué par le gouvernement fédéral est, comme le note le juge Riordan, faible au point de faire insulte à l'intelligence²⁸⁷.

121. Dans l'affaire *Buchan c. Ortho Pharmaceutical*, le fabricant prétendait qu'il n'avait aucune obligation de dénoncer les risques de thrombose pouvant découler de l'utilisation

²⁸⁴ Jugement, par. 470 citant la pièce 841-2M, p. 5. Voir au même effet les pièces 20360, p. 1, et 20393.2, p. 2, où les Appelantes ont indiqué au gouvernement leur opposition aux avis sanitaires en 1966 et 1970 respectivement.

²⁸⁵ Mémoire RBH, par. 150; Mémoire ITL, par. 79.

²⁸⁶ Jugement, par. 141 et 313.

²⁸⁷ Jugement, par. 278.

du contraceptif oral qu'il fabriquait, au motif que cette information était disponible pour les médecins dans un document qui leur était distribué par les autorités de santé publique. La Cour d'appel de l'Ontario, citée avec approbation à maintes reprises dans les motifs de l'arrêt *Hollis* prononcé par la Cour suprême, rejette l'argument en soulignant qu'un fabricant désirant se prévaloir de la doctrine de l'intermédiaire compétent doit avoir informé l'intermédiaire en question :

I think it axiomatic that a drug manufacturer who seeks to rely on the intervention of prescribing physicians under the learned intermediary doctrine to except itself from the general common law duty to warn consumers directly must actually warn prescribing physicians. The duty, in my opinion, is one that cannot be delegated. I shall consider the warning as it relates specifically to the plaintiff's physician later, but as a general proposition, a manufacturer cannot justify a failure to warn by claiming that physicians were in a position to learn of the risks inherent in its products through other sources. The manufacturer's duty to warn continues notwithstanding that the information may be otherwise available.²⁸⁸

[nous soulignons]

122. En l'espèce, le juge Riordan a rejeté la possibilité que le gouvernement puisse exercer le rôle d'intermédiaire compétent, faute d'avertissement de la part des Appelantes :

[256] On the other hand, the role played by Health Canada with respect to smoking and health issues might fit into the learned intermediary definition. In that regard, however, the Companies would have had to show that they actually warned Health Canada of all the risks and dangers that they knew of. As shown elsewhere in the present judgment, they failed to do that.

[nous soulignons]

123. Par ailleurs, le fait qu'un gouvernement fasse circuler un avertissement ne dégage en rien le fabricant de son obligation légale. D'ailleurs, tel que l'a noté le juge Riordan²⁸⁹, en réglementant pour la première fois le contenu des avis sanitaires, le gouvernement a plutôt spécifié ce qui suit à l'article 9(3) de la *LRPT* :

9(3). Le présent article n'a pas pour effet de libérer le négociant de toute obligation qu'il aurait, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale ou en

²⁸⁸ *Buchan c. Ortho Pharmaceutical*, [1986] 32 D.L.R. 285 (O.C.A.).

²⁸⁹ Jugement, par. 276.

common law, d'avertir les acheteurs de produits de tabac des effets de ceux-ci sur la santé.²⁹⁰

124. Quoi qu'il en soit, le fait que les gouvernements étaient préoccupés par la catastrophe de santé publique provoquée par la cigarette et qu'ils aient communiqué certaines informations sur les dangers inhérents à sa consommation ne libère pas les fabricants de leur obligation d'information, et ne leur permet certainement pas de nier l'information que tente de véhiculer le gouvernement ou de la diluer par une publicité trompeuse.

125. Personne ne souhaiterait un régime juridique où s'opèrerait, aux fins de la responsabilité civile, une division de l'espace informatif entre le fabricant et des tiers, par laquelle le tiers communiquerait ce qu'il sait des dangers reliés à l'usage d'un produit²⁹¹, alors que le fabricant communiquerait en parallèle des faussetés par la mise en œuvre de toutes les stratégies connues de mise en marché qui ne répondent qu'à ses seuls impératifs commerciaux. Le régime juridique en force au Québec n'est certainement pas destiné à protéger des fabricants qui, pour s'immuniser contre les conséquences de plusieurs décennies de mensonges, prétextent que d'autres ont communiqué la vérité. Accepter la proposition des Appelantes donnerait aux fabricants et aux distributeurs de produits dangereux un sauf-conduit pour l'abus et la mauvaise foi.

126. De même, il ne suffit pas pour un fabricant de respecter les normes et la réglementation applicables à son produit pour se décharger de son obligation d'information²⁹², contrairement à ce que les Appelantes laissent sous-entendre en affirmant qu'elles se sont conformées à la réglementation en vigueur.

127. Le respect théorique des règles imposées par la *LRPT* et par la *Loi sur le tabac* en matière de mise en marché ne crée pas une immunité contre les recours civils²⁹³. Cette règle est d'autant plus évidente que la doctrine et la jurisprudence refusent de reconnaître

²⁹⁰ Pièce 40003A-1989. L'article 16 de la *Loi sur le tabac* est au même effet.

²⁹¹ Ce qui est contraire à la présomption identifiée notamment par la Cour suprême dans *Lambert*, p. 574-575.

²⁹² BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, p. 371, par. 2-354.

²⁹³ Par analogie, il est intéressant de constater que le fait qu'un produit soit conforme aux prescriptions en matière d'inspection de la *Loi sur les aliments et les drogues* n'assoit que sa conformité aux exigences de la loi et non le fait qu'il soit efficace et sans danger pour le consommateur : Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 455-456.

dans l'absence de violation d'un régime législatif particulier une défense à une action en dommages-intérêts visant la matière spécifiquement visée par le régime en cause.

128. L'existence de la *Loi sur le tabac* et de ses règlements d'application n'a donc pas pour effet d'empêcher un recours basé sur la responsabilité civile dans lequel on allègue la commission d'une faute, même en l'absence de violation prouvée des normes réglementaires. Autrement dit, le fait que la mise en marché des cigarettes ait été, pour un très court laps de temps, réglementée par la *LRPT*, et l'est aujourd'hui par la *Loi sur le tabac*, n'empêche pas une conclusion de faute dans le cadre d'un recours civil entrepris en vertu des articles 1053 C.c.B.c. ou 1457 C.c.Q. Tant la Cour d'appel que la Cour suprême du Canada expriment cette règle dans leurs arrêts respectifs relatifs à l'affaire *Infineon*²⁹⁴.

129. Cette conception du droit rejoint l'opinion formulée par les auteurs de doctrine, dont Baudouin, Deslauriers et Moore qui s'expriment comme suit :

[...] le simple fait qu'à propos d'un incident le défendeur ait respecté les normes législatives ou réglementaires n'exclut pas automatiquement la possibilité que sa responsabilité puisse malgré tout être retenue en vertu du régime de droit commun. Les dispositions réglementaires n'ont donc pas pour effet de limiter l'obligation générale de se bien comporter à l'égard d'autrui et, en contrepartie, il n'est pas nécessaire de démontrer la violation d'une règle statutaire ou légale pour engager la responsabilité d'autrui.²⁹⁵

130. La Cour suprême du Canada a également décidé dans l'affaire *Ciment du St-Laurent inc. c. Barette* que le fait que les activités industrielles de Ciment du St-Laurent aient été spécifiquement autorisées en vertu d'une loi spéciale ne créait pas, en faveur de celle-ci, une quelconque immunité contre une poursuite en dommages-intérêts pour troubles de voisinage instituée par les résidents des secteurs voisins de l'entreprise. Elle a estimé que, « [I]orsque le législateur exclut l'application du droit commun, il le fait

²⁹⁴ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2011 QCCA 2116, par. 88; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 98. Voir au même effet : BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-191, p. 185 à 187; Pierre-Gabriel JOBIN, « La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile? », (1984) 44 R. du B. 222, p. 226; *Gagné c. Côté*, [1970] R.C.S. 25, p. 28.

²⁹⁵ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-192, p. 189. Voir la même règle en *common law* : D. F. EDGELL, *Product Liability Law in Canada*, Toronto, Butterworths, 2000, p. 30 à 33.

généralement de façon expresse », citant à titre d'exemple l'article 438 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*²⁹⁶.

131. En conséquence, les Appelantes ne sont pas juridiquement libérées de leur obligation d'informer, obligation de droit privé, parce que le gouvernement a tenté d'informer le public ou parce qu'elles se sont conformées à la réglementation en vigueur.

132. La faute étant prouvée, le juge Riordan s'est ensuite penché sur l'évaluation du préjudice et l'établissement du lien de causalité entre la faute et le préjudice.

B. Les membres ont tous subi un préjudice

133. Pour se décharger de leur fardeau de preuve en ce qui concerne le préjudice, les Intimés ont choisi de recourir à des expertises.

134. Dans le dossier Létourneau, bien que le juge ait accepté le rapport du Dr Negrete sur les préjudices découlant de la dépendance pharmacologique, il a estimé qu'il était difficile de discerner dans cette preuve si tous les fumeurs dépendants souffrent de tous les préjudices et dans quelle mesure²⁹⁷.

135. Dans le dossier Blais, le juge a accepté les expertises produites par les Intimés et a conclu qu'elles lui permettaient de tirer une inférence prépondérante de préjudice similaire. Il n'a commis aucune erreur à cet égard.

136. Tous les membres atteints des maladies dans le Recours Blais ont subi un préjudice incontestable et sérieux. Les Appelantes soutiennent toutefois que le juge a erré en attribuant un montant identique à tous les membres du groupe sans en avoir entendu un seul témoigner²⁹⁸.

137. Tel que mentionné, le juge a accepté les expertises des Drs Guertin et Desjardins²⁹⁹. Les Appelantes n'ont présenté aucune preuve à l'effet contraire et n'ont pas jugé opportun de faire entendre des membres pour tenter d'établir l'absence de

²⁹⁶ *Ciment du St-Laurent*, par. 98.

²⁹⁷ Jugement, par. 945.

²⁹⁸ Mémoire ITL, par. 179, 182, 187, 191-193.

²⁹⁹ Jugement, par. 659, 661, 664, 671, 673, 675, 983-984 et 1002. Le juge Riordan note à chaque conclusion qu'il s'appuie sur les expertises des Drs Guertin et Desjardins.

préjudice ou pour démontrer qu'il n'était pas approprié d'arbitrer un préjudice similaire sur une base collective.

138. Le juge a ainsi tiré des conclusions de faits quant à l'existence de préjudice causé aux membres du groupe³⁰⁰.

139. Le juge a quantifié le préjudice en s'appuyant sur la preuve des experts. Il a conclu à l'existence d'un préjudice similaire pour chaque membre, qu'il a arbitré à 100 000 \$ pour les cancers et à 30 000 \$ pour l'emphysème :

[983] The Companies did not challenge the Plaintiffs' characterization of the moral damages, nor the amount claimed for each Member in the most serious cases of any of the Diseases. The contestation in this area was directed more at the Plaintiffs' use of one single amount for such damages across the subclasses for each Disease.

[984] The evidence of Drs. Desjardins and Guertin convinces us that few cases of lung and throat cancer fall below very serious. As well, the amount proposed is not excessive in the context of life-threatening, and life-ruining, illnesses. Accordingly, we accept a uniform figure of \$100,000 for individual moral damages in the lung cancer and throat cancer subclasses.

[...]

[1002] In an attempt to simplify the file, the Plaintiffs amended the amount claimed for the emphysema subclass to a universal amount of \$30,000, arguing that such a compromise was most conservative and ensured that the award would not unfairly penalize the Companies. This seems reasonable. In fact, if the Court had to arbitrate an amount for this subclass, it would likely have landed a bit higher.

[nous soulignons]

140. Aucune preuve à l'effet contraire n'ayant été produite, les conclusions qui précèdent ne peuvent être révisées.

141. Les Appelantes soutiennent que la procédure collective ne permet pas d'attribuer un montant unique pour les dommages-intérêts moraux, ceux-ci devant être évalués sur une base individuelle en tenant compte des circonstances propres à chaque membre.

³⁰⁰ Jugement, par. 659-664.

Avec respect, cela démontre une méconnaissance flagrante des principes propres à l'action collective.

142. Dans l'affaire *Ciment du St-Laurent*, la Cour suprême a rappelé que le recours à des moyennes était permis pour évaluer l'étendue du préjudice causé, pourvu que la responsabilité du débiteur de l'obligation ne soit pas aggravée. Rappelons que, dans cette affaire, la Cour d'appel du Québec avait accueilli en partie l'appel formé par Ciment du St-Laurent qui soutenait ce qui suit :

[239] L'appelante avance qu'en établissant une indemnité uniforme par groupe de membres, ce qu'elle nomme une indemnisation collective, la juge se serait trouvée à surindemniser ou à sous-indemniser le préjudice réel subi par chaque réclamant. C'est ainsi qu'elle aurait, à tort, fait usage de la méthode retenue dans l'arrêt *St-Ferdinand*.³⁰¹

143. La Cour d'appel a donné raison à Ciment St-Laurent sur ce point, en s'exprimant comme suit :

[241] Pour les membres du groupe qui sont propriétaires d'immeubles, la juge a décidé d'octroyer une indemnité forfaitaire destinée à indemniser les travaux supplémentaires de peinture qui auraient été rendus nécessaires par la présence des contaminants que sont le clinker et la poussière de ciment. Avec beaucoup d'égards, j'estime que c'est avec raison que l'appelante souligne ce qui suit :

203. En procédant de la sorte, la première juge a erronément accordé une indemnité « moyenne » à chacun des propriétaires de chaque zone en compensation de frais supplémentaires de travaux de peinture qu'ils n'ont pas tous encourus. En effet, dans chaque zone, certains propriétaires ont admis ne pas avoir encouru de tels frais. Par surcroît, la première juge a automatiquement accordé cette même indemnité à chacun des copropriétaires d'une même résidence, multipliant ainsi l'indemnité sans aucune justification, le nombre de copropriétaires d'une résidence n'ayant évidemment aucune incidence sur les frais de peinture réellement encourus.

[242] Envisagée comme s'appliquant à un remboursement partiel relié à l'exécution de travaux, la méthode d'indemnisation fondée sur la moyenne ne se révèle pas appropriée.

[nous soulignons]

³⁰¹

Ciment du St-Laurent inc. c. Barrette, 2006 QCCA 1437, par. 239.

144. La Cour suprême a cassé la décision de la Cour d'appel. Tout en réaffirmant que le recours collectif demeurait un véhicule procédural, elle a statué comme suit :

[116] En raison du pouvoir discrétionnaire reconnu au juge du fond et de la difficulté d'évaluer les ennuis et inconvénients environnementaux, nous sommes d'avis que la méthode de la moyenne utilisée par la juge Dutil était raisonnable et appropriée dans les circonstances. Par ailleurs, CSL n'a pas démontré que sa responsabilité en a été aggravée. Il n'y a aucune indication que la somme accordée par la juge Dutil résulte d'une erreur sérieuse dans l'évaluation du préjudice.

145. Ainsi, même dans un dossier où certains membres n'avaient pas subi un certain type de préjudice, l'utilisation de moyennes, d'extrapolations et de présomptions fondées sur une preuve administrée au stade des questions communes était possible pour arbitrer les dommages-intérêts compensatoires. Le fait que certains membres reçoivent plus et d'autres moins que si une procédure individuelle avait été suivie n'est pas un obstacle à l'établissement d'un préjudice similaire aux fins du recouvrement collectif, pourvu que la responsabilité du défendeur ne s'en trouve pas aggravée³⁰².

146. C'est ce principe qui a guidé le juge Riordan lorsqu'il a fixé l'indemnité payable à chaque membre à 100 000 \$ ou à 30 000 \$, selon le type de maladie³⁰³.

147. Comme nous le verrons dans le chapitre portant sur le recouvrement collectif, c'est guidé par ce même principe qu'il a réduit le montant total du recouvrement collectif en augmentant le seuil d'éligibilité pour être membre du groupe de 4 paquets-année à 12 paquets-année et en réduisant de 20 % le montant total du recouvrement collectif.

C. Les fautes des Appelantes ont causé le préjudice subi par les membres

(i) Remarque préliminaire

148. Dans leurs mémoires, les Appelantes ont scindé leur analyse de la causalité entre la causalité « médicale » et la causalité « comportementale »³⁰⁴. Cette distinction, que

³⁰² *Ciment du St-Laurent*, par. 116.

³⁰³ Considérant la conclusion du juge Riordan à l'effet qu'il aurait accordé plus que 30 000 \$ aux membres souffrant d'emphysème, la surindemnisation de ces victimes est peu probable. Voir Jugement, par. 1002.

³⁰⁴ Ces concepts sont définis par ITL au par. 99 de son mémoire : « *the link between the Appelants' deemed faults and the Class Members' smoking and/or purchasing decisions ("Conduct Causation")*, and *the link between such "wrongfully caused" smoking and any Class Member injuries ("Medical Causation")*. »

l'approche civiliste fondée sur la causalité adéquate n'opère pas, risque d'occulter le fait que ces deux types de causalité sont inextricablement liés.

149. Il est en effet démontré que le tabac a causé une dépendance pharmacologique. La dépendance est une maladie, tout comme le sont le cancer ou l'emphysème. La dépendance constitue indéniablement un facteur central qui explique que les membres ont continué de fumer, et conséquemment, qu'ils ont développé un cancer ou de l'emphysème.

150. Or, la question à laquelle le juge s'est attardé en ce qui concerne la causalité est de savoir si les fautes des Appelantes expliquent que les membres aient commencé *ou continué* de fumer³⁰⁵. La dépendance, à elle seule, constitue une explication raisonnable, logique et persuasive au fait que tant de fumeurs continuent de fumer, malgré leur désir de cesser³⁰⁶.

151. Voici comment l'effet de la dépendance a été articulé dans une étude de marketing portant sur des fumeurs de 16 ans, préparée pour ITL en 1982 :

9) The desire to quit seems to come earlier now than before, even prior to the end of high school. In fact, it often seems to take hold as soon as the recent starter admits to himself that he is hooked on smoking. However, the desire to quit, and actually carrying it out, are two quite different things, as the would-be quitter soon learns.³⁰⁷

[nous soulignons]

152. De la même manière et à la même époque, le directeur de la recherche chez ITL expliquait comme suit la distinction entre l'initiation et la continuation tabagique :

Those people who decide to take up smoking do so because it is socially acceptable at the time for them among their peers. They have at the time no appreciation of the benefits of smoking that later turn them into confirmed (addicted?) smokers.

³⁰⁵ Voir Jugement, par. 801 : « *The inference the Plaintiffs wish to be drawn is that the Companies' faults were one of the factors that caused the Members to start or continue to smoke* » [nous soulignons].

³⁰⁶ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 15 : « Le tabac contient de la nicotine, une drogue qui crée une forte dépendance. Environ 80 pour 100 des fumeurs souhaitent cesser de fumer, mais en sont incapables. Cependant, les nouveaux fumeurs, en particulier les jeunes, sont souvent inconscients des risques de dépendance (ou ont tendance à refuser de regarder la vérité en face à cet égard). Les cigarettiers ont conçu des cigarettes qui renferment de plus grandes quantités de nicotine. » Produite en anglais : pièce 75A, p. 17.

³⁰⁷ Pièce 305-2M, p. 4.

[...]

Fortunately for the industry, despite all the social and health pressures, the rate of successful quitting seems to be fairly stable and predictable among "addicted" smokers. There is a proportion of light occasional smokers who may reduce their frequency of smoking according to immediate social circumstances, but a more important aspect of social acceptability will be its impact on young people who may be experimenting with smoking.³⁰⁸

[soulignements dans l'original]

153. Ainsi, l'industrie comprenait très bien qu'il existe une explication médicale pour le maintien du tabagisme. Ce constat est par ailleurs étayé par la preuve. Par exemple, dans un rapport de la Banque mondiale de 1999 intitulé *Curbing the Epidemic*, on lit ce qui suit :

Equally important, young people underestimate the risk of becoming addicted to nicotine, and therefore grossly underestimate their future costs from smoking. Among final-year high school students in the United States who smoke but believe they will quit within five years, fewer than two out of five actually do quit. The rest are still smoking five years later. In high-income countries, about seven out of 10 adult smokers say they regret their choice to start smoking. Using econometric models of the relationship between current smoking and past smoking, based on U.S. data, researchers estimate that addiction to nicotine accounts for at least 60 percent of the cigarette consumption in any one year, and possibly as much as 95 percent.³⁰⁹

[nous soulignons]

154. Vu ce qui précède, nous n'entendons pas scinder l'analyse juridique de la causalité entre celle qui serait « médicale » et celle qui serait « comportementale ».

(ii) Le critère retenu en droit civil : la causalité adéquate

155. La causalité est le lien qui unit la faute au préjudice. Selon la théorie de la causalité « adéquate » applicable en droit civil québécois³¹⁰, le lien sera suffisant pour asseoir une conclusion de causalité lorsqu'on pourra conclure à l'existence d'un rapport logique et

³⁰⁸ Pièce 30, p. 4-5.

³⁰⁹ Pièce 21316.184, p. 43. Voir au même effet le témoignage du Pr Heckman, 15 avril 2014, p. 37, Qs. 131-132.

³¹⁰ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 789, p. 564 et par. 795, p. 566; Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, par. 789, p. 564 et par. 795, p. 566; *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, par. 156-157.

intellectuel étroit entre la faute et le préjudice³¹¹. Exprimé autrement, lorsque le tribunal est d'opinion, sur la base de son interprétation des faits, que les fautes rendent objectivement possible la réalisation du préjudice³¹², il sera en droit de conclure à l'existence d'un lien causal suffisant.

156. La causalité adéquate a pour objectif de séparer la ou les causes véritables des simples occasions ou circonstances où seront normalement exonérées de toute responsabilité les personnes qui ne sont que l'instrument innocent du préjudice causé³¹³.

157. Dans *Chouinard c. Robbins*³¹⁴, cette Cour oppose le concept de causalité adéquate à celui de la cause unique ou exclusive, excluant ce dernier de l'analyse :

[33] Il me paraît clair que la recherche de la causalité adéquate (et non immédiate) consiste à séparer la cause véritable des simples circonstances ou occasions du dommage. [...]

[34] Avec égards pour son opinion, je crois que le premier juge a erré en recherchant la cause immédiate et unique du dommage en l'espèce, alors que nous sommes en présence de deux causes logiques, directes et successives du dommage subi par l'appelante, la première cause ayant rendu objectivement possible la réalisation du préjudice.

158. Ainsi, la théorie de la causalité adéquate, loin de prôner le critère de la cause unique, comporte une souplesse qui permet de retenir plusieurs faits comme étant causals, incluant la faute de la victime³¹⁵, comme en l'instance.

159. Il s'agit précisément du test qu'a appliqué le tribunal de première instance lorsqu'il affirme :

[791] The Companies embrace the "but-for-never" approach, arguing that the Plaintiffs should have to prove that, but for the Companies' faults, the Members would never have started or continued to smoke. As such, they would take issue with the title of this section. They would argue that the

³¹¹ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-683, p. 720.

³¹² BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-672, p. 714 et 715 et par. 1-687, p. 724.

³¹³ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-687, p. 724. Voir à titre d'exemple : *Hébert c. Centre hospitalier universitaire de Québec*, 2011 QCCA 1521, constituant le cas du médecin qui injecte un mauvais produit causant la mort de son patient alors qu'il n'est pas celui qui a préparé le produit en question. Voir également *La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau-Voir inc.*, 2014 QCCA 739 établissant clairement l'application de la théorie de la causalité adéquate.

³¹⁴ *Chouinard c. Robbins*, [2002] R.J.Q. 60 (C.A.), par. 33-34.

³¹⁵ *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404, au par. 137.

expression "a fault of the Companies" should be replaced by "the sole fault of the Companies".

[792] The Plaintiffs do not see it that way. Seeking to make their proof by way of presumptions, they prefer the "it-stands-to-reason" test. This would have the Court presume, in light of the gravity of the Companies' faults, that it stands to reason that such faults were the cause of people's starting or continuing to smoke, even if there is no direct proof of that.

[793] This opens the question of whether the Companies' fault must be shown to have been "the cause" of smoking or merely "a cause" and, if the latter, how important a cause must it be compared to all the others. In the first case, it comes down to determining whether it is probable that the Members would not have smoked had they been properly warned. The second requires more an appreciation of whether their smoking is a logical, direct and immediate consequence of the faults.

[794] Proving a negative, as the first case would require, is never an easy task and the Court does not believe that it is necessary to go that far in a claim for tobacco-related damages. If there is reason to conclude that the Companies' faults led in a logical, direct and immediate way to the Members' smoking, that is enough to establish causation, even if those faults coexist with other causes. Professor Lara Khoury provides a useful summary of the process in this regard :

This theory (adequate causation) seeks to eliminate the mere circumstances of the damage and isolate its immediate cause(s), namely those event(s) of a nature to have caused the damage in a normal state of affairs (*dans le cours habituel des choses*). This theory necessarily involves objective probabilities and the notions of logic and normality. The alleged negligence does not need to be the sole cause of the damage to be legally effective however.

[795] Where the proof shows that other causes existed, it might be necessary to apportion or reduce liability accordingly, but that does not automatically exonerate the Companies. We consider that possibility in a later section of the present judgment.

[nous soulignons]

160. Dans son mémoire, ITL allègue qu'il y a là erreur en ce que le tribunal de première instance aurait nécessairement dû appliquer le « *but-for test* ». Cette théorie de la causalité serait, selon ITL, la seule applicable en droit civil québécois³¹⁶. Cela n'est

³¹⁶

Mémoire ITL, par. 209-212 et 241. Les autres Appelantes sont un peu plus nuancées à cet égard : Mémoire RBH, par. 27-28; Mémoire JTI, par. 19, 205.

absolument pas conforme à l'état du droit québécois³¹⁷. Bien au contraire, la Pr Khoury écrit à ce sujet :

Comme mentionné, ces deux concepts [« causé et contribué »] typiques de la common law correspondent à des approches bien précises, soit le test du facteur déterminant et le test de la contribution appréciable. Ces deux tests ne sont pas applicables en droit québécois qui leur préfère la théorie de la causalité adéquate qui, selon certains, considère comme la cause du préjudice « l'événement qui, par sa simple existence, rend objectivement possible la réalisation du dommage » ou, pour d'autres, « le fait qui, dans le cours ordinaire des choses, accroît sensiblement la possibilité de réalisation du dommage ».³¹⁸

161. On constatera d'ailleurs que les auteurs québécois n'identifient pas le « *but-for test* » comme devant être considéré afin de conclure à la causalité. Ils n'en mentionnent pas même le nom.

162. En plus du principe de la causalité adéquate, les tribunaux québécois considèrent le caractère raisonnablement prévisible des conséquences³¹⁹. À cet égard, les Appelantes ne sont d'aucune façon les « instruments innocents » du préjudice causé aux

³¹⁷ ITL écrit dans son mémoire : « *In this regard, Québec courts have consistently applied the “but for” test (“n’eût été” or “facteur déterminant”), as most recently articulated by the Supreme Court in Clements v. Clements* » (par. 212; nos soulignements). Elle cite à cet égard la décision *Roy c. Mout*, 2015 QCCA 692, dans laquelle le juge Levesque reprend, sans y acquiescer expressément, un passage du jugement de première instance faisant référence à *Clements c. Clements*. Ce passage n'est pas du tout représentatif de l'état du droit québécois et, en particulier, de la jurisprudence de la Cour d'appel. Voir par exemple : *Pullan c. Gulfstream Financial Ltd.*, 2013 QCCA 1888, par. 51; *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, par. 51, 156-157; *Nadon c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2221, par. 35, 39, 40, 43; *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 39, 48; *MCA Valeurs mobilières inc. c. Valeurs mobilières Marleau, Lemire inc.*, 2007 QCCA 92, par. 32; *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Itée*, [2002] R.J.Q. 1262, par. 77, 80; *Chouinard c. Robbins*, [2002] R.J.Q. 60 (C.A.), par. 33-34. Par ailleurs, le législateur, en important presque intégralement la loi britanno-colombienne au même effet, a introduit à l'article 22 LRC le critère large de causalité en common law, soit « causé ou contribué à causer ». Le test de *Clements c. Clements* est donc doublement rejeté en l'espèce.

³¹⁸ Lara KHOURY, « Compromis et transpositions libres dans les législations permettant le recouvrement du coût des soins de santé auprès de l'industrie du tabac », (2013) 43 RDUS 611, p. 641.

³¹⁹ Il s'agit des deux principes applicables en matière de causalité selon l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans *Pullan c. Gulfstream Financial Ltd.*, 2013 QCCA 1888, par. 51. Voir au même effet : BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-688, p. 725; Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e édition, 2009, Wilson & Lafleur, par. 789, p. 564, écrit : « Une sélection est donc imposée au juge parmi toutes les causes possibles du dommage : il ne peut retenir que celles indiquées par l'expérience courante, le cas habituel. On retrouve dans cette conception de la causalité la même notion de prévisibilité que celle qui sert à définir la faute ».

membres : elles avaient non seulement prévu les conséquences de leurs fautes, elles les avaient recherchées³²⁰.

163. Le jugement du tribunal de première instance est donc irréprochable lorsqu'il énonce la règle qu'il entend appliquer à la détermination de la causalité en l'instance³²¹.

164. En matière de causalité, JTI fait grand cas de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans *Hinse c. Canada (Procureur général)*³²² et prétend trouver renfort à sa position dans l'extrait que cite la Cour de l'ouvrage de Royer :

[72] Ainsi, « [u]ne présomption de fait ne peut être déduite d'une pure hypothèse, de la spéculation, de vagues soupçons ou de simples conjectures » : Royer et Lavallée, n° 842, citant *Crispino c. General Accident Insurance Company*, 2007 QCCA 1293 (CanLII), [2007] R.R.A. 847. Le fait inconnu ne sera pas prouvé si les faits connus rendent plus ou moins vraisemblable un autre fait incompatible avec celui que le demandeur désire prouver, ou s'ils ne permettent pas d'exclure raisonnablement une autre cause possible d'un dommage subi : voir, notamment, *Crispino*. Il n'est cependant pas nécessaire d'exclure toute autre possibilité : Royer et Lavallée, n° 842; voir aussi *St-Yves c. Laurentienne générale, compagnie d'assurance inc.*, 1997 CanLII 10732 (QC CA), 1997 CanLII 10732 (C.A. Qc).

165. Cet arrêt n'est pas pertinent puisque la Cour suprême a conclu que le demandeur Hinse n'avait pas prouvé les faits à la base de la présomption qu'il invoquait. Quoi qu'il en soit, en l'instance, la preuve des gestes posés par les Appelantes et des raisons les expliquant n'est pas basée sur des hypothèses, des spéculations, des conjectures ou des soupçons, mais bien sur une preuve abondante et convaincante.

(iii) La preuve par présomption

166. Pour se décharger de leur fardeau de preuve en ce qui concerne le lien de causalité, les Intimés ont proposé une preuve par présomption et ont présenté une preuve experte épidémiologique. Ces moyens de preuve étaient suffisants en eux-mêmes pour prouver que les fautes des Appelantes ont, en toute probabilité, causé le préjudice chez chacun des membres, et ce, sans égard à l'effet de l'article 15 de la *Loi sur le*

³²⁰ Jugement, par. 481-486 et 768, 814-815.

³²¹ Jugement, par. 794.

³²² *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35; Mémoire JTI, par. 225-227.

recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac, R.L.R.Q., c-R-2.2.0.0.1 (ci-après la « *LRC* »).

167. L'article 15 *LRC* modifie cependant le régime de preuve habituel et allège le fardeau en permettant expressément de prouver la causalité *sur le seul fondement* des moyens qui y sont énumérés de manière non exhaustive.

168. Sur la foi de la preuve présentée, le juge a tiré une inférence prépondérante de causalité entre les fautes commises par les Appelantes et le préjudice. Il n'a commis aucune erreur à cet égard.

169. Les Appelantes soutiennent que la causalité ne peut être prouvée que suivant une analyse individuelle³²³, ce qui impliquerait l'analyse des dossiers médicaux de chacune des dizaines de milliers de victimes d'emphysème et de cancer du poumon ou de la gorge.

170. Elles plaident que l'arrêt *Bou Malhab*³²⁴ empêcherait que la preuve de la causalité individuelle soit établie sur une base collective. Elles y recourent à tort et à travers, en lui accordant une portée démesurée. La question en litige dans cette affaire était pourtant bien circonscrite : « Des propos racistes ou discriminatoires tenus à l'endroit d'un groupe d'individus peuvent-ils donner lieu à un recours en dommages-intérêts pour diffamation et, dans l'affirmative, à quelles conditions? »³²⁵ Malgré quelques paragraphes sur les particularités du recours collectif, les motifs de la juge Deschamps portent d'abord et avant tout sur les critères qui permettent de conclure à un préjudice indemnisable dans un cas de diffamation d'un groupe. À cet égard, ses remarques sur le véhicule procédural que constitue le recours collectif, bien que nous ne les contestions pas, n'ont que valeur d'*obiter*.

171. Dans l'arrêt *Infineon* rendu en 2013, les juges LeBel et Wagner ont d'ailleurs remis en perspective l'arrêt *Bou Malhab* en affirmant que « [I]l délit de la diffamation est unique »³²⁶.

172. Il est intéressant de noter que la juge Deschamps aurait sans nul doute rejeté le recours de M. Bou Malhab lui-même si celui-ci l'avait intenté par la voie habituelle d'une action en responsabilité individuelle, hors du cadre du recours collectif. Le rejet du recours

³²³ Mémoire ITL, par. 99-106 et 129-133; Mémoire JTI, par. 92 et 235; Mémoire RBH, par. 93-120.

³²⁴ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 (ci-après « *Bou Malhab* »).

³²⁵ *Bou Malhab*, par. 13.

³²⁶ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 131.

dans ce cas résultait de l'absence de préjudice, et non pas de la difficulté de le prouver collectivement.

173. Certes, le choix d'un véhicule procédural ne permet pas à un demandeur de contourner l'obligation de prouver tous les éléments de son recours. Cela ne l'empêche cependant pas de présenter une preuve différente de celle qu'il aurait présentée s'il avait opté pour un recours individuel, ou encore de la présenter différemment. C'est ce que nous rappelle la Cour suprême dans les arrêts *Ciment du Saint-Laurent et St-Ferdinand*, mais aussi dans *Bou Malhab*. L'utilisation de présomptions de fait, permise dans tout recours, est particulièrement appropriée dans un recours collectif où « [i]l ne saurait toutefois être question d'exiger que chacun des membres du groupe témoigne pour établir le préjudice effectivement subi »³²⁷.

174. En l'espèce, à l'opposé de l'affaire *Bou Malhab*, il est indéniable que chaque membre a subi un préjudice découlant de sa maladie. Au moyen de présomptions de fait appuyées par la preuve documentaire, les témoignages d'experts et les témoignages ordinaires, les Intimés ont effectivement prouvé les fautes des Appelantes, le préjudice subi par les membres et le lien de causalité.

175. Les Appelantes reprochent également au juge Riordan de s'être appuyé en partie sur des arguments fondés sur la logique et le sens commun pour affirmer que la faute des Appelantes avait été causale³²⁸. L'utilisation du sens commun pour inférer l'existence d'un fait inconnu à partir de faits connus ne constitue aucunement une erreur. En réalité, ce qu'on appelle le sens commun n'est rien d'autre que la logique, elle-même un rouage nécessaire à l'établissement d'une présomption. La jurisprudence fournit maints exemples où le sens commun a été utilisé. Pas moins de 709 décisions de la Cour suprême renvoient à cette notion³²⁹, qui a, à plusieurs reprises, été utilisée précisément dans le contexte de l'examen de la question de la causalité. Par exemple, dans l'arrêt *Clements c. Clements*, la Cour suprême a écrit ceci :

Le critère de la causalité fondée sur un facteur déterminant doit être appliqué d'une manière décisive et logique. Il n'est point besoin de

³²⁷ *Bou Malhab*, par. 54. Voir aussi par. 53 et 81.

³²⁸ Mémoire ITL, par. 126, 179 et 224-232; Mémoire JTI, par. 214-229; Mémoire RBH, par. 4, 14, 27-28, 30, 54, 64-67 et 73.

³²⁹ Ceci est le résultat de recherche obtenu lorsque l'expression « common sense » est cherchée dans le champ plein texte sur Canlii.

prouver scientifiquement la contribution précise de la négligence du défendeur au préjudice.

Il est habituellement facile, à partir de la preuve de la négligence, de tirer une inférence conforme au bon sens de causalité fondée sur un facteur déterminant. Une preuve rattachant le manquement à l'obligation de diligence et le préjudice subi peut permettre au juge, selon les circonstances, d'inférer que la négligence du défendeur a probablement causé la perte.³³⁰

[nous soulignons]

(iv) L'article 15 de la *LRC*

176. Le législateur québécois a adopté la *LRC* notamment pour remédier à « l'inégalité systémique inhérente au droit commun en matière de responsabilité civile » dans les litiges impliquant l'industrie du tabac³³¹. La juge Marcotte, au nom de cette Cour, s'exprimait ainsi sur la question :

[67] Les appelantes trouvent choquant que le fardeau de preuve du gouvernement et des autres bénéficiaires se retrouve modifié rétroactivement par la *Loi*, même pour les instances en cours. Elles trouvent également inacceptable que la *Loi* permette aux demandeurs de prouver la causalité sur le seul fondement de renseignements statistiques ou d'études épidémiologiques, sociologiques ou autres.

[68] À mon avis, elles n'ont pas complètement tort. De fait, la Loi est particulièrement sévère à leur endroit et elle allège considérablement le fardeau de preuve du gouvernement et des autres bénéficiaires de la Loi. Le législateur a choisi de cibler l'industrie des produits du tabac et de prendre des moyens que l'on peut qualifier de « costauds » à son endroit en matière de responsabilité civile. Malgré ce constat, il demeure établi qu'il n'est pas du rôle de cette Cour de remettre en question les choix que fait le législateur ni l'opportunité d'une loi.

[...]

[80] Le juge Major a reconnu que des dispositions semblables dans la Loi de la Colombie-Britannique venaient contrecarrer les avantages systémiques favorisant les fabricants en vertu des règles traditionnelles de la responsabilité civile. Ces propos, quoique émis dans un contexte de *common law*, peuvent aisément être transposés ici.

[81] De manière analogue, l'article 15 de la Loi vient remédier à l'inégalité systémique inhérente au droit commun en matière de responsabilité

³³⁰

Clements c. Clements, 2012 CSC 32, par. 9-10, voir aussi par. 38.

³³¹

Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale), 2015 QCCA 1554, par. 81.

civile, alors que le jugement récent rendu dans le cadre des deux recours collectifs initiés contre les fabricants de produits du tabac illustre bien que la preuve de la causalité à l'aide de renseignements épidémiologiques ou statistiques n'est pas nécessairement aisée.³³²

[nous soulignons]

177. La *LRC* s'inscrit dans le contexte unique de la lutte contre le fléau de santé publique qu'est le tabagisme³³³. À cet égard, l'Organisation mondiale de la santé décrivait le tabagisme comme suit :

It should be recognized that tobacco is a unique consumer product that could not be introduced into the market today under any known consumer regulations if it were not already established worldwide among a variety of substantially dependent populations. Products that prematurely end lives or lead to the death of the consumer when used as intended by the manufacturer have no place in a civilized society. Indeed, for this very reason, the regulatory norms applied to other consumer products such as foods, cosmetics and drugs do not readily translate to tobacco products.³³⁴

178. Pour faire échec à la preuve de la causalité sur le plan collectif, les Appelantes invoquent un jugement rendu par cette Cour dans une des décisions portant sur l'interrogatoire de membres et l'obtention des dossiers médicaux³³⁵. Or, dans ce même jugement, la juge Bich a plutôt confirmé que l'article 15 *LRC* s'applique au présent recours et qu'il permet de prouver le lien de causalité sur le plan collectif, notamment au moyen d'études épidémiologiques :

Pour se décharger de leur fardeau de preuve en ce qui concerne le préjudice et la causalité, les intimés ont choisi le moyen d'une preuve essentiellement experte, statistique et épidémiologique. Ils estiment que ce mode de preuve permettra au juge de tirer une inférence suffisante (c'est-à-dire prépondérante) de préjudice et de causalité (ce que confirme d'ailleurs l'article 15 de la Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac, disposition applicable aux deux recours de l'espèce en vertu des articles 24 et 25 de ladite loi).³³⁶

[nous soulignons]

³³² *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureur générale)*, 2015 QCCA 1554, par. 67-68 et 80-81.

³³³ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 9-10 (pièce 75A) référant à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (2003), 2302 R.T.N.U. 229 (ratifiée par le Canada). Voir aussi : Lara KHOURY, « Compromis et transpositions libres dans les législations permettant le recouvrement du coût des soins de santé auprès de l'industrie du tabac », (2013) 43 RDUS 611, p. 613-614.

³³⁴ Pièce 1422, p. 22.

³³⁵ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, par. 41.

³³⁶ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, par. 48.

179. L'article 25 rend les règles du chapitre II de la loi relatives à l'action prise sur une base individuelle, dont l'article 24, applicables à tout recours collectif pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié au tabac. L'article 24 rend l'article 15 applicable aux actions prises sur une base individuelle. Ces articles se lisent comme suit :

25. Nonobstant toute disposition contraire, les règles du chapitre II relatives à l'action prise sur une base individuelle s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute action prise par une personne, ses héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié au tabac, y compris le coût de soins de santé s'il en est, causé ou occasionné par la faute, commise au Québec, d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac.

Ces règles s'appliquent, de même, à tout recours collectif pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice.

24. Les dispositions de l'article 15, relatives à la preuve du lien de causalité existant entre des faits allégués et à la preuve du coût des soins de santé, sont applicables à l'action prise sur une base individuelle.

[nous soulignons]

180. L'article 15 se lit comme suit :

15. Dans une action prise sur une base collective, la preuve du lien de causalité existant entre des faits qui y sont allégués, notamment entre la faute ou le manquement d'un défendeur et le coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé, ou entre l'exposition à un produit du tabac et la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé des bénéficiaires de ces soins, peut être établie sur le seul fondement de renseignements statistiques ou tirés d'études épidémiologiques, d'études sociologiques ou de toutes autres études pertinentes, y compris les renseignements obtenus par un échantillonnage.

Il en est de même de la preuve du coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé dans une telle action.

[nous soulignons]

181. Compte tenu des articles 24 et 25, et en effectuant les adaptations nécessaires comme le prévoit l'article 25 lui-même, la portée de l'article 15 *LRC* dans les présents recours peut, selon les Intimés, se résumer comme suit :

- Dans un recours collectif pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié au tabac, la preuve du lien de

causalité existant entre des faits qui y sont allégués, notamment entre la faute ou le manquement d'un défendeur et les dommages-intérêts dont le recouvrement est demandé, ou entre l'exposition à un produit du tabac et la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé des membres, peut être établie sur le seul fondement de renseignements statistiques ou tirés d'études épidémiologiques, d'études sociologiques ou de toutes autres études pertinentes, y compris les renseignements obtenus par un échantillonnage.

- Il en est de même de la preuve des dommages-intérêts dont le recouvrement est demandé dans une telle action.

182. Les Intimés ont administré une preuve applicable à l'ensemble des groupes, notamment par une expertise épidémiologique. Ce type de preuve correspond à celle que le législateur a prévu à l'article 15 *LRC* pour faciliter la preuve de la causalité sur une base collective, précisément pour éviter que l'on s'engage des dizaines de fois dans le même débat.

183. Les Appelantes soutiennent néanmoins que l'épidémiologie ne peut servir qu'à établir une causalité qu'elles appellent « générale » et que l'article 15 *LRC* ne peut viser que la preuve de ce type de causalité. D'après leur interprétation, l'article 15 *LRC* n'aurait essentiellement aucun effet et n'irait pas au-delà de leur lecture des conclusions de l'arrêt *Bou Malhab*. La preuve de la causalité individuelle ou spécifique serait donc tout de même requise³³⁷. Les Appelantes présentent à cet égard un argument contraire à celui qu'elles ont présenté dans le dossier portant sur la constitutionnalité de la *LRC*³³⁸.

184. Les Intimés soumettent qu'au contraire, puisque les moyens de preuve énumérés de manière non exhaustive à l'article 15 étaient déjà recevables dans un procès en responsabilité extracontractuelle, l'effet de l'article 15 est nécessairement de permettre qu'une telle preuve soit suffisante en soi³³⁹. L'utilisation des mots « sur le seul fondement » ne laisse planer aucun doute à cet égard.

³³⁷ Mémoire ITL, par. 247-252; Mémoire JTI, par. 239-241, surtout notes de bas de page 379-380; Mémoire RBH, par. 112-120.

³³⁸ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureur général)*, 2015 QCCA 1554, par. 67.

³³⁹ Jugement, par. 691 et note 317.

185. Par ailleurs, le texte même de l'article 15 traite de la « preuve du lien de causalité », l'expression consacrée en droit québécois pour identifier l'un des trois éléments donnant lieu à compensation en responsabilité extracontractuelle. Rien ne limite sa portée.

186. C'est le sens que le juge Riordan a donné à l'article 15³⁴⁰. Contrairement à ce qu'affirme ITL, le juge Riordan n'a pas utilisé l'article 15 à d'autres fins, par exemple pour exempter les Intimés de prouver la causalité ou pour rejeter les critiques sur la méthodologie utilisée par le Dr Siemiatycki³⁴¹, critiques qu'il a d'ailleurs partiellement acceptées, nous le verrons dans la section suivante, en fixant le seuil de causalité à 12 paquets-année.

(v) Le tabagisme a causé les maladies

187. Les Appelantes consacrent l'essentiel de leur argumentaire au dossier Blais, mais notons que dans le dossier Létourneau, il ne fait aucun doute que le tabagisme a causé la dépendance pharmacologique des membres³⁴².

188. Pour ce qui est du dossier Blais, le recours a été introduit neuf ans avant que le législateur n'adopte la *LRC*. Les Intimés ne comptaient pas sur un allègement de leur fardeau de preuve et entendaient bien prouver la causalité en l'absence de la *LRC*. La tâche n'avait rien d'insurmontable. En effet, la vaste majorité des cas de maladies visées par le Recours Blais est causée par le tabagisme. Ces maladies n'existeraient pratiquement pas sans tabagisme. Si on ne savait rien d'un patient qui a un cancer du poumon, même pas s'il a déjà fumé, il y aurait plus de neuf chances sur dix que son cancer ait été causé par le tabagisme³⁴³. En éliminant les victimes qui n'ont jamais fumé, la logique élémentaire indique qu'il est extrêmement probable que le tabac soit la cause des maladies chez ceux qui ont fumé. La preuve épidémiologique ne fait que confirmer ce que dicte la logique.

³⁴⁰ Jugement, par. 693. Les Intimés soumettent toutefois que le juge Riordan avait une preuve prépondérante de causalité sans qu'il ait besoin de recourir à l'article 15 *LRC*, tel qu'explicité plus loin.

³⁴¹ Mémoire ITL, par. 249 et 251.

³⁴² Jugement, par. 667 et 768.

³⁴³ Pièce 1700, p. 55, et pièce 40504.59, p. 18

189. Les cliniciens utilisent les études épidémiologiques pour déterminer la cause probable d'une maladie³⁴⁴. Ainsi, pour tout individu membre du groupe, la preuve administrée est la seule susceptible de prouver la causalité.

190. Les Appelantes savent fort bien qu'il n'est pas possible d'identifier le mécanisme étiologique exact d'un cancer chez chaque victime.

191. Ainsi, en 2004, pour tenter de faire échec à l'autorisation du recours, ITL plaidait que l'examen individuel des dossiers médicaux des membres *ne permettrait pas* de déterminer la cause exacte des maladies visées dans le Recours Blais³⁴⁵. Devant le Tribunal d'instance et devant cette Cour, elles prétendent au contraire que *seul* l'examen individuel des dossiers médicaux le permettrait.

192. Les Appelantes tiennent en cela un discours contraire à ce que leurs propres scientifiques concédaient en 1977, soit que l'épidémiologie est *la seule science* capable de déterminer la cause d'un cancer dans le cas, comme en l'espèce, où la maladie est d'origine multifactorielle. Dans un mémo repris par le juge Riordan³⁴⁶, le Dr Gibb, ex-directeur scientifique d'ITL, rappelait en effet ce qui suit :

I would think most health authorities consider well conducted epidemiology to be "scientific", in fact the only kind of "science" that can be brought to bear on diseases that are multi-factored origin, whose mechanisms are not understood, and take many years to develop. The credibility of scientists who still challenge the epidemiology is not high, and their views are ignored.³⁴⁷

[nous soulignons]

193. Ce truisme était connu des manufacturiers depuis 1958³⁴⁸, mais les Appelantes ne s'en formalisent pas. Elles persistent et soutiennent qu'il faudrait examiner les 100 000 dossiers médicaux des membres et procéder à une biopsie de leurs poumons, comme le

³⁴⁴ Témoignage du Dr Alain Desjardins, 4 février 2013, p. 108-109, Q. 233; Témoignage du Dr Louis Guertin, 11 février 2013, p. 20-21, Q. 51, p. 66-67 (jusqu'à la ligne 7), Q. 132 et p. 75-77, Q. 139.

³⁴⁵ ITL a produit au soutien de sa contestation de l'autorisation un rapport du Dr Claude Tremblay dans lequel ce dernier affirme ce qui suit à la p. 2 : « biologiquement, à partir de tests médicaux, il est impossible de déterminer le facteur qui a causé la maladie ». Voir aussi Jugement, par. 267 dans lequel le juge conclut qu'effectivement, la science n'a pas encore cerné le cheminement physiologique qui mène du tabagisme à la maladie.

³⁴⁶ Jugement, par. 65.

³⁴⁷ Pièce 20, p. 2.

³⁴⁸ Pièce 536.

suggérait l'un de leurs experts, le Dr Barsky³⁴⁹. Il est manifeste qu'un tel exercice serait interminable, inutile et abusif.

194. Les Appelantes plaident ainsi une chose et son contraire, afin de rendre impossible toute forme d'indemnisation des membres pour le préjudice qu'elles leur ont causé. Elles suivent en cela une stratégie juridique qui est bien expliquée dans une lettre envoyée par un employé de RJR à ses avocats externes en 1985³⁵⁰. Le juge Riordan a rejeté une objection à la production de cette lettre dans son jugement³⁵¹. L'employé qui a écrit la lettre, Anthony Colucci, était un scientifique qui dirigeait une division du « *Law Department* » de RJR appelée « *Scientific Litigation Support Division* ». Il affirme :

Rather than avoid the mechanistic issue, we should embrace it and force anyone who is bold enough to state strongly that but for cigarettes there would never have been a tumor to deal with the biologic realities. In my opinion, once we strip aside attempts to obfuscate the issue with global statistics, unique attribution of any tumor to a chemical in cigarettes to the exclusion of all other sources of this chemical, is scientifically intractable. I would take any witness so bold to make this attempt back to the cell and seek the admission that ultimately no one knows with any certainty what chemical started the process and from whence it came.³⁵²

[nous soulignons]

195. En somme, les Appelantes proposent comme seule avenue celle qu'elles savent être sans issue : *probatio diabolica*. Les Intimés ont quant à eux choisi de présenter une preuve épidémiologique, la seule pouvant établir le lien de causalité entre le tabagisme et les maladies du Recours Blais.

196. Les Intimés ont mandaté le Dr Siemiatycki, un épidémiologiste réputé qui a dirigé des études épidémiologiques sur le lien entre le tabac et le cancer du poumon à Montréal³⁵³, pour mesurer le seuil de consommation tabagique à partir duquel il est plus probable que l'inverse de conclure sur le plan individuel que l'usage du tabac a contribué à causer l'emphysème et le cancer du poumon et de la gorge³⁵⁴. Il a effectué une méta-analyse au terme de laquelle il a calculé des risques relatifs individuels en fonction de la

³⁴⁹ Témoignage de Sanford Barsky, 17 février 2014, p. 130-131, Qs. 217-220.

³⁵⁰ Pièce 1702. La production de la pièce 1702, qui expose en détail la stratégie pour éviter toute condamnation, a été vivement contestée par les Appelantes.

³⁵¹ Jugement, par. 1138. Voir aussi : par. 1126-1139.

³⁵² Pièce 1702, p. 2.

³⁵³ Tel que noté par le juge au par. 695.

³⁵⁴ Pièce 1426.1, rapport du Dr Siemiatycki, p. 9, pdf 14.

consommation tabagique. Il a conclu que le seuil de causalité probable était de 4 ou 5 paquets-année selon le type de maladie³⁵⁵. Contrairement à ce que soutiennent les Appelantes, la méthodologie utilisée par le Dr Siemiatycki pour déterminer ce seuil n'est pas nouvelle³⁵⁶.

197. Le Dr Siemiatycki a donc conclu qu'à un niveau de 4 ou 5 paquets-année, le risque relatif dépasse 2. Autrement dit, au-delà de ce seuil, le tabac constitue la cause probable des maladies visées, selon le critère de la balance des probabilités³⁵⁷.

198. Les Appelantes ont tort d'affirmer que la méthode mise de l'avant par le Dr Siemiatycki ne tient pas compte des autres facteurs de risque³⁵⁸. Il en a tenu compte et il a confirmé que le tabac demeure le plus important. Aucun autre ne viendra supplanter le tabac sur le plan individuel, comme le Dr Siemiatycki l'a démontré dans son rapport et dans son témoignage, à l'occasion duquel il a illustré de la manière suivante l'importance relative du tabac par rapport aux autres facteurs de risque :

Because smoking is such a dominant risk factor compared to any of the others, whether it's radon, whether it's alcohol, whether it's asbestos, we're talking about Mount Everest compared to Mount-Royal and which one can obscure the other one.³⁵⁹

199. Cela a aussi été confirmé par le Dr Price, l'un des experts appelés à la barre par les Appelantes³⁶⁰.

³⁵⁵ Pièce 1426.1, p. 83, pdf 88, Table E1.

³⁵⁶ Mémoire JTI, par. 90-91, et 240-247, Mémoire ITL, par. 253-254, 260-262. Voir témoignage du Dr Siemiatycki, 19 février 2013, p. 89-90, Qs. 237-239 et p. 97 Q. 256 et du 20 février 2013, p. 13 Q. 10. En outre, la méthode du nombre de paquets-année avait été utilisée pour mesurer le risque lié à la consommation tabagique par un des experts des Appelantes dans un rapport antérieur produit dans une autre instance, parce que cette mesure était la plus fiable (Dr Mundt). Enfin, l'utilisation de probabilités découlant d'études épidémiologiques pour déterminer la causalité individuelle est une pratique courante pour les cliniciens, comme le note le juge dans son Jugement (par. 716-717).

³⁵⁷ Le Dr Price a reconnu que l'utilisation d'un risque relatif de 2 se traduit pas une probabilité de causalité de plus de 50 % et que ce standard est très utilisé (« *widely used standard* »). Voir témoignage de Bertram Price, 19 mars 2014, p. 78-79, Qs. 210-211 et p. 92, Q. 255.

³⁵⁸ Mémoire JTI, par. 91, 92, 239 et 248-256, Mémoire ITL 265ii) et 266, Mémoire RBH, 121-127.

³⁵⁹ Témoignage du Dr Siemiatycky, 19 mars 2013, p. 171, Q. 693. Le Dr Guertin a témoigné au même effet et a même ajouté qu'il ne demande même pas à ses patients s'ils ont été exposés à ces autres facteurs de risque qu'il considère négligeables, voir son témoignage du 11 février 2013, p. 62-65, Q. 129.

³⁶⁰ Témoignage de Bertram Price, 19 mars 2014, p. 95, Qs. 263-264, sur la Pièce 1716, p. 9. Voir aussi Témoignage de Bertram Price, 19 mars 2014, p. 117-118, Qs. 335-336.

200. Les Appelantes ont aussi attaqué, en première instance et maintenant en appel³⁶¹, la crédibilité et la fiabilité des conclusions du Dr Siemiatycki parce que celui-ci n'aurait pas tenu compte des critiques formulées par leur expert, le Dr Marais. Or, il appartenait au juge d'évaluer la valeur probante de l'expertise du Dr Siemiatycki et la crédibilité des attaques le visant menées par d'autres experts.

201. En plus des motifs énoncés par le juge d'instance pour expliquer sa décision de retenir l'expertise du Dr Siemiatycki plutôt que celle du Dr Marais³⁶², il importe de souligner que ce dernier n'était pas un épidémiologiste et qu'il n'avait jamais publié sur le sujet³⁶³. Ses critiques portaient beaucoup sur le fait que le Dr Siemiatycki n'avait pas considéré l'hétérogénéité et la non-linéarité dans son rapport³⁶⁴. Le Dr Siemiatycki a répondu à ces critiques en contre-interrogatoire³⁶⁵.

202. De plus, le seul épidémiologiste qui a témoigné pour les Appelantes, le Dr Mundt, n'avait pas non plus tenu compte des problèmes d'hétérogénéité dans une étude qu'il avait publiée, ce qui confirme que les critiques du Dr Marais étaient mal avisées. En outre, le Dr Mundt avait déjà reconnu dans une autre expertise, rédigée en 2010³⁶⁶ pour les compagnies de tabac dans un procès aux États-Unis, que l'utilisation de paquets-année était une mesure fiable.

203. Le Dr Mundt a reconnu deux fois plutôt qu'une que le nombre de paquets-année est une mesure objective qui établit le lien de causalité entre le cancer du poumon et l'exposition à la fumée du tabac³⁶⁷.

³⁶¹ Mémoire JTI, 272-287 et 268-271; Mémoire ITL 131.

³⁶² Jugement, par. 737 et 738. Voir aussi par. 765.

³⁶³ Témoignage du Dr Marais, 10 mars 2014, p. 41, Q. 91.

³⁶⁴ Mémoire JTI par. 257-267; Mémoire ITL par. 265.

³⁶⁵ Témoignage du Dr Jack Siemiatycki, témoignage du 19 mars 2013, p. 70, Q. 318, et p. 80-81, Q. 366.

³⁶⁶ Témoignage de Kenneth A. Mundt, 17 mars 2014, p. 274.

³⁶⁷ Témoignage de Kenneth A. Mundt, 17 mars 2014, p. 269-270 :

« 831Q-[...] “For most carcinogens, there is an extended latent period between exposure and disease; therefore, recent contributions to total dose are unlikely to be relevant. [...] Nevertheless, the pack-years variable has the virtue of simplicity and has stood the test of time as a strong predictor of the risk of various smoking-related diseases.” Do you agree with that statement?

A- Yes.

832Q- Okay.

A- It is simple and has been used a lot in the past.

833Q- Okay. And actually you see [...] a little bit later, starting with,

“Cumulative exposure generally emerges as the most strongly associated variable, and for smoking and lung cancer, it is consistently monotonically related to risk.” You agree with that, as well?

204. Interrogé par M^e Pratte sur l'impact que pouvait avoir la non-linéarité sur ses calculs, le Dr Siemiatycki a répondu qu'elle pouvait augmenter le nombre de paquets-année requis pour établir le seuil de causalité individuelle à 12³⁶⁸.

205. En fin de compte, adoptant une approche favorable aux Appelantes, c'est ce nombre que le juge Riordan a retenu pour qu'un membre puisse se qualifier, bien qu'il ait été d'accord avec les calculs du Dr Siemiatycki et bien que, ce faisant, des membres qui auraient autrement pu établir que le tabac a probablement causé leur maladie ont été exclus du groupe. Force est d'admettre qu'il a tenu compte des critiques de l'expert Marais sur les prémisses des calculs du Dr Siemiatycki et de la réponse de ce dernier à la question formulée par M^e Pratte.

206. Le seuil d'éligibilité retenu par le juge sous-estime en conséquence le nombre de membres visés par le Recours Blais, en faisant passer de 93 % à 80 % le nombre de cas de cancer du poumon attribuables à la consommation de tabac. Le seuil de 12 paquets-année a aussi pour conséquence d'augmenter le risque relatif à 3,5³⁶⁹, ce qui, sur le plan purement mathématique, équivaut à une probabilité de causalité de plus de 71 %.

207. Dans leurs mémoires, pour illustrer leurs propos sur le fait que le recouvrement collectif ne peut être ordonné³⁷⁰, les Appelantes soutiennent que l'emphysème de M. Blais était du type congénital et que, partant, le tabac ne pouvait être un des facteurs ayant causé son emphysème. Le cas de M. Blais démontre au contraire l'inutilité de procéder à un examen individuel des dossiers de chaque membre. Les Appelantes omettent de mentionner que la preuve a démontré que le tabac aggrave les symptômes de l'emphysème congénital,

A- It's often highly correlated or strongly correlated. »

Le Dr Mundt était interrogé sur des passages de la pièce 1707, une étude publiée dans le *American Journal of Epidemiology* intitulée « *Invited Commentary : Is It Time to Retire the "Pack-Years" Variable? Maybe Not!* ». Cette pièce indiquait aussi : « *The number of pack-year is also probably the most appropriate variable for downstream analyses of, say, the modifying effect of cigarette formulation or ways of targeting screening or other public health interventions. However, it may fail to reveal subtler phenomena that could shed light on mechanisms. [...] In any event, the conclusion could be that the naïve use of pack-years (or cumulative dose) by itself is inadequate for any disease in which exposures are protracted over time and have a strong effect. Then again, it has served us well in countless studies, despite widespread acknowledgment of its potential limitations. To expect that any single covariate could entirely encapsulate the effects of complex process extended over time is unrealistic. [...] In particular, powerful vested interest have a history of using criticisms of pack-years or other simple exposure indices as a way of obfuscating the evidence without providing any alternative metric.* » (p. 2-3)

³⁶⁸ Voir aussi témoignage du Dr Siemiatycki, 20 février 2013, p. 126.

³⁶⁹ Ce chiffre provient du graphique à la p. 89 du rapport du Dr Siemiatycki, pièce 1426.1.

³⁷⁰ Mémoire JTI, notes 148 et 442 et Mémoire ITL, note 5 et par. 96.

qui est généralement asymptomatique³⁷¹. Dans le cas de M. Blais, ses difficultés respiratoires ont été développées en raison de sa consommation tabagique³⁷².

(vi) Les fautes des Appelantes ont causé le tabagisme des membres

208. Les Intimés ont prouvé selon la balance de probabilités que les fautes des Appelantes ont contribué à causer le tabagisme de chaque membre. Les fautes des Appelantes visaient toutes à protéger leurs profits en maintenant l'incidence du tabagisme. Se référant à l'article 15 *LRC*, le juge a tiré une inférence prépondérante que ces fautes ont au moins en partie atteint leur objectif. Il n'a commis aucune erreur à cet égard³⁷³.

209. Les Appelantes adoptent exactement la même stratégie en ce qui a trait à la preuve de l'impact de leurs efforts concertés pour induire la population en erreur et protéger leurs profits en maintenant l'acceptabilité sociale du tabac qu'en ce qui concerne l'impact du tabagisme sur la santé : imposer aux Intimés un fardeau de preuve impossible à décharger. Il serait tout à fait futile de demander à un membre ce qu'il aurait fait dans un monde où les compagnies de tabac n'avaient pas commis les fautes qu'elles ont commises. Ce qui est clair toutefois, c'est que dans un monde où les risques et dangers du tabac sont mieux compris et où le tabac n'est plus acceptable socialement, l'incidence a chuté de plus de moitié.

210. Les Appelantes affirment à plusieurs reprises que les Intimés n'ont offert aucune preuve d'un lien causal entre la faute qui leur est reprochée et le préjudice subi, ni collectivement ni individuellement³⁷⁴. Elles reprochent au juge de s'être appuyé uniquement sur le sens commun pour conclure que les fautes des Appelantes ont causé la consommation tabagique des membres³⁷⁵.

³⁷¹ Témoignage du Dr Desjardins, 5 février 2013, p. 21, Q. 43 : « En 2, en fait, c'est un emphysème sans obstruction, et cette situation se rencontre principalement dans deux situations : la première, c'est l'emphysème paraseptal, donc, congénital. On peut avoir des bulles en surface du poumon; plusieurs jeunes personnes peuvent avoir ça. Quand on fait des scans, on trouve ça, mais ça peut être associé à une rupture spontanée qu'on appelle un pneumothorax, mais généralement c'est asymptomatique, puis ça ne donne pas de... d'atteinte fonctionnelle ni de symptômes particulièrement. »

³⁷² Pièce 1382, p. 92.

³⁷³ Les Intimés soumettent en fait que le recours à l'article 15 *LRC* n'était pas même nécessaire.

³⁷⁴ Mémoire ITL, par. 126, 179 et 225-232; Mémoire JTI, par. 21, 87, 89, 200-203, 208 et 214-229; Mémoire RBH, par. 14, 28, 30, 54, 64 et 73.

³⁷⁵ Mémoire ITL, par. 126, 224-225, 231; Mémoire JTI, par. 21, 89 et 214-229; Mémoire RBH, par. 64-65.

211. Elles soutiennent aussi que le juge a erré en ne retenant pas la preuve qu'elles ont administrée, selon laquelle les risques étaient connus depuis les années 1950. Compte tenu de cette connaissance soi-disant universelle et complète, les Appelantes prétendent que le juge aurait dû rejeter les deux recours. Selon elles, ayant fixé la date de la connaissance des risques au 1^{er} janvier 1980 dans le Recours Blais, il aurait dû à tout le moins conclure qu'à partir de cette date, leur faute n'a pas été causale.

212. La preuve démontre, et le juge a conclu, qu'au contraire de ce qu'elles affirment, les Appelantes ont créé une situation objectivement dangereuse et que leurs fautes étaient intentionnelles, en ce sens qu'elles ont atteint le but qu'elles recherchaient.

213. Il n'est pas inutile de rappeler ici que les tribunaux concluent plus facilement à l'existence d'un lien causal lorsque la faute est lourde ou intentionnelle³⁷⁶ ce qui ne surprend pas puisque le lien logique entre la faute et le préjudice est alors plus facile à inférer, particulièrement dans le cas d'une faute intentionnelle. Baudouin exprime ainsi cette notion en se référant au jugement rendu dans la décision *Beauchesne c. Bélisle* :

Ainsi un propriétaire qui loue son véhicule en sachant pertinemment que les freins sont defectueux assume les conséquences de cette faute, même si la relation causale entre ce fait et l'accident n'apparaît pas nécessairement directe.³⁷⁷

214. Par ailleurs, selon la preuve, l'incidence du tabagisme au Canada est passée de presque 50 % en 1965 à moins de 20 % en 2010³⁷⁸. Les Appelantes invoquent cette baisse pour plaider que leurs fautes n'ont eu aucun effet³⁷⁹. La preuve démontre qu'au contraire, l'incidence est directement tributaire du niveau de connaissance et de compréhension des risques et dangers par les consommateurs, ainsi que de l'acceptabilité sociale du produit³⁸⁰.

³⁷⁶ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-681, p. 719.

³⁷⁷ *Beauchesne c. Bélisle*, (1964) C.S. 171; BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-681, p. 719.

³⁷⁸ Pièce 40495.33, p. 16.

³⁷⁹ Mémoire RBH, par. 77 et 79. Voir aussi : pièce 40495.33, p. 16.

³⁸⁰ Une preuve volumineuse a été administrée au procès démontrant une relation inversement proportionnelle entre la connaissance des risques et le tabagisme, incluant des études de marché conduites pour les Appelantes. Dans les années 50, ITL a étudié le lien entre la connaissance du danger de développer un cancer du poumon et le taux de cessation tabagique (pièce 987.18, p. 8). Dans les années 60, ITL a réagi aux mesures gouvernementales en lançant une recherche sur « *the effect of the whole smoking and health controversy on the consumer* » (pièce 162, p. 4). Dans les années 70, ITL a schématisé la relation entre la prévalence du tabagisme et les événements liés à la santé et leurs initiatives marketing (pièce 177, p. 21). ITL a alors conclu que l'industrie faisait face à deux problèmes interreliés : « *anti-smoking pressures* » et « *the problem of smoking* ».

215. La Cour suprême a en partie confirmé ce constat en 2007 :

135. La preuve concernant l'importance et l'efficacité des mises en garde démontre l'existence d'un lien rationnel entre l'exigence du législateur que des mises en garde soient apposées et son objectif de diminution de l'usage du tabac, ainsi que des maladies et des décès qui en résultent. Dans des affaires antérieures portant sur l'interdiction de la publicité des produits du tabac, la Cour a conclu à l'unanimité que « les deux parties ont reconnu que des études réalisées dans le passé ont démontré que les mises en garde apposées sur les emballages de produits du tabac produisent des résultats en ce qu'ils sensibilisent davantage le public aux dangers du tabagisme et contribuent à réduire l'usage général du tabac dans notre société » : *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 311, les juges Sopinka et Cory, p. 353; voir aussi l'arrêt *RJR*, la juge McLachlin, par. 158. Depuis lors, une preuve abondante est venue étayer cette conclusion.³⁸¹

[nous soulignons]

216. Il est donc plus que probable que l'apposition de mises en garde honnêtes et complètes par les Appelantes quant aux risques réels découlant de la consommation tabagique aurait eu un impact sur l'incidence de celle-ci. La connaissance des risques n'est cependant pas le seul facteur déterminant de la consommation tabagique. En effet, la preuve au procès a démontré que la décision d'amorcer ou non la consommation tabagique découle d'un ensemble de facteurs qui appartiennent tous à l'environnement informationnel, tels que la connaissance des risques et leur perception, la rationalisation de ces risques et l'acceptabilité sociale du tabac.

217. Dans le préambule du livre « *The Cigarette Papers* », le Dr C. Everett Koop, *Surgeon General* des États-Unis de 1981 à 1989, émet des commentaires quant à l'impact du défaut de l'industrie du tabac de partager ses recherches :

All the Surgeon General's reports are modeled on the original 1964 report, *Smoking and Health : A Report to the Surgeon General*, which was made by an advisory committee appointed by the surgeon general to investigate whether or not smoking causes disease. This initial report was mild in its condemnation of smoking, finding primarily that smoking causes lung cancer in men. It did not identify tobacco as an addictive substance-just habituating. These conclusions were much weaker than those the tobacco industry's own scientists were making at the time. They

and health » (pièce 116, p. 1 et pièce 1448, p. 4). En 1994, le vice-président marketing d'ITL a affirmé que les comportements tabagiques « *are largely determined by the smoking and health debate and the social perception that flows from it* » (pièce 41, p. 2).

³⁸¹ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 135.

considered nicotine an addictive drug. This information – as well as a wealth of other important information the tobacco industry possessed – was simply not made available to the Surgeon General's Advisory Committee and the public.

One can speculate, with enormous regret, how different that 1964 Surgeon General's report would have been had the tobacco companies shared their research with the Surgeon General's Advisory Committee. What would have been the history of the tobacco issue in the United States – and the world – if that report had had the benefit of all of the information available on tobacco and held privy to the inner circles of the cigarette manufacturing companies? The contrast of public and private statements from the tobacco industry reveals their deceit.

During my years as surgeon general and since, I have often wondered how many people died as a result of the fact that the medical and public health professions were misled by the tobacco industry.³⁸²

[nous soulignons]

218. Au fil du temps, les différents rapports des *Surgeon General* ont confirmé que la connaissance accrue des risques et la baisse de l'acceptabilité sociale ont entraîné la baisse de la prévalence du tabagisme³⁸³. Un extrait du rapport de 2014, traçant l'évolution des 50 dernières années, mérite d'être reproduit :

Tobacco use has serious economic and social implications for the population, and is intimately tied to collective images and attitudes that can positively or negatively impact use. As scientific knowledge about the disease effects of smoking has advanced, and as research on tobacco industry documents and litigation have uncovered the deceptive and covert activities of tobacco companies, attitudes toward tobacco use and smoking in public places have changed from accepting to increasingly unfavorable.

³⁸² Pièce 1562, p. 3-4.

³⁸³ Pièce 601-1989, Rapport du *Surgeon General* de 1989, p. 8: « *Throughout this period, tremendous changes have occurred. As detailed in this Report, we have witnessed expansion in scientific knowledge of the health hazards of smoking, growing public knowledge of the dangers of smoking, increased availability of programs to prevent young people from starting to smoke and to help smokers quit, and widespread adoption of policies that discourage the use of tobacco.* Most important, these developments have changed the way in which our society views smoking. In the 1940s and 1950s smoking was chic; now, increasingly, it is shunned. Movie stars, sports heroes, and other celebrities used to appear in cigarette advertisements. Today, actors, athletes, public figures, and political candidates are rarely seen smoking. The ashtray is following the spittoon into oblivion. Within this evolving social milieu, the population has been giving up smoking in increasing numbers. Nearly half of all living adults who ever smoked have quit. The most impressive decline in smoking has occurred among men. Smoking prevalence among men has fallen from 50 percent in 1965 to 32 percent in 1987. These changes represent nothing less than a revolution in behavior. » Dans le même rapport, voir aussi p. 49-50, 450, 632 et 680-681. Voir aussi la figure 3 à la p. 670. Pièce 601-2000, Rapport du *Surgeon General* de 2000, p. 51 et 175.

[...]

The level of social acceptability of smoking was a major contributing factor in the rising prevalence of smoking up to the middle of the twentieth century, and then to the declining prevalence of smoking during the past 50 years (Cummings 2009).³⁸⁴

219. Ces constats sont confirmés par de nombreux éléments de preuve émanant des Appelantes, qui ont elles-mêmes conclu que le déclin du tabagisme était attribuable aux inquiétudes liées au « tabac et la santé » (« *smoking and health concerns* »), et aux changements touchant l'acceptabilité sociale du tabagisme résultant de ces préoccupations³⁸⁵.

220. Par exemple, un rapport interne de RBH basé sur une analyse de l'industrie canadienne du tabac identifiait les facteurs contribuant à la baisse du tabagisme :

A combination of astronomical tax hikes, increased awareness of the dangers of smoking and severe restrictions on advertising as well as places where smokers may smoke have resulted in reduced consumption by Canadian smokers.³⁸⁶

³⁸⁴ Pièce 601-2014, Rapport du *Surgeon General* de 2014, p. 807-808. Aux p. 54 et 55 du même rapport, cette influence est rendue évidente par le déclin de la prévalence au sein de la communauté médicale : « *The average prevalence of smoking among medical students at Johns Hopkins Medical School was 65 % for the years 1948 through 1951, but by 1965 the prevalence had dropped below 40 % (National Cancer Institute [NCI] 1994). [...] In 2006–2007, the prevalence of current smoking among physicians had reached about 2 % (Sarna et al. 2010).* » Voir aussi p. 55, 811, 813, 826, 829-831, 847 et 860-861.

³⁸⁵ Par exemple : Pièce 987.19, p. 11 (1955) : « *Those who feel that people are smoking less attribute this belief mainly to the suggestion of a relationship between cigarette smoking and lung cancer.* »; Pièce 151, p. 5 (1971) : « *The dilemma of smoking and health is probably the most important factor affecting the future development of the cigarette market and the brand shares within it.* »; Pièce 11 (1976) : « *The social front is at least as important as the medical one. Perhaps even more, because if non-smoking becomes a fashion, the "in" thing to do, the industry will be in deep trouble, for a long, long time.* »; Pièce 266, p. 2 et pièce 266A, p. 1 (1985) : « *The crux of the problem is personal health. Social unacceptability, passive smoking effects, price, aroma, after effects are all distant seconds to the key smokers concern that they are damaging their health – contributing to their own death.* »; Pièce 855, p. 4. « *The longer term volume outlook calls for the continued decline in industry volume spurred by increasing anti-smoking measures and legislative bans on advertising and promotions.* ». Voir aussi pièce 1448, p. 4.

³⁸⁶ Pièce 762, p. 4. Ce rapport était en fait basé sur des articles dans les magazines, des publicités, des activités de commandites, des paquets de cigarettes, des transcriptions de la contestation constitutionnelle de la *LRPT*, et surtout des entrevues avec des employés et ex-employés de l'industrie canadienne du tabac (p. 3). Voir aussi : pièce 30, p. 4-5 et pièce 1744, p. 4-5 : « *Public interest groups can do things that reduce the consumption of questionable products. Here are six major public initiatives : [...] Ban or limit advertising or promotion of the questionable product or service. Many countries ban or limit the advertising of cigarettes or alcoholic products.* »

221. Le Dr Proctor, interrogé sur ce passage ainsi que sur une représentation graphique de cette conclusion dessinée par Anthony Kalhok en 1977³⁸⁷ alors qu'il était vice-président marketing au sein d'ITL, a affirmé ceci :

And so here, in a nutshell, we have, I think, a beautiful summary of the social forces that were pushing cigarette consumption downward, and I think that's the truth, and this is... and I say that because this is an intelligence document, this is a document that's prepared, which was routine among the various companies, they would do intelligence...

(...)

Well, I think the amount of... in a sense, smokers vote with their feet, and you can view cigarette consumption, in a sense, as a kind of measure of its social acceptability and its... the understanding of the harms. And the fact that it peaks when it does is simply an indicator, I think, of the stage at which history has reached with regard to the acceptability, and the understanding of the harm, and so forth.³⁸⁸

222. De même, dans un mémo confidentiel écrit en 1984, Bob Bexon d'ITL écrivait ce qui suit sur les causes de la baisse de l'incidence du tabagisme :

Eighty percent (80 %) of Canadians feel that smoking is dangerous for anyone - 65 % believe that passive smoking is very/somewhat harmful to the health of non-smokers - 44 % of smokers believe that smoking is barely or not at all socially acceptable. These growing convictions of Canadian smokers places smoking as an inappropriate behaviour for the users' own health, for others' health and on social fronts. They are the direct underlying cause, in whatever priority and combination, of the shrinking incidence we are experiencing today. If the industry is to survive in the cigarette business, these growing negative perceptions will have to be dealt with at the consumer level.³⁸⁹

223. Le Dr Heckman, l'expert des Appelantes, a aussi reconnu que la publication de nouvelles informations sur les risques et dangers associés à l'usage du tabac a un impact sur la décision de fumer ou non³⁹⁰.

³⁸⁷ Pièce 127, p. 5. Voir aussi : pièce 1448, p. 4.

³⁸⁸ Témoignage de Robert N. Proctor, 27 novembre 2012, p. 57-58 et 61.

³⁸⁹ Pièce 267, p. 6.

³⁹⁰ Témoignage de James J. Heckman, 15 avril 2014, p. 22-23, interrogé sur la pièce 21320.5, p. 4 : « 56Q- Okay. I'll just read it for the record. "Smoking participation also has been found to respond to the release of new information regarding associated health effects, indicating that consumers take into account the health costs of smoking in deciding whether or not to smoke." Do you agree with that statement?

A- Yes, I do. [...] The evidence strongly supports that.

224. La perception des risques était donc considérée par les Appelantes comme ayant une influence directe sur la consommation, c'est pourquoi elles ont tenté de la comprendre³⁹¹ et ont agi sur elle, notamment par la publicité³⁹². Les Intimés ont produit l'expertise de M. Bourque, expert en sondages de la firme Léger Marketing, qui le confirme³⁹³.

225. Les Appelantes ont développé et mis en œuvre des méthodes afin de modifier les « attitudes anti-tabac » (« *anti-smoking attitudes* ») du public³⁹⁴. Elles ont créé la SLF afin de « remonter le moral » des fumeurs, afin de s'opposer à la réglementation étatique qui aurait conscientisé davantage le public sur les dangers du tabac et afin de minimiser les inquiétudes au sujet des maladies et de la dépendance³⁹⁵.

226. Le double objectif de rassurer les fumeurs quant aux risques pour leur santé et de maintenir l'acceptabilité sociale de la cigarette a ainsi été intégré à leurs stratégies marketing et de relations publiques³⁹⁶. Les stratégies de relations publiques ont été

58Q- Okay. So when people get better information about health risks, normally consumption should... would decrease?

A- When they get new information, yes.

59Q- Yes. More accurate information?

A- More accurate information... new information, yes. »

³⁹¹ Voir section III D. (i) sur les études menées par les Appelantes.

³⁹² Pièce 133, p. 1-2 et pièce 127.

³⁹³ Jugement, par. 330-336. Aux paragraphes 76 et 317-325, le juge Riordan limite la portée du rapport de M. Bourque en excluant uniquement les conclusions quant au degré réel de connaissance qu'avait le public des dangers du tabagisme. Le juge accepte les expertises du Dr Duch et du Pr Durand attaquant l'intégrité scientifique et la fiabilité des résultats des CMA sur la connaissance réelle qu'avait le grand public des questions sur la santé et le tabac. Le juge considère que l'expertise de M. Bourque lui sera cependant utile en ce que les enquêtes internes « éclairent une partie très importante de la question, à savoir ce qu'ITL percevait et croyait, à tort ou à raison, de la connaissance qu'avait le public des dangers du tabagisme. À cet égard, le Tribunal est convaincu qu'ITL faisait confiance aux enquêtes internes. » (Traduction officielle du Jugement, par. 325).

³⁹⁴ Pièces 745, p. 3 (1969), 1347.7, p. 2 et 26 (1973), 153, p. 1-2 (1975), 116, p. 1-2, 5-8 (1976), 119.1, p. 2 et 5 (1976), 1152, p. 2 (1988).

³⁹⁵ La preuve confirme que la Société pour la liberté des fumeurs est une création des Appelantes : voir notamment le témoignage de William Neville, 6 juin 2012, p. 127-128, Qs. 378-380. Cette société voulait maintenir l'acceptabilité sociale. Voir : pièce 5, p. 1, et pièces 8, 8a, 9, 207, 216-218. La Société pour la liberté des fumeurs a créé un journal nommé le *Calumet* destiné aux fumeurs : voir les pièces 215A, 215B, 215C, 215D, 215E, 215F, 215G, 215H, 215I.

³⁹⁶ M. Knox, directeur de la recherche marketing d'ITL, a confirmé ceci lors de son témoignage en précisant que l'acceptabilité sociale représentait un objectif pour ITL sans égard aux marques de cigarettes en cause, voir témoignage de Wayne Knox, 11 mars 2013, p. 61, Qs. 29-31. Voir aussi pièce : 177, p. 17 (1973) : « *Our objective is to maintain smoking as a socially acceptable practice and reassure consumers of that social privilege. Our strategy must be to orient advertising and public relations to reinforce the commitment of smokers to the practice and to highlight the rights of the smoking group.* »; pièce 1405, p. 3, (1977) : « *Communication. All work in this area should be directed towards providing consumer reassurance about cigarettes and the smoking habit.* »; Pièce 292-82, p. 5, (1982) : « *Support the continued social acceptability of smoking through industry and/or corporate actions {e.g. product quality, positive lifestyle advertising, selective field activities and marketing public relations Programs.* »

coordonnées au sein des compagnies et entre elles, aux niveaux national et international³⁹⁷.

227. Les Appelantes ont voulu contrer cette preuve au procès en tentant de démontrer que la publicité n'avait pas eu d'effet sur la consommation tabagique, notamment au moyen des expertises des Drs Soberman³⁹⁸ et Heckman. Le juge a toutefois tiré la conclusion suivante au sujet du témoignage du Dr Soberman :

[431] The Court cannot accept Dr. Soberman's view, although much of what he says, in the way he phrases it, is surely true. It is simply too unbelievable to accept that the highly-researched, professionally-produced and singularly-attractive advertising used by JTM under RJRUS, and by the other Companies, neither was intended, even secondarily, to have, nor in fact had, any effect whatsoever on non-smokers' perceptions of the desirability of smoking, of the risks of smoking or of the social acceptability of smoking. The same can be said of the effect on smokers' perceptions, including those related to the idea of quitting smoking.³⁹⁹

228. Une preuve abondante administrée au procès a par ailleurs confirmé la conclusion de la Cour suprême selon laquelle la publicité « style de vie » « a le pouvoir d'inciter les non-fumeurs à commencer à fumer et d'accroître l'usage du tabac chez les personnes qui ont développé une dépendance au tabac »⁴⁰⁰. Monsieur Lacoursière, un expert

³⁹⁷ Pièce 177, p. 17 et pièce 968C, p. 6.

³⁹⁸ Le juge a entièrement rejeté l'expertise du Dr Soberman parce que ce dernier affirmait qu'un marché établi (« *mature market* ») n'a aucun intérêt à tenter d'attirer de nouveaux clients, ce qui « flies so furiously in the face of common sense and normal business practice ». Voir Jugement, par. 431-433. Le rôle des procureurs internationaux de JTI, Freshfields Bruckhauss Deringer, dans le développement de la théorie du « *mature market* » et la préparation des experts, a fait l'objet d'une preuve testimoniale approfondie dans le cadre du procès. Le Dr Soberman a confirmé leur implication dans son mandat lors de son témoignage le 16 avril 2014, p. 146-147, Qs. 108-117, et p. 162-165, Q. 150.

³⁹⁹ Le juge n'a pas référé au témoignage du Dr Heckman et il n'était pas tenu de le faire compte tenu de ses conclusions sur l'expertise du Dr Soberman au même effet : *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979] 2 R.C.S. 172, p. 195. Au demeurant, la crédibilité du Dr Heckman a été grandement diminuée en contre-interrogatoire du fait qu'il ne savait même pas que la publicité au Canada par les commandites avait commencé à cesser en 1999, et non en 1989 tel qu'erronément indiqué dans son rapport. Voir : pièce 21320.1, p. 27-28 et 30-32. Il n'a pas non plus tenu compte des activités de contrebande des Appelantes à compter de 1989 (pièce 521), lesquelles avaient, de son propre aveu, un impact sur la consommation tabagique, et conséquemment sur son modèle. Le Dr Heckman a appris ce fait au cours de son témoignage. Voir : témoignage du Dr Heckman, 15 avril 2014, p. 88-100, Qs. 336-394 et p. 144-145, Qs. 602-622.

⁴⁰⁰ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 114. Voir aussi en ce sens le témoignage d'Anthony Kalhok, alors directeur de la planification marketing 10 avril 2012, p. 48-52 et la pièce 116, p. 9 : « *In our normal marketing activities, we are constantly aware of the smoking and health issue. Some of our campaigns are very effective in reinforcing the smoker's choice. The image campaigns being currently run for du Maurier, Peter Jackson and Player's Filter, help to*

historien des Appelantes qui avait recensé des milliers de publicités des Appelantes, a d'ailleurs admis que « [I]l a façon dont la publicité était faite était quand même séduisante, c'est le moins que je puisse dire »⁴⁰¹.

229. Cette preuve démontre que les Appelantes ont agi sur l'environnement informationnel qui encadre l'initiation au tabagisme afin précisément de maintenir le niveau de consommation tabagique⁴⁰². En 1984, devant une assistance composée de spécialistes en vente de BAT, M. Wayne Knox a souligné ce qui suit :

Starting rates have declined. Mr. Knox pointed out that the failure to develop new smokers may have more detrimental impact on the industry in future than losses due to quitting.⁴⁰³

230. Rappelons que le tabac crée une dépendance. La plupart des fumeurs regrettent d'avoir commencé à fumer, mais prennent conscience trop tard qu'il est extrêmement difficile d'arrêter⁴⁰⁴. Du reste, il ne sera jamais possible d'obtenir une preuve sur cette question autrement que par présomption, car la publicité, particulièrement celle qualifiée de publicité « style de vie », agit sur le subconscient. Pour cette raison, demander à un fumeur s'il aurait commencé à fumer ou s'il aurait fumé autant, n'eût été la publicité et des mensonges véhiculés par les Appelantes, n'aurait mené à aucune conclusion significative. D'ailleurs, dans un document produit en preuve au procès par son auteur M. Kalhok, il est mentionné :

The recent launch of Special Filter provided our sales force with a logical reply to the anti-smoking criticisms, "You see, we are doing something about smoking and health. We are offering a safer cigarette". It was also pointed out that image-type campaigns can often be more effective than

convey three of the basic reasons for smoking. Those reasons are, respectively : social acceptance, personal independence and the pleasure of smoking. »

⁴⁰¹ Témoignage de M. Lacoursière, 16 mai 2013, p. 144, Q. 360.

⁴⁰² M. Kalhok a témoigné à l'effet que la publicité qui rassure les fumeurs avait notamment pour objectif de maintenir la taille du marché : voir témoignage d'Anthony Kalhok, 10 avril 2012, p. 66, Qs. 269-271. M. Knox a mentionné pour sa part que la publicité maintenait l'acceptabilité sociale de fumer, avait une influence sur la décision de fumer et freinait la cessation (« *prevented them from quitting* ») : voir témoignage de Wayne Knox, 11 mars 2013, p. 61 et 14 février 2013, p. 83 et 130. Pièce 1366.2, p. 17. Voir aussi les pièces 139 et 1041, p. 4, en ce qui a trait à la connaissance qu'avait ITL de l'initiation du tabagisme chez les jeunes.

⁴⁰³ En 1977, ITL a étudié des jeunes de 16 et 17 ans afin d'apprendre tout sur l'initiation de leur tabagisme (« *learn everything there was to learn about how smoking begins* ») et a conclu que « *However intriguing smoking was at 11, 12 or 13, by the age of 16 or 17 many regretted their use of cigarettes for health reasons and because they feel unable to stop smoking when they want to* » (pièce 142B, p. 11 et 15). Voir aussi pièces 305-2M, p. 63 et pièce 301, p. 19.

words since the latter generally appeals to rational intelligence, whereas the former appeals to the sub-conscious.⁴⁰⁵

[nous soulignons]

231. La preuve voulant que les fautes des Appelantes aient accru sensiblement la possibilité que les membres du recours fument devait donc forcément être faite au moyen de présomptions.

232. Considérant ce qui précède, il ne fait aucun doute que la preuve administrée au procès appuie les présomptions de fait que le juge a tirées de son analyse de l'ensemble de la preuve :

[806] In the end, it comes down to what the party is attempting to prove by the presumption. The inference sought here is that the Companies' faults were one of the factors that caused the Members to smoke. The Court does not see how it would be reasonably possible to arrive at a different or contrary result, all the while recognizing that there could be other causes at play, e.g. environmental factors or "social forces", like peer pressure, parental example, the desire to appear "cool", the desire to rebel or to live dangerously, etc.

[807] In spite of those, this conclusion is enough to establish a presumption of fact to the effect that the Companies' faults were indeed one of the factors that caused the Blais Members to smoke. This, however, does not automatically sink the Companies' ship. It merely causes, if not a total shift of the burden of proof, at least an unfavourable inference at the Companies' expense.

[808] The Companies were entitled to rebut that inference, a task entrusted in large part to Professors Viscusi and Young. We have examined their evidence in detail in section II.D.5 of the present judgment and we see nothing there, or in any other part of the proof, that could be said to rebut the presumption sought.

[809] Consequently, the question posed is answered in the affirmative : the Blais Members' smoking was caused by a fault of the Companies.

[nous soulignons]

233. À ce qui précède s'ajoute une présomption simple d'exactitude⁴⁰⁶ rattachée aux conclusions de faits tirées par la Cour suprême du Canada dans son arrêt portant sur la

⁴⁰⁵ Pièce 116, p. 10.

⁴⁰⁶ Pour un résumé des principes se rattachant à l'utilisation en preuve d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire, voir *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 62. Voir aussi : *Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, [1999] R.R.A. 427 (C.A.).

constitutionnalité de certaines des dispositions de la *Loi sur le tabac*⁴⁰⁷. Cet arrêt a étudié l'effet de la publicité (la publicité « style de vie », la publicité attrayante pour les jeunes et la publicité trompeuse) ainsi que de la promotion au moyen de commandites, dans un litige impliquant les mêmes fabricants de tabac qu'en l'instance.

234. Certaines des conclusions de faits qu'on y retrouve ont spécifiquement trait à certaines actions des Appelantes qualifiées de fautives par le juge Riordan et à la consommation tabagique que ces actions ont induite chez les membres du groupe. Les conclusions tirées par la Cour suprême trouvent d'ailleurs écho dans la preuve administrée en l'instance en ce qui concerne les raisons pour lesquelles les Appelantes ont commis les fautes qui leur sont reprochées⁴⁰⁸.

235. Nous ne prétendons pas que la preuve de ces faits en l'instance n'existe que par l'effet de cette présomption. Au contraire, les Intimés soumettent que le tribunal de première instance pouvait conclure au lien causal prouvé sur la seule foi de la preuve administrée devant lui. Ce que la présomption simple d'exactitude des conclusions de faits tirées par la Cour suprême permet de faire, plutôt, est d'asseoir de façon encore plus certaine la valeur probante de la preuve produite et retenue en matière de causalité.

⁴⁰⁷ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30. En outre, les Appelantes ont soutenu dans une procédure interlocutoire dans les présents recours que les questions de faits soulevées dans les dossiers constitutionnels étaient « *expected to be identical* » à celles soulevées en l'instance. Voir affidavit de Colin K. Irving, daté du 20 octobre 1998, au soutien de la *requête des Appelantes afin de faire déclarer les avocats Pinsonnault Torralbo Hudon, s.e.n.c. inhabiles à occuper*, datée du 22 octobre 1998, par. 16.

⁴⁰⁸ À propos de l'impact de la publicité trompeuse sur la consommation tabagique, la Cour suprême a notamment tiré les conclusions suivantes :

- Les défenderesses ont utilisé la publicité pour inciter les gens à adopter un comportement préjudiciable et toxicomaniacal;
- Elles se sont livrées à de la publicité trompeuse amenant les consommateurs à croire faussement que le produit qu'ils consomment ne leur causera aucun tort;
- Elles ont exploité avec succès une zone grise en matière de promotion ayant entraîné les consommateurs à tirer des inférences erronées sur le produit;
- Elles ont promu l'usage du tabac et jugent efficaces leurs stratégies qui visent à amener le consommateur à faire de fausses inférences sur l'innocuité du produit;
- La publicité des défenderesses fait appel à des demi-vérités et l'information qu'elles passent n'a, eu égard au droit à la liberté d'expression, que peu de valeur;
- Les publicités « style de vie » dont les défenderesses ont fait usage incitent à fumer et entraînent un accroissement de la consommation chez ceux qui ont développé une dépendance (*Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 47, 61, 63-65 et 114 respectivement).

D. L'argument des Appelantes sur la connaissance des risques et le partage de responsabilité

(i) La connaissance des risques

236. Tel que déjà mentionné, les Appelantes ont administré une preuve cherchant à démontrer que les membres connaissaient collectivement depuis 1950 la nature et la portée des risques tabagiques. Il n'y aurait donc pas eu de déséquilibre informationnel entre le fabricant et les consommateurs puisqu'ils auraient tous été exposés à la même source d'information crédible expliquant les risques du tabagisme et la difficulté d'arrêter de fumer⁴⁰⁹. Si on accepte les arguments des Appelantes, le contraire serait vrai puisqu'apparemment l'épiphanie dans leur cas serait arrivée 60 ans plus tard, en 2012.

237. Pour bien comprendre le jugement du juge Riordan sur cette question, et compte tenu des prétentions des Appelantes, il importe de rappeler brièvement quelles étaient les thèses mises de l'avant par les parties et comment elles ont tenté d'en faire la démonstration.

a) La thèse des Appelantes

238. Les Appelantes ont produit en défense trois expertises portant sur la connaissance du public au sujet des risques et dangers liés au tabac, soit celles des Drs Flaherty et Duch et celle de M. Lacoursière. Au cours du procès, elles y ont ajouté les expertises du professeur Viscusi⁴¹⁰ et du Dr Young.

⁴⁰⁹ Mémoire JTI, par. 188.

⁴¹⁰ Nous ne traiterons pas en détail de cette expertise qui n'ajoutait rien au débat. Son témoignage sur les croyances des Canadiens était essentiellement fondé sur une communication secrète écrite par le Dr Duch, une analyse qui a été révélée pour la première fois pendant le contre-interrogatoire du Pr Viscusi (pièces 40627 et 40628 et témoignage de William K. Viscusi, 21 janvier 2014, p. 183-190, Qs. 621-642). De plus, la crédibilité du Pr Viscusi a été considérablement amoindrie lorsqu'il a affirmé qu'il n'avait pas examiné la question de la dépendance, car il croyait que cela ne faisait pas partie du recours des Intimés :

108Q- Okay, but I don't think... maybe my question is not clear. I'll ask it a last time. If cigarettes...if addiction makes you do an activity that is very risky, the riskiest on a large scale - as you described, right? -, isn't that something that you should look at, whether people believe that it's addictive or not?

A- I've done that before. I've written about that. I'd be happy to talk about my work on that topic.

109Q- Why didn't you do it in this report?

A- I didn't know it was part of the case.

239. Les Appelantes ont débuté leur preuve en défense en faisant témoigner les experts Lacoursière et Flaherty qui, ayant recensé les mêmes documents et suivi une même méthodologie⁴¹¹, ont tiré la conclusion que la connaissance des risques était généralisée dans la population depuis 1950⁴¹². Pour l'expert Flaherty, cette connaissance commune signifiait que la vaste majorité (qu'il a définie au procès comme équivalant à plus de 75 % de la population) des membres du groupe connaissait ces risques⁴¹³. S'il fallait accepter la thèse des Appelantes, le public aurait eu connaissance de la nature et de la portée des risques liés au tabac avant même que les scientifiques ne les constatent.

240. La méthodologie suivie par les experts Flaherty et Lacoursière est la même que celle utilisée aux États-Unis dans le cadre de la préparation de plusieurs procès contre l'industrie⁴¹⁴. Selon cette approche, il suffit de répertorier tous les articles parus dans les journaux et périodiques mentionnant les risques liés au tabac, de les résumer pour ensuite tirer des inférences sur la connaissance qu'en avait le public à partir de ces informations qui circulaient dans ces journaux et périodiques⁴¹⁵. Tel que mentionné, les documents retenus par ces deux experts aux fins de leur analyse étaient identiques⁴¹⁶. Ceux-ci avaient été colligés avec l'aide des avocats des Appelantes⁴¹⁷. Aucun de ces deux experts ne savait qu'ils avaient tous deux retenu les services d'un certain Pr Igartua,

⁴¹¹ Autant le Pr Flaherty que M. Lacoursière ont été privés d'accès à l'ensemble des archives des défenderesses, qui démontraient clairement que les connaissances du public en général quant au tabagisme étaient manquantes durant la période visée. Voir le rapport du Dr Proctor critiquant la méthodologie adoptée par les experts de la défense, pièce 1238, p. 3-4. Voir aussi l'article de Louis Kyriakoudes, pièce 1546.

⁴¹² Pièce 20063, rapport du Dr Flaherty, p. 3-4; pièce 30028.1, expertise de M. Lacoursière, p. 12; pièce 40062.1, expertise de Duch, p. 5; pièce 40346, expertise de Perrins, p. 63-84. Voir aussi Jugement, par. 69 et 77.

⁴¹³ Pièce 20063, p. 5. Voir aussi le Jugement, par. 333, note 179. Le Dr Flaherty laisse entendre dans son rapport et dans son témoignage que cette connaissance commune des membres précédait celle des Appelantes, conclusion pour le moins surprenante.

⁴¹⁴ Voir pièce 1546.

⁴¹⁵ Pièce 20063, rapport du Dr Flaherty, p. 2, par. 2; Pièce 30028.1, rapport de M. Lacoursière, p. 5, par. 12.

⁴¹⁶ La plupart des pièces produites au soutien des rapports du Dr Flaherty et de M. Lacoursière se retrouvent dans les deux collections de documents. Ces documents sont de plus identifiés de la même manière ou contiennent des annotations manuscrites identiques. Voir à titre d'exemples les pièces suivantes : 20065.155 et 1541.25.128.017; 20065.156 et 1541.25.128.019; 20065.158 et 1541.25.128.021; 20065.159 et 1541.25.128.030; 20065.162 et 1541.25.128.039; 20065.564 et 30029.071.

⁴¹⁷ Cette pratique a aussi été utilisée dans le cas des experts Perrins et Soberman. Témoignage du Dr Soberman, 16 avril 2014, p. 162-165, Q. 150; Témoignage du Dr Perrins, 19 août 2013, p. 68-70, Qs. 87-95.

lequel n'a pas produit d'expertise et n'a pas témoigné, et qu'ils avaient ainsi utilisé la même base documentaire⁴¹⁸.

241. Tous les deux ont admis que la publicité favorable au tabac faisait partie de l'environnement informationnel relatif aux risques liés à la consommation tabagique⁴¹⁹, mais qu'ils n'en avaient pas tenu compte⁴²⁰. Les documents produits au soutien de leurs expertises contenaient cependant de nombreux exemples de publicités parues au cours de la période visée par les deux recours collectifs⁴²¹. Ils n'ont pas non plus eu accès aux archives des Appelantes pour réaliser leurs rapports, y compris les sondages d'opinion des Appelantes sur la prétendue connaissance commune du public sur l'étendue de ces risques⁴²². Ces deux experts n'ont pas mesuré la connaissance des risques, mais uniquement une partie de ce que les membres du groupe pouvaient lire ou entendre, comme le note le juge dans ses motifs :

[95] Professor Flaherty talks of "common knowledge", but all either he or Professor Lacoursière is showing is the level of media attention given to the issue. That is not knowledge. That is exposure. On that basis, how can they opine on anything more than surveying what was published and publicly available? It is more in the field of the survey expertise of Professor Duch where one can see indices of common knowledge.

[96] For all these reasons, the Court cannot give any credence to the reports of Professors Flaherty and Lacoursière, other than for the purpose of showing part, and only part, of the information about smoking available to the public - and to the Companies - over the Class Period.

⁴¹⁸ M. Lacoursière et Dr Flaherty ont tous deux confirmé avoir eu l'assistance du Pr Igartua qui relevait des documents de travail, mais Dr Flaherty a aussi confirmé qu'il ne savait pas que le Pr Igartua avait aussi assisté M. Lacoursière. Témoignage de M. Lacoursière, 13 mai 2013, p. 77-79; Témoignage de David Flaherty, 23 mai 2013, p. 77-81, en particulier Qs. 242-246.

⁴¹⁹ Jugement, par. 87, pour M. Lacoursière et par. 89-90 pour Dr Flaherty. Au par. 90 du Jugement, le juge Riordan fait aussi référence à la pièce 1561 écrite par Flaherty au même effet, soit que la publicité fait partie de l'environnement informationnel des gens. Lors de son témoignage le 20 juin 2013, le Dr Flaherty a en fait acquiescé lorsqu'on lui a demandé si la publicité était une manière de communiquer les bénéfices de fumer. Voir témoignage de David H. Flaherty, 20 juin 2013, p. 55, Q. 131. Viscusi a fait la même admission. Témoignage de William K. Viscusi, 21 janvier 2014, p. 9, Q. 13.

⁴²⁰ Témoignage de Dr Flaherty, 23 mai 2013, p. 65-70.

⁴²¹ Le matériel produit au soutien de l'expertise de M. Lacoursière incluait plus de 3 000 publicités sur les cigarettes des Appelantes. Voir quelques exemples représentatifs des publicités des marques plus populaires des Appelantes aux pièces : 1541.23.117.241 (Belvedere), 1541.20.100.003 (Craven A), 1541.16.082.104 (Du Maurier), 1541.06.029.075 (Dunhill), 1541.05.022.083 (Embassy), 1541.18.091.049 (Export), 1541.09.046.026 (Mark Ten), 1541.04.020.145 (Matinée), 1541.07.033.165 (Medallion), 1541.12.064.055 (Number 7), 1541.09.046.119 (Peter Jackson), 1541.16.078.025 (Players), 1541.05.024.122 (Richmond), 1541.12.062.061 (Rothmans), 1541.16.079.200 (Sportsman), 1541.01.004.102 (Sweetcaps), 1541.05.026.114 (Vantage), 1541.09.043.076 (Viscount).

⁴²² Jugement, par. 86.

242. Interrogé à savoir si les membres entendaient aussi le message contradictoire véhiculé par les Appelantes sur la négation de la causalité, M. Lacoursière a répondu que les Appelantes et les experts qui travaillaient pour eux n'étaient pas crédibles aux yeux du public⁴²³.

243. Le juge avait raison de rejeter ces deux expertises.

244. Pour les Appelantes, JTI a aussi produit le rapport du Dr Duch, qui a abordé la question de la connaissance des risques suivant une approche différente, soit en examinant les sondages d'opinion effectués au Canada, mais uniquement ceux accessibles publiquement. Le Dr Duch n'a en effet pas regardé les sondages d'opinion effectués par les Appelantes, afin de préserver sa neutralité, prétendait-il⁴²⁴. Cependant, lors de son contre-interrogatoire et vraisemblablement en réaction à l'expertise de M. Bourque, il a admis avoir demandé aux Appelantes de lui fournir les données brutes (« *microdata* ») à la base de ces sondages, mais les Appelantes ne les lui auraient pas fournies⁴²⁵.

245. Malgré cette lacune, le juge a retenu en grande partie l'expertise et le témoignage de l'expert Duch. Ses conclusions sont toutefois beaucoup plus nuancées que celles que les Appelantes lui prêtent⁴²⁶. Dans son rapport, il énonce :

53. [A]sking a single question — such as do you think smoking may be one of the causes of lung cancer — is not the preferred method for categorising an individual as agreeing or disagreeing with the causal statement. We would need to ask additional questions in order to understand the reasoning of the respondent and ultimately to

⁴²³ Témoignage de M. Lacoursière, 15 mai 2013, p. 92-98; Témoignage de David H. Flaherty, 22 mai 2013, p. 20-22, Qs. 19-21. En outre, dans un sondage effectué par ITL en 1991, les auteurs concluaient que : « *With perhaps some slippage this year, the credibility of a tobacco industry executive, on balance, is positive.* » : pièce 987.21, p. 104

⁴²⁴ Témoignage de Raymond Duch, 27 mai 2013, p. 43, Q. 66.

⁴²⁵ Témoignage de Raymond Duch, 28 mai 2013, p. 62-63, Qs. 145-150.

⁴²⁶ Contrairement à ce que soutiennent ITL (Mémoire ITL, par. 91) et JTI (Mémoire JTI, par. 129-130), le juge ne s'est pas appuyé uniquement sur le témoignage du Dr Proctor. L'expertise du Dr Duch appuyait aussi ses conclusions, ne donnant aucune preuve qu'avant 1980, une grande majorité de Québécois étaient d'accord avec l'affirmation que le tabagisme cause le cancer du poumon. Il a révisé seulement trois études pré-1980 qui consultaient les Québécois sur la relation entre le tabagisme et le cancer du poumon, les trois étant menées par Gallup. La première concluait qu'en 1954, seulement 26,8 % des Québécois pensaient que la cigarette était une des causes du cancer du poumon, que 42,2 % pensaient que ce n'était pas une des causes et que 20,3 % ne savaient pas (pièce 40064.27 citée dans la pièce 40062.1, p. 124). La deuxième étude concluait qu'en 1963, seulement 41,2 % des Québécois pensaient que fumer est une des causes du cancer du poumon (pièce 40064.32 citée dans la pièce 40062.1, p. 128). La troisième étude concluait qu'en 1971, 52,8 % des Québécois étaient d'accord avec cette affirmation (pièce 40064.34, citée dans la pièce 40062.1, p. 135).

characterise him or her as being in agreement or not with the notion that smoking may be a cause of health harm or lung cancer (Kalton and Schuman 1982).⁴²⁷

[nous soulignons]

246. Comme le suggère le Dr Duch dans l'extrait précité, il ne suffit pas de demander au public s'il est d'accord avec l'énoncé que le tabac peut causer le cancer pour conclure qu'il sait que le tabac est la cause de 90 % des cas de cancer du poumon. Il faut des questions plus poussées, qui cherchent à mesurer l'étendue de cette connaissance. Le droit suit la même logique, selon laquelle le fabricant doit fournir une information complète sur les risques de son produit⁴²⁸.

247. Le juge s'inspire de cette même logique et réfère spécifiquement à l'expertise du Dr Duch :

[103] On the Diseases, the conclusion that smoking "may cause cancer or other harmful effects" does not satisfy the Court. The minimum acceptable level of awareness should be much higher than that, for example, "is likely" or "is highly likely". The Companies have the burden of proof on this ground of defence, as stated in article 1473. In addition, we are in the context of a dangerous product and it is logical to seek a higher assurance of awareness. This is reflected in the cautionary note that Professor Duch adds in paragraphs 53 through 57 of his report concerning the complexities of measuring such questions.

248. Ainsi, la mesure de la connaissance des risques dépend de la question posée et des risques réels que l'on cherche à mesurer. Par exemple, l'on ne mesure pas la connaissance du public sur la portée de la dépendance pharmacologique du tabac en lui demandant simplement s'il sait qu'il est difficile d'arrêter de fumer. L'industrie du tabac avait bien compris cette nuance comme en font foi leurs sondages internes qui ont été mis en preuve⁴²⁹. Le professeur Duch n'a pas analysé ces études dans son rapport.

249. Par exemple, d'après les résultats d'un sondage effectué en 1984 par le *Tobacco Institute* des États-Unis, l'équivalent américain du CCFPT, l'existence d'un lien causal entre le tabac et le cancer du poumon demeurait encore largement méconnue du public

⁴²⁷ Pièce 40062.1, p. 39, par. 53.

⁴²⁸ *Hollis*, par. 41.

⁴²⁹ Pièce 40062.1, p. 70. Voir aussi pièce 11, p. 5.

américain, un pourcentage élevé de personnes interrogées croyant que c'était la génétique, et non le tabac, qui causait le cancer du poumon :

While in all five previous studies [prior to 1984] more subscribed to the causal theory than the constitutional theory, those who subscribed to the causal theory had nevertheless remained a minority. A majority either didn't believe that smokers don't live as long or subscribed to the constitutional theory or said they "don't know" about these two factors. This is no longer true. A majority now subscribe to the causal theory.

[...]

Further, while smokers who subscribe to the causal theory are still in the minority, that minority has grown substantially since 1980. And, the majority of non-smokers who subscribe to the causal theory has increased as well.⁴³⁰

250. Le Dr Duch connaissait bien ce sondage effectué par l'industrie du tabac américaine. Il avait d'ailleurs déjà fait une analyse détaillée de cette étude avant de témoigner, mais n'en a pas fait mention dans son rapport, sous prétexte qu'il voulait demeurer neutre⁴³¹. Ce sondage a été produit en contre-interrogatoire. Les Appelantes se sont objectées à sa production en soutenant qu'il était non pertinent à la question de la connaissance du public au Canada⁴³². Le juge a rejeté à bon droit cette objection, le Dr Duch ayant lui-même confirmé que ce sondage était pertinent pour le Canada⁴³³.

251. Les questions additionnelles que le Dr Duch croyait essentielles pour mesurer la connaissance véritable du public sur les risques apparaissaient aussi dans des études qu'il a produites au soutien de son rapport ou qui y sont référencées, mais non discutées⁴³⁴. Par exemple, dans les tableaux relatifs à l'étude Goldfarb de 1981, figurent des réponses à des questions plus nuancées concernant les croyances des consommateurs, et qui montraient qu'un tiers des parents canadiens pensaient que « *health scares about smoking are largely unfounded* » et que « *people who oppose smoking are fanatic* »⁴³⁵.

⁴³⁰ Pièce 1550, p. 34.

⁴³¹ Pièce 1549; Témoignage de Raymond Duch, 27 mai 2013, p. 43, Q. 66.

⁴³² Témoignage de Raymond Duch, 28 mai 2013, p. 280-281.

⁴³³ Témoignage de Raymond Duch, 28 mai 2013, p. 223-224, Qs. 674-675; p. 165, Q. 487. Voir aussi : Jugement, par. 100-101.

⁴³⁴ Pièces 40064.1 à 40064.107.

⁴³⁵ Pièce 40064.51, p. 75 et 78.

252. C'est cette approche qui a été suivie par les Intimés dans leur contre-preuve, produite à l'encontre de l'expertise du Dr Duch.

b) La thèse des Intimés

253. Les Intimés ont répliqué en produisant les expertises du Dr Proctor, professeur agrégé d'histoire de l'Université Stanford, et de M. Bourque, expert en sondages de la firme Léger Marketing. En outre, une preuve documentaire volumineuse provenant des archives des Appelantes et portant sur ce sujet a aussi été produite⁴³⁶, notamment par le biais des deux experts mandatés par les Intimés, des experts des Appelantes et par d'anciens directeurs du département de marketing (M. Kalhok et M. Knox).

254. Les Intimés ont ainsi produit une preuve solide démontrant que l'étendue des risques et dangers était méconnue du public tout au long de la période visée par les recours.

255. L'expertise du Dr Proctor avait pour but d'identifier les erreurs méthodologiques contenues dans les expertises produites par les experts historiens des Appelantes. Le juge d'instance a retenu plusieurs de ses critiques dans son jugement⁴³⁷.

256. Dans son expertise, M. Bourque a quant à lui étudié les résultats des sondages effectués par ou pour le compte des Appelantes sur les croyances des consommateurs et, sur cette base, il a conclu que la population sous-estimait les risques liés à la consommation de tabac. Les sondages considérés par M. Bourque ont établi que, tandis que les consommateurs savaient en général dans les années 1980 que le tabac causait le cancer du poumon, ils sous-estimaient la gravité des risques. Il conclut :

Par exemple, entre 1971 et 1990, la proportion de personnes jugeant que fumer est dangereux pour n'importe qui (peu importe l'état de santé ou le nombre de cigarettes fumées, par exemple) passe de 48 % à 80 %, ce qui signifie qu'au cours de cette même période, entre 52 % et 20 % des gens ne considéraient pas que fumer était dangereux pour tous ou n'étaient pas en mesure de se prononcer. Jamais la totalité ou quasi-totalité des répondants affirment que fumer est dangereux pour tous. De plus, certaines études révèlent qu'entre 1978 et 1989, de 31 % à 17 %

⁴³⁶ Voir notamment la série de pièces 988 comprenant toutes les études faites par ITL sur leurs consommateurs.

⁴³⁷ Jugement, par. 86-95. Contrairement à ce qu'ITL affirme au par. 92 de son mémoire, le Dr Proctor avait une expertise en histoire de la science et de la cigarette aux États-Unis, ce qui le qualifiait entièrement pour répondre aux questions du juge.

des gens croient qu'ils peuvent fumer six cigarettes ou plus sans danger.⁴³⁸

257. Les Intimés ont aussi produit des sondages effectués par des firmes réputées à la demande des gouvernements et des Appelantes. Les résultats de ces sondages appuient la thèse des Intimés selon laquelle le public demeurait ignorant sur l'étendue des risques au cours de la période visée par le recours collectif.

258. En outre, plusieurs anciens dirigeants des Appelantes qui ont témoigné au procès ignoraient toujours en 2012 que le tabac causait des milliers de décès annuellement et une dépendance pharmacologique induite par la nicotine⁴³⁹. À moins qu'ils aient menti au tribunal, il faut en conclure que des membres du public ne connaissaient toujours pas l'ampleur de ces risques en 2012.

259. Puisque les Appelantes affirment que les Intimés n'ont pas administré une preuve sur la connaissance des risques, il est utile de rappeler brièvement ce qui a été établi au procès⁴⁴⁰.

260. En 1969, ITL a engagé *Analytical Research Canada* pour rédiger un rapport sur les « *developing trends in receptivity and resistance* » des fumeurs canadiens. L'entreprise a analysé les conséquences des « allégations » faites à propos du tabagisme et la santé, ainsi que les réponses des fumeurs. Elle a conclu que les Québécois en connaissaient moins que les autres Canadiens⁴⁴¹ :

[T]he allegation that the cigarette may be harmful to his health, is greeted with greater skepticism, and even indifference, than is the case with English Canadian consumers.

⁴³⁸ Pièce 1380, p. 8.

⁴³⁹ Témoignage d'Anthony Kalhok, 10 avril 2012, p. 122-124, Qs. 469-506; Témoignage de Raymond Howie, 4 novembre 2013, p. 163-167, Qs. 461-482; Témoignage de Peter Hoult, 27 septembre 2012, p. 106-109, Qs. 357-362; Témoignage de Norman Cohen, 17 octobre 2012, p. 117-118, Qs. 288-297 et p. 218-221, Qs. 611-626; Témoignage de Patrick Fennell, 23 octobre 2012, p. 28, Q. 46 et p. 95-96, Qs. 253-255; Témoignage de Mary Trudelle, 24 octobre 2012, p. 135-136, Qs. 494-497; Témoignage de Guy-Paul Massicotte, 31 octobre 2012, p. 148-153, Qs. 377-394; Témoignage de Guy-Paul Massicotte, 1 novembre 2012, p. 121, Qs. 214-217; Témoignage de Philip Cadieux, 17 décembre 2012, p. 34-35, Qs. 130-137.

⁴⁴⁰ Cette preuve ne découlait pas des CMA et elle n'était ainsi pas affectée par les limites méthodologiques identifiées par le juge dans ses motifs : Jugement, par. 323.

⁴⁴¹ Le Pr Duch a aussi conclu que « *Quebec predicted reported acceptance levels are about 10 percent lower than those in Canada* » et a témoigné que ceci était significativement différent (« *significantly different* »), voir la pièce 40062.1, p. 65, et le témoignage de Raymond Duch, 28 mai 2013, p. 74, Qs. 198-203.

[...]

Whereas only thirty-eight percent (38 %) of Quebec respondents indicated a knowledgeable awareness of the problems, seventy percent (70 %) of the respondents from Vancouver expressed intense feelings regarding present anti-smoking propositions.⁴⁴²

261. Dans son rapport intitulé « *1977 Segmentation of the French and English Speaking Canadian Cigarette Markets* », ITL cherchait à neutraliser les conséquences du « *considerable effort towards discouraging smoking from both the social and health standpoints* ». Elle a appris qu'un grand nombre de Canadiens francophones étaient toujours en accord avec des énoncés qui banalisaient les risques du tabagisme sur la santé, tels que :

On exagère trop les risques sur la santé auxquels s'exposent les fumeurs (40 %).

Seulement un petit nombre de fumeurs souffrent d'effets néfastes parce qu'ils fument (37 %).

[...]

Je suis contre les groupes anti-fumeurs qui disent que fumer est mauvais pour ma santé (24 %).

Le plaisir que j'ai à fumer est trop à laisser tomber simplement à cause de l'exagération faite sur ses effets sur la santé (33 %).

Tout le monde meurt tôt ou tard, que l'on fume ou non (69 %)

[...]

Fumer n'est pas aussi dangereux qu'on le prétend puisque je connais des gens qui fument deux paquets par jour et qui ont encore une santé de fer (23 %).

[...]

Je ne crois pas aux messages anti-fumeurs publiés par les groupes de contestation et le gouvernement (19 %).

[...]

Il est plus probable que l'on meure dans un accident d'auto qu'à cause de fumer (48 %).⁴⁴³

262. Des niveaux de croyance élevés à l'idée que les risques pouvaient être modérés ont aussi été notés :

Les cigarettes à bout filtres sont meilleures pour la santé que les cigarettes sans filtre (72 %).

[...]

Je ne fume pas assez pour que cela fasse du tort (40 %).⁴⁴⁴

263. En 1977, ITL a amorcé un projet de recherche qualitative nommé « *Project 16* », qui s'intéressait à « *how smoking begins, how high school students feel about being smokers, and how they foresee their tobacco use in the future* »⁴⁴⁵. La compagnie de recherche mandatée pour réaliser cette recherche, Kwechansky Marketing Research, a conclu que la myopie des jeunes affectait leur capacité à comprendre les risques à long terme :

Though they accept health warnings as true, the threat is perceived as so far in the future as to be scarcely related to actions taken now.⁴⁴⁶

264. Ces conclusions ont été reprises dans le cadre d'une autre étude qualitative réalisée en 1982, « *Project Plus/Minus* », qui constatait le fait que les jeunes gens ne connaissaient pas les risques de dépendance :

Starters no longer disbelieve the dangers of Smoking, but they almost universally assume these risks will not apply to themselves because they will not become addicted.⁴⁴⁷

265. Les conséquences de la dépendance sur les capacités cognitives et les habitudes des jeunes fumeurs ont fait l'objet d'une discussion dans *Plus/Minus* :

Once addiction does take place, it becomes necessary for the smoker to make peace with the accepted hazards. This is done by a wide range of rationalizations.

⁴⁴³ Pièce 130, p. 48-49. Les pourcentages énoncés reflètent l'addition des réponses « très d'accord » et « un peu d'accord ».

⁴⁴⁴ Pièce 130, p. 48-49. Les pourcentages énoncés reflètent l'addition des réponses « très d'accord » et « un peu d'accord ».

⁴⁴⁵ Pièce 142A, p. 15.

⁴⁴⁶ Pièce 142B, p. 12.

⁴⁴⁷ Pièce 305-2M, p. 4.

[...]

Only those who have quit seem able to talk about the health risks objectively.⁴⁴⁸

266. Dans les années 1990, les autorités de santé publique ont exprimé leurs préoccupations concernant le fait que les fumeurs n'avaient pas réellement conscience de la gravité des dangers liés au tabagisme. La Banque mondiale a conclu, dans « *Curbing the Epidemic : Governments and the Economics of Tobacco Control* », qu'il y avait un manque de prise de conscience, tant dans les pays où le revenu moyen est faible que dans ceux où il est élevé :

In high-income countries, smokers know they face increased risks, but they judge the size of these risks to be lower and less well established than do non-smokers, and they also minimize the personal relevance of these risks.⁴⁴⁹

267. En 1992, un rapport résumant les résultats de dix différents sondages a été préparé à la demande de Santé Canada. Voici quelques-unes de ses conclusions :

Francophones are generally less aware of the health hazards of smoking than Anglophones. [...]

Francophones are less aware of the danger of lung cancer caused by smoking. [...]

Anglophones are much more likely than Francophones to attribute the risk of emphysema to smoking (46 % vs. 27 %). [...]

Francophones seem to be less informed than Anglophones about smoking causing oral cancer (13 % vs. 25 %).⁴⁵⁰

268. Dans le cadre d'une étude prospective réalisée en 1994 portant sur le taux de mortalité liée au tabac au cours des 40 années à venir, Richard Doll, Richard Peto et leurs collègues ont conclu que des études conduites antérieurement avaient sous-estimé les dangers liés à l'utilisation du tabac à long terme : « *[i]t now seems that about half of all regular cigarette smokers will eventually be killed by their habit* »⁴⁵¹.

⁴⁴⁸ Pièce 305-2M, p. 4-5.

⁴⁴⁹ Pièce 21316.184, p. 15.

⁴⁵⁰ Pièce 990.23-2M, p. 6, 11, 15 et 22.

⁴⁵¹ Pièce 1545, p. 2.

269. Même en 2011, l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») a réitéré que les consommateurs n'étaient pas entièrement conscients des risques du tabagisme sur la santé. Dans son « *Report on the Global Tobacco Epidemic, Warning about the Dangers of Tobacco* », il est écrit :

Consumers of tobacco products have a fundamental right to accurate information about the risks of smoking and other forms of tobacco use [...]

Despite clear evidence about the dangers of tobacco use, many tobacco users worldwide underestimate the full extent of the risk to themselves and others. Although a large number of people know in general terms that tobacco use is harmful to their health, many aspects of tobacco use have not been adequately explained and as a result are not well understood by most tobacco users.

Many tobacco users are unaware of the harmful chemicals in tobacco products and tobacco smoke, as well as the wide spectrum of specific illnesses caused by tobacco use, and frequently do not know that smoking also causes cancers other than lung cancer as well as heart disease, stroke, and many other diseases. Many smokers also incorrectly believe that “light” or “low-tar” cigarettes are less harmful.

This lack of knowledge leads to a substantial misperception of the risks involved with tobacco use. As a result, smokers tend to grossly underestimate the health risks of tobacco use to themselves and of second-hand smoke exposure to others. Smokers often do not accurately assess the likelihood of disability and death from long-term tobacco use [...]⁴⁵²

[nous soulignons]

270. Le rapport de l'OMS insiste par ailleurs sur la sous-estimation des risques de la dépendance chez les jeunes :

The extreme addictive nature of tobacco is also not widely acknowledged. Many people, including smokers, incorrectly believe that tobacco use is simply a “bad habit”, not an addiction. They often do not fully comprehend the speed with which people can become addicted to nicotine, or the degree of addiction, and grossly overestimate the likelihood that they will be able to quit easily when desired and before health problems occur.⁴⁵³

⁴⁵² Pièce 1722, p. 24-25.

⁴⁵³ Pièce 1722, p. 25-26.

c) Le jugement

271. Le juge Riordan a entendu la preuve, il a apprécié la crédibilité des experts et considéré la valeur probante de leurs rapports, de leur témoignage et de la preuve documentaire. Il a accepté en partie l'argument des Appelantes et décidé que les membres de chaque groupe connaissaient ou auraient dû connaître les risques liés à chaque Recours à partir de 1980 pour les maladies et 1996 pour la dépendance⁴⁵⁴. Le juge a ainsi adopté une approche collective et objective à la question de la connaissance des risques, une approche proposée tant en demande qu'en défense⁴⁵⁵. Puisque la réponse à cette question découle de l'appréciation des faits et de la crédibilité des experts, les Intimés ne remettent pas en cause les conclusions du juge sur cette question, notamment celle suivant laquelle les membres auraient dû connaître ces risques après 1980 et 1996, respectivement. Le juge émet toutefois une réserve importante sur cette question :

[139] As explained above, the Court holds that the public knew or should have known of the risks and dangers of becoming tobacco dependent from smoking as of March 1, 1996 and that the Companies' fault with respect to a possible safety defect ceased as of that date in the Létourneau File.

[140] Let us be clear on the effect of the above findings. The cessation of possible fault with respect to the safety defects of cigarettes has no impact on the Companies' possible faults under other provisions, i.e., the general rule of article 1457 of the Civil Code, the Quebec Charter or the Consumer Protection Act. There, a party's knowledge is less relevant, an element we consider in section II.G.1 and .2 of the present judgment.

[141] In any event, the Companies' objectionable conduct continued after those dates. Moreover, the reasons for this cessation of fault had nothing to do with anything they did. In fact, the opposite is actually the case. Both by their inaction and by their support of the scientific controversy, whereby the dangers of smoking were characterized as being

⁴⁵⁴ Jugement, par. 121 et 130.

⁴⁵⁵ La « date de connaissance » pour le groupe Létourneau, le 1^{er} mars 1996, ne se situe que 8 ans après la publication du rapport du *Surgeon General* de 1988, qui a établi une distinction entre les notions reconnues précédemment de dépendance psychologique et sociale et d'« acclimatation » (« *habituation* »), d'une part, et le fondement pharmacologique de la dépendance à la nicotine qui venait tout juste d'être reconnu, d'autre part. L'opinion du Dr Duch selon laquelle « *awareness of a position [...] will almost always precede agreement* » (pièce 40062.1, p. 48) soutient la détermination du juge Riordan que la date de connaissance pour la dépendance à la nicotine devait se situer quelques mois après l'apparition des premiers avis sur les paquets faisant état du risque de dépendance, en 1994. L'étude présentée par le Dr Duch comme une mesure de consensus social au sujet du caractère dépendogène du tabac a été conduite en quatre vagues en 1994 et 1995; trois de ces vagues ont eu lieu après l'apparition des avertissements relatifs à la dépendance sur les paquets de cigarettes, en juillet 1994 (pièces 40064.99, p. 1 et 40003F-1994).

inconclusive and requiring further research, the Companies actually impeded and delayed the public's acquisition of knowledge.

[142] Thus, the Members' knowledge does not arrest the Companies' faults under these other provisions. Since the Companies took no steps to correct their faulty conduct, their faults continued throughout the Class Period. This, however, does not mean that the other conditions of civil liability would have been met, as they must be in order for liability to exist. As well, a Member's decision to start to smoke, or perhaps to continue to smoke, after he "knew or could have known" of the risks and dangers could be considered to be a contributory fault, a subject we analyze in a later section of the present judgment.

272. Le juge a ainsi attribué une part de responsabilité aux membres pour la période post-1980 compte tenu de leur connaissance présumée. Mais cette connaissance présumée n'exonère pas les Appelantes de leur faute d'avoir tenté et d'avoir réussi à retarder l'acquisition de cette connaissance ou d'avoir continué, par leurs publicités trompeuses et leurs déclarations, à procurer un faux sentiment de sécurité (« *lulled* ») aux membres du groupe en les incitant à fumer, comme la preuve l'a démontré.

273. À tout événement, puisque le juge Riordan a condamné les Appelantes à ne payer dans le Recours Blais que 80 % des dommages-intérêts dus pour l'ensemble de la période visée⁴⁵⁶, la question du moment de la connaissance des risques devient théorique puisque tous les membres sans exception supportent leur part de ce partage global, peu importe la date où ils ont commencé à fumer. Cela montre, une fois de plus, qu'il n'y a pas surindemnisation, contrairement à ce que les Appelantes prétendent.

(ii) Le partage de la responsabilité

a) L'application du régime particulier du fabricant

274. Tel que nous venons de le voir, le juge Riordan a conclu à une connaissance présumée des risques par les membres à compter des dates constituant les « *knowledge*

⁴⁵⁶

Bien qu'une part considérable des membres du Recours Blais ait commencé à fumer avant 1980 (voir pièce 30217, expertise du Dr Mundt, par. 77), un cancer prenant de nombreuses années à se développer, le juge n'a condamné les Appelantes qu'à payer 80 % des dommages causés, et ce, pour l'ensemble de la période visée. Le recouvrement collectif n'aurait pas été autrement possible. Il en résulte que les Appelantes ne paient pas plus qu'un montant raisonnable (« *fair* ») par rapport à leur responsabilité réelle et ne sont pas pénalisées : voir *Ciment du Saint-Laurent*, par. 116, et Jugement, par. 977.

dates »⁴⁵⁷. Il a aussi conclu que, sous les articles 1468 et 1469 C.c.Q., la connaissance d'une victime sur les risques constitue, par l'effet de l'article 1473 C.c.Q., une défense complète, pouvant donc entraîner une exonération totale de responsabilité du fabricant.

275. Cependant, décident de la responsabilité en vertu du régime général (articles 1053 C.c.B.C. et 1457 C.c.Q.), il a plutôt opéré, pour la période postérieure à la connaissance, un partage de la responsabilité dans une proportion de 80 % pour les Appelantes et de 20 % pour les membres⁴⁵⁸.

276. Les Appelantes lui reprochent ces conclusions, alléguant qu'elles devaient nécessairement être exonérées de toute responsabilité, et ce, à partir du moment où les membres sont présumés connaître les risques liés au tabagisme⁴⁵⁹.

277. Selon les Appelantes, toutes les questions relatives à leur responsabilité soulevées dans les recours sont entièrement réglées non pas par les principes généraux de la responsabilité civile extracontractuelle, mais plutôt uniquement par les principes de la responsabilité du fait des biens applicables aux fabricants, énoncés aux articles 1468 et 1469 et 1473 C.c.Q. Elles affirment que ces trois articles fondent un régime exclusif et complet en matière de responsabilité du fabricant. La connaissance présumée des victimes sur les risques les mettrait à l'abri de tout reproche.

278. Les Appelantes prétendent ainsi que la conclusion du juge selon laquelle la connaissance imputée en vertu de l'article 1473 constitue une défense complète à un recours sous le régime particulier des articles 1468 et 1469 C.c.Q.⁴⁶⁰ est aussi applicable au régime général des articles 1053 C.c.B.C. et 1457 C.c.Q.

⁴⁵⁷ Jugement, par. 121 et 133.

⁴⁵⁸ Jugement, par. 834.

⁴⁵⁹ Mémoire ITL, par. 306(ii); Mémoire de JTI, par. 114-120.

⁴⁶⁰ Le juge a retenu l'argument des Appelantes selon lequel l'article 1473 C.c.Q. constitue nécessairement une défense complète ne pouvant donner lieu à un partage de responsabilité. Nous soumettons plutôt, à l'instar de la jurisprudence et de la doctrine majoritaires, que cette disposition peut mener à un partage de responsabilité. Voir : BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 2-383, p. 394-395; Pascal FRÉCHETTE, « Fait des biens », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 19, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, 39 pages (première édition en 2008 et mise à jour annuelle), page 19/33, par. 73; *Imbeault c. Bombardier inc.*, 2009 QCCA 260; *Camirand c. Baldor Electric Company*, 2010 QCCS 2621, par. 58; confirmé par 2012 QCCA 1004. Nous ajoutons que, de toute façon, cette question est sans intérêt pratique étant donné la conclusion du juge d'instance selon laquelle le régime général de responsabilité civile s'applique.

279. ITL (contrairement à JTI) affirme par ailleurs que les articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q. ne sont que la codification dans le nouveau Code entré en vigueur en 1994 du droit antérieur sous le Code civil du Bas-Canada. Cette position leur permet de plaider qu'elles bénéficient d'une défense complète pour toute la durée du recours, et non pas seulement pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de ces dispositions et la fin de la période visée par les recours, en 1998.

280. La théorie juridique des Appelantes repose sur plusieurs prémisses qui sont fausses ou contradictoires.

281. Tout d'abord, si le premier alinéa de l'article 1473 C.c.Q. est effectivement une codification d'un moyen de défense qui existait sous le régime de la responsabilité civile gouvernée par l'article 1053 C.c.B.C., dans la mesure où la connaissance qu'avait la victime pouvait déjà par le passé justifier un partage de responsabilité dans son recours contre le fabricant pour atteinte à la sécurité, il en est autrement des articles 1468 et 1469 qui créent une présomption de responsabilité en faveur de la victime en présence d'un défaut de sécurité, c'est-à-dire un régime de responsabilité objective (ou responsabilité sans faute). Cette présomption n'existe pas avant 1994⁴⁶¹, alors que la responsabilité extracontractuelle du fabricant reposait uniquement sur le principe de la responsabilité subjective (ou responsabilité pour faute) de l'article 1053 C.c.B.C. On ne peut ainsi prétendre, comme le font les Appelantes, que le régime particulier du fait des biens instauré en 1994 est une simple codification du droit antérieur.

282. Par ailleurs, si la nouvelle théorie juridique proposée par les Appelantes devait être retenue sans égard à ce qui précède, cela voudrait dire qu'un régime nouveau destiné à mieux protéger les victimes⁴⁶² leur offrirait en bout de piste une protection moindre. Pour réussir, il faudrait que les Appelantes soient en mesure de démontrer que le législateur, en ajoutant dans le *Code civil du Québec* une présomption de responsabilité au bénéfice de la victime d'atteinte à la sécurité dans son recours contre le fabricant, voulait du même coup contraindre la victime à se contenter de ce régime (incluant ses limites inhérentes), et ce, même dans les hypothèses où les règles du régime général lui étaient plus

⁴⁶¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice - Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, articles 1468 et 1473; BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-28, 1-31 et 1-100.

⁴⁶² Nathalie VÉZINA et Françoise MANIET, « La sécurité du consommateur au Québec... deux solitudes : mesures préventives et sanctions civiles des atteintes à la sécurité », (2008) 49 C. de D. 57, p. 86-87.

favorables en présence d'une faute clairement démontrée. Une telle interprétation mènerait à un résultat absurde⁴⁶³.

283. De plus, on cherche en vain dans le Code, les travaux préparatoires, la doctrine et la jurisprudence une quelconque indication que les règles qui gouvernent la responsabilité du fait des biens en ce qui concerne le défaut de sécurité sont les seules applicables au fabricant et que la connaissance que la victime avait des risques absout le fabricant de toute faute, même lorsque son comportement va bien au-delà du défaut d'information quant aux risques que présente un produit et prend plutôt la forme d'une opération de désinformation savamment orchestrée.

284. Finalement, et surtout, notre droit reconnaît et favorise la complémentarité entre le régime général et les régimes particuliers en matière extracontractuelle. Un régime particulier, destiné à protéger la victime, ne peut pas avoir pour effet d'écartier le régime général de responsabilité. Le régime particulier coexiste et s'ajoute au régime général si la victime veut l'invoquer. Celle-ci a toujours le choix du fondement qu'elle veut invoquer au soutien de son recours en responsabilité extracontractuelle. Elle peut invoquer un seul fondement, ou elle peut en invoquer plus d'un, laissant ainsi au tribunal le soin de déterminer si elle a rempli son fardeau de preuve eu égard à l'un ou l'autre des régimes invoqués. Ce principe était déjà reconnu par la Cour suprême dans le droit antérieur⁴⁶⁴. Il a été réitéré avec force par le plus haut tribunal depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code*, eu égard au recours en responsabilité de la victime dans le cadre de rapports de voisinage. En effet, depuis la réforme, le droit prévoit explicitement un régime de responsabilité sans faute en vertu de l'article 976 C.c.Q. en cas de trouble « anormal » de voisinage. Cela dit, la victime conserve malgré tout la possibilité de se prévaloir du régime général basé sur la faute en vertu de l'article 1457 C.c.Q. Ce qui n'est pas considéré comme un trouble « anormal » sous le régime particulier pourrait fort bien ouvrir la porte à une indemnisation lorsque le trouble résulte d'une imprudence ou d'un comportement malicieux. La Cour suprême du Canada l'écrivit on ne peut plus clairement dans l'affaire *Ciment du St-Laurent* :

⁴⁶³ Voir aussi Jeffrey EDWARDS, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p. 99-100.

⁴⁶⁴ Pour une illustration éloquente de la fluidité entre les régimes particuliers de fait des biens et du régime général fondé sur la faute dans le droit antérieur, voir *Rubis c. Gray Rocks Inn Ltd.*, [1982] 1 R.C.S. 452.

La constatation d'inconvénients anormaux ne suffira donc pas pour établir la commission d'une faute dans l'exercice d'un droit. Cependant, si un propriétaire commet une faute, il pourra être tenu responsable des dommages causés, même s'ils n'atteignent pas le niveau des inconvénients anormaux. L'article 976 C.c.Q. ne lui garantira pas l'immunité contre les conséquences d'une faute civile. Selon les professeurs G. Viney et P. Jourdain, si l'on acceptait une telle immunité, « elle ferait du trouble du voisinage une sorte de fait justificatif de responsabilité de portée absolue jouant même en cas de faute prouvée et encouragerait les pollueurs à ne pas respecter les réglementations dans l'espoir que les nuisances qu'ils causent seront jugées supportables » (*Traité de droit civil — Les conditions de la responsabilité* (2e éd. 1998), p. 1086). Si l'article 976 C.c.Q. incorpore un devoir de tolérance à l'égard des inconvénients normaux liés au voisinage, il n'autorise pas pour autant les comportements fautifs.⁴⁶⁵

285. Cette position de la Cour suprême eu égard aux rapports entre régime général et régimes particuliers correspond parfaitement aux faits du présent dossier. Comme le juge d'instance l'a souligné deux fois plutôt qu'une :

[287] Throughout essentially all of the Class Period, the Warnings were incomplete and insufficient to the knowledge of the Companies and, worse still, they actively lobbied to keep them that way. This is a most serious fault where the product in question is a toxic one, like cigarettes. It also has a direct effect on the assessment of punitive damages.

[...]

[459] Strong evidence existed at the time to support a causal link between cigarettes and disease and it was irresponsible for the Canadian tobacco industry to attempt to disguise that Sword of Damocles. By working together to this end, the Companies conspired to impede the public from learning of the inherent dangers of smoking and thereby committed a fault, a fault separate and apart from – and more serious than - that of failing to inform.

286. La faute avérée des Appelantes va bien au-delà d'un manquement à leur devoir d'information. Elles ont intentionnellement agi et conspiré pour désinformer leurs victimes. Ces fautes retenues par le juge Riordan s'inscrivent incontestablement dans le champ de la responsabilité générale.

⁴⁶⁵ *Ciment du St-Laurent inc.* On peut multiplier les exemples pour illustrer ce principe : les articles 1465 C.c.Q. (fait autonome d'un bien) ou 1466 C.c.Q. (fait d'un animal), favorables à la victime, ne font pas que la responsabilité du propriétaire ne peut pas être recherchée en vertu des règles générales de la responsabilité.

287. Les Intimés n'ont jamais fait reposer leur recours sur le régime particulier de responsabilité du fait des biens applicable au fabricant en matière de sécurité des produits. Leurs recours sont depuis toujours fondés uniquement sur le régime général de la responsabilité civile extracontractuelle, ainsi que sur la violation des droits garantis par la *Charte québécoise des droits et libertés* et sur la commission de pratiques interdites par la *L.p.c.* Il ne faut ainsi pas perdre de vue que la discussion que veulent engager les Appelantes concerne un régime de responsabilité particulier que les Intimés n'invoquent pas.

288. La volonté des Appelantes de situer le débat sur le régime particulier de responsabilité du fait des produits démontre la faiblesse de leur position face aux reproches qui leur sont adressés sur le fondement du régime général, eu égard à des fautes intentionnelles, concertées et qui se sont étendues sur une longue période. La discussion sera par ailleurs toujours théorique étant donné la conclusion du juge d'instance selon laquelle les membres n'ont jamais été informés du principal risque du tabagisme, la dépendance, et ne sont pas présumés l'avoir été avant 1996.

b) Les règles juridiques afférentes au partage de responsabilité lorsque la victime connaissait ou aurait dû connaître les risques

289. Les articles 1477 et 1478 C.c.Q, édictent ce qui suit :

1477. L'acceptation de risques par la victime, même si elle peut, eu égard aux circonstances, être considérée comme une imprudence, n'emporte pas renonciation à son recours contre l'auteur du préjudice.

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

290. Baudouin constate que ces deux dispositions ont codifié le droit antérieur :

1-27 – Généralités – Le *Code civil du Québec* s'est inscrit dans une perspective de continuité avec les règles législatives et jurisprudentielles qui existaient sous le régime du *Code civil du Bas-Canada*. Toutefois, il n'a pas hésité à compléter le droit écrit en codifiant certaines données jurisprudentielles (par exemple, le partage de responsabilité aux articles 1478 à 1481 C.c.) [...]⁴⁶⁶

⁴⁶⁶ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-27, p. 20. Voir aussi MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice – Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, articles 1477 et 1478.

291. Lorsqu'un juge conclut que la victime a aussi contribué à la réalisation de son préjudice, il doit arbitrer un partage de responsabilité entre les parties fautives en se fondant sur la gravité respective des fautes⁴⁶⁷.

292. La seule exception à ce principe est le cas où la faute de la victime est jugée comme entraînant une rupture du lien causal; on parle alors de *novus actus interveniens*. Cela se produit lorsque la faute de la victime est à ce point isolée de la faute initiale qu'elle constitue un fait nouveau qui représente alors la cause unique du préjudice⁴⁶⁸. La jurisprudence insiste pour que cet acte nouveau qui provient de la victime ne soit pas imputable à l'auteur de la faute originale⁴⁶⁹.

293. En l'espèce, les Appelantes ne peuvent soutenir que le comportement des victimes ne leur était pas imputable. La consommation tabagique était le but recherché par les Appelantes et celles-ci y ont contribué par leurs fautes. Il ne peut donc y avoir rupture du lien causal. Il y a simplement continuation par la victime d'un processus entrepris par les Appelantes⁴⁷⁰, qui ont créé les conditions propres à la réalisation du préjudice. Dans *Fortin c. Mazda Canada inc.*⁴⁷¹, cette Cour a affirmé à ce propos, dans le contexte où le *novus actus interveniens* était soulevé par un fabricant à l'encontre du fait d'un tiers facilité par sa propre faute :

[157] Si on accepte l'idée qu'un système de sécurité vise au premier plan à se prémunir contre les personnes malhonnêtes, la question du lien de causalité devait donc être analysée sous l'éclairage de cet objectif. En l'espèce, la vulnérabilité des modèles en cause a tout simplement été l'occasion donnée par Mazda à des tiers malveillants d'accomplir leur méfait. Le dommage est ici le résultat de la faute du manufacturier qui a créé les conditions propres à sa réalisation. Il est la conséquence du vice, c'est-à-dire l'exploitation par des gens malhonnêtes du défaut de conception qui affligeait le modèle en cause.

[158] Considérant ce qui précède, non seulement suis-je d'avis que le lien entre la faute et le dommage est plus direct qu'indirect, mais, dans le pire des scénarios, il n'a pas été démontré que nous sommes ici en

⁴⁶⁷ Article 1478 C.c.Q; BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-716, p. 742-743.

⁴⁶⁸ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-692, p. 627.

⁴⁶⁹ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-691, p. 627.

⁴⁷⁰ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-692, p. 628; *Place Biermans inc. c. C.D.*, 2010 QCCS 4170, par. 59-71 confirmé par la Cour d'appel dans *Place Biermans inc. c. C.D.*, 2013 QCCA 64.

⁴⁷¹ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, par. 157-158.

présence d'une rupture « complète » du lien causal. Encore tout récemment, notre Cour écrivait à ce sujet dans l'arrêt *Gargantiel* :

[25] C'est d'ailleurs ce que notre cour dans *Lacombe* en 2003, dans *Ville de Laval* en 2012 et dans *Pullan* en 2013 énonce :

Extraits de Ville de Laval

[64] À mon avis, le premier juge a correctement rejeté l'application du *novus actus interveniens* dans les circonstances révélées par la preuve (paragr. [344] à [359]). Comme la cour l'a déjà souligné, pour conclure à une rupture du lien causal, il faut à la fois l'arrêt complet du lien entre la faute initiale et le dommage et la relance d'un nouveau lien avec le préjudice en raison d'un acte sans rapport direct avec la faute initiale [*Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (QC CA), [2003] R.J.Q. 720, paragr. 59 (C.A.)]. La doctrine va dans le même sens [Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, Vol. I – Principes généraux, 7e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2007, paragr.1-631.].

[65] Ce n'est manifestement pas le cas ici. Quoi qu'en dise la Ville, il n'y a jamais eu disparition complète du lien entre la faute d'omission reprochée à ses policiers et les dommages subis. Au mieux, ce qu'identifie la Ville relève d'une faute « contributoire » pouvant mener à un partage de responsabilité.

[soulignements de la Cour d'appel]

294. Les Appelantes ne peuvent ainsi prétendre que la consommation tabagique après la date présumée de connaissance d'un risque en particulier entraîne un bris de lien causal qui rendrait impossible le partage de responsabilité opéré par le juge. Cette conclusion s'applique d'autant plus en l'espèce que le tabac est un piège pharmacologique dans lequel sont tombés un grand nombre de jeunes, dans un environnement où les Appelantes niaient l'existence du piège et s'efforçaient de présenter le tabagisme comme une activité normale

et socialement acceptable. Nous sommes bien loin de l'affaire *Centre de ski Mont-Rigaud* citée par JTI dans son mémoire⁴⁷².

295. Il y a par ailleurs un certain cynisme de la part des Appelantes à vouloir attribuer tout le blâme à la victime parce qu'elle n'a pas été capable de sortir du piège pharmacologique qu'on lui a tendu dans un contexte où cette victime était incapable de connaître, avant 1996, les moyens de se prémunir du danger engendré par leurs fautes.

296. Quoi qu'il en soit, la règle permettant un partage de responsabilité s'applique même dans les cas où la faute de la victime consiste à avoir eu connaissance des risques et à les avoir assumés en tout ou en partie⁴⁷³, tel que d'ailleurs reconnu par les Appelantes lors des plaidoiries en première instance⁴⁷⁴.

297. Baudouin, Deslauriers et Moore résument ainsi la jurisprudence sur cette question :

1-711 – Théorie de l'acceptation des risques – Lorsqu'une personne s'engage en toute connaissance de cause dans une activité qui comporte certains dangers ou certains risques, peut-elle encore se plaindre si elle subit un préjudice découlant précisément de la réalisation de ceux-ci? Dans ces cas, la jurisprudence québécoise, comme la jurisprudence française et celle de common law (celle-ci avec le principe *volenti non fit injuria*) ou bien refusent tout recours à la victime, ou bien, lui attribuant une part contributoire dans la réalisation du dommage, coupant d'autant sa réclamation.⁴⁷⁵

⁴⁷² 2735-3861 Québec inc. (*Centre de ski Mont-Rigaud*) c. Wood, EYB 2008-132242, par. 12-13 citée dans Mémoire JTI, par. 117.

⁴⁷³ Article 1477 C.c.Q.; *Montreal Park and Island Railway Company v. McDougall*, [1905] 36 S.C.R. 1, p. 3-5; *Nichols Chemical Co. of Canada v. Lefebvre*, [1909] S.C.R. 402, p. 404; *Trust général du Canada v. St-Jacques*, [1931] S.C.R. 711, p. 711-712; *Trottier c. J. L. Lefebvre Itée*, [1973] R.C.S. 609, p. 618-619; *Allehganys Construction Inc. c. Québec (Commission des accidents du travail)*, [1977] EYB-144364 (QC CA), p. 7; *Larivière c. Lagueux*, [1977] C.A. 245, p. 247; *Girard c. Lavoie*, [1975] C.A. 904, p. 906-907; *Turmel c. Beaudet*, [1971] C.A. 873, p. 874-876; *Kruger Inc. c. Robert A. Fournier & Associés Itée*, 1986 CanLII 3635 (QC CA), p. 1-6, par. 1-16; *Provencher c. Maheux*, [1988] AZ-88011681 (QC CA), p. 3-4; *Doucet c. Canadian General Electric Company Limited*, [1975] R.L. 157 (QC CP), p. 7-9.

⁴⁷⁴ Voir plaidoirie de M^e Suzanne Côté, 13 novembre 2014, p. 101, lignes 4-19 : « So it's true, Mr. Justice, that article 1477, which is reproduced under slide 3... on slide 3, sets out the rule that the assumption of risk by a victim does not entail renunciation of these remedies against the author of the injury, but this article does not mean that the defence of assumption of risk can never be a complete defence. This provision, article 1477, was adopted to put an end to a controversy in the jurisprudence as to whether a Defendant should be absolutely exonerated from any liability each time the victim engages in full knowledge into an activity that carries a certain danger.

And it was adopted precisely to permit the person, in some instances, to avoid that a Defendant would be totally exonerated. »

⁴⁷⁵ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-711, p. 737.

298. Le droit est clair à l'effet que ce partage doit s'opérer sur la base de la gravité respective des fautes qui sont en cause, et non en fonction de considérations propres au lien causal, conformément à l'article 1478 C.c.Q.⁴⁷⁶

299. L'appréciation de la gravité respective des fautes sera, quant à elle, fonction de l'évaluation de l'importance relative des obligations qu'avaient le fabricant et la victime. Dans l'affaire *Trottier c. J.L. Lefebvre ltée*, la Cour suprême du Canada a cassé un arrêt de la Cour d'appel sur une question de partage de responsabilité, au motif que celle-ci n'avait pas jugé adéquatement l'importance de l'obligation de l'employeur de voir à ce que ses employés bénéficient de conditions de travail sécuritaires par rapport aux obligations pouvant échoir à l'employé quant à la diligence dont il doit faire preuve dans l'exécution de ses fonctions :

Avec respect, je dois cependant ajouter qu'il me paraît que la Cour d'appel a fait erreur en concluant que cette faute de la victime était la cause unique de l'accident. Bien qu'il ait énuméré les fautes que le premier juge a relevées à la charge de l'employeur, M. le Juge Owen ne paraît pas s'être arrêté à les considérer. Il semble avoir jugé suffisant d'examiner celle de la victime. A mon avis, il y a là une erreur. Il ne suffit pas de dire que l'employé pouvait éviter l'accident en étant vigilant et attentif, quel qu'ait été par ailleurs le danger que présentait l'installation où il était appelé à travailler. Un employeur doit éviter tout ce qui est de nature à aggraver le risque d'accident.⁴⁷⁷

300. Une importance particulière sera de plus accordée au fait que la faute initiale est intentionnelle, tant au niveau de la commission de l'acte que des résultats⁴⁷⁸. Rappelons qu'en l'instance, le juge a conclu sur la foi d'une preuve écrasante que les Appelantes savaient ce qu'elles faisaient et qu'elles le faisaient dans le but précis d'induire la consommation tabagique, le tout en ayant connaissance des dangers extrêmes causés par cette consommation.

301. Le jugement est sans équivoque sur la gravité des fautes reprochées aux Appelantes. Il est également limpide sur l'importance relative des obligations qui échoient aux fabricants et aux victimes. Les conclusions du juge respectent le cadre légal qui s'imposait à lui et découlent de la preuve. Il n'y a donc pas matière à intervention par cette Cour.

⁴⁷⁶ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-716, p. 742-743.

⁴⁷⁷ *Trottier c. J.L. Lefebvre ltée*, [1973] R.C.S. 609, p. 618.

⁴⁷⁸ BAUDOUIN, DESLAURIERS et MOORE, *La responsabilité civile*, par. 1-15, p. 10-11; *Racicot c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 4, par. 26-35.

302. Pour ce qui est de l'attribution par le juge d'instance des parts de responsabilité entre les Appelantes et les membres du groupe, elle repose sur son appréciation de la preuve et sur son évaluation de la gravité des fautes en présence, conformément aux critères énoncés à 1478 al. 2 C.c.Q. Sa décision fait partie de l'éventail des décisions qu'il lui était possible de rendre. En conséquence, cette Cour ne devrait pas intervenir sur cette question⁴⁷⁹.

E. Les violations de la *Charte québécoise* et de la *Loi sur la protection du consommateur* justifiant l'octroi de dommages punitifs

303. Les Appelantes s'opposent à l'octroi de dommages punitifs. Elles soutiennent que l'octroi de dommages punitifs nécessite une preuve d'intentionnalité et que le juge d'instance a erré sur cette question. Elles ajoutent que les périodes où la *Charte québécoise* et la *L.p.c.* étaient en vigueur ne permettaient pas l'octroi de dommages punitifs aussi élevés et que le quantum des dommages punitifs est à sa face même exagéré⁴⁸⁰.

(i) Principes propres aux dommages punitifs en vertu de la *Charte*

304. Le juge Riordan a d'abord conclu que les Appelantes avaient violé leur obligation d'informer le public des risques et dangers du tabac. Considérant que le tabac tue la moitié de ses utilisateurs et qu'il crée une dépendance, le juge a conclu à bon droit que les Appelantes avaient violé les droits à la vie, à la sécurité et à la liberté des membres du groupe visé par la *Charte québécoise*, une violation donnant ouverture à des dommages compensatoires et à des dommages punitifs⁴⁸¹.

305. Le juge a par ailleurs conclu ce qui suit :

[485] On the second question, we found that the Companies not only knowingly withheld critical information from their customers, but also lulled them into a sense of non-urgency about the dangers. That unacceptable behaviour does not necessarily mean that they malevolently desired that their customers fall victim to the Diseases or to tobacco dependence. They were undoubtedly just trying to maximize profits. In fact, the Companies, especially ITL, were spending significant sums trying to develop a cigarette that was less harmful to their customers.

⁴⁷⁹ Voir à propos de la norme d'intervention sur les questions de partage de responsabilité : *Site touristique Chute à l'ours de Normandin inc. c. Nguyen (Succession de)*, 2015 QCCA 924, par. 10-12; *La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau-Voir inc.*, 2014 QCCA 739, par. 13-16; *DaimlerChrysler Canada inc. c. Automobile Cordiale ltée*, 2011 QCCA 2066, par. 23.

⁴⁸⁰ Mémoire ITL, par. 163, 467-473; Mémoire JTI, par. 310h) et 318-321.

⁴⁸¹ Jugement, par. 484-487.

[486] Pending that Eureka moment, however, they remained silent about the dangers to which they knew they were exposing the public yet voluble about the scientific uncertainty of any such dangers. In doing so, each of them acted "with full knowledge of the immediate and natural or at least extremely probable consequences that (its) conduct will cause". That constitutes intentionality for the purposes of section 49 of the Quebec Charter.

[487] Common Question G is therefore answered in the affirmative. Punitive damages are warranted under the Quebec Charter.⁴⁸²

306. La Cour suprême nous enseigne dans *Syndicat St-Ferdinand* qu'une approche permissive favorisant la réalisation des objectifs de la *Charte* doit être adoptée dans l'évaluation des dommages punitifs et que celle-ci demeure discrétionnaire :

En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

En plus d'être conforme au libelle de l'art. 49 de la *Charte*, cette interprétation de la notion d'« atteinte illicite et intentionnelle » est fidèle à la fonction préventive et dissuasive des dommages exemplaires qui suggère fortement que seuls les comportements dont les conséquences sont susceptibles d'être évitées, c'est-à-dire dont les conséquences étaient soit voulues soit connues par l'auteur de l'atteinte illicite, soient sanctionnés par l'octroi de tels dommages : Roy, *Les dommages exemplaires en droit québécois : instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, op. cit., t. I, aux pp. 231 et 232. J'ajouterais que la détermination de l'existence d'une atteinte illicite et intentionnelle dépendra de l'appréciation de la preuve dans chaque cas et que, même en présence d'une telle atteinte, l'octroi et le montant des dommages exemplaires aux termes du deuxième alinéa de l'art. 49 et de l'art. 1621 C.c.Q. demeurent discrétionnaires.⁴⁸³

[nous soulignons]

⁴⁸² Jugement, par. 485-487. Incidemment, ITL, au par. 399 de son mémoire, induit la Cour en erreur en omettant de citer la première phrase du paragraphe 485 du Jugement.

⁴⁸³ Québec (*Curateur public*) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 121-122. Voir aussi : Jugement, par. 480.

307. Les mêmes principes ont été repris dans l'arrêt récent *Mouvement laïque*, dans lequel le juge Gascon, pour une Cour unanime, a retenu que la déférence était de mise sur cette question⁴⁸⁴.

308. Même si, en l'espèce, le juge a cru que les Appelantes n'ont pas nécessairement « eu la volonté malveillante que leurs clients soient victimes de maladies ou deviennent dépendants du tabac »⁴⁸⁵, il a néanmoins conclu, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans *Syndicat St-Ferdinand*, que chacune d'elles agissait « en pleine connaissance des conséquences immédiates et naturelles, ou à tout le moins extrêmement probables, que sa conduite engendrera[it] ».

309. De plus, dans l'arrêt *Cinar c. Robinson*, la Cour suprême a confirmé que les objectifs généraux des dommages-intérêts punitifs incluent la prévention, la dissuasion (particulière et générale) et la dénonciation des actes qui sont particulièrement répréhensibles dans l'opinion de la justice⁴⁸⁶. Or, tel que le juge d'instance l'a constaté à plusieurs reprises, les Appelantes ont clairement commis des actes dignes de dénonciation publique : elles ont choisi de faire passer leurs profits avant la vie et la liberté des consommateurs⁴⁸⁷.

(ii) Principes propres aux dommages punitifs en vertu de la L.p.c.

310. Rappelons tout d'abord que le juge a octroyé des dommages punitifs en vertu de la *L.p.c.*⁴⁸⁸ Les conclusions du juge Riordan sur les violations de la *L.p.c.* sont donc pertinentes à cet égard.

311. Appliquant le cadre juridique de la *L.p.c.* concernant les pratiques interdites (articles 228 et 219) aux faits retenus, le juge a conclu à la faute des Appelantes, justifiant l'octroi de dommages punitifs en vertu de 272 *L.p.c.*⁴⁸⁹

⁴⁸⁴ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 161.

⁴⁸⁵ Traduction officielle du Jugement, par. 485.

⁴⁸⁶ *Cinar c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 126.

⁴⁸⁷ Jugement, par. 338-339, 641 et 1103.

⁴⁸⁸ Le juge Riordan a également conclu que les membres pouvaient réclamer des dommages-intérêts moraux en vertu de l'article 272 *L.p.c.* Les Appelantes n'ont démontré aucune erreur à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'existence d'une présomption irréfragable de préjudice.

⁴⁸⁹ Jugement, par. 517 et 541.

312. Les motifs du juge à cet égard ne peuvent être plus clairs. Il conclut d'abord quant à la violation de l'article 228 *L.p.c.* :

[515] [...] the Court accepts as a presumption of fact that the absence of full information about the risks and dangers of smoking was sufficiently important to consumers that it resulted in their purchasing cigarettes. [...]

[516] [...] The Companies' omission to pass on such critical, life-changing information about the dangers of smoking was incontestably capable of influencing a consumer's behaviour with respect to the decision to purchase cigarettes. [...]

[517] Consequently, there is a contravention of section 228 CPA here and the Members may claim moral and punitive damages pursuant to section 272 CPA, subject to the other holdings in the present judgment.

313. Il continue quant à la violation des Appelantes de l'article 219 *L.p.c.* :

[536] From the viewpoint of a "credulous and inexperienced" consumer, ads such as these would give the general impression that, at the very least, smoking is not harmful to health. In this manner, the Companies failed to fulfil one of the obligations imposed by Title II of the CPA.

[...]

[538] We come to the third condition : that seeing the representation resulted in the Members' purchasing of cigarettes. In their proof, the Companies consistently emphasized that the purpose of their advertising was to win market share away from their competitors. To that end, they spent millions of dollars annually on marketing tools and advertising. Moreover, the Court saw the result of such marketing efforts, particularly through the success of ITL at the expense of MTI in the 1970s and 80s.

[539] This is sufficient proof to establish the probability that the Companies' ads induced consumers to buy their respective products. The third condition is met.

[540] The same evidence and reasoning shows that the final condition : that the prohibited practice was capable of influencing a consumer's behaviour with respect to the decision to purchase cigarettes, is also met.

[541] As a result, there is a contravention of section 219 CPA here. The Members may claim moral and punitive damages pursuant to section 272 CPA, subject to the other holdings in the present judgment.

314. L'article 218 encadre l'application des dispositions du Titre II, dont les articles 219 et 228 *L.p.c.*, pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, et

prévoit qu'il faut tenir compte de « l'impression générale » que donne une représentation chez « le consommateur crédule et inexpérimenté »⁴⁹⁰. S'il y a lieu, le « sens littéral des termes qui y sont employés » sera considéré⁴⁹¹. L'« impression générale » comprend tant la facture visuelle que la signification des mots employés⁴⁹².

315. En accord avec les objectifs de la *L.p.c.*, l'octroi de dommages punitifs sert à dissuader les Appelantes et d'autres fabricants de violer leurs obligations en matière de devoir d'information. Comme l'a noté la Cour suprême dans l'affaire *Richard c. Time* :

[155] [...] Une condamnation à des dommages-intérêts punitifs est fondée d'abord sur le principe de la dissuasion et vise à décourager la répétition d'un comportement semblable, autant par l'individu fautif que dans la société. La condamnation joue ainsi un rôle de dissuasion particulière et générale. Par ailleurs, le principe de la dénonciation peut aussi justifier une condamnation lorsque le juge des faits désire souligner le caractère particulièrement répréhensible de l'acte dans l'opinion de la justice. Cette fonction de dénonciation contribue elle-même à l'efficacité du rôle préventif des dommages-intérêts punitifs.⁴⁹³

316. La Cour suprême a aussi établi dans cet arrêt que le caractère d'ordre public des dispositions relatives aux pratiques interdites du Titre II signifie qu'une cour peut octroyer des dommages-intérêts non seulement pour prévenir les conduites intentionnelles, malicieuses ou vexatoires, mais aussi les comportements ignorants, insoucients ou sérieusement négligents :

[175] Dans la détermination des critères d'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'art. 272 *L.p.c.*, il est important de rappeler que la *L.p.c.* est une loi d'ordre public [...]

[176] L'assujettissement des relations consommateurs-commerçants à des règles d'ordre public met en évidence l'importance de ces dernières et la nécessité pour les tribunaux de veiller à leur application stricte. Les commerçants et fabricants ne peuvent donc adopter une attitude laxiste, passive ou ignorante à l'égard des droits du consommateur et des obligations que leur impose la *L.p.c.* Au contraire, l'approche adoptée par le législateur suggère qu'ils doivent faire preuve d'une grande diligence dans l'exécution de leurs obligations. Ils doivent donc manifester le souci de s'informer de leurs obligations et de mettre en place des mesures raisonnables pour en assurer le respect.

⁴⁹⁰ *Richard c. Time*, par. 70 (le juge Riordan en cite d'ailleurs un extrait).

⁴⁹¹ *Richard c. Time*, par. 47.

⁴⁹² *Richard c. Time*, par. 57.

⁴⁹³ *Richard c. Time*, par. 155.

[177] Ainsi, selon nous, la *L.p.c.* cherche à réprimer chez les commerçants et fabricants des comportements d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits du consommateur et de leurs obligations envers lui sous le régime de la *L.p.c.* Évidemment, le recours en dommages-intérêts punitifs prévu à l'art. 272 *L.p.c.* s'applique aussi aux actes intentionnels, malveillants ou vexatoires, par exemple.⁴⁹⁴

[nous soulignons]

317. La conduite illicite qui justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs en application de l'article 272 *L.p.c.*, se situe donc sous la barre de l'intentionnalité requise en vertu de l'article 49 de la *Charte*.

318. Les Intimés soumettent que le juge Riordan n'a commis aucune erreur dans son analyse des articles 218, 219 et 228 *L.p.c.*, encore moins une erreur révisable en appel. Puisque le juge n'a pas commis d'erreur en droit sur la définition de « publicité trompeuse », cette Cour ne peut intervenir que si elle identifie une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve ou son application au droit.

(iii) La gravité de la faute et la détermination du quantum

319. Traitons d'abord de l'argument des Appelantes voulant que le juge d'instance ait commis une erreur en quantifiant les dommages punitifs, puisque la *Charte* n'est entrée en vigueur qu'en juillet 1976 et que la *L.p.c.* n'est entrée en vigueur qu'en avril 1980⁴⁹⁵.

320. La période au cours de laquelle les Appelantes ont violé la *Charte* excède 30 ans, ce qui autorisait le juge à conclure ce qui suit :

[1024] Quebec law provides for punitive damages under the Quebec Charter and the CPA and we have ruled that in these files such damages are warranted under both. We recognize that neither one was in force during the entire Class Period, the Quebec Charter having been enacted on June 28, 1976 and the relevant provisions of the CPA on April 30, 1980. Consequently, the punitive damages here must be evaluated with reference to the Companies' conduct only after those dates.

[1025] Admittedly, this excludes from 50 to 60 percent of the Class period but, barring issues of prescription, it makes little difference to the overall amount to be awarded. The criteria of article 1621 are such that the

⁴⁹⁴ *Richard c. Time*, par. 175-177.

⁴⁹⁵ Mémoire ITL, par. 388-390 et 343-344 et 380, respectivement.

portion of the Class Period during which the offensive conduct occurred is sufficiently long so as to render the time aspect inconsequential.

[...]

[1043] Strictly speaking, we cannot condemn a party to damages for the breach of a statute that did not exist at the time of the party's actions. That said, this is not an absolute bar to taking earlier conduct into account in evaluating, for example, the defendant's general attitude, state of awareness or possible remorse.

[1044] In any event, it is not necessary to go there now. The period of time during which the two statutes were in force during the Class Period and the gravity of the faults over that time obviate the need to look for further incriminating factors.

[nous soulignons]

321. Le juge a ainsi spécifiquement répondu aux arguments des Appelantes. Le juge a tenu compte de la date d'entrée en vigueur de la *Charte* et de la *L.p.c.* pour déterminer un quantum approprié dans les circonstances.

322. Cette détermination doit principalement tenir compte de la gravité de la faute. L'arrêt *Cinar c. Robinson* de la Cour suprême nous instruit sur ce sujet :

En outre, il faut accorder une attention particulière à la gravité de la faute du débiteur, qui « constitue sans aucun doute le facteur le plus important » : *Richard*, par. 200. Le degré de gravité s'apprécie sous deux angles : « ...la conduite fautive de l'auteur et l'importance de l'atteinte aux droits de la victime » (*ibid.*).⁴⁹⁶

323. Comme nous l'avons vu dans les sections précédentes, le juge Riordan a conclu, sur la foi de la preuve administrée, que les Appelantes savaient que le tabac causait des maladies mortelles et une dépendance pharmacologique. Elles ont non seulement mis en œuvre une politique du silence sur ce qu'elles savaient, mais elles ont, de plus, nié publiquement ce qu'elles savaient être faux. Elles ont, par une publicité omniprésente, cherché à tromper le public en associant leur produit mortel au prestige, au succès et à la santé. En somme, les Appelantes ont menti au public et aux gouvernements, à répétition et sur une très longue période, et ces mensonges leur ont permis d'enranger des profits faramineux.

⁴⁹⁶

Cinar c. Robinson, 2013 CSC 73, par. 137.

324. Les conclusions du juge d'instance concernant le comportement des Appelantes sont peut-être sévères, mais elles ne sont que le reflet fidèle et objectif de ce qui ressort de la preuve administrée au procès.

325. Rappelons ici quelques-unes de ces conclusions :

[232] Where the manufacturer knows that the information provided is neither complete nor sufficient with respect to the nature and degree of probable danger, the duty has not been met. That is the case here. We earlier held that the Companies were aware throughout the Class Period of the risks and dangers of their products, both as to the Diseases and to dependence. They thus knew that those risks and dangers far surpassed what either Canada, through educational initiatives, or they themselves, through the pack warnings, were communicating to the public. That represents a grievous fault in light of the toxicity of the product.

[239] By choosing not to inform either the public health authorities or the public directly of what they knew, the Companies chose profits over the health of their customers. Whatever else can be said about that choice, it is clear that it represents a fault of the most egregious nature and one that must be considered in the context of punitive damages.

[269] ITL and the other Companies, through the CTMC and directly, committed egregious faults as a result of their knowingly false and incomplete public statements about the risks and dangers of smoking.

[287] Throughout essentially all of the Class Period, the Warnings were incomplete and insufficient to the knowledge of the Companies and, worse still, they actively lobbied to keep them that way. This is a most serious fault where the product in question is a toxic one, like cigarettes. It also has a direct effect on the assessment of punitive damages.

(iv) Quantum attribué à chacune des Appelantes

326. Les Appelantes soutiennent que le montant des dommages punitifs accordés par le juge était excessif.

327. Le contraire est vrai. Le juge a accordé des dommages punitifs qu'il considère lui-même être modestes compte tenu de la gravité des fautes commises, de leur caractère continu et de l'importance de l'atteinte aux droits constitutionnels en cause. Le paiement de l'équivalent d'une année de profits bruts est une somme minime si on considère que les gestes fautifs ont été commis afin de les maximiser au détriment de la santé de centaines de milliers de personnes, et ce, sur une période de 50 ans.

328. Il ne faut pas perdre de vue que des milliers⁴⁹⁷ de vies humaines ont été perdues chaque année par la faute des Appelantes. Depuis l'adoption de la *Charte*, des centaines de milliers de personnes ont aussi été privées de leur liberté. Les gestes des Appelantes sont de la plus haute gravité.

329. La majoration des dommages punitifs pour ITL et JTI à respectivement 150 % et 125 % d'une année de profit brut tient compte des circonstances additionnelles propres à la gravité de leur faute au sens de l'article 1621 C.c.Q. et il n'y a pas lieu de les réduire. La faiblesse relative des dommages punitifs accordés confirme également que le juge a tenu compte de l'importance des dommages compensatoires accordés aux victimes.

330. Pour ce qui est de l'objectif de dissuasion spécifique, il importe de rappeler qu'alors que la Cour suprême du Canada concluait en 2007⁴⁹⁸, dans une instance où les Appelantes étaient parties, que le tabac causait annuellement des dizaines de milliers de décès, elles ont continué à le nier en l'instance. Par exemple, interrogé au préalable sur la question de la causalité, le PDG de JTI répondait en 2008 :

622Q. But do you know of any cancers that are caused by smoking that occur in that general vicinity?

A. I don't know for a fact if there is any cancer caused by smoking.⁴⁹⁹

331. À la toute fin du procès, le juge a demandé aux Appelantes qu'elles lui indiquent quand, pour la première fois, elles ont admis la causalité entre le tabac et les maladies et la dépendance pharmacologique. À la lumière de leurs réponses⁵⁰⁰, on ne sait toujours pas si les Appelantes admettent que le tabac cause une dépendance pharmacologique, ou une simple habitude de vie dont il est difficile de se débarrasser comme pourrait l'être la consommation de café, de chocolat ou de rôti de bœuf.

332. Compte tenu de la gravité des fautes commises par les Appelantes, il est manifeste que le montant des dommages punitifs est bien en deçà de ce que le juge aurait imposé n'eût été les dommages compensatoires qu'il a ordonnés. Cette question sera examinée plus en détail dans la section portant sur l'appel incident.

⁴⁹⁷ ITL a tort d'affirmer au paragraphe 471 de son mémoire que le nombre de victimes n'est pas pertinent à l'analyse de la gravité de la faute. Elle a aussi tort d'affirmer qu'il faut prouver que les gestes fautifs ont causé un dommage pour chaque membre.

⁴⁹⁸ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 13 et 15.

⁴⁹⁹ Pièce 1721-080626-Poirier, p. 233.

⁵⁰⁰ *ITL's Position on Causation Admission; JTIM's Response to the Court's November 21, 2014 Question; RBH's Response to the Court's November 21, 2014 Question.*

F. Le recouvrement collectif

(i) Le recouvrement collectif doit être favorisé lorsque la preuve le permet

333. Le recouvrement collectif doit être privilégié lorsque la preuve le permet⁵⁰¹. Les raisons qui militent en faveur de ce type de recouvrement sont bien exposées en doctrine. Le juge Gascon a fait siennes les remarques du professeur Lafond, alors qu'il siégeait en première instance dans l'affaire *Marcotte* :

[1112] Dans un ouvrage subséquent cité avec approbation par la Cour suprême dans l'arrêt *Ciment du St-Laurent*, le professeur Lafond souligne d'ailleurs ceci sur la question :

[...] La principale distinction entre le recouvrement individuel et le recouvrement collectif apparaît ici : dans le premier cas, le défendeur n'est appelé à dédommager que les valeureux membres qui produisent leur réclamation, alors que, dans le second cas, sa responsabilité s'étend à la mesure du préjudice causé. Cette forme d'indemnisation ne donne évidemment pas lieu à un reliquat. [...]

L'expérience montre à ce jour que les tribunaux (ou, en lieu et place, les parties à une transaction) favorisent majoritairement le recouvrement collectif, assorti généralement d'un mécanisme de distribution individuelle, ce qui s'explique aisément par les mérites de cette formule. Ils font preuve, à cet égard, d'une grande souplesse dans l'établissement du montant total des réclamations, préférant ordonner le recouvrement collectif sur la foi d'une somme plus ou moins exacte, parfois même approximative, que de procéder par la voie du recouvrement individuel, beaucoup moins efficace, avec un faible taux de réclamation, qui peut laisser beaucoup de membres sans compensation et qui ne produit pas de reliquat. Tenant en compte leur souci pour un accès amélioré à la justice, on comprend pourquoi les juges expriment une préférence marquée pour le recouvrement collectif.

[1113] Le Tribunal partage l'opinion du professeur Lafond sur cette question.⁵⁰²

[nous soulignons]

⁵⁰¹ Art. 595(1) n.C.p.c., qui reprend essentiellement l'article 1031 C.p.c. Le *Code de procédure civile* prévoit maintenant que « [l]e tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. » L'expression « d'une façon suffisamment exacte » a été remplacée par « d'une façon suffisamment précise ».

⁵⁰² *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, par. 1112 et 1113, citant Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 194-196.

334. Ni la Cour d'appel ni la Cour suprême n'ont remis en question cette conclusion du juge Gascon. En accueillant le pourvoi formé par monsieur Marcotte, la Cour suprême a même ordonné à l'intimée Desjardins de fournir aux procureurs des membres les informations qui pourraient faciliter la détermination du montant total des réclamations :

[32] La preuve au dossier ne permet pas de déterminer le total des frais que Desjardins est tenue de rembourser aux membres du groupe dont les demandes ne sont pas prescrites. Parallèlement, rien n'indique qu'il serait impossible de calculer ce total avec suffisamment de précision. Comme le signale le juge Gascon, c'est au représentant du groupe qu'il incombe de prouver que le recouvrement collectif est possible. Cependant, Desjardins est tenue de fournir les renseignements qui permettront à celui-ci de faire cette preuve. Le recouvrement individuel ne sera ordonné que si Desjardins est incapable, en agissant avec diligence raisonnable, de fournir les renseignements qui permettront de calculer avec suffisamment de précision le montant des demandes qui ne sont pas prescrites. Ainsi qu'il a été ordonné au procès, les autres détails relatifs à la procédure de recouvrement seront réglés à une date ultérieure par la Cour supérieure.⁵⁰³

335. Ce faisant, la Cour suprême a clairement exprimé sa préférence pour le recouvrement collectif lorsque la preuve nécessaire est disponible.

336. En l'instance, le juge a conclu que la preuve administrée pour l'établissement du lien de causalité et du préjudice permettait d'estimer le montant total des réclamations de façon suffisamment exacte. Partant, il a ordonné le recouvrement collectif des réclamations des membres, comme il était d'ailleurs tenu de le faire.

337. Pour établir le montant total des réclamations, les Intimés devaient établir deux éléments : le préjudice similaire ou moyen subi par chaque membre du groupe, question que nous avons abordée à la section III B., et le nombre de membres ou la taille du groupe.

(ii) La preuve de la taille du groupe

338. Les Intimés ont administré une preuve convaincante sur la taille du groupe au moyen de l'expertise du Dr Siemiatycki. Celui-ci a calculé, à partir des données du registre des cancers du Québec, la proportion des personnes atteintes de cancer du

⁵⁰³

Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec, 2014 CSC 57, par. 32.

poumon et de la gorge et d'emphysème au Québec et qui avaient fumé un nombre de paquets-année au-delà du seuil établi.

339. Les Appelantes ont raison de dire que la formule mathématique développée par le Dr Siemiatycki était novatrice, en ce sens qu'elle n'avait pas encore été publiée dans des revues spécialisées au moment du procès. Cette formule est néanmoins fiable et, comme l'a reconnu le juge Riordan, les résultats « sont compatibles avec la position actuelle de pratiquement toutes les principales autorités en la matière. »⁵⁰⁴

340. La méthode développée par le Dr Siemiatycki donne des résultats conservateurs, ce qu'a aussi reconnu le juge Riordan⁵⁰⁵. À cet égard, il importe de rappeler que, dans l'étude dirigée par le Dr Siemiatycki à Montréal, 98-99 % des personnes atteintes de cancer du poumon étaient des fumeurs ou ex-fumeurs⁵⁰⁶. Il restait à déterminer quel était le pourcentage de ces personnes qui avaient fumé 12 paquets-année ou plus, soit le seuil au-delà duquel la causalité est établie, selon le juge Riordan.

341. La méthode utilisée par le Dr Siemiatycki, conservatrice dans ses résultats, il faut le répéter, permet d'estimer que 93 % des personnes atteintes de cancer du poumon ou de la gorge ont fumé plus de 4 paquets-année alors que, toujours en application de la même formule, 80 % des personnes atteintes ont fumé plus de 12 paquets-année. Comme le juge Riordan a retenu 12 paquets-année comme étant le seuil de la causalité individuelle, la formule du Dr Siemiatycki était manifestement favorable aux Appelantes, puisqu'elle réduisait considérablement la taille du groupe, bien au-delà de ce qui est observé sur le terrain et de ce qui a été admis par leurs propres experts.

342. RBH affirme que le juge aurait dû écarter l'expertise du Dr Siemiatycki en se basant sur l'analyse de la « nouvelle théorie ou technique scientifique » développée en droit criminel dans les arrêts *Mohan*, *Trochym* et *L.-J.L.*⁵⁰⁷. Dans ces trois arrêts, la Cour suprême a soupesé la fiabilité et la nécessité de la preuve d'expert présentée pour conclure qu'elle était ni fiable ni nécessaire. En l'espèce, non seulement le juge Riordan a-t-il jugé le témoignage du Dr Siemiatycki fiable, mais il est de plus absolument incontestable que ce témoignage était indispensable pour prouver la causalité médicale

⁵⁰⁴ Traduction officielle du Jugement, par. 762.

⁵⁰⁵ Jugement, par. 729.

⁵⁰⁶ Témoignage du Dr Siemiatycki, 18 février 2013, p. 228, Q. 610.

⁵⁰⁷ Mémoire RBH, par. 121-127.

et la taille du groupe⁵⁰⁸. L'exercice de mise en balance qui doit être fait par le tribunal pour décider de l'admissibilité d'une preuve d'expert⁵⁰⁹ a été fait en l'instance. Le juge Riordan a fait un examen minutieux de la preuve d'experts et il a évalué sa valeur probante. Au terme de cet exercice, il était justifié de conclure comme suit :

[971] As for the size of the lung-cancer subclass, we have earlier indicated our confidence in Dr. Siemiatycki's work, and this includes his calculations with respect to these figures. As noted in section VI.C.6, Dr. Siemiatycki's original probability of causation figures for lung cancer were in accord with those published by the US National Cancer Institute, and several of the Companies' experts agreed that they were within a reasonable range. This supports our confidence in the quality of his work.

343. Il n'appartient pas à cette Cour de réévaluer la fiabilité et la crédibilité du Dr Siemiatycki, à moins que le juge Riordan n'ait commis une erreur manifeste et déterminante à cet égard.

344. Les résultats détaillés obtenus par le Dr Siemiatycki quant au nombre de membres faisant partie du groupe pour chaque année sont consignés dans un rapport déposé en preuve⁵¹⁰.

345. Aucune preuve contraire à celle du Dr Siemiatycki n'a été soumise par les Appelantes sur la question de la taille du groupe.

346. Au contraire, leurs experts ont admis en contre-interrogatoire que près de 90% des cas de cancers du poumon étaient causés par le tabac, confirmant incidemment que la méthode du Dr Siemiatycki, qui arrivait à 80%, produisait des résultats conservateurs :

[764] Moreover, those figures are not seriously contested by the Companies' experts. On February 18, 2014, Dr. Sanford Barsky, JTM's expert in pathology and cancer research, agreed that "roughly 90% of the lung cancer cases are attributable to smoking" (Transcript, at page 41). Several weeks later, Dr. Marais testified that Dr. Siemiatycki's calculation of the attributable fraction for each of the four Diseases, as shown at page 44 of his report, were within the range of estimates that he had seen in reviewing the literature, noting that a couple of them were even slightly lower.⁵¹¹

⁵⁰⁸ Par ailleurs, rien n'indique que l'analyse appliquée en droit criminel est aussi valable en droit civil.

⁵⁰⁹ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, par. 24.

⁵¹⁰ Pièce 1426.1. Voir aussi les pièces 1426.2, 1426.6 et 1426.7 complétant son rapport.

⁵¹¹ Jugement, par. 764, référant au témoignage du Dr Barsky, 18 février 2014, p. 41 et au témoignage du Dr Marais, 12 mars 2014, p. 128-129. Voir aussi les pièces produites au soutien du rapport du Dr Barsky : 40504.15, p. 1, 40504.21, p. 7, 40504.31, p. 7, 40504.38, p. 1 et 40504.59, p. 8 et 18.

347. RBH concède à ce titre, après 60 ans à le nier, que l'épidémiologie peut prouver le nombre de fumeurs dont la maladie a été causée par le tabagisme :

Thus, epidemiology can prove that smoking causes a particular disease and it can estimate how many smokers in a given population developed that disease because of smoking.⁵¹²

348. RBH émet cependant une réserve. Elle ajoute, toujours sur l'épidémiologie :

It cannot however, tell us *which* smokers in a population developed the disease because of smoking and which developed it because of some other factor.

349. La réserve que fait RBH sur la question de savoir qui est membre du groupe ne se pose pas en l'instance, vu la preuve administrée par les Intimés et retenue par le juge et vu l'article 15 *LRC*⁵¹³. Du reste, puisque la taille du groupe semble maintenant être concédée par RBH, il est difficile de comprendre quels intérêts elle cherche à faire valoir en remettant en question l'admissibilité de chaque individu au groupe.

(iii) L'inutilité de faire entendre des membres

350. Les Appelantes soutiennent plusieurs fois dans leur mémoire que les Intimés n'ont pas fait entendre de membres au procès et que cette lacune serait fatale à l'établissement d'un lien causal et, *a fortiori*, à la possibilité de procéder par recouvrement collectif.

351. Il était loisible aux Intimés d'administrer une preuve par présomption et par expertise plutôt que de faire entendre des centaines, voire des milliers de membres. Cela est d'ailleurs tout à fait conforme à l'esprit du recours collectif, qui s'inscrit dans une perspective d'accès à la justice. Si une incertitude pouvait exister sur la recevabilité et la suffisance de la preuve administrée par les Intimés, l'article 15 *LRC* dissipe tout doute, comme nous l'avons vu.

⁵¹² Mémoire RBH, par. 97.

⁵¹³ Les Appelantes confondent ici la détermination du montant du recouvrement collectif sous l'article 1031 C.p.c. et les mécanismes de distribution. Dans un *obiter* récent, la Cour suprême a avalisé la distinction entre les deux étapes. Même si la Cour discute de cette distinction dans le contexte de l'autorisation, les commentaires qu'elle fait s'appliquent au mérite : « Si la perte globale peut être démontrée, la manière dont cette perte doit être divisée entre les membres du groupe proposé ne change rien au fait qu'une perte a effectivement été subie. » (*Infineon Technologies AG c. Options consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 126).

352. Il est utile de rappeler que la décision de ne pas faire entendre de membres du groupe au procès et d'administrer une preuve qui s'élevait au-dessus de l'individualité ne pouvait constituer une surprise pour les Appelantes. En effet, celles-ci ont à plusieurs reprises demandé la permission d'interroger des membres avant le procès, ainsi que l'accès à leurs dossiers médicaux. À chaque tentative, ces demandes leur ont été refusées en rappelant l'inutilité d'une telle preuve.

353. Ainsi, après le dépôt de leurs défenses, elles ont produit une première requête pour interroger les membres en vertu de l'article 1019 C.p.c. Cette requête a été rejetée⁵¹⁴ et la permission d'appeler a été refusée par le juge Doyon⁵¹⁵.

354. Une deuxième, puis une troisième requête allant dans le même sens ont été présentées avant le début du procès. Le juge Riordan les a rejetées dans des jugements distincts⁵¹⁶. Le juge Nicholas Kasirer a refusé d'accorder la permission d'appeler logée contre le premier jugement⁵¹⁷, et une formation de trois juges de la Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre le second jugement⁵¹⁸.

355. Dans les trois cas, le juge d'instance a rejeté la demande des Appelantes essentiellement au motif que l'interrogatoire de membres n'était pas pertinent à la résolution des questions communes, auxquelles on pouvait notamment répondre par des expertises⁵¹⁹. Ce raisonnement a été accepté par la Cour d'appel qui s'est prononcée sur l'appel formé suite à la troisième requête des Appelantes. Au nom de la formation, le juge Wagner a écrit ce qui suit :

[51] Je suis d'avis que le raisonnement du juge qui traite de l'accès au dossier médical, au même titre que l'ordonnance de se soumettre à un examen médical, est conforme à l'état du droit et je ne vois pas en quoi l'obtention des dossiers médicaux, tout comme l'ordonnance de se soumettre à un examen médical, pourraient permettre un débat pertinent sur les questions communes qui s'élèvent au-dessus de la personnalité individuelle des membres.⁵²⁰

⁵¹⁴ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2009 QCCS 830.

⁵¹⁵ *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2009 QCCA 796.

⁵¹⁶ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2010 QCCS 4759; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2011 QCCS 4090.

⁵¹⁷ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2010 QCCA 2312.

⁵¹⁸ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2012 QCCA 2013.

⁵¹⁹ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2011 QCCS 4090, par. 26.

⁵²⁰ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2012 QCCA 2013, par. 51.

356. Dans une telle perspective, la preuve administrée en demande devait s'élever au-dessus de l'individualité des membres du groupe. Rien d'étonnant, donc, au fait que les Intimés aient décidé de ne pas faire entendre un seul membre ou mis en preuve les dossiers médicaux des représentants, et qu'ils aient plutôt choisi de faire la preuve du préjudice et de la causalité de façon commune, notamment au moyen d'expertises, de sondages, de statistiques, de moyennes et d'extrapolations.

357. Au cours du procès, l'Appelante ITL a demandé une nouvelle fois d'obtenir les dossiers médicaux en prévision du témoignage annoncé de 50 membres qu'elle voulait faire entendre dans le Recours Blais et de 150 membres dans le Recours Létourneau. Bien que le juge Riordan ait indiqué qu'il ne voyait pas comment le témoignage de membres serait utile à la résolution des questions communes, il a accepté que les Appelantes les fassent entendre, sous réserve du respect d'un cadre délimité. Il a toutefois refusé d'ordonner la communication préalable des dossiers médicaux⁵²¹. Cette décision a été portée en appel⁵²².

358. Lors de l'audition de cet appel, la Cour a demandé à ITL de confirmer que sa demande n'était pas théorique et que, quel que soit le sort de l'appel, elle ferait entendre lesdits membres. ITL a répondu par l'affirmative en rappelant que c'était au stade de la résolution des questions collectives que leur témoignage devait être entendu et qu'il serait trop tard pour le faire par la suite :

... ou du lien de causalité, et c'est pour ça que je recherche cette preuve-là. Parce que, présentement, la façon dont le litige est engagé, le juge a indiqué son intention de se prononcer sur ces éléments-là. Alors, je ne peux pas dire : « Ah, il n'a pas le droit de se prononcer là-dessus, puis je vais attendre l'appel du jugement final et puis je vais contester à ce moment-là. » C'est aujourd'hui que je dois faire ma preuve. Et le point qui me... je me dis : le juge Riordan a déjà reconnu notre droit d'appeler des membres. Et mes confrères aussi l'ont reconnu dans leur mémoire, c'est indiqué [...]⁵²³

359. La Cour d'appel a permis à ITL de produire les rapports médicaux des représentants, déjà en sa possession⁵²⁴. En ce qui a trait à la pertinence d'obtenir les dossiers médicaux d'autres membres, la juge Bich, au nom de la formation, a conclu que

⁵²¹ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2013 QCCS 4863, par. 37-42.

⁵²² *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944.

⁵²³ Transcription de l'audition devant la Cour d'appel, 28 février 2014, p. 62.

⁵²⁴ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, par. 59, 77 et 82.

la décision du juge Riordan n'était pas déraisonnable. La Cour d'appel a aussi précisé que les Appelantes pourraient obtenir l'information qu'elles recherchaient lorsqu'elles feraient témoigner les membres annoncés :

[75] J'ajoute que, vu la nature des questions que souhaite poser l'appelante, on se demande en effet ce qui, dans les dossiers médicaux, pourrait lui permettre d'obtenir des renseignements qu'elle ne pourrait pas obtenir au moyen du seul interrogatoire des témoins qu'elle entend appeler à la barre. Le droit à une défense pleine et entière ne signifie assurément pas qu'une partie puisse, sans limite aucune, recourir à sa seule guise à tous les éléments de preuve, même les plus minimes, qu'elle estime nécessaire, utile, commode ou simplement prudent de produire afin d'assurer le respect de ses droits. Le droit de se défendre pleinement n'emporte pas que l'on puisse faire fi des réalités pratiques du système judiciaire et de la bonne marche d'un procès qui ne peut pas se poursuivre indéfiniment.⁵²⁵

[nous soulignons]

360. Aucune des Appelantes n'a exercé les droits que lui a reconnus la Cour d'appel : les dossiers médicaux des représentants n'ont pas été produits et elles n'ont pas fait témoigner un seul membre. Une conclusion s'impose : les Appelantes n'ont pas jugé que les interrogatoires de membres étaient susceptibles de contrer la preuve administrée par les Intimés aux termes de l'article 1031 C.p.c.⁵²⁶

G. Les questions secondaires

(i) La définition du groupe dans le Recours Létourneau

361. Dans le dossier Létourneau, le juge Riordan a conclu que les Appelantes avaient commis des fautes qui avaient causé un préjudice aux personnes dépendantes à la nicotine contenue dans les cigarettes⁵²⁷, fautes d'une gravité telle qu'elles justifiaient l'octroi de dommages punitifs. Le juge d'instance a statué sur le quantum des dommages

⁵²⁵ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, par. 75.

⁵²⁶ L'affaire *Biondi* qu'invoquent les Appelantes (Mémoire ITL, par. 185; Mémoire JTI, par. 230-233; Mémoire RBH, par. 145) pour soutenir qu'elles auraient le droit de contrer cette preuve au stade des réclamations individuelles ne trouve pas application ici. En l'instance, contrairement à cette affaire, les deux parties ont manifestement résolu de régler les questions communes sur une base collective, comme en atteste la nature de la preuve produite. D'ailleurs, cette preuve n'est pas différente de celle qui aurait été produite dans des procès individuels, puisqu'on ne pourra jamais déterminer ce qui a amené une personne à fumer autrement qu'en se basant sur une preuve collective et objective. Voir : *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2010 QCCS 4073; *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404.

⁵²⁷ Voir, entre autres, Jugement, par. 172, 183, 817, 943 et 944.

punitifs globalement d'abord, pour ensuite opérer un partage entre les deux dossiers, attribuant 10 % de leur valeur ou 131 000 000 \$ au Recours Létourneau.

362. Ces conclusions ne sont pas remises en question dans le présent appel.

363. Les Appelantes remettent plutôt en question les conclusions du juge sur la définition du groupe dans le Recours Létourneau. Elles présentent leurs critiques en trois variations sur un même thème :

- 1) La preuve était insuffisante pour conclure à un délai de 4 ans entre la première cigarette fumée et le développement de la dépendance;
- 2) La preuve était insuffisante pour conclure que 95 % des fumeurs quotidiens étaient dépendants et;
- 3) La preuve était insuffisante pour conclure à un seuil de 15 cigarettes par jour pour déterminer ce qu'est un fumeur quotidien.

364. Ces critiques ne sont pas justifiées. Avant d'en faire la démonstration, il importe de les mettre en contexte pour en mesurer la portée pratique.

365. Les Appelantes ne contestent pas l'existence d'un groupe dans le Recours Létourneau et elles admettent que des fumeurs peuvent développer une dépendance. Elles contestent l'ampleur du groupe tel que défini et la possibilité d'accorder aux membres qui en font partie des dommages-intérêts sur une base collective.

366. Or, le juge Riordan n'a pas accordé de dommages-intérêts compensatoires aux membres du groupe Létourneau. Il n'a pas non plus accordé de dommages punitifs sur une base individuelle, jugeant qu'il était impraticable d'en faire la distribution, le tout conformément à l'article 1034 C.p.c. (tel qu'il existait alors, maintenant l'article 597 n.C.p.c.)⁵²⁸. Cela ne l'empêchait pas de condamner les Appelantes à payer des dommages punitifs. Enfin, le quantum des dommages punitifs dans le dossier Létourneau n'est pas basé sur le nombre de membres qu'il comporte, mais sur un ensemble d'autres

⁵²⁸ Jugement, par. 951-954.

facteurs, tel que déjà mentionné dans la section où nous avons abordé la question du quantum des dommages punitifs⁵²⁹.

367. Il est donc acquis qu'aucun membre du groupe Létourneau n'aura à se qualifier pour être indemnisé, puisqu'aucune indemnité ne lui sera versée, que ce soit à titre de dommages-intérêts compensatoires ou de dommages punitifs.

368. À cet égard, le juge Riordan, lorsqu'il a abordé le changement du nombre estimé de membres dans le Recours Létourneau, a écrit avec raison :

[412] [...] It is possible that the amendment to the Létourneau Class description ordered in the present judgment could affect this number [number of Létourneau Class Members], although the Court is not of that opinion. This, in any event, becomes moot in light of our decision to dismiss the claim for compensatory damages in Létourneau and to refuse to proceed with distribution of punitive damages to the individual Members.⁵³⁰

[nous soulignons]

369. Ainsi, la réduction de la taille du groupe qui découlerait de la réformation du Jugement si les arguments des Appelantes étaient recevables et retenus, ne changerait rien au montant des dommages punitifs qu'elles devront payer. Le débat que veulent introduire les Appelantes sur la définition du groupe dans le dossier Létourneau est, pour ces raisons, plus théorique que pratique.

370. D'ailleurs, les Appelantes sont muettes lorsqu'il s'agit d'expliquer en quoi les prétendues erreurs du juge sur cette question auraient été déterminantes sur le sort du litige.

371. À tout événement, de telles erreurs n'existent pas.

372. Premièrement, sur la question du seuil de quatre ans, le témoignage du Dr Negrete a été accepté et retenu par le juge Riordan. Celui-ci était basé, entre autres, sur un article scientifique publié dans une revue avec comité de lecture par des pairs (« peer reviewed »), écrit non pas par un seul médecin généraliste, tel que le prétendent les Appelantes⁵³¹, mais coécrit par 12 scientifiques. De plus, le Dr Negrete a fait référence à

⁵²⁹ Voir section C. (iv) du présent mémoire.

⁵³⁰ Jugement, par. 946, note 412.

⁵³¹ Mémoire ITL, par. 407 ii); Mémoire JTI, par. 295. Par ailleurs, cette remarque, fort désobligeante pour le Dr Di Franza, ignore le fait que celui-ci est reconnu comme un spécialiste dans le domaine de la dépendance aux produits du tabac tel qu'il appert du Jugement, par. 773, note 350.

un article scientifique rédigé par un éminent scientifique, le Dr Russell, qui a été reconnu comme tel au procès⁵³².

373. Le témoignage du Dr Negrete, en réponse à une question du juge Riordan, est à l'effet que :

215Q- [...] Après trois et demi (3 1/2) ou quatre (4) ans d'usage de la nicotine, la personne est considérée dépendante?

R- La personne remplit les critères cliniques de dépendance.⁵³³

374. Tout en précisant plus loin, en réponse à une question d'un des procureurs agissant en demande :

232Q-Alors, vous avez quelque chose à ajouter sur ces articles, docteur?

R- Non, simplement que j'avais donné cette séquence de développement et je voulais dire, oui, le diagnostic selon la nomenclature DSM ou, dans ce cas-ci, la nomenclature internationale est à quatre (4) ans, mais à quarante (40) mois, en fait, quarante (40) mois. Mais les autres manifestations, surtout les manifestations subjectives, la première expérience, par exemple, des symptômes de sevrage ou de dérangement de sevrage, ce n'est qu'à onze (11) mois après avoir commencé à fumer.

Et c'est pour ça que j'avais dit que remplir les critères cliniques, ça prend plus de temps qu'avoir commencé à ressentir les symptômes qui forment partie du syndrome de dépendance bien plus tôt.⁵³⁴

375. La conclusion du juge Riordan est donc conservatrice, d'autant qu'il fait référence au témoignage du Dr Negrete selon qui 38,2 % des enfants qui ont commencé à fumer satisfont aux critères de dépendance cliniques après seulement 2 ans⁵³⁵.

376. Quant au deuxième point, il suffit de rappeler que le juge d'instance n'a pas retenu comme référence à l'inclusion dans le groupe Létourneau le seul fait de fumer quotidiennement. Celui-ci a mis la barre plus haute, en exigeant une consommation d'au moins 15 cigarettes par jour (la troisième erreur alléguée des Appelantes).

⁵³² Voir témoignage de Michael Dixon, 17 septembre 2013, p. 206, lignes 6-10. Voir aussi la pièce 40501, l'ouvrage du Dr Russell, p. 8, colonne de droite, où il est écrit que « *After 3 or 4 years of intermittent smoking, regular adult-type dependent smoking sets in.* »

⁵³³ Témoignage du Dr Negrete, 20 mars 2013, p. 117, Q. 215.

⁵³⁴ Témoignage du Dr Negrete, 20 mars 2013, p. 129-130, Q. 232.

⁵³⁵ Jugement, par. 773, note 351.

377. Le juge Riordan a retenu ce que le Dr Negrete a affirmé dans son rapport au sujet de la dépendance des fumeurs quotidiens :

La bonne fiabilité de ce questionnaire [le « *Fagerström Test for Nicotine Dependence* »] – i.e. : le fait qu'il évoque les mêmes réponses lorsqu'administré plus d'une fois au même individu – a été démontrée de manière convaincante dans des recherches scientifiques, lesquelles ont mis en évidence un très haut degré de cohérence dans les réponses données par les fumeurs à différentes reprises (20, 21). La validité des conclusions tirées par moyen de cet instrument a été établie en comparant ses résultats avec ceux d'autres méthodes d'évaluation de la dépendance tabagique (22, 23). Toutefois, ce sont les questions No 1 et 4 celles qui semblent définir le mieux les fumeurs dépendants (24), car elles évoquent parmi eux le plus haut pourcentage de réponses à haut pointage.

Pratiquement toute personne (95 %) qui fume de façon quotidienne présente une dépendance tabagique à différents degrés (25, p. 1577); mais le problème est le plus sévère chez les fumeurs qui ont l'habitude d'allumer la première cigarette du jour dans les premières 30 minutes après leur réveil. C'est le critère adopté par Santé Canada dans les enquêtes de prévalence de la dépendance tabagique dans la population générale (26).⁵³⁶

[mise en évidence dans le texte original]

378. En y ajoutant le critère additionnel de 15 cigarettes par jour comme balise d'un fumeur quotidien, le juge Riordan a réduit la taille du groupe.

379. Ce nombre de 15 cigarettes par jour est moindre que le nombre moyen de cigarettes fumées quotidiennement par un fumeur québécois, qui était de 16.5 cigarettes par jour en 2005⁵³⁷. En 1999, la consommation moyenne était encore plus élevée, soit 19 cigarettes par jour⁵³⁸. Elle était de plus de 22 cigarettes par jour en 1983⁵³⁹.

380. Les Appelantes, fidèles à leur habitude, n'ont proposé aucune autre mesure pour établir un seuil de dépendance.

381. Cette conclusion du juge Riordan apparaît encore plus conservatrice à la lumière d'au moins trois études récentes citées par le Dr Negrete dans son deuxième rapport à

⁵³⁶ Pièce 1470.1, p. 19 et 20. Jugement, par. 778, note 353.

⁵³⁷ Jugement, par. 781.

⁵³⁸ Pièce 40495.33, p. 37.

⁵³⁹ Pièce 987.38, p. 34.

la Cour⁵⁴⁰. Ces recherches ont en effet mis en évidence l'existence très précoce de signes de dépendance dans la vie d'un fumeur, lesquels précèdent de beaucoup sa consommation quotidienne de cigarettes. Une étude datant de 2006 effectuée par des chercheurs montréalais a conclu que :

Symptoms of nicotine dependence develop soon after first puff and can precede monthly, weekly and daily smoking. Cessation interventions that manage dependence symptoms may be needed soon after first puff.⁵⁴¹

382. Vu ce qui précède, le juge Riordan n'a fait aucune erreur révisable dans la définition du groupe Létourneau pouvant donner ouverture à une intervention de cette Cour, et ce, sans égard à l'absence de pertinence de la question en l'espèce.

(ii) La prescription

a) Dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral

383. Dans le Recours Blais, le juge Riordan a conclu que l'octroi de dommages-intérêts moraux n'était pas prescrit, en application de la *LRC* et de l'article 2908 C.c.Q.

384. Sur la question de la prescription des dommages-intérêts moraux, ses conclusions à l'égard du Recours Létourneau ne sont pas pertinentes parce que les Intimés n'en appellent pas de sa décision de ne pas octroyer de dommages-intérêts compensatoires.

385. ITL semble suggérer que tous les dommages-intérêts moraux sont prescrits, alors que JTI ne considère prescrits que les dommages-intérêts moraux accusés entre le 12 février 2005 et le 4 avril 2010. RBH adopte l'argument des deux autres Appelantes sur ces questions⁵⁴², ce qui est énigmatique vu les positions divergentes adoptées par ITL et JTI.

386. Les Intimés sont d'avis que le juge Riordan n'a commis aucune erreur révisable sur la question de la prescription, pour les raisons qui suivent.

387. Dans un premier temps, c'est à bon droit que le juge Riordan a conclu que l'article 27 *LRC* s'appliquait aux dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral, outre possiblement pour la période comprise entre le 21 février 2005 et le 4 avril 2010. Il a

⁵⁴⁰ Pièce 1470.2, p. 6 : recherches 5, 6 et 7, reproduites en annexe dudit rapport.

⁵⁴¹ Pièce 40500 p. 1 (Abstract - Interpretation).

⁵⁴² Mémoire RBH, par. 9.

ajouté que cela était sans conséquence puisque l'article 2908 C.c.Q. a interrompu la prescription pour les membres à partir de la date de signification de la Requête en autorisation du recours collectif, le 20 novembre 1998⁵⁴³.

388. Il nous semble incontestable que l'article 27 *LRC* s'applique aux dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral dans le Recours Blais et écarte à cet égard tout argument fondé sur la prescription. Une simple lecture de l'article permet de s'en convaincre :

27. Aucune action, y compris un recours collectif, prise pour le recouvrement du coût de soins de santé liés au tabac ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice lié au tabac ne peut, si elle est en cours le 19 juin 2009 ou intentée dans les trois ans qui suivent cette date, être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement est prescrit.

Les actions qui, antérieurement au 19 juin 2009, ont été rejetées pour ce motif peuvent être reprises, pourvu seulement qu'elles le soient dans les trois ans qui suivent cette date.

389. La position d'ITL devant cette Cour selon laquelle cet article ne trouverait pas application dans le présent litige est intenable, en plus d'être contraire à la position qu'elle a soutenue en première instance⁵⁴⁴.

390. La conclusion du juge Riordan sur l'application de l'article 2908 C.c.Q.⁵⁴⁵ est bien fondée en droit et doit être maintenue.

b) Dommages punitifs

391. Dans le Recours Blais, le juge Riordan a jugé que l'octroi de dommages punitifs n'était pas prescrit, sauf pour les membres qui ont reçu un diagnostic d'une des maladies couvertes par ce recours avant le 20 novembre 1995, le tout en application du droit commun, la *LRC* ne s'appliquant pas aux dommages punitifs tel que les Intimés l'ont reconnu.

392. Pour le Recours Létourneau, le juge a conclu que l'octroi de dommages punitifs n'était pas prescrit, vu que le droit d'action des membres – et le point de départ du délai de prescription de trois ans – a été fixé à la date de notoriété, soit le 1^{er} mars 1996. En

⁵⁴³ Jugement, par. 895.

⁵⁴⁴ Notes et autorités d'ITL, par. 1456-1457 : « By its wording, s.27 of the HCCRA revives only certain types of claims that would otherwise be prescribed [...] The French version of this provision makes it clear that it is only those claims for damages that have the objective of “reparation” (or compensation) that are affected by s.27 of the HCCRA ».

⁵⁴⁵ Jugement, par. 853-871.

conséquence, le recours, qui a été intenté à l'intérieur du délai de trois ans de cette connaissance, n'est pas prescrit.

393. Les Appelantes allèguent que les réclamations pour dommages punitifs dans les deux recours sont prescrites⁵⁴⁶. Les arguments avancés par les Appelantes touchent principalement à la date de connaissance par les membres de la dépendance à la cigarette, telle que déterminée par le juge Riordan, soit le 1^{er} mars 1996.

394. Cette question a déjà été traitée précédemment⁵⁴⁷. Il suffit de réitérer qu'il s'agit là d'une conclusion de fait difficilement révisable en appel, qui repose par ailleurs sur une preuve complexe. Le délai de prescription ne pouvait commencer à courir avant la date de la connaissance⁵⁴⁸. Comme les recours ont tous deux été intentés à l'intérieur des trois ans suivant cette date, aucun n'est prescrit pour ce chef de dommages.

395. Considérant ce qui précède, les arguments des Appelantes à l'effet contraire devraient être rejetés. C'est le cas, par exemple, de l'argument de JTI selon lequel le délai de prescription des dommages octroyés en vertu de la *L.p.c.* devrait commencer à la date du contrat⁵⁴⁹, soit la date où chaque membre a acheté sa première cigarette. Comment le droit d'action de ce membre pourrait-il être né, en l'absence de connaissance que la cigarette cause la dépendance, alors qu'il s'agit de la base de son recours (dans le dossier Létourneau)?

396. Enfin, les dommages punitifs n'ont été accordés, dans le dossier Blais, que pour les membres qui ont reçu leur diagnostic à partir du 20 novembre 1995, ce qui est à l'intérieur du délai de trois ans précédent l'institution de la Requête pour permission d'exercer un recours collectif.

(iii) Les intérêts

397. Le juge Riordan a accordé les intérêts et l'indemnité additionnelle pour les dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral à partir de la date de signification de la requête pour permission d'exercer le recours, soit le 20 novembre 1998.

⁵⁴⁶ RBH adopte l'argument des deux autres Appelantes sur cette question (Mémoire RBH, par. 9).

⁵⁴⁷ Section A. (iv) du présent mémoire.

⁵⁴⁸ Article 2904 C.c.Q.

⁵⁴⁹ Mémoire JTI, par. 357-358.

398. Les Appelantes plaignent que les intérêts et l'indemnité additionnelle ne peuvent courir à compter de cette date pour les membres dont la maladie n'avait pas encore été diagnostiquée.

399. Or, sur la question des intérêts, le juge Riordan a corrigé dans son jugement, à la demande des Intimés, une erreur d'écriture qui était la source d'une incohérence⁵⁵⁰. Les Intimés admettent toutefois avoir, sans le vouloir, induit le juge en erreur à cette occasion. En effet, les Appelantes ont raison d'affirmer que, pour les membres dont la maladie a été diagnostiquée après le 20 novembre 1998, les intérêts et l'indemnité additionnelle ne devraient courir que de la date du diagnostic. Le juge n'a cependant commis aucune erreur pour les membres dont la maladie a été diagnostiquée entre 1995 et 1998.

400. Nous proposons donc à la Cour de régler ce problème tout en conservant le recouvrement collectif, sur la base de ce qui suit.

401. Les tableaux apparaissant à la pièce 1426.7 font état du nombre de diagnostics pour chaque maladie, par année, de 1995 à 2011. Le juge Riordan les a utilisés pour estimer la taille du groupe pour l'ensemble de la période, mais ces données peuvent aussi être utilisées pour estimer de façon suffisamment précise le capital, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle courus en tenant compte du nombre de personnes dont la maladie a été diagnostiquée chaque année, et ce, en adoptant la même méthodologie que celle appliquée par le juge Riordan.

402. Par exemple, selon le tableau D1.1 de la pièce 1426.7, 4124 cas de cancer du poumon attribuables à la cigarette (en utilisant le seuil de 12 paquets-année) ont été diagnostiqués en 1995.

403. En utilisant le même chemin que celui emprunté par le juge d'instance⁵⁵¹, nous arrivons à un recouvrement collectif en capital de \$290 329 600 pour les diagnostics de cancer du poumon en 1995, calculé comme suit :

Membres	-12 % (immigration)	X100 000\$= Total dommages moraux (\$)	X80 % = Capital à payer (\$)
4124	3629,12	362 912 000	290 329 600

⁵⁵⁰ Les paragraphes 1014 et 1114 du jugement initial, ainsi que les conclusions, étaient contradictoires.

⁵⁵¹ Jugement, par. 986.

404. Pour les maladies diagnostiquées entre 1995 et 1998, l'intérêt et l'indemnité additionnelle devront être calculés à compter du 20 novembre 1998.

405. Le même exercice doit ensuite être repris pour les cancers diagnostiqués chaque année entre 1999 et 2011. On peut de cette manière effectuer le calcul du capital total dû par année⁵⁵². Les intérêts courront alors du 31 décembre de l'année du diagnostic.

406. Pour l'emphysème, il faut prendre soin de soustraire la moitié du nombre de membres dénombré au tableau D1.4 afin d'obtenir l'estimation la moins élevée du tableau D3.1, soit celle qui a été retenue par le juge Riordan. Évidemment, il faut aussi considérer le montant alloué de 30 000 \$ pour cette maladie.

(iv) L'administration de la preuve

a) Le jugement du 2 mai 2012 (art. 403 C.p.c.)

407. Selon ITL, le jugement du 2 mai 2012 du juge Riordan est mal fondé en droit⁵⁵³.

408. Considérant l'attitude « siècledernière » des Appelantes qui se voulait une « guerre d'usure afin de rendre difficile au maximum la production des milliers de documents », le juge Riordan a conclu que les avis de dénégation signifiés par ITL en vertu de l'article 403 C.p.c. étaient abusifs et devaient être radiés⁵⁵⁴.

409. Par le fait même, il a autorisé la production en preuve des cinq documents qui faisaient l'objet de ce litige, pour faire preuve de leur authenticité. C'est ainsi qu'à l'instar de ces cinq pièces, tous les documents divulgués par les Appelantes aux Intimés ont fait l'objet d'un débat lorsque les Appelantes s'objectaient à leur mise en preuve. Lorsque le document était jugé recevable, le juge lui apposait le suffixe « 2M » (pour « 2 mai »), qui signifiait que l'authenticité en avait été prouvée, mais pas l'exactitude. La preuve de l'exactitude de la pièce, le cas échéant, se faisait à une étape ultérieure.

410. ITL soutient qu'à cause du jugement du 2 mai 2012, tous les documents se trouvant dans ses dossiers, même partiels ou en projets, signés ou non, auraient été

⁵⁵² Voir les grilles de calcul à l'Annexe C.

⁵⁵³ Mémoire ITL, par. 508-512.

⁵⁵⁴ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2012 QCCS 1870, par. 34, 36 et 43.

considérés comme « authentiques » seulement parce qu'ils se trouvaient dans ses dossiers, et ce, sans preuve qu'ils étaient effectivement authentiques ou fiables.

411. ITL réitère qu'elle a toujours requis que cette authenticité soit prouvée par l'entremise d'un témoin⁵⁵⁵. Son insistance a d'ailleurs été considérée comme abusive en vertu des articles 54.1 et 54.3 C.p.c., ce qui constituerait une erreur selon elle. Un total de 813 documents auraient ainsi été produits au dossier de la Cour⁵⁵⁶.

412. Selon ITL, cette erreur aurait été déterminante sur le sort du litige, qui ne cite qu'un exemple pour soutenir cette prétention, soit la série de pièces 154-2M (154-2M, 154A-2M et 154B-2M).

413. JTI réitère l'argument d'ITL selon lequel le jugement du 2 mai 2012 est mal fondé en droit⁵⁵⁷. Cette décision serait en complète contradiction avec les articles 2843 et 2870 C.c.Q. Cette erreur aurait été déterminante selon JTI qui, pour soutenir cette prétention, ne cite que l'exemple de la pièce 154B-2m, soit l'une des trois pièces citées par ITL.

414. Les Intimés sont d'opinion que le jugement du 2 mai 2012 du juge Riordan est bien fondé en droit et que la position des Appelantes (et plus particulièrement d'ITL) à cet égard était effectivement abusive. Quoi qu'il en soit, les Appelantes n'ont pas démontré que les erreurs du juge, s'il en est, ont été déterminantes sur le sort du dossier.

415. Pour bien situer l'utilité et l'importance de ce débat, il nous faut rappeler que le jugement de première instance ne fait référence qu'à cinq pièces portant le suffixe « 2M » sur les centaines de pièces mentionnées dans son jugement. Il s'agit des pièces 154B-2M⁵⁵⁸, 391-2M⁵⁵⁹, 841-2M⁵⁶⁰, 1149-2M⁵⁶¹ et 1337-2M⁵⁶².

⁵⁵⁵ Mémoire ITL, par. 509.

⁵⁵⁶ Il y a lieu de mentionner que les Appelantes ont elles-mêmes produit en vertu de l'article 403 C.p.c. plusieurs milliers de documents. Il s'agissait de documents généralement du même type que ceux produits par les Intimés en vertu de ce même article.

⁵⁵⁷ Mémoire JTI, par. 402-404.

⁵⁵⁸ Jugement, par. 447, note 235.

⁵⁵⁹ Jugement, par. 352, note 188.

⁵⁶⁰ Jugement, par. 469-470, notes 250-251.

⁵⁶¹ Jugement, par. 1151.

⁵⁶² Jugement, par. 131, note 65.

416. Le juge a écarté deux de ces cinq pièces, parce qu'il les a jugées non pertinentes⁵⁶³. Quant aux trois restantes, il prend soin de préciser sur quelle base il peut s'y fier.

417. Les pièces 154 et 154B-2M sont centrales à l'attaque par JTI de la conclusion du juge quant à la collusion. La pièce maîtresse 154 a cependant été produite sans suffixe ni réserve par JTI elle-même, sous le numéro 40005A-1962⁵⁶⁴.

418. La pièce 841-2M ne fait que confirmer la pièce 845 (dont le suffixe a été retiré en vertu d'une requête fondée sur l'article 2870 C.c.Q.)⁵⁶⁵.

419. La pièce 1337-2M a elle-même été citée et utilisée, deux fois plutôt qu'une, par un des experts des Appelantes, le Dr Duch, au soutien de son rapport d'expertise⁵⁶⁶. Alors que tous les experts devaient produire les études référencées dans leur expertise, celle-ci a été omise par le Dr Duch, qui y faisait pourtant référence. Elle a donc été produite indépendamment par les Intimés. Le juge, notant cette contradiction, a retiré le suffixe « 2M » de la pièce 1337⁵⁶⁷.

420. Dans cette perspective, l'impact de ces prétendues erreurs (que nous nions) serait pour le moins insignifiant et immatériel.

421. Quoi qu'il en soit, le jugement du 2 mai 2012 est documenté et fouillé. Il s'appuie sur la doctrine et sur une décision du juge Gascon⁵⁶⁸ pour conclure que les avis de dénégation signifiés par ITL pouvaient être radiés. Une conclusion contraire de sa part

⁵⁶³ Les pièces 391-2M et 1149-2M.

⁵⁶⁴ JTI soutient dans son mémoire (para. 192) qu'il n'y a aucune preuve à l'effet qu'elle a reçu l'annexe de l'entente de 1962 (pièce 154B-2M). JTI n'a pas fait la preuve au procès qu'elle n'aurait pas reçu le document. ITL et JTI soutiennent de plus que le juge ne pouvait se baser sur une annexe à l'entente (pièce 154B-2M) dont la véracité n'avait pas été prouvée (Mémoire ITL, para. 518; Mémoire JTI, para. 192). Or, les Intimés ne voulaient pas établir la véracité de l'annexe, mais seulement son authenticité. Quant à la valeur probante de l'annexe, une preuve solide a été produite démontrant que les prises de positions publiques énoncées dans l'annexe de l'entente ont été effectivement mise en œuvre dès 1962 et renouvelée tout au long de la période visée par le recours. ITL soutient dans son mémoire (para. 514-515) que l'entente (pièce 154) a été produite irrégulièrement en preuve par les Intimés. Contrairement à ce qu'elle soutient dans son mémoire, l'entente a été produite une seconde fois à l'initiative de JTI (pièce 40005A-1962). De plus, le suffixe « 2M » n'a pas été « inexplicablement » enlevé par le juge, mais plutôt par une entente entre les parties (Transcriptions, 14 mars 2013, p. 173-174).

⁵⁶⁵ Jugement, par. 469, note de bas de page 795.

⁵⁶⁶ Pièce 40062.1, p. 56, 160 et 176.

⁵⁶⁷ Jugement, par. 131. À cet égard, la mention par JTI, à la note 595 de son mémoire, que le juge utilise cette pièce pour contredire son expert est malheureuse puisqu'au contraire, c'est ce dernier qui fait référence à cette pièce dans son propre rapport écrit.

⁵⁶⁸ Schwartz, Levitsky, Feldman c. Werbin, 2011 QCCS 6863.

aurait constitué un déni de justice pour les Intimés. En effet, la position des Appelantes selon laquelle les Intimés devaient prouver l'authenticité de chacun des milliers de documents par témoin – pour la très grande majorité décédés –, alors que ce sont elles qui avaient communiqués ces documents émanant de leurs propres dossiers après les avoir jugés pertinents, était tout simplement abusive. Ceci est d'autant plus vrai que les Intimés ne cherchaient pas à prouver l'exactitude du contenu de ces pièces qui, pour la plupart, contenaient la preuve des mensonges véhiculés par les Appelants. Ces documents pouvaient par ailleurs servir à titre d'aveu contre elles en vertu de l'article 2832 C.c.Q. ou pour établir que les Appelantes en connaissaient le contenu.

422. Dans son jugement du 2 mai, le juge Riordan a écrit à bon droit que :

[46] (...). Le Tribunal peut-il tenir compte de ce que dit le document, non quant à l'exactitude de l'énoncé, mais plutôt pour établir que la compagnie en connaissait le contenu?

[47] Ducharme est d'avis que oui : La reconnaissance de la véracité d'une pièce en vertu de l'article 403 C.p.c., ne porte donc que sur l'authenticité des signatures et des énonciations qu'elle comporte, mais non sur la véracité de ces énonciations (Le Tribunal souligne). Le Tribunal accepte la logique — et l'exactitude — de cette opinion, y compris les limitations qu'elle reconnaît. Autrement, quelle serait l'utilité de produire le document?

423. Enfin, le jugement du 2 mai 2012 ne concernait que cinq documents émanant d'ITL et le juge Riordan a bien pris soin de mentionner que chaque pièce que les Intimés voudraient produire comme authentique (« 2M ») devrait faire l'objet d'une décision au cas par cas, ce qui a été fait :

[51] En conclusion, le Tribunal note que les demandeurs ne cachent pas leur intention de vouloir appliquer le présent jugement afin de faire admettre tous les documents niés par ITL et communiqués par elle au préalable. C'est leur droit, comme c'est le droit d'ITL de s'objecter à la production d'autres documents de la sorte. Le processus décisionnel sur ces questions doit se dérouler pièce par pièce. Chaque objection fera l'objet d'une décision distincte qui pourra être révisée en appel selon le processus habituel en semblable matière.

[nous soulignons]

424. Il est donc faux d'affirmer que ce jugement a eu pour effet, pour reprendre les termes d'ITL, « *of permitting the Respondents to enter into evidence as "authentic" any document found in ITCAN's files, regardless of their underlying authenticity or reliability* ».

b) 2870 C.c.Q.

425. ITL allègue que le juge Riordan a erré dans son interprétation des critères énoncés à l'article 2870 C.c.Q.⁵⁶⁹ Cela aurait permis l'introduction de 381 pièces qui iraient à l'encontre de ce qu'elle appelle les « principes de réserve » (*« principles of restraint »*) devant guider le tribunal dans l'étude d'une demande de production de documents en vertu de l'article 2870 C.c.Q.⁵⁷⁰

426. Par ailleurs, ITL ne précise aucunement quels documents spécifiques auraient dû être refusés, ni sur quelle base, le cas échéant (autre qu'une prétendue erreur quant aux « principes de réserve ») ni en quoi cette prétendue erreur du juge Riordan aurait été déterminante sur l'issue du litige.

427. JTI, pour sa part, ne consacre que trois paragraphes à cette question⁵⁷¹. Tout comme ITL, elle ne précise aucunement quels documents spécifiques auraient dû être refusés, sur quelle base pour chacun ni en quoi ces prétendues erreurs auraient été déterminantes sur l'issue du litige.

428. L'absence d'allégation et de démonstration de la matérialité de ces prétendues erreurs sur l'admission en preuve de l'une ou l'autre des pièces produites en vertu de l'article 2870 C.c.Q. fait échec à leur argument. En effet, il n'est pas suffisant d'alléguer qu'un juge d'instance a commis des erreurs de faits ou de droit, encore faut-il alléguer et démontrer en quoi l'une ou l'autre de ces prétendues erreurs a été déterminante quant au sort du litige.

429. À tout évènement, les jugements du juge Riordan rendus en vertu de l'article 2870 C.c.Q. sont bien fondés en faits et en droit.

⁵⁶⁹ Mémoire ITL, par. 492-496.

⁵⁷⁰ Mémoire ITL, par. 496. Cet allégué d'ITL est pour le moins surprenant puisque cette dernière a elle-même produit en preuve plus de 1000 documents en vertu de l'art. 2870 C.c.Q. En fait, la quasi-totalité des milliers de pièces d'ITL (et des deux autres Appelantes) ont été produites sans témoin, sur la base d'avis en vertu de l'article 403 C.p.c. (tel qu'il existait alors) et de l'art. 2870 C.c.Q. Ces pièces, pourtant, ne sont pas vraiment différentes quant à leur contenu et leur forme de celles autorisées à la demande des Intimés. De plus, la très grande majorité contient du oui-dire, des opinions ou leurs auteurs sont inconnus.

⁵⁷¹ Mémoire JTI, par. 405-407.

430. Dans son jugement du 10 janvier 2013⁵⁷², il s'est exprimé comme suit sur ces différentes questions, après avoir passé en revue les auteurs et la jurisprudence :

[9] Pour sa part, le Tribunal est satisfait que les documents retrouvés sur Legacy rencontrent prima facie la condition de la fiabilité, puisqu'ils proviennent des archives des cigarettiers américains en conformité avec un processus créé par des tribunaux américains.

[...]

[13] Afin de compléter notre analyse sur la fiabilité d'un document basé sur sa provenance, le Tribunal adoptera la même position en ce qui concerne les documents du 2 mai, provenant tous des dossiers des Compagnies. Le Tribunal a reconnu leur authenticité nonobstant les objections des Compagnies. Ainsi, il semble logique de reconnaître leur fiabilité au sens de l'article 2870, tout en admettant la possibilité d'exceptions, auquel cas les Compagnies devront les plaider.

[...]

[22] Il va de soi qu'un document authentique peut contenir des fausses représentations, tout comme peut un témoignage admissible. Dans cette optique, rien n'empêche la production d'un document dans le but de démontrer la fausseté de son contenu ou la mauvaise foi de son auteur. C'est une des pierres angulaires de notre système adversarial.

[...]

[25] Pour toutes ces raisons, le Tribunal rejette la position des Compagnies à ce sujet et reconnaît que le dépôt en vertu de l'article 2870 peut avoir pour effet d'établir la simple authenticité d'un document et de permettre à une partie de s'en servir non pas nécessairement pour prouver la véracité de son contenu, mais également pour tout autre emploi légal, entre autres, pour en prouver la fausseté.

431. De nombreux autres reproches formulés par les Appelantes sont sans fondement.

432. Sur la question des documents sans auteur, le juge a suivi, à bon droit, le raisonnement de l'auteur Ducharme⁵⁷³.

433. Sur la question du ouï-dire, le juge écrit ce qui suit :

[42] Face à une objection pour cause de ouï-dire, tout est dans le but poursuivi. Un fait qui ne serait pas admissible au niveau de sa véracité

⁵⁷² *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2013 QCCS 20.

⁵⁷³ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2013 QCCS 20, par. 26-34.

pour cause de ouï-dire peut être admissible si c'est simplement pour en prouver l'existence.

[43] Dans ce procès, le Tribunal a maintes fois itéré (sic) que cet objectif de la part des demandeurs, soit celui de démontrer l'attitude et les connaissances des cadres des Compagnies, est pertinent à la cause.

434. Pour ce qui est des opinions, le juge écrit enfin que :

[57] S'il est vrai que les prédictions de M. Bexon quant à la situation future peuvent représenter une opinion, le but poursuivi n'est point de valider cet aspect, mais plutôt de l'exposer en tant qu'attitude ou connaissance d'un cadre de ITL. Une telle preuve est pertinente à la cause.

435. Il n'existe aucune erreur dans l'application des règles de preuve et les prétentions des Appelantes devraient en conséquence être rejetées.

(v) La destruction de documents

436. Au cours du procès, les Intimés ont établi par une preuve testimoniale et documentaire qu'ITL avait mis en place en 1989, au Canada, une politique de destruction de ses recherches scientifiques. Le juge Riordan a jugé que cette politique avait pour objet d'empêcher la production de ces études dans des procès civils et qu'ITL avait engagé des avocats externes « *for that exercise to use that as a means to object to filing the documents based on professional secrecy* ». Le juge a conclu que ces gestes étaient répréhensibles et en a tenu compte dans l'octroi des dommages punitifs et pour opérer le partage de responsabilité entre les Appelantes⁵⁷⁴.

437. Les Appelantes ne remettent pas en cause ces conclusions factuelles, sauf pour affirmer faussement, en se basant sur la pièce 58A, que les études qui avaient été détruites avaient été rendues accessibles dans le dossier *Spasic* en Ontario⁵⁷⁵. Le témoignage de M^e Barnes au procès, que le juge reprend en partie dans ses motifs⁵⁷⁶, confirme clairement que ce n'était pas le cas. En référant au dossier *Spasic*, M^e Barnes a en effet affirmé sous serment :

88Q- And therefore, they were not produced?

A- No, they weren't.⁵⁷⁷

⁵⁷⁴ Jugement, par. 378.

⁵⁷⁵ Mémoire ITL, par. 421.

⁵⁷⁶ Jugement, par. 368.

⁵⁷⁷ Jugement, par. 368, citant le témoignage de M^e Barnes, 18 juin 2012, p. 33, Qs. 33-88.

438. Cherchant désespérément des arguments pour défendre l'indéfendable, ITL soutient dans son mémoire que cette politique est étrangère aux questions en litige et que, de toute façon, les originaux de ces études n'ont pas été détruits et ont été rendus publics⁵⁷⁸. Finalement, et de façon quelque peu contradictoire, ITL soutient qu'elle était en droit de détruire ces documents puisqu'il n'y avait pas de litige réel ou appréhendé qui les aurait préservés de la destruction.

439. Pour répondre aux arguments d'ITL, une mise en contexte s'impose.

440. À la fin des années 1980, les Appelantes étaient de plus en plus conscientes des probabilités que ces documents soient rendus publics. Il leur était évident qu'un jour ou l'autre, elles seraient visées par des actions en justice⁵⁷⁹.

441. En novembre 1989, les Appelantes étaient au centre d'un litige constitutionnel institué contre le gouvernement fédéral. Dans le cadre de ce litige, les avocats du gouvernement fédéral avaient demandé à ITL de lui fournir des copies des études scientifiques qu'elle avait financées ou qu'elle avait en sa possession sur la question des risques liés au tabac⁵⁸⁰.

442. ITL s'est objectée avec succès à la production des études qui ont été par la suite détruites en soutenant que ces études appartenaient à un tiers (BAT). Or la vérité, inconnue du juge Chabot à l'époque, est que les études du groupe BAT étaient aussi financées par ITL et lui appartenaient⁵⁸¹.

443. La raison d'être de cette politique est bien expliquée dans la note de service de l'avocat américain Kendrick Wells datant de novembre 1989. L'objet de cette politique était d'éviter que l'on apprenne que les Appelantes savaient que le tabac causait des maladies et la dépendance. Le juge l'a rappelé en ces termes :

[361] Two years later, BAT lawyers expressed concern about certain aspects of the BAT group's internal documents, including research reports and research conference minutes. Then, in a November 1989 memo, the same Mr. Wells presented a "synopsis of arguments that it is

⁵⁷⁸ Mémoire ITL, par. 415.

⁵⁷⁹ Pièces 40, 264 et 265.

⁵⁸⁰ Pièce 68, p. 2, et pièce 70, p. 43.

⁵⁸¹ Pièce 72A, p. 1 et 3 et pièce 102A. ITL soutient faussement au par. 427 de son mémoire que les Intimés ont reconnu qu'ITL n'avait aucune obligation de garder ses recherches. Le jugement qu'elle cite pour soutenir cette affirmation dit le contraire.

crucial to avoid the production of scientific witnesses and documents at this time, even if production were to occur in the indefinite future". Writing with reference to the trial of the constitutional challenge to the TPCA before the Quebec Superior Court, he identified the following points :

- The documents will be difficult for company witnesses to explain and could allow plaintiffs to argue that scientists in the company accepted causation and addiction;
- Company witnesses will not be prepared in order to explain the documents adequately and preserve credibility of management's statements on smoking and health and to deal with "sharp cross examination on smoking and health questions certain to be suggested by government experts";
- The company's Canadian lawyers are unprepared to deal with the science or the language of the documents or to prepare or defend witnesses adequately or to cross examine opposing experts.

444. Ces documents ont été détruits alors que le litige constitutionnel était pendant. Il est faux de prétendre qu'ITL n'avait aucune obligation de conserver ces documents⁵⁸². Les études ont été rendues publiques par les cigarettiers américains dans le cadre de procès tenus aux États-Unis⁵⁸³, et non parce qu'ITL a décidé de les rendre publiques.

445. La politique de destruction est fort pertinente aux questions qu'avait à trancher le juge Riordan. Outre le fait qu'elle démontre qu'ITL ne collaborait pas avec le gouvernement fédéral sur la question des risques liés au tabac, elle confirme qu'ITL ne respectait pas son obligation d'informer le public sur ces risques. ITL aurait dû communiquer ces études au public plutôt que de les détruire. ITL affirme dans son mémoire que la divulgation de ces études n'aurait rien changé, laissant sous-entendre qu'elles ne révélaient rien que le public ne connaissait pas déjà⁵⁸⁴. Cette affirmation est

⁵⁸² ITL ne peut sérieusement soutenir qu'il n'y avait aucun litige appréhendé au moment de la destruction des études scientifiques en 1992 (Mémoire ITL, par. 435). En outre, les Appelantes avaient retenu les services du Prof Flaherty dès 1988 pour élaborer un projet d'expertise qui pourrait être utilisé dans des litiges civils (pièce 1561). Les Appelantes se sont opposées à la production de ce rapport en invoquant le privilège lié au litige. Le juge Riordan et cette Cour ont rejeté l'objection des Appelantes (*Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2012 QCCS 2181; confirmé en appel *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Létourneau*, 2012 QCCA 2260).

⁵⁸³ ITL reproche au juge de ne pas mentionner ce fait (Mémoire ITL, par. 415-416). Or, cette affirmation est fausse, voir Jugement, par. 365, note 195.

⁵⁸⁴ Mémoire ITL, par. 425.

fausse. Plusieurs de ces études datent des années 1970, alors que les risques étaient largement méconnus du public.

446. Dans l'une de ces études, effectuée en 1976 et détruite en 1992, les auteurs confirmaient que le tabac crée une dépendance pharmacologique⁵⁸⁵.

447. En 1989, au moment même où ITL initiait la politique de destruction, elle soutenait publiquement le contraire, y compris dans le dossier constitutionnel, et a même réussi, de concert avec les autres Appelantes, à retarder l'ajout d'un avis sanitaire qui mentionnait la dépendance, comme le note le juge⁵⁸⁶.

448. Le juge Riordan a eu pleinement raison de tenir compte de ces agissements tant pour l'octroi de dommages punitifs qu'au chapitre du partage de responsabilité.

(vi) Le partage de responsabilité entre les Appelantes

a) Considérations juridiques

449. Ayant conclu que les Appelantes avaient conspiré pour ne pas informer le public et pour le tromper, le juge Riordan a prononcé une condamnation solidaire conformément aux articles 1480 et 1526 C.c.Q.⁵⁸⁷ Il a énoncé le cadre juridique de cette solidarité de manière claire et non équivoque :

[935] The conditions under article 1480 have been met in both Classes. As discussed in Section II.F hereof, the collusion among the Companies represents "a wrongful act which has resulted in injury". As well, given the number of Members and the fact that the relevant proof may be and was made by way of epidemiological analysis, it is a practical impossibility to determine which Company caused the injury to which Members of either Class or subclass.

[936] A second reason to rule in this manner is found in article 1526. All parties agree that we are in the domain of extracontractual liability. Given that we hold that the Companies colluded to "disinform" the Members, this resulted in injury caused through the fault of two or more persons, as foreseen in that provision.

⁵⁸⁵ Pièce 58-5, p. 16. Voir aussi l'étude de 1984 (pièce 58-7, p. 3) où il est écrit : « *The report is the first in a series of studies designed to identify and characterise how nicotine derived from cigarette smoke can interact with the body, and in particular the active centers of the brain. This specific interaction is believed to form an essential element of a smoker's satisfaction.* »

⁵⁸⁶ Jugement, par. 274.

⁵⁸⁷ L'article 1526 C.c.Q. reprend essentiellement le contenu de l'article 1106 C.c.B.C.

[937] There could also be a third reason in support of this position : section 22 of the TRDA. In essence, it edicts that, if it is not possible to determine which defendant caused the damage, "the court may find each of those defendants liable for health care costs incurred, in proportion to its share of liability for the risk". Section 23 of the TRDA provides guidelines for that apportionment.

[938] These provisions apply equally to class actions for damage claims (TRDA, section 25). As well, given the circumstances in these files, the damage award for each member cannot for practical reasons be tied to a specific co-defendant. The members must be allowed to collect from a common pool of funds resulting from the deposits. This type of class action could not function otherwise.

450. Il lui incombaît par la suite d'attribuer à chacun des coconspirateurs une part de responsabilité en vertu des articles 1537 C.c.Q. et 469 C.p.c. Pour établir ce partage, le juge s'est basé sur les principes de la responsabilité civile générale, qui prévoit que ce partage est fait selon la gravité de la faute (art.1478 C.c.Q.) et, surtout, en application de l'article 23 *LRC*, qui énonce :

23. Dans le partage de responsabilité qu'il effectue en application de l'article 22, le tribunal peut tenir compte de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment des suivants :

1° la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes qui ont causé ou contribué à causer le risque;

2° la part de marché du défendeur à l'égard de la catégorie de produits du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque;

3° le degré de toxicité des substances contenues dans la catégorie de produits du tabac fabriqués par un défendeur;

4° les sommes consacrées par un défendeur à la recherche, à la mise en marché ou à la promotion relativement à la catégorie de produits du tabac qui a causé ou contribué à causer le risque;

5° la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes qui ont causé, contribué à causer ou aggravé le risque;

6° la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer les risques pour la santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée;

7° le degré de leadership qu'un défendeur a exercé dans la fabrication de la catégorie de produits du tabac visée;

8° les efforts déployés par un défendeur pour informer le public des risques pour la santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée, de même que les mesures concrètes qu'il a prises pour réduire ces risques;

9° la mesure dans laquelle un défendeur a continué la fabrication, la mise en marché ou la promotion de la catégorie de produits du tabac visée après avoir connu ou dû connaître les risques pour la santé résultant de l'exposition à cette catégorie de produits.

451. Bien que les Appelantes affirment toujours qu'elles n'ont pas conspiré⁵⁸⁸, ITL est la seule à soutenir que le juge a commis une erreur manifeste et déterminante à cet égard et à soulever un argument sur l'application du cadre juridique. ITL prétend que l'article 23 *LRC* ne s'appliquerait pas parce qu'en l'espèce, il y aurait solidarité et que les parts de marché ont été déterminées⁵⁸⁹.

452. L'interprétation proposée par ITL rendrait les articles 22 et 23 *LRC* sans effet. Sa compréhension du droit est contraire à la volonté du législateur telle qu'elle se manifeste à l'article 25 *LRC*. En effet, si le partage de responsabilité ne peut s'appliquer dans le cas d'une faute extracontractuelle commise à l'égard des victimes du tabagisme menant à la solidarité des fabricants de tabac, quand pourrait-il s'appliquer?

453. ITL ajoute que si cet article devait s'appliquer, la discrétion qu'a exercée le juge Riordan dépasse ce qui est autorisé par cette loi⁵⁹⁰. Cet argument est indissociable des conclusions factuelles du juge, abordées ci-après.

b) Conclusions factuelles

454. Le juge a conclu sur la base de l'ensemble de la preuve que les fautes d'ITL étaient plus graves que celles de JTI et RBH⁵⁹¹. Exerçant sa discrétion et appliquant les critères mentionnés précédemment, il a attribué 67 % de la responsabilité à ITL, 20 % à RBH et 13 % à JTI⁵⁹². L'exercice de cette discrétion, entièrement basé sur la preuve au dossier, n'est sujet à révision que si le juge a commis une erreur manifeste et déterminante.

⁵⁸⁸ Mémoire ITL, par. 437-447; Mémoire JTI, par. 190-195.

⁵⁸⁹ Mémoire ITL, par. 485.

⁵⁹⁰ Mémoire ITL, par. 485.

⁵⁹¹ Jugement, par. 1009-1011.

⁵⁹² Jugement, par. 1011-1012.

455. Prenant appui sur les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 23 *LRC*, le juge a soupesé le comportement fautif d'ITL par rapport au comportement de ses acolytes⁵⁹³. ITL était le leader de la politique de mensonges. Le passage suivant du jugement résume bien l'analyse du juge Riordan :

[1009] Our analysis of the Companies' activities over the Class Period underlines the degree to which ITL's culpable conduct surpassed that of the other Companies on factors similar to these. It was the industry leader on many fronts, including that of hiding the truth from – and misleading - the public. There is, for example :

- Mr. Wood's 1962 initiatives with respect to the Policy Statement;
- the company's refusal to heed the warnings and indictments of Messrs. Green and Gibb, as described in section II.B.1.a of the present judgment;
- Mr. Paré's vigorous public defence over many years of the cigarette in the name of both ITL and the CTMC;
- the company's leading role in publicizing the scientific controversy and the need for more research;
- the extensive knowledge and insight ITL gained from its regular Internal Surveys such as the CMA and the Monthly Monitor; and
- more specifically with respect to the Internal Surveys, its awareness of the smoking public's ignorance of the risks and dangers of the cigarette, and its absolute lack of effort to warn its customers accordingly.

456. JTI et RBH ne s'objectent pas au fait que leur responsabilité a été diminuée à 13 % et 20 %⁵⁹⁴. Elles nient toutefois, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, avoir participé à la conspiration⁵⁹⁵.

457. ITL prétend que les Intimés ont expressément demandé un partage de la responsabilité des Appelantes sur la base des parts de marché et que, partant, le juge aurait statué *ultra petita*⁵⁹⁶. C'est faux. Nous reproduisons exceptionnellement un extrait des notes et autorités des Intimés :

2146. The Plaintiffs seek the solidary condemnation of all Defendants for the entirety of the compensatory damages caused to both Classes. In a context where the Defendants have jointly taken part in wrongful acts

⁵⁹³ Jugement, par. 1008-1009.

⁵⁹⁴ Mémoire RBH, par. 153.

⁵⁹⁵ Voir sections A. (v) a) et b).

⁵⁹⁶ Mémoire ITL, par. 482, 483 et 486.

which have resulted in injury, the issue of the sharing of responsibility is of no interest to the Plaintiffs. The Plaintiffs therefore respectfully submit that this issue should be debated by the Defendants amongst themselves.

2147. Nonetheless, the Plaintiffs have proposed that liability for compensatory damages be shared among them in proportion to their market share, failing which the Court may order an equal sharing pursuant to article 1537 C.C.Q.⁵⁹⁷

458. ITL soumet aussi que la question de la destruction de documents n'est pas pertinente à la détermination du partage de responsabilité entre les Appelantes, parce qu'il n'y aurait pas de lien entre cette destruction et le préjudice subi par les membres⁵⁹⁸. ITL soumet de plus que cette question est entièrement étrangère au présent litige et que le juge a erré en fait dans ses conclusions à ce chapitre⁵⁹⁹.

459. Rappelons ici les conclusions du juge :

There is enough for us to conclude that ITL's actions in this regard constitute an unacceptable, bad-faith and possibly illegal act designed to frustrate the legal process.

[...]

We therefore find that it was ITL's intention to use the lawyers' involvement in order to hide its actions behind a false veil of professional secrecy.⁶⁰⁰

[nous soulignons]

460. Des conclusions de cette importance, quant à des comportements répréhensibles conçus pour empêcher la découverte d'études scientifiques préjudiciables à l'industrie du tabac, ne peuvent être « *wholly unrelated to any of the material facts in issue* »⁶⁰¹. Le juge Riordan avait toute la discrétion nécessaire pour conclure comme il l'a fait. L'article 23 LRC prévoit incidemment que « le tribunal peut tenir compte de tout facteur qu'il juge pertinent », et ce, sans limiter ces facteurs à ceux se rapportant au préjudice subi par les victimes du tabac ou aux fautes des fabricants.

⁵⁹⁷ Notes et autorités des demandeurs, p. 545, par. 2146-2147.

⁵⁹⁸ Mémoire ITL, par. 484.

⁵⁹⁹ Mémoire ITL, par. 414-436.

⁶⁰⁰ Jugement, par. 369 et 377.

⁶⁰¹ Mémoire ITL, par. 418.

461. ITL affirme ultimement que la règle *audi alteram partem* a été violée en ce qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de présenter ses arguments sur le pouvoir discrétionnaire du juge quant au partage de responsabilité. Contrairement à ce qu'ITL avance, elle a amplement eu la chance de faire ses représentations au sujet du partage. Elle a d'ailleurs contesté avec véhémence les calculs des parts de marché proposés par les Intimés⁶⁰², pour ensuite les accepter. La preuve a démontré qu'elle était la chef de file de l'industrie sur les questions du tabac et de la santé⁶⁰³. Il lui appartenait d'établir que ce fait n'était pas pertinent.

(vii) Responsabilité de JTI pour les actes de son prédecesseur

462. En 1978, MTI, alors propriété de RJR Reynolds Tobacco Inc. (RJRT) est devenue une filiale à part entière de RJR Macdonald Inc. (RJRMI)⁶⁰⁴.

463. Le 26 octobre 1978, un acte de cession (appelé « *General Conveyancing Agreement* »⁶⁰⁵) est intervenu entre RJRMI et MTI pour l'achat de l'actif de MTI par RJRMI, incluant : « *all claims, rights of action and causes of actions pending or available to MTI against anyone* »⁶⁰⁶.

464. En contrepartie, RJRMI s'est engagée, *inter alia*, « *to assume all expenses in connection with the termination of the existence of MTI whether the same be by surrender of charter or otherwise, including, without limiting the generality of the foregoing : (a) all liabilities whether accrued, absolute, contingent or otherwise, including indebtedness to banks and R.J. Reynolds Tobacco Company and associated companies; [...] (e) all claims, rights of action and causes of action, pending or available to anyone against MTI.* »

465. Vu ce qui précède, la prétention de JTI selon laquelle le juge Riordan a commis des erreurs révisables dans l'interprétation de ces ententes, est mal fondée en faits et en droit, d'autant plus que JTI n'a fait entendre personne pour soutenir sa propre interprétation des ententes, qui va directement à l'encontre de leur texte.

⁶⁰² Les Intimés avaient initialement produit un tableau détaillant les parts de marché des Appelantes pendant la période relative au recours (pièce 1437). Les Appelantes s'étaient objectées à la production, étant donné qu'elles prétendaient que les données étaient fausses (Transcriptions, 6 mars 2013, p. 90-108). À la demande répétée du juge, les Appelantes ont produit leur version du tableau (pièce 1437A) qui établissait la moyenne des parts d'ITL, sur la période de 1976 à 1998, à 50,3 %, soit à un dixième de point de pourcentage du pourcentage proposé par les Intimés.

⁶⁰³ Témoignage de Peter Gage, 6 septembre 2012, p. 39.

⁶⁰⁴ Voir l'historique de JTI à la pièce 40000.

⁶⁰⁵ Pièce 40596.

⁶⁰⁶ Pièce 40596, article 1(l), (p. 3)

466. Enfin, JTI ne mentionne pas en quoi ces prétendues erreurs seraient déterminantes, alors même que le juge Riordan a conclu que toutes les fautes des Appelantes, incluant celles de JTI, avaient persisté bien au-delà de 1978, et que Macdonald Tobacco avait conspiré avec les autres Appelantes pour banaliser les risques⁶⁰⁷.

PARTIE IV – CONCLUSIONS

POUR LES MOTIFS EXPOSÉS AU PRÉSENT MÉMOIRE, PLAISE À LA COUR :

REJETER l'appel des Appelantes, sauf à la seule fin de réviser le montant des intérêts accordés, tel que détaillé ci-après;

CONDAMNER les Appelantes solidairement à payer 6 858 864 000 \$ à titre de compensation pour préjudice moral dans le Recours Blais, plus intérêts et indemnité additionnelle calculés comme suit :

Année du diagnostic	Capital à verser	Date de départ du calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle
1995	353 485 440 \$	20 nov. 1998
1996	356 231 040 \$	20 nov. 1998
1997	360 103 040 \$	20 nov. 1998
1998	373 338 240 \$	20 nov. 1998
1999	381 575 040 \$	31 déc. 1999
2000	382 279 040 \$	31 déc. 2000
2001	398 541 440 \$	31 déc. 2001
2002	402 554 240 \$	31 déc. 2002
2003	405 863 040 \$	31 déc. 2003
2004	414 240 640 \$	31 déc. 2004
2005	416 634 240 \$	31 déc. 2005
2006	420 154 240 \$	31 déc. 2006
2007	431 629 440 \$	31 déc. 2007
2008	447 821 440 \$	31 déc. 2008
2009	443 597 440 \$	31 déc. 2009
2010	431 207 040 \$	31 déc. 2010
2011	438 599 040 \$	31 déc. 2011

607

Jugement, par. 1111.

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer la somme de cent mille dollars (100 000 00 \$) à titre de compensation pour préjudice moral, plus intérêts et indemnité additionnelle, à tous les membres du Recours Blais qui ont reçu un diagnostic de cancer du poumon, du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx et qui ont commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer la somme de quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$) à titre de compensation pour préjudice moral, plus intérêts et indemnité additionnelle, à tous les membres du Recours Blais qui ont reçu un diagnostic de cancer du poumon, du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx et qui ont commencé à fumer à compter du 1^{er} janvier 1976;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer la somme de trente mille dollars (30 000,00 \$) à titre de compensation pour préjudice moral, plus intérêts et indemnité additionnelle, à tous les membres du Recours Blais qui ont reçu un diagnostic d'emphysème et qui ont commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer la somme de vingt-quatre mille dollars (24 000 00 \$) à titre de compensation pour préjudice moral, plus intérêts et indemnité additionnelle, à tous les membres du Recours Blais qui ont reçu un diagnostic d'emphysème et qui ont commencé à fumer à compter du 1^{er} janvier 1976;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes dues au membre désigné et aux membres du groupe à titre de dommages-intérêts moraux;

CONDAMNER Imperial Tobacco Canada Ltd. à payer 30 000 \$ à titre de dommages punitifs dans le Recours Blais, plus intérêts et indemnité additionnelle à compter du 27 mai 2015;

CONDAMNER Rothmans, Benson & Hedges Inc. à payer 30 000 \$ à titre de dommages punitifs dans le Recours Blais, plus intérêts et indemnité additionnelle à compter du 27 mai 2015;

CONDAMNER JTI Macdonald Corp. à payer 30 000 \$ à titre de dommages punitifs dans le Recours Blais, plus intérêts et indemnité additionnelle à compter du 27 mai 2015;

CONDAMNER Imperial Tobacco Canada Ltd. à payer 72 500 000 \$ à titre de dommages punitifs dans le Recours Létourneau, plus intérêts et indemnité additionnelle à compter du 27 mai 2015;

CONDAMNER Rothmans, Benson & Hedges Inc. à payer 46 000 000 \$ à titre de dommages punitifs dans le Recours Létourneau, plus intérêts et indemnité additionnelle à compter du 27 mai 2015;

CONDAMNER JTI Macdonald Corp. à payer 12 500 000 \$ à titre de dommages punitifs dans le Recours Létourneau, plus intérêts et indemnité additionnelle à compter du 27 mai 2015;

LE TOUT avec les frais de justice, tant en première instance qu'en appel.

Montréal, le 10 mars 2016

Montréal, le 10 mars 2016

Trudel, Johnston & Lespérance
(M^e André Lespérance)
(M^e Philippe H. Trudel)
(M^e Bruce W. Johnston)
(M^e Gabrielle Gagné)
Procureurs des Intimés /
Appelants incidents

Montréal, le 10 mars 2016

De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
(M^e Marc Beauchemin)
Procureurs des Intimés /
Appelants incidents

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
(M^e Gordon Kugler)
(M^e Pierre Boivin)
Procureurs des Intimés /
Appelants incidents

PARTIE V –SOURCES**Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Air Canada c. Québec (Procureure générale),</i> 2015 QCCA 1789 4
<i>RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général),</i> EYB 1991-83850, [1991] R.J.Q. 2260 7
<i>SNC-Lavalin inc c. Société québécoise des infrastructures</i> , 2015 QCCA 1153 22
<i>Manac inc./Nortex c. The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada</i> , 2006 QCCA 1395 22
<i>Entreprises d'électricité Rial inc. c. Lumen, division de Sonepar</i> , 2010 QCCA 655 22
<i>Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barette</i> , 2008 CSC 64 25,130,142,144, 145,173,273,284
<i>Ross c. Dunstall</i> , (1921) 62 R.C.S. 393 53
<i>Banque de Montréal c. Bail</i> , [1992] 2 R.C.S. 554 53,54.7,
<i>Hollis c. Dow Corning Corp.</i> , [1995] 4 R.C.S. 634 54.1,54.3,54.4, 54.5,88,89,121,246
<i>Buchan c. Ortho Pharmaceutical</i> , [1986] 32 D.L.R. 285 (O.C.A.) 54.3,121
<i>Lambert c. Lastoplex Chemicals Co. Limited</i> , [1972] R.C.S. 569 54.5,54.6,88,125
<i>Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.</i> , 2007 CSC 30 67,93,150,177,215, 228,233,234,330
<i>Richard c. Time</i> , 2012 CSC 8 98,314,315,316
<i>ABB Inc. c. Domtar Inc.</i> , 2007 CSC 50 89
<i>Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau</i> , 2012 QCCA 73 97

<u>Jurisprudence (suite)</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.,</i> 2011 QCCA 2116 128
<i>Infineon Technologies AG c. Option consommateur,</i> 2013 CSC 59 128,171,349
<i>Gagné c. Côté, [1970] R.C.S. 25</i> 128
<i>Ciment du St-Laurent inc. c. Barrette,</i> 2006 QCCA 1437 142,143
<i>Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme,</i> 2012 QCCA 2122 155,160
<i>Hébert c. Centre hospitalier universitaire de Québec,</i> 2011 QCCA 1521 156
<i>La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau-Voir inc.,</i> 2014 QCCA 739 156,302
<i>Chouinard c. Robbins, [2002] R.J.Q. 60 (C.A.)</i> 157,160
<i>Montréal (Ville de) c. Biondi,</i> 2013 QCCA 404 158,360
<i>Roy c. Mout,</i> 2015 QCCA 692 160
<i>Clements c. Clements,</i> 2012 CSC 32 160,175
<i>Pullan c. Gulfstream Financial Ltd.,</i> 2013 QCCA 1888 160,162
<i>Nadon c. Montréal (Ville de),</i> 2008 QCCA 2221 160
<i>Option Consommateurs c. Bell Mobilité,</i> 2008 QCCA 2201 160
<i>MCA Valeurs mobilières inc. c. Valeurs mobilières Marleau, Lemire inc.,</i> 2007 QCCA 92 160
<i>Viel c. Entreprises immobilières du terroir Itée.,</i> [2002] R.J.Q. 1262 160
<i>Hinse c. Canada (Procureur général),</i> 2015 CSC 35 164
<i>Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.,</i> 2011 CSC 9 170,171,173,174,183

<u>Jurisprudence (suite)</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
Québec (<i>Curateur public</i>) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 RCS 211 173,306
Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (<i>Procureure générale</i>), 2015 QCCA 1554 176,183
Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau, 2014 QCCA 944 178,357,359
Beauchesne c. Bélisle, (1964) C.S. 171 213
Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet, [1979] 2 R.C.S. 172 227
Union des consommateurs c. Bell Canada, 2012 QCCA 1287 233
Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada, [1999] R.R.A. 427 (C.A.) 233
Imbeault c. Bombardier inc., 2009 QCCA 260 278
Camirand c. Baldor Electric Company, 2010 QCCS 2621; confirmé par 2012 QCCA 1004 278
Rubis c. Gray Rocks Inn Ltd., [1982] 1 R.C.S. 452 284
Place Biermans inc. c. C.D., 2010 QCCS 4170; confirmé par la Cour d'appel dans Place Biermans inc. c. C.D., 2013 QCCA 64 293
Fortin c. Mazda Canada inc., 2016 QCCA 31 293
2735-3861 Québec inc. (<i>Centre de ski Mont-Rigaud</i>) c. Wood, EYB 2008-132242 294
Montreal Park and Island Railway Company v. McDougall, [1905] 36 S.C.R. 1 296
Nichols Chemical Co. of Canada v. Lefebvre, [1909] S.C.R. 402 296
Trust général du Canada v. St-Jacques, [1931] S.C.R. 711 296
Trottier c. J. L. Lefebvre ltée, [1973] R.C.S. 609 296,299

<u>Jurisprudence (suite)</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Alleghany Construction Inc. c. Québec (Commission des accidents du travail), [1977] EYB-144364 (QC CA)</i> 296
<i>Larivière c. Lagueux, [1977] C.A. 245</i> 296
<i>Girard c. Lavoie, [1975] C.A. 904</i> 296
<i>Turmel c. Beaudet, [1971] C.A. 873</i> 296
<i>Kruger Inc. c. Robert A. Fournier & Associés ltée, 1986 CanLII 3635 (QC CA)</i> 296
<i>Provencher c. Maheux, [1988] AZ-88011681 (QC CA)</i> 296
<i>Doucet c. Canadian General Electric Company Limited, [1975] R.L. 157 (QC CP)</i> 296
<i>Racicot c. Canada (Procureur général), 2012 QCCS 4</i> 300
<i>Site touristique Chute à l'ours de Normandin inc. c. Nguyen (Succession de), 2015 QCCA 924</i> 302
<i>DaimlerChrysler Canada inc. c. Automobile Cordiale ltée, 2011 QCCA 2066</i> 302
<i>Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville), 2015 CSC 16</i> 307
<i>Cinar c. Robinson, 2013 CSC 73</i> 309,322
<i>Marcotte c. Banque de Montréal, 2009 QCCS 2764</i> 333
<i>Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec, 2014 CSC 57</i> 334
<i>White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co., 2015 CSC 23</i> 342
<i>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp., 2009 QCCS 830</i> 353
<i>Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau, 2009 QCCA 796</i> 353

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

<i>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.</i> , 2010 QCCS 4759 354
<i>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.</i> , 2011 QCCS 4090 354,355
<i>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau</i> , 2010 QCCA 2312 354
<i>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau</i> , 2012 QCCA 2013 354,355
<i>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.</i> , 2013 QCCS 4863 357
<i>Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)</i> , 2010 QCCS 4073 360
<i>Schwartz, Levitsky, Feldman c. Werbin</i> , 2011 QCCS 6863 421

Doctrine et autre documents

<i>Gazette du Canada Partie II</i> , Vol. 134, numéro 15. SOR/DORS/2000-272 7
<i>BAUDOUIN J.-L., P. DESLAURIERS, B. MOORE, La responsabilité civile</i> , 8 ^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 25,54.2,54.3,54.6,126, 128,129,155,156,162,213, 278,281,290,291,292, 293,297,298,300
<i>JOBIN, P.-G. avec la collab. de M. CUMYN, La vente</i> , 3 ^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007 54.3
<i>BARREAU DU QUÉBEC, La réforme du Code civil</i> , Québec, Presses de l'Université Laval, 1993 54.5
<i>LEGRAND, P., « Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien »</i> , (1980-1981) 26 <i>McGill Law Journal</i> 207 54.8
<i>PAYEUR, A., Le recours collectif et la responsabilité du fabricant</i> , Insight Information Co., 21 et 22 février 2002 88

<u>Doctrine et autre documents (suite)</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
L'HEUREUX, N. et M LACOURSIÈRE, <i>Droit de la consommation</i> , 6 ^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011 127
JOBIN, P.-G. « La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile? », (1984) 44 R. du B. 222 128
EDGELL, D. F., <i>Product Liability Law in Canada</i> , Toronto, Butterwoths, 2000 129
TANCELIN, M., <i>Des obligations en droit mixte du Québec</i> , 7 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009 155,162
KHOURY, L., « Compromis et transpositions libres dans les législations permettant le recouvrement du coût des soins de santé auprès de l'industrie du tabac », (2013) 43 RDUS 611 160,177
FRÉCHETTE, P., « Fait des biens », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », <i>Obligations et responsabilité civile</i> , fasc. 19, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, 39 pages (première édition en 2008 et mise à jour annuelle) 278
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, <i>Commentaires du ministre de la Justice - Le Code civil du Québec</i> , t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993 281,290
VÉZINA, N. et F. MANIET, « La sécurité du consommateur au Québec... deux solitudes : mesures préventives et sanctions civiles des atteintes à la sécurité », (2008) 49 C. de D. 57 282
EDWARDS, J., <i>La garantie de qualité du vendeur en droit québécois</i> , Montréal, Wilson & Lafleur, 2008 282
LAFOND, P.-C., <i>Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution</i> , Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006 333

TITRE II – SUR L’APPEL INCIDENT**PARTIE I – FAITS**

467. Les Appelants incidents s’en remettent aux faits exposés dans le présent mémoire.

PARTIE II – QUESTION EN LITIGE

468. Y a-t-il lieu de majorer les dommages punitifs dans l’éventualité où la Cour réduirait le montant des dommages compensatoires accordés par le juge Riordan?

PARTIE III – ANALYSE

469. L’appel incident a pour but de faire augmenter le montant des dommages punitifs octroyés, mais seulement si la Cour d’appel en venait à la conclusion que les dommages-intérêts compensatoires accordés aux membres du groupe Blais devraient être réduits.

470. Après avoir fixé le quantum total des dommages punitifs à 725 000 000 \$ pour ITL⁶⁰⁸, 460 000 000 \$ pour RBH⁶⁰⁹ et 125 000 000 \$ pour JTI⁶¹⁰ et attribué 90 % de cette condamnation (1 179 000 000 \$) aux membres du Recours Blais⁶¹¹, le juge Riordan a réduit la condamnation dans le dossier Blais à une somme symbolique de 30 000 \$⁶¹² pour chaque Intimée incidente, en considération de l’étendue de la réparation due par celles-ci⁶¹³.

471. Il est manifeste que le juge d’instance n’aurait pas réduit la condamnation de la même manière si l’étendue de la réparation dans le dossier Blais avait été moindre. Il n’a toutefois pas indiqué à partir de quel seuil il aurait maintenu intégralement ou en partie la condamnation.

⁶⁰⁸ Jugement, par. 1079.

⁶⁰⁹ Jugement, par. 1091.

⁶¹⁰ Jugement, par. 1104.

⁶¹¹ Jugement, par. 1084.

⁶¹² Soit 1 \$ pour chacune des 30 000 victimes du tabagisme au Canada à chaque année: Jugement, par. 1088.

⁶¹³ Jugement, par. 1086-1089.

472. Ce que l'on sait, en revanche, c'est que le juge Riordan a fait une évaluation globale du quantum des dommages punitifs mérités dans les deux dossiers, et qu'en fin de compte, les Appelantes ont été condamnées à payer des dommages punitifs totaux de 131 090 000 \$ pour une réparation globale totale de 6 858 864 000 \$.

473. On sait aussi que le juge Riordan a considéré qu'une condamnation à payer des dommages punitifs à hauteur de 1,31 milliard était rationnelle, bien qu'elle représente un montant dérisoire considérant tous les facteurs en jeu⁶¹⁴.

474. Les Appelants incidents soumettent qu'il est tout aussi rationnel de faire augmenter le montant de la condamnation pour dommages punitifs proportionnellement à la réduction de la somme accordée à titre de dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice moral, si c'est la conclusion à laquelle cette Cour devait en venir.

475. Ainsi, si cette Cour décidait de maintenir la condamnation aux dommages punitifs tout en annulant entièrement la condamnation aux dommages-intérêts compensatoires, elle devrait rétablir le montant de 1,31 milliard que le juge avait fixé avant d'opérer une réduction de 90 %.

476. Par ailleurs, si au lieu d'annuler le montant des dommages-intérêts compensatoires cette Cour décidait de les réduire, par exemple de 50 %, elle devrait annuler la réduction de 90 % des dommages punitifs dans la même proportion, de façon à maintenir l'équilibre auquel le juge d'instance en est arrivé après avoir soupesé soigneusement tous les facteurs pertinents.

477. Nous soumettons respectueusement qu'en exerçant sa discrétion, la Cour d'appel devrait maintenir l'équilibre atteint par le juge de première instance, qui n'est, somme toute, qu'un pâle reflet de la gravité des fautes et des atteintes dont ont été victimes les membres.

478. Pour les mêmes raisons, les proportions établies par le juge de première instance quant au quantum des dommages punitifs pour chaque Intimée incidente, qui tenait compte de la gravité des fautes et de la situation patrimoniale de chacune, devraient aussi être maintenues.

⁶¹⁴ Jugement, par. 1080. Le juge Riordan note que cette somme, bien qu'importante, ne représente qu'un montant de 1 310 \$ par membre de chaque recours : par. 1081.

PARTIE IV – CONCLUSION

DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LA COUR REJETTERAIT L'APPEL EN CE QUI A TRAIT AUX DOMMAGES PUNITIFS, MAIS ACCUEILLERAIT EN TOUT OU EN PARTIE L'APPEL EN CE QUI A TRAIT À LA CONDAMNATION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES :

CONDAMNER les Appelantes respectivement aux montants des dommages punitifs suivants, plus intérêts et indemnité additionnelle depuis le 27 mai 2015 :

725 000 000 \$ pour ITL,

460 000 000 \$ pour RBH et

125 000 000 \$ pour JTI.

Montréal, le 10 mars 2016

Montréal, le 10 mars 2016

Trudel, Johnston & Lespérance
(M^e André Lespérance)
(M^e Philippe H. Trudel)
(M^e Bruce W. Johnston)
(M^e Gabrielle Gagné)
Procureurs des Intimés /
Appelants incidents

Montréal, le 10 mars 2016

De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
(M^e Marc Beauchemin)
Procureurs des Intimés /
Appelants incidents

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
(M^e Gordon Kugler)
(M^e Pierre Boivin)
Procureurs des Intimés /
Appelants incidents

PARTIE V –SOURCES

Aucune

ANNEXE A**DÉCLARATIONS PUBLIQUES DES APPELANTES NIANT OU MINIMISANT LES DANGERS LIÉS À L'USAGE DU TABAC**

Note : Les déclarations publiques des scientifiques et experts financés par l'industrie canadienne du tabac⁶¹⁵, que leur financement soit connu du public ou non, ne sont pas incluses dans ce tableau. L'embauche de scientifiques réputés dans leur domaine d'expertise était une stratégie que l'industrie du tabac a employée pour véhiculer un contre-discours au cours de la période visée par les recours⁶¹⁶.

#	Date	Pièce(s)	Auteur/organisme	Déclarations publiques
1	1953-02-10	1541.25.131.025 ; 20065.440 20063.2, Rapport Flaherty, p. 20	Sir Robert J. Sinclair, président d'Imperial Tobacco Royaume-Uni	<p><i>La Presse</i>, « La cigarette et le cancer des poumons » :</p> <p><i>Une importante compagnie de tabac de la Grande-Bretagne a tenu à préciser aujourd'hui qu'il n'est pas encore établi que la cigarette provoque le cancer du poumon.</i></p>

⁶¹⁵ La pièce 1562 liste certains experts financés par l'industrie.

⁶¹⁶ Voici quelques exemples de déclarations publiques des scientifiques financés par l'industrie du tabac : Joseph Berkson le 11 août 1955 dans *Le Soleil* (pièces 1541.13.066.044, 20065.735 et 30029.101) et le *Montréal Matin* (pièce 30029.102) : « Un médecin de la clinique Mayo a déclaré récemment que les statistiques ne peuvent porter à la conclusion que le tabac cause le cancer. »

Thomas Lee le 14 mai 1969 dans *Le Soleil* (pièces 1541.05.024.164, 20065.2191 et 30029.331), *La Presse* (pièces 1541.09.044.056, 20065.2190 et 30029.332) et *The Gazette* (pièce 30029.333) : « Le Dr Lee a déclaré que la théorie de l'association entre le cancer de poumon et la cigarette pourrait bien se comparer à l'argument que les lits causent la mort parce que c'est là que surviennent la plupart des décès. » Voir aussi pièce 20063.5, Rapport Flaherty, p. 31.

John Wyatt et Hiram T. Langston le 21 mai 1969 dans *The Gazette* (pièces 20065.11743 et 30029.335) et *Le Soleil* (pièces 20065.2196, 30029.334 et 1541.05.024.166). Voir aussi 20065.5, Rapport Flaherty, p. 32.

A.K. Brownlee et George Wright le 28 mai 1969 dans le *Journal de Montréal* (pièces 1541.04.018.159, 20065.2202 et 30029.337), *Le Soleil* (pièces 1541.05.024.167, 20065.2203 et 30029.336) et *Montréal Matin* (pièce 1543.1). Voir aussi 20063.5, Rapport Flaherty, p. 32 : « Un expert en statistiques des États-Unis a qualifié hier de "scandaleuse" l'étude faite parmi les anciens combattants du Canada, enquête qui en est arrivée à la conclusion qu'il existait un lien entre l'usage de la cigarette et le cancer du poumon. »

Hans Selye le 13 juin 1969 dans *La Presse* (pièces 1559 et 20065.11717), *The Gazette* (pièce 1559) le *Montreal Star* (pièce 20065.11721). Voir aussi 20063.5, Rapport Flaherty, p. 33.

Theodore Sterling le 28 décembre 1972 dans *Le Devoir* (pièce 1541.22.113.082) : « M. Sterling [...] a noté que les études sur la pollution tendaient à minimiser les effets de la pollution atmosphérique tandis que les études sur la cigarette surestimaient les dangers du tabac pour l'organisme. »

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
2	1953-11-27	30029.052;	Paul Hahn, président de l'American Tobacco Company	<p><i>Montréal Matin</i>, « La cigarette donne-t-elle le cancer des poumons? Un manufacturier affirme que personne n'en est sûr » :</p> <p><i>M. Paul M. Hahn, président de l'American Tobacco Company s'en est pris aujourd'hui à New-York, aux propos « inconsidérés » sur la prévue relation entre le cancer des poumons et la consommation de cigarettes.</i></p> <p><i>M. Hahn a avoué qu'en formulant de telles déclarations il risquait de passer pour un 'esprit mercantile', mais il a souligné que personne jusqu'ici n'avait pu démontrer que fumer puisse provoquer le cancer des poumons.</i></p>
3	1953-12-07	20065.11727 20063.2, Rapport Flaherty, p. 20	Paul Hahn, président de l'American Tobacco Company	<p><i>Time</i>, Canadian Edition, “A Vote for Acquittal” :</p> <p><i>No one has yet proved that lung cancer in any human being is directly traceable to tobacco or to its products in any form.... [...] We are confident that long-range, impartial investigation... will confirm the view that neither tobacco nor its products contributes to the incidence of lung cancer.</i></p>
4	1954-01-04	1541.25.132.007 ; 20065.532; 30029.062 20063.2, Rapport Flaherty, p. 20	Tobacco Industry Research Committee	<p><i>La Presse</i>, p. 28, « Explication aux fumeurs » :</p> <p><i>La phase initiale de cette action débute aujourd'hui, dans les grands journaux d'information par la publication de panneaux publicitaires portant un texte explicatif surmonté du titre : « Une franche explication aux fumeurs ». [...]</i></p> <p><i>Dans une annonce publiée, aujourd'hui, les représentants de l'industrie du tabac sont d'avis que « leurs produits ne sont pas dommageables à la santé », mais ils ajoutent qu'il ne faut pas rejeter à la légère les recherches médicales « même si leurs résultats sont peu concluants ».</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/organisme	Déclarations publiques
5	1954-01-04	20065.11726 20063.2, Rapport Flaherty, p. 20	Tobacco Industry Research Committee	<p><i>Montreal Star</i>, “US tobacco firms study cancer theory” :</p> <p><i>An advertisement appearing today in many major US newspapers says the manufacturers believe “the products we make are not injurious to health.”</i></p>
6	1954-01-25	535	J.M. Keith et L.C. Laporte, Imperial Tobacco	<p>Rapport d'une rencontre de L.C. Laporte et J.M. Keith avec Dr. G.D.W. Cameron, sous-ministre de la Santé :</p> <p><i>The following points were also covered.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>That a large number of doctors and scientists have questioned the significance of this evidence.</i> 2. <i>That research has indicated a number of possible causes of lung cancer such as atmospheric pollution.</i> 3. <i>That there is no proof that lung cancer in any human being is traceable to tobacco in any form.</i>
7	1954-02-25	1541.08.038.057 ; 20065.564; 30029.071; <i>Le Soleil</i> : 1541.13.065.022 ; 20065.565; 30029.070. 20063.2, Rapport Flaherty, p. 21	Ed Wood, président, Imperial Tobacco Canada	<p><i>Le Devoir</i>, « Une question d'actualité : L'usage du tabac et le cancer des poumons » :</p> <p><i>Le président de la plus grande société de tabac du Canada a dit que d'imposantes recherches sont infiniment plus salutaires pour le public que la publicité effarante pour déterminer les relations qui existent entre l'usage du tabac et le cancer des poumons.</i></p> <p><i>Je ne veux pas dire catégoriquement il n'existe aucune relation entre l'usage du tabac et le cancer des poumons. Seulement, jusqu'ici, l'augmentation signalée dans le cancer des poumons l'est par l'entremise des statistiques et non pas par des recherches de cliniques.</i></p> <p>Au même effet : <i>Le Soleil</i>, « Le président de l'Imperial Tobacco et les présumés dangers du tabac ».</p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/organisme	Déclarations publiques
8	1954-02-25	1541.25.132.040 ; 20065.563; 30029.068 20063.2, Rapport Flaherty, p. 4	Clarence Cook Little ⁶¹⁷ , Tobacco Industry Research Committee	<p><i>La Presse</i>, p. 61, « Théorie mise en doute par un spécialiste du cancer » :</p> <p><i>Un éminent chercheur des causes du cancer a déclaré, hier, qu'il doute que le fait de fumer provoque le cancer.</i></p> <p>« Si la fumée dans les poumons était une cause certaine du cancer, nous en serions tous atteints depuis longtemps » a dit le Dr. Clarence Cook Little [...]</p>
9	1954-04-14	1541.25.132.077 ; 20065.593; 30029.077 20063.2, Rapport Flaherty, p. 21	Tobacco Institute	<p><i>La Presse</i>, p. 35 « Aucune preuve de cancer de poumon par le tabac » :</p> <p><i>L'industrie du tabac a allégué, hier, que les déclarations « sensationnelles » établissant un rapport entre le tabac et le cancer du poumon n'ont présenté qu'un seul aspect de la question relative aux cigarettes et à la santé. Elle a recommandé des recherches approfondies afin d'établir la cause fondamentale de cette maladie.</i></p>
10	1954-06-23	Le Soleil : 1541.13.065.051 ; 20065.621; 30029.085;	Clarence Cook Little, Tobacco Industry Research	<p><i>Le Soleil</i>, « Études plus approfondies requises pour juger des risques du fumeur » :</p> <p><i>Un porte-parole de l'industrie du tabac a déclaré hier, qu'il faudra faire des études plus approfondies pour déterminer les causes du</i></p>

⁶¹⁷ Le rapport du Surgeon General de 2014 explique un peu le rôle de Clarence Cook Little : « In a now well-documented effort to counter this evidence and to minimize risk to the industry, the executives of the major tobacco companies met in December 1953 and, with the guidance of the advertising firm Hill & Knowlton, devised a unified strategy that included the founding of an industry-funded research organization, initially the Tobacco Industry Research Committee (TIRC) and later the Council for Tobacco Research (DATTA Collection 1953), and the nationwide publication of the “Frank Statement,” which publicly stated the industry’s commitment to public health (Pollay Advertising Collection, n.d.). Clarence Cook Little, a leading researcher and academician, was hired in 1954 as the first head of TIRC; he assumed a public position of skepticism with regard to the evidence on smoking and health, seeking to create doubt about the harmful effects of smoking (Brandt 2007; Proctor 2011). For decades, the industry followed the strategies set out in the early 1950s : denying the harms of its products, discrediting the scientific evidence that showed these harms, funding research that was intended to divert attention from cigarettes, and marketing new products with implied lower risks than existing products (*United States v. Philip Morris Inc.* 2006; Brandt 2007; Proctor 2011). » Pièce 601-2014, p. 50.

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
		Montreal Star : 20065.11724. 20063.2, Rapport Flaherty, p. 22	Committee ("TIRC")	<p>cancer et des maladies du cœur. Ce porte-parole a traité de « préliminaire » un rapport de la Société américaine du cancer indiquant qu'un fort usage du tabac tend à réduire la durée de la vie, du moins chez les hommes dont l'âge varie entre 50 et 70 ans.</p> <p>Publié en Anglais dans le <i>Montreal Star</i>, « Tobacco Industry researcher says cancer link unproven ».</p>
11	1954-11- 23	1541.14.069.090 ; 20065.676; 30029.093 20063.2, Rapport Flaherty, p. 7	E.A. Dar, président de Reynolds Tobacco	<p><i>La Presse</i>, p. 25, « Aucun indice reliant la cigarette au cancer » :</p> <p><i>Aucun indice, repéré jusqu'ici au cours d'intensives recherches n'a réussi à établir une relation directe entre le cancer du poumon et la fumée de la cigarette. [...]</i></p> <p>« Je peux déclarer sans crainte de contradiction que les adversaires de la cigarette n'ont pu, jusqu'à aujourd'hui, supporter leur théorie par une seule preuve substantielle. Ils se sont plutôt satisfaits de baser leurs 'prétentions' sur des associations d'idées. »</p>
12	1955-03- 14	1541.01.001.036 ; 20065.711 20063.3, Rapport Flaherty, p. 19	"Tobacco industry"	<p><i>La Presse</i>, p. 10, « La cigarette et le cancer » :</p> <p><i>L'industrie du tabac a rapidement soutenu qu'il n'existe aucune preuve qu'un tel lien existe.</i></p>
14	1956-10- 09	Gazette : 30029.116 <i>La Presse</i> : 1541.01.001.189 20063.3, Rapport Flaherty, p. 20	T.V. Hartnett, TIRC	<p><i>Montreal Gazette</i>, "Smoking influence disputed", 30029.116 :</p> <p><i>Timothy V. Hartnett, chairman of the Tobacco Industry Research Committee, said in a statement : "Leading authorities, including the American Heart Association, have stated that present knowledge does not warrant a suggestion of causal relationship between cigaret smoking and heart ailments."</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				Même histoire dans <i>La Presse</i> , « L'industrie du tabac réplique ».
15	1957-03-23	30029.123	TV Hartnett, <i>TIRC</i>	<p><i>Montréal Matin</i>, « Des savants américains disent que la cigarette favorise de toute évidence le cancer des poumons » :</p> <p><i>Suivant Timothy V. Hartnett, président du comité de recherches de l'industrie du tabac, ce rapport n'offre aucune preuve nouvelle mais est tout simplement une condensation des études déjà faites.</i></p>
16	1957-03-28	20065.869+ 20065.870; 1541.13.067.089 + 1541.13. 067.090; 30029.122.	T.V. Hartnett, <i>TIRC</i>	<p><i>Le Soleil</i>, « La fumée de cigarette favoriserait les ravages dus au cancer du poumon » :</p> <p><i>Timothy Hartnett a dit que le rapport repose beaucoup sur des « association statistiques qui ont reçu une vaste publicité depuis plusieurs années et dont la signification a été largement mise en doute par d'autres savants. »</i></p>
17	1957-06-29	30029.133 20063.3, Rapport Flaherty, p. 5	<i>Standing committee of British Tobacco Manufacturers</i>	<p><i>Montreal Gazette</i>, "UK Government will back drive on smoking danger":</p> <p><i>The standing committee of British Tobacco Manufacturers tonight said that in its opinion there is "no proof from any scientific field that smoking is a cause of lung cancer."</i></p>
18	1957-07-12	1541.01.002.085 ; 20064.39; 20065.907; 30029.134. 20063.3, Rapport Flaherty, p. 20	Clarence Cook Little, <i>TIRC</i>	<p><i>La Presse</i>, p. 28 « Preuves que l'abus de la cigarette provoque le cancer du poumon » :</p> <p><i>Le Dr. Little déclare à New York que ce communiqué « n'ajoute rien à ce que l'on savait déjà sur la cause du cancer pulmonaire. »</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
19	1957-07-17	1541.13.067.133 ; 20065.909; 30029.135	Clarence Cook Little, TIRC	<p><i>Le Soleil</i>, « La cigarette et le cancer »</p> <p><i>Le Dr. Little soutient que cette déclaration n'ajoute rien à ce que l'on savait être la cause du cancer des poumons.</i></p>
20	1957-07-19	1541.08.039.089 ;20065.911.	Clarence Cook Little, TIRC	<p><i>Le Devoir</i>, « La cigarette cause-t-elle le cancer » :</p> <p><i>Le Dr. Clarence Cook Little [...] a affirmé que les résultats des recherches « réfutent une simple relation de cause à effet entre le fait de fumer la cigarette et le cancer du poumon » [...] « Les non-fumeurs sont sujets au cancer du poumon. La grande majorité des fumeurs n'ont jamais contracté le cancer du poumon. Indiscutablement, il n'existe pas une simple relation de cause à effet entre le fait de fumer la cigarette et le cancer du poumon. »</i></p>
21	1958-01-28	30029.145	Clarence Cook Little, TIRC	<p><i>Montréal Matin</i>, « Encore la cigarette... et le cancer » :</p> <p><i>A New-York, le président du Bureau des aviseurs scientifiques de l'industrie du tabac a déclaré que la brochure en question ne fait que passer en revue des recherches « qui sont encore l'objet de discussions de la part des savants ».</i></p> <p><i>Le président de ce Bureau, le Dr. Clarence Cook, a déclaré qu'il existe encore « plusieurs questions sans réponses », mais que le Bureau étudierait la brochure afin de voir « si elle répand de nouvelles lumières sur le sujet. »</i></p>
22	1958-06	536; 1541.01.003.095; 20065.11730	Rothmans	<p>Publicité de Rothmans dans le <i>Globe and Mail</i> et <i>Toronto Daily Star</i>, « The Canadian Medical Association and cigarette smoking » :</p> <p><i>Rothmans Research Division recognizes that the problem has not yet been fully solved, but it</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
		<p><i>Le Devoir</i> : 20065.1007; 30029.150</p> <p><i>Montreal Matin</i> : 30029.149;</p> <p>20063.3, Rapport Flaherty, p. 20</p>		<p><i>pledges itself to continue its policy of all-out research and to give smokers of Rothmans cigarettes improvements as soon as they are developed. [...] Rothmans Research Division believes that smoking can still remain one of life's simple and safe pleasures.</i></p> <p>Même publicité en français dans <i>La Presse</i> et le <i>Montréal Matin</i>, « L'association Médicale Canadienne et l'usage de la cigarette ».</p>
23	1958-07-08	20063.3, Rapport Flaherty, p. 20	J.M. Keith, Vice-président d'Imperial Tobacco	<p><i>Toronto Star</i>, "U.S. Study links heavy smoking with lung cancer"</p> <p><i>We're not convinced that the fuss made in England and the U.S. about cigaret smoking and lung cancer is justified.</i></p>
24	1958-07-15	20063.3, Rapport Flaherty, p. 20	Edward C. Wood, Imperial Tobacco	<p><i>Toronto Star</i> :</p> <p><i>No one has yet been able to say definitely that any specific component of tobacco causes cancer.</i></p>
25	1958-07-23	20063.3, Rapport Flaherty, p. 20	Oliver Drouin, président de Rock City Tobacco	<p><i>Toronto Star</i> :</p> <p><i>Oliver Drouin, president of Rock City Tobacco, is quoted : "I do not think it has been proved that smoking causes cancer."</i></p>
26	1958-08-11	20064.45 20063.3, Rapport Flaherty, p. 21	Tobacco Industry Research Committee	<p><i>Time Magazine</i>, "TOBACCO – The Filter War" :</p> <p><i>The position of this country's cigarette industry is unchanged. Scientific evidence simply does not support the theory that there is anything in cigarette smoke known to cause human lung cancer.</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
27	1958-08-13 1958-08-20 1958-08-20	Toronto Star : 20065.11733 Montreal Gazette : 20065.11734 La Presse : 20065.1023 20063.3, Rapport Flaherty, p. 21	Rothmans	<p><i>Toronto Star</i>, publicité « The International Cancer Congress and Cigarette Smoking » :</p> <p>1. <i>Rothmans Research Division accepts the statistical evidence linking lung cancer with heavy smoking. This is done as a precautionary measure in the interest of smokers.</i></p> <p>2. <i>The exact biological relationship between smoking and cancer in mankind is still not known and a direct link has not been proved.</i></p> <p>3. <i>In research laboratory work, inhalation studies on animals have been largely negative. However, the application of tobacco tar on the skin of certain animals has produced cancer and therefore indicates that tobacco smoke condensate contains carcinogenic substances which are at least active to those animals. [...]</i></p> <p>5. <i>[...] It was discovered that there was a dose level at which the development of animal cancer was so small, and the latent period before the formation of tumours so long, that for all material purposes it represented a threshold level. This minimum level is about one-third the optimum level.</i></p> <p>6. <i>Transposing this data to cigarette smoking, an increasing section of scientific opinion believes that if the tar intake from a single cigarette were reduced to the range of 18 to 20 miligrams (mgs), there would be a significant reduction in the possible risk of lung cancer. [...] N.B. the control at 18-20 mgs. of the tar intake from a single Rothmans King Size cigarette is achieved as follows : [...]</i></p> <p>7. <i>There are no scientific grounds to justify the reduction of tar in a single cigarette to less than 18-20 mgs, except in the case of very heavy smokers of more than 2 packs (40 cigarettes) a day.</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
28	1959-02-17	20065.1062 20063.3, Rapport Flaherty, p. 21	James Richards, Tobacco Institute	<i>Le Soleil</i> , « Le Tobacco Institute proteste » : <i>James P. Richards, le président de la Tobacco Institute, dit ... « La Chambre des délégués de l'Association médicale américaine n'a pas pris de position définie sur la relation possible entre le cancer et le tabac. Il existe encore une divergence considérable d'opinion au sein des autorités médicales sur le sujet controversé. »</i>
29	1959-03	20063.3, Rapport Flaherty, p. 21	Clarence Cook Little, TIRC	<i>Modern Medicine of Canada</i> : <i>Despite all the attention given to smoking as an accused factor in human lung cancer, no one has established that cigaret smoke...causes cancer in man.</i>
30	1959-04-10	MG0351 20063.3, Rapport Flaherty, p. 11	Clarence Cook Little, TIRC	<i>Montreal Gazette</i> , “Health for Today : Tobacco and Cancer” : <i>“The cause of lung cancer remains unidentified. The problem is not so simple as statistical comparisons may indicate.”</i>
31	1959-06-05	<i>La Presse</i> : 1541.01.004.058 ; 20064.47; 20065.1085; 30029.029. <i>Le Soleil</i> : 20065.1086; 1541.21.106.033 20063.3, Rapport Flaherty, p. 22	Timothy V. Hartnett, TIRC	<i>La Presse</i> , p. 8, « Campagne contre le tabac par la Société américaine du cancer » : <i>A New York, Timothy V. Hartnett, président du comité de recherches de l'industrie du tabac, a étiqueté la campagne comme « un effort de propagande injuste. » [...] M. Hartnett a dit à New York que les recherches cliniques et de laboratoire n'ont pas apporté d'appui aux vues de la Société concernant le cancer du poumon. [...] Il ajoute « La Société du Cancer a toujours mis de côté plusieurs rapports scientifiques faisant autorité qui n'appuient pas ou qui tendent à réfuter les griefs de la Société concernant le tabac. »</i> <i>Au même effet : <i>Le Soleil</i>, « Guerre au tabac mal accueillie ».</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
32	1959-12-23	20065.1133 20063.3, Rapport Flaherty, p. 22	Tobacco Institute	<p><i>Le Soleil</i>, « Les Américains ont fumé 455 milliards de cigarettes » :</p> <p><i>L'Institut estime qu'il demeure difficile de comprendre la raison pour laquelle le Dr. Burney peut ... admettre si manifestement la pénurie de preuves expérimentales ou scientifiques pour appuyer les allégations statistiques vénérables et tellement critiquées contre l'usage du tabac, pour ensuite soutenir des conclusions aussi extrêmes et injustifiables.</i></p>
33	1961-06-03	20065.11737 20063.4, Rapport Flaherty, p. 42	Robert J. Leahy, Président de Benson & Hedges	<p><i>Montreal Gazette</i>, “Cigar Firm’s Boss Likes Canada Already, Not Cigars” :</p> <p><i>Leahy says the “cancer controversy” has had no ill effects on the cigaret business. “After all,” he asked aloud, “why should it? There’s no laboratory proof whatsoever that cigaret smoking causes cancer. It’s just a matter of statistical guessing.”</i></p>
34	1962-03-07	546, p. 1	Ed Wood, président d’Imperial Tobacco Canada	<p>Communiqué de presse d’Imperial :</p> <p><i>Edward C. Wood, President of Imperial Tobacco of Canada Limited, said that the report on smoking made public in London today is "merely another review of old statistical data" and does not "offer any new scientific findings" to support its position.</i></p> <p><i>“The report seems to rebut its own proposals against smoking,” said Mr. Wood.</i></p>
35	1962-03-07 1962-03-08	1541.21.108.037 ; 20065.1326 <i>Le Devoir</i> : 1541.08.041.065 ; 20064.52; 20065.1328	Ed Wood, président d’Imperial Tobacco Canada	<p><i>Le Soleil</i>, « Rein de nouveau dans le rapport de Londres (Wood) »</p> <p><i>M. Edward C. Wood [...] a déclaré que le rapport sur l’habitude de fumer [...] « n'est en fait qu'une présentation nouvelle de renseignements statistiques déjà anciens »</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
		20063.4, Rapport Flaherty, p. 42		<p>et « <i>n'apporte aucune conclusion scientifique nouvelle à l'appui de sa thèse. [...]</i> »</p> <p>Au même effet : <i>Le Devoir</i>, « Aucune preuve nouvelle pour appuyer cette affirmation! »</p>
36	1962-03-24	MG0541 20063.4, Rapport Flaherty, p. 43	Sir Duncan Oppenheim British American Tobacco	<p><i>Montreal Gazette</i>, “U.K. tobacco shares drop following medical report” :</p> <p><i>... further research is essential before final conclusions can be reached... the accusation against the cigarette is still based almost entirely on the interpretation of statistical evidence, about which doubts have been expressed.</i></p>
37	1963-05	549-2M, p. 3-4	Industrie canadienne du tabac	<p>Présentation d’Imperial Tobacco Company of Canada au nom de l’industrie canadienne du tabac à l’Association Médicale Canadienne :</p> <p><i>However, the industry considers that, in fairness, it also has the right the obligation to present some of the differing views, based on scientific investigations and considerations.</i></p> <p><i>The justification of this proposal appears to rest primarily on an acceptance of the validity of some statistical association studies as proof of a direct and causal relationship between smoking and some causes of death, especially lung cancer, in spite of the lack of experimental and clinical proof.</i></p>
38	1963-06-13	<u>Globe and Mail : 20065.11739</u> Voir aussi : <i>Montreal Gazette</i> : MG0651	Leo Laporte, vice-président d’Imperial Tobacco	<p><i>Globe and Mail</i>, “Cigaret maker urges Parley on Smoking and Lung Cancer”</p> <p><i>“A health hazard labelling of cigarettes is unrealistic because it is based on opinion for which scientific proof has not been presented. Many eminent scientists publicly question the cause and effect relationship of cigarette smoking and health. A vital defect of these labelling proposals is that no substance as</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/organisme	Déclarations publiques
		20063.4, Rapport Flaherty, p. 43-44		<p><i>found in tobacco smoke is known to be the cause of human lung cancer.”</i></p> <p>Au même effet : <i>Montreal Gazette</i>, “Manufacturer Urges Cigaret-Cancer Talks”.</p>
39	1963-06-13	<i>Montreal Gazette</i> : 20065.11740; <i>La Presse</i> : 1541.12.062. 039; 30029.256; 20065.1446; 20063.4, Rapport Flaherty, p. 44	Mrs. W.M. Stewart, présidente de Macdonald Tobacco	<p><i>Montreal Gazette</i>, “Tobacco Firm to ‘Go Along’ on Any Law” :</p> <p><i>“It hasn’t been proved in any way, shape or form that smoking causes cancer,” Mrs. Stewart said.</i></p> <p>Voir aussi : <i>La Presse</i>, « La cigarette et le cancer » :</p> <p><i>Ella a déclaré "Il n'a pas été prouvé que la cigarette était dangereuse pour le cancer..."</i></p>
40	1963-11-25	541, p. 1	Comité ad hoc de l'industrie canadienne du tabac	<p>Communiqué de presse du comité ad hoc de l'industrie canadienne du tabac :</p> <p><i>Any causal relationship of smoking to these diseases is a disputed and open question, according to the industry which cited the findings of scores of medical scientists throughout the world.</i></p> <p><i>“There has been much generalized discussion about ‘mounting evidence’ against tobacco in the public press. The fact is that the ‘mounting evidence’ consists of repetition of the same charges restated by different people. This so-called ‘evidence’ was, and remains, inconclusive no matter how often it is repeated and restated,” the tobacco industry said.</i></p>
41	1963-11-25 et 1963-11-26	551C, p. 3-4 20063.4, Rapport Flaherty, p. 44	John Keith et Leo Laporte, Imperial Tobacco	<p>Présentation à la Conférence canadienne sur le tabac et la santé :</p> <p><i>L'examen approfondi des données existantes ne nous a pas convaincu que le rapport a été fermement établi. Trop de questions demeurent sans réponse, trop de doutes persistent pour qu'il soit possible d'admettre</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<p><i>les allégations d'un rapport de cause à effet entre l'usage du tabac et les maladies qu'on lui attribue. [...]</i></p> <p><i>Vous conviendrez cependant avec nous, j'en ai la certitude, que le cancer du poumon et les maladies cardiovasculaires qui forment l'objet principal de la présente conférence sont extrêmement complexes – si complexes, en fait, que ce serait une grave erreur de laisser croire au public que l'élimination du tabac résoudra ces problèmes.</i></p>
42	1963-11-26	<i>La Presse</i> : 1541.12.062.094 + 1541.12.062.095 ; 30029.267; 20065.1502; <i>Montreal Gazette</i> : 30029.268 20063.4, p. 44	Industrie canadienne du tabac	<p><i>La Presse</i>, p. 24, « Mais l'industrie du tabac trouve les accusations non scientifiques » :</p> <p><i>L'industrie canadienne du tabac s'en est pris hier aux insinuations faites dans le public sur la relation possible entre l'usage de la cigarette et le cancer du poumon. Elle a présenté un mémoire à la Conférence sur le tabac dans lequel elle déclare que les accusations portées contre le tabac n'ont pas encore été confirmés.</i></p> <p><i>Montreal Gazette</i>, “Conference Majority hits smoking” :</p> <p><i>The tobacco industry, in contrast, contended that the relationship has not been proven and that the real need is for more research into the problem.</i></p>
43	1963-11-27	20065.11723 20063.4, Rapport Flaherty, p. 44	John Keith, président d'Imperial Tobacco	<p><i>Montreal Star</i>, “Children Urged Not To Smoke”</p> <p><i>We wish to make it clear that we do not concur in any conclusion that the alleged health risks of smoking are so established as to justify government anti-smoking campaigns whose ultimate objective is the elimination of cigarette smoking.”</i></p>
44	1963-12-07	20063.4, Rapport Flaherty, p. 44	John Keith, président	<i>Financial Post</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
			d'Imperial Tobacco	<i>Statistically, there is a relationship but to say cigarettes are the only cause, as many imply, is wrong.</i>
45	1964	20063.4, p. 45	Rothmans	Rapport Annuel de Rothmans : <i>This Surgeon General's report has created a further storm of controversy, since many eminent doctors, scientists and statisticians have questioned the conclusions reached in this report on the basis of the available scientific evidence. The problems confronting the industry cannot be solved by charges and counter-charges in the press, but only by a continuing cooperative program between Government, the tobacco industry, and medical and scientific research.</i>
46	1964-01-06	1541.12.063.013 ; 20064.59; 20065.1521; 30029.275 20063.4, Rapport Flaherty, p. 16	Tobacco Institute	<i>La Presse</i> , « L'American Cancer Society affirme que la mortalité est plus forte chez les fumeurs » : <i>L'Américan Tobacco Institute, qui représente les fabricants de cigarettes, soutient qu'aucune preuve concluante ne permet d'attribuer le cancer à l'usage du tabac.</i>
47	1964-01-13	<i>La Presse</i> , « Au Canada... » : 20064.61; 20065.1525; 1541.12.063.016 ; 30029.278 <i>Le Soleil</i> : 1541.21.110.006 ; 30029.279 <i>La Presse</i> , « Le rapport... » : 1541.12.063.019	John Keith, président d'Imperial Tobacco	<i>La Presse</i> , « Au Canada, la réaction au rapport sur la cigarette est la même qu'aux É.-U. » <i>Mr. John Keith [...] a déclaré dans un communiqué à Montréal que l'industrie canadienne du tabac considère le rapport sur la cigarette comme n'étant pas concluant.</i> <i>« Il est clair que le rapport américain est essentiellement une interprétation des diverses et nombreuses études ou communications qui nous sont familières pour la plupart et qui sont à l'étude depuis un certain temps, » a-t-il dit.</i> <i>Le Soleil</i> , « Imperial Tobacco minimise la portée du rapport médical accablant- fait aux É.-U., sur les dangers du tabac » :

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
		; 20064.62; 20065.1526 <i>Le Devoir :</i> 1541.08.042.032 ; 20065.1524; 30029.276 20063.4, Rapport Flaherty, p. 12-13		<p><i>John M. Keith de Montréal [...] a laissé entendre dimanche que les industries canadiennes du tabac ne considèrent pas que le rapport du gouvernement américain sur le tabac, en soit arrivé à des conclusions bien nettes. « Il est clair que le rapport américain est en fait une interprétation de plusieurs rapports et articles que nous connaissons depuis longtemps » a-t-il ajouté dans un communiqué.</i></p> <p>Au même effet : <i>La Presse</i>, « Le rapport n'a rien de définitif » et <i>Le Devoir</i>, « Judy LaMarsh : c'est la même chose au Canada ».</p>
48	1964-03-12	687, p. 11 20063.4, Rapport Flaherty, p. 45	Wilmat Tennyson, Rothmans	<p>Discours de W. Tennyson devant le <i>Advertising and Sales Association</i> :</p> <p><i>This reliance on statistics is important to remember because not a single physiological experiment has been produced in any laboratory anywhere in the world to prove that smoking causes lung cancer in man or beast. Indeed, experiments have proved the exact opposite</i></p>
49	1964-03-16	1541.12.063.057 ; 20065.1590; 20065.11715 20063.4, Rapport Flaherty, p. 45	Wilmat Tennyson, Rothmans	<p><i>La Presse</i>, « Selon un dirigeant de 'Rothmans'- L'offensive contre la cigarette : "insinuations et conclusions hâtives" »</p> <p><i>Le rapport américain, a dit M. Tennyson, ne souligne point le fait qu'il n'y a aucune preuve réellement clinique que l'usage du tabac ait causé le cancer.</i></p>
50	1964-04-01	1541.21.110.050 ; 20064.73; 20065.1604 20063.4, Rapport Flaherty, p. 45	John Keith, président d'Imperial Tobacco	<p><i>Le Soleil</i>, « Déclaration du président de l'Imp. Tobacco »</p> <p><i>« En dépit des millions de mots qui ont été écrits et des nombreuses études statistiques qui ont été entreprises, le fait subsiste qu'on n'a pas démontré expérimentalement que l'usage de la cigarette est cause de cancer du</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>poumon, des maladies de cœur ou d'autres maux auxquels on l'a prétendu lié. »</i>
51	1964-05-02 1964-05-06	<i>Le Soleil</i> , « La cigarette... » : 1541.21.110.058 ; 20065.1610 <i>Le Soleil</i> , « À l'heure... » : 1541.21.110.059 ; 20065.1611	Wilmat Tennyson, Rothmans	<i>Le Soleil</i> , « La cigarette une question qui crée bien des controverses » : <i>Par ailleurs, Wilmat Tennyson, responsable du marketing de la compagnie Rothman's of Pall Mall, déclare « En tant que producteurs de tabac, nous avons naturellement intérêt à protéger le bien-être économique de nombreuses gens qui dépendent de l'industrie du tabac contre des actes irréfléchis et hâtifs de personnes sensées mais mal orientées. »</i> Voir le même passage dans <i>Le Soleil</i> , « À l'heure actuelle, aucun membre du cabinet de la Colombie canadienne ne fume ».
52	1964-08-17	1541.21.110.086 20063.4, Rapport Flaherty, p. 20	Clarence Cook Little, directeur scientifique du Council for Tobacco Research	<i>Le Soleil</i> , « Rien ne prouve que la cigarette cause le cancer » : <i>Aucune étude médicale n'a permis de démontrer que l'usage du tabac cause le cancer du poumon, déclare dans son rapport annuel pour 1963-1964, le Dr. Clarence Cook Little, directeur scientifique du « Conseil de recherches sur le tabac », qui est subventionné par l'industrie privée.</i>
53	1967-03-18	20065.11747 20063.5, Rapport Flaherty, p. 72	George V. Allen, Tobacco Institute	Canadian Medical Association Journal, "Intelligent Debate or Demented Fiddling?", citant George V. Allen donné aux commanditaires du Tobacco Institute : <i>"Research to date has not established whether smoking is or is not causally involved in such diseases as lung cancer and heart disease, despite efforts to make it seem otherwise. The matter remains an open question--for resolution by scientists..."</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
54	1967-06-13	20065.11722 20063.5, Rapport Flaherty, p. 72	John Devlin, président de Rothmans	<p>Montreal Star, "Extra-longs Pinch Tobacco Profits" :</p> <p><i>Mr. Devlin said there is no clinical or biological evidence which shows how cigarette smoking relates to cancer or any other disease.</i></p> <p><i>"It is still an undeniable fact that the overwhelming majority of people who smoke do not die of lung cancer. I hope that research will ultimately put an end to these misleading communications."</i></p>
55	1967-08-22	Gazette : 20065.11748 <i>Le Soleil</i> : 1541.05.024.056 ; 20065.1951; 30029.315 20063.5, Rapport Flaherty, p. 72	Tobacco Institute	<p><i>Montreal Gazette</i>, "New U.S. Report Reiterates Cigaret Dangers"</p> <p><i>The Tobacco Institute challenged as inaccurate and misleading Monday a new US public health service review of scientific findings about smoking and health.</i></p> <p><i>In a statement, the tobacco industry group cited what it called important new studies which it said show no association between smoking and lung cancer or heart disease.</i></p> <p>Au même effet : <i>Le Soleil</i>, « Aucun lien entre la cigarette et le cancer, dit l'Institut du tabac ».</p>
56	1967-12-08	20065.1987, p. 4 20063.5, Rapport Flaherty, p. 50	Tobacco Institute	<p><i>Time</i>, Canadian edition, "Tobacco- Tar, Nicotine & Butts" :</p> <p><i>The Tobacco Institute countered that there remains "no scientific evidence" that human health is affected by tar or nicotine.</i></p>
57	1969-02-06	20063.5, Rapport Flaherty, p. 73	Clarence Cook Little, Council for Tobacco Research	<p><i>Montreal Star</i>, "Tobacco men won't hammer coffin nails" :</p> <p><i>[T]he gaps in knowledge are so great that those who dogmatically assert otherwise- whether they state that there is or is not such as a causal relationship- are premature in judgment. If anything, the pure biological</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>evidence points away from, not toward the causal hypothesis.</i>
58	1969-03-10	1541.05.024.150 ; 20065.2151 20063.5, Rapport Flaherty, p. 27	William Kloepfer, <i>Tobacco Institute</i>	<i>Le Soleil</i> , « Lutte à mort... Pour la cigarette » : <i>Kloepfer ... a déclaré que les connaissances scientifiques acquises sur le rapport santé - cigarette étaient trop incertaines pour justifier l'interdiction des annonces de cigarettes à la radio et à la tv.</i>
59	1969-03-11	20063.5, p. 73	Représen-tants de l'industrie du tabac	<i>CBC Newsmagazine.</i> <i>SUMMARY : Program features a report on cigarette smoking. Interviews regarding the harmful effects of smoking and with tobacco industry representatives, who maintain there is no link between smoking and lung cancer. Also included is discussion on whether to ban all cigarette advertising.</i>
60	1969-03-14	20065.2155, p. 2 20063.5, Rapport Flaherty	<i>Tobacco Institute</i>	<i>Time Magazine</i> , Canadian edition, “Tobacco : They Will Not Puff” : <i>[T]here is no demonstrated causal relationship between smoking and any disease.”</i>
61	1969-04-16	744-2M	John Keith, <i>Imperial Tobacco</i>	<i>The Express</i> , “Imperial Chief Says No Link With Health” <i>The evidence against cigaret smoking so far is essentially statistical... as yet no scientific test has established a direct cause-and-effect relationship between cigaret smoking and the incidence of certain diseases in human beings.”</i>
62	1969-05-09	20065.11716 20063.5, Rapport Flaherty, p. 74	Paul Paré, président d' <i>Imperial Tobacco</i>	<i>La Presse</i> , « L'industrie du tabac réagit : injuste, la décision de Radio-Canada ne réduira toutefois pas les ventes » : <i>M. Paré a également fait remarquer qu'on n'avait jamais, jusqu'à présent, pu établir un</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/organisme	Déclarations publiques
				<i>lien de cause à effet entre le tabac et le cancer. « Tout ce qu'on a, comme dossier contre la cigarette, ce sont des statistiques. »</i>
63	1969-06-03	1541.09.044.069 ; 20065.2207 Voir aussi : 20063.5, Rapport Flaherty, p. 74	Industrie du tabac	<p><i>La Presse</i>, « L'industrie du tabac hante les fumoirs du parlement fédéral »</p> <p><i>Ce groupe a fait venir une poignée de savants des quatre coins du Canada, des États-Unis et d'Europe pour affirmer au comité qu'il n'existe aucune preuve de cause à effet entre la cigarette et le cancer du poumon et d'autres maux.</i></p>
64	1969-06-05	748-pp-2M, pdf 8-9	Paul Paré, Comité Ad Hoc de l'industrie canadienne du tabac	<p>Présentation devant le comité parlementaire de la santé, du bien-être et des affaires sociales à Ottawa :</p> <p><i>Practically everything we eat or drink or do in our complicated lives may involve some risks to some people. [...]</i></p> <p><i>We do not pretend to know the answers to the health questions that have been raised about smoking; but we believe that those who claim they have found the answer in tobacco smoking are relying more on prejudice than scientific evidence, while hiding behind the guise of appearing to serve the public interest - in fact the reverse is actually the case.</i></p>
65	1969-06-05	747, p. 1-2. Voir aussi les exposés de position : 746-2M 746A-2M; 746B-2M; 746C-2M.	Comité Ad Hoc de l'industrie canadienne du tabac	<p>Communiqué de presse du Comité Ad Hoc de l'industrie canadienne du tabac :</p> <p><i>1 -- There is no scientific proof that smoking causes human disease;</i></p> <p><i>2 -- Statistics selected to support anti-smoking health charges are subject to many criticisms and, in any case, cannot show a causal relationship.</i></p> <p><i>3 -- Numerous other factors, including environmental and occupational exposures,</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<p><i>are suspect and being studied in relation to diseases allegedly linked with smoking;</i></p> <p><i>4 – “Significant beneficial effects of smoking,” as recognized by the US Surgeon General’s report, are usually overlooked and should be given consideration.</i></p> <p><i>5 -- Measures being proposed for control of tobacco and its advertising and marketing are not warranted, would have serious adverse effects, and would create dangerous precedents for the Canadian economy and public</i></p>
66	1969-06-06	<i>La Presse :</i> 1541.09.044.070 + 1541.09.044.071 ; 20065.2209+ 20065.2210 <i>Montréal Matin :</i> 1543.3 <i>Le Soleil :</i> 1541.05.024.170 ; 20065.2213 <i>Journal de Montréal :</i> 1541.04.018.162 ; 20065.2212 <i>Le Devoir :</i> 1541.16.077.017 ; 20065.2211 <i>The Gazette :</i> 30029.340 <i>Toronto Star :</i> 749A-2M	Paul Paré, président d'Imperial Tobacco et du Comité Ad Hoc de l'industrie canadienne du tabac	<p><i>La Presse</i>, « L’industrie du tabac soutient que la guerre qu’on lui livre s’appuie sur des préjugés » :</p> <p>« <i>Nous ne prétendons pas connaître la réponse aux questions soulevées par la nocivité possible du tabac, mais nous sommes convaincus que ceux qui affirment l’avoir trouvée s’appuient plus sur des préjugés que sur des preuves scientifiques et qu’ils se donnent alors l’air de servir l’intérêt public, ils font, en réalité, exactement le contraire. »</i></p> <p><i>Montréal Matin</i>, p. 27, « Pas de tabac pour les jeunes et usage modéré pour les adultes » :</p> <p><i>Il n'existe pas, continue le témoin, de preuve scientifique que l'usage du tabac est une cause importante de maladie et de mort. Ceux qui affirment le contraire s'appuient sur des préjugés plutôt que sur des faits prouvés.</i></p> <p><i>Le Soleil</i>, « Rien ne prouve l’obligation d’une loi sur le tabac, disent les compagnies ».</p> <p><i>En ce qui concerne les statistiques dont elle est victime, l’industrie du tabac est convaincue qu’elles sont fondamentalement injustifiées et qu’elles ne sont ni raisonnables ni scientifiques.</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/organisme	Déclarations publiques
		<i>Globe and Mail</i> : 749-2M 20063.5, Rapport Flaherty, p. 33		Au même effet : <i>Journal de Montréal</i> , « « Pourquoi ne pas faire une enquête sur les aspirines? » demande l'industrie du tabac », <i>Montreal Gazette</i> , “Tobacco men insist no definite proof of link to cancer”, <i>Toronto Star</i> , “Tobacco firms attack curbs on their “easer of tensions”” et <i>Globe and Mail</i> , “Smoking perhaps beneficial, cigarette makers inform MPs”.
67	1969-07-10	753A-pp	Paul Paré, président d'Imperial Tobacco	<i>The Telegram</i> , “The smoking-health issue : Another side of the story” : “We have been able to establish that, far from being closed, the case against smoking as a cause of certain diseases is more in doubt than ever,” he said in an interview.
68	1969-06	2	Imperial Tobacco	<i>Le Feuillet</i> (“Leaflet”), “Tobacco industry takes strong stand at hearings of Commons committee” : <i>The results [of scientific research and investigation] indicate that tobacco, and especially the cigarette, has been unfairly made a scapegoat in recent times for nearly every ill that man is heir to. [...]</i> “Highlights of brief” : <ul style="list-style-type: none"> • <i>There is no proof that tobacco smoking causes human disease.</i> • <i>Other factors, such as environmental pollution and occupational exposures, have not been adequately assessed.</i> • <i>Statistical associations, on which many of the claims against smoking are based, have many failings and do not show causation.</i>
69	1969-09-06	20065.2250	Industrie canadienne du tabac, William	<i>La Presse</i> , « Tabac : les cris d'alarme vont-ils finalement porter fruits? » C'est ainsi que d'éminents pathologistes et physiologistes, comme le Dr. William Ober,

#	Date	Pièce(s)	Auteur/organisme	Déclarations publiques
			Ober et Hans Selye	<p>[...], et le Dr. Hans Selye [...] ont qualifié d'indues, de non réalistes, et même de non scientifiques les accusations portées contre les effets de la cigarette sur l'état de santé. Il va sans dire que l'industrie du tabac n'a pas hésité à se prévaloir des déclarations faites par ces médecins et quelques autres.</p> <p>Dans un volumineux dossier que le comité Ad Hoc de l'Industrie canadienne du tabac présentait au Comité parlementaire de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, on affirmait sans ambages : "Il n'existe pas de preuve que l'usage du tabac provoque des maladies chez l'homme."</p>
70	1969-09-04	20065.2249 20063.5, Rapport Flaherty, p. 74	American Tobacco Co.	<p><i>Journal de Montréal</i>, « Une compagnie de cigarettes passe à tabac le journal New York Times »</p> <p><i>Les dirigeants de l'entreprise ont proclamé bien haut qu'aucun chercheur ne pouvait actuellement apporter la preuve évidente et définitive que la cigarette était responsable des désastres biologiques et physiologiques dont on l'accuse. « Donc, ni le New York Times ni aucun autre journal ne nous forceront à accepter une théorie dont la preuve est très loin d'avoir été faite. »</i></p>
71	1969-10-08	25C-pp, p. 3 20063.5, Rapport Flaherty, p. 39	Paul Paré, président d'Imperial Tobacco	<p>Discours à l'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie :</p> <p><i>Tobacco will survive, as it has in the past, because the extremist health charges against tobacco are not being supported by scientific proof.</i></p>
72	1969-10-08	901, p. 1-2	Comité Ad Hoc de l'industrie canadienne du tabac	<p>Communiqué de presse :</p> <p><i>[T]he extremist health charges against tobacco are not being supported by scientific proof. [...]</i></p> <p><i>People should know that the finger of medical suspicion points at smoking as having a</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>possible role in the development or aggravation of some ailments. But they should also know of the complexities of trying to isolate single factors, such as smoking, and of the research that does not implicate tobacco in health problems. And they should know, too, that research is showing beneficial aspects of tobacco use for some people.</i>
73	1969-10-12	1555; 20065.11718 20063.5, Rapport Flaherty, p. 39	Paul Paré, président d'Imperial Tobacco Dr Milton Rosenblatt	<i>Dimanche Matin, "L'industrie du tabac se défend contre ses ennemis" :</i> <i>« On n'a pas prouvé que la cigarette a les effets nocifs qu'on lui attribue, encore moins qu'elle cause le cancer » [...]</i> <i>Le Dr Milton Rosenblatt, [...] a dit pour sa part : « Il est faux de dire que le cancer du poumon est une maladie nouvelle et le résultat de notre civilisation moderne. Ceux qui défendent cette idée induisent le public en erreur. Il n'existe aucune preuve expérimentale valable démontrant que les extraits de tabac ou les concentrés de fumée puissent provoquer le cancer du poumon... »</i>
74	1969-12-19	20063.5, p. 74	Paul Paré, président d'Imperial Tobacco	<i>Montreal Star, "Report on smoking. Tobacco industry blasts Ottawa" :</i> <i>Pare made it clear that the industry will take no voluntary action to restrict advertising and promotion; he also said that the Commons committee, headed by Dr. Gaston Isabelle, "acted without a shred of new evidence linking cigarette smoking with health hazards."</i>
75	1970-01	105-1970, p. 1-2	Paul Paré, président d'Imperial Tobacco	<i>Le Feuillet ("Leaflet"), "Anti-smoking proposals attacked by Industry" :</i> <i>"These drastic measures are advanced on a false premise – on the complete acceptance of the anti-smoking health charges that remain unresolved... The report, in effect, disregards all evidence that does not fit into anti-smoking preconceptions."</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
76	1969	244F	Imperial Tobacco	Rapport Annuel 1969 d'Imperial Tobacco : <i>More than 20 scientists, all specialists in fields directly related to the problems, appeared before the Standing Committee or submitted statements to challenge the accuracy of the evidence against smoking.</i>
77	1970	25A, p. 4	Paul Paré, président d'Imperial Tobacco	Entrevue de Paul Paré avec Jack Wasserman : <i>And the industry has, on that account, a responsibility to respond to it. The interesting feature is, there isn't a single person in the medical profession or any federal or provincial bureau that's been able to identify anything that suggests that there's a connection between smoking and any disease.</i>
78	1970-11-23	20065.11713 20063.6, Rapport Flaherty, p. 69	Ian Murray, vice-président marketing d'Imperial Tobacco	<i>Le Devoir</i> , « La lutte contre la cigarette : Les efforts déployés par Ottawa affectent peu Imperial Tobacco » <i>« Inopportun, dit M. Murray, parce que le supposé fléau que représente la cigarette ne mérite vraiment pas cette place prioritaire dans l'effort du gouvernement fédéral pour améliorer la santé des canadiens. Il n'a d'ailleurs pas été prouvé, à notre connaissance, que la cigarette est cause du cancer. » M. Murray rejette l'argumentation des compagnies productrices de cigarettes qui affirment que bien que l'on ait des données statistiques laissant entrevoir une relation entre la mortalité due au cancer et la consommation de cigarettes, la preuve n'a pas été apportée d'une causalité directe.</i>
79	1971-01-03	20063.6, p. 69	Joseph Cullman, Philip Morris	CBS , "Face the Nation", à la radio et à la télévision : <i>... when, as, and if any ingredient in cigarette smoke is identified as being injurious to human</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>health, we are confident that we can eliminate that ingredient”</i>
80	1971-01-06	20064.102; 20065.2429 20063.6, Rapport Flaherty, p. 70	Tobacco Institute	<p><i>Le Soleil</i>, “Offensive sans précédent contre l’usage de la cigarette en G.-B.”</p> <p><i>A Washington, le président du “Tobacco Institute” a commenté que le document rendu public hier n’est qu’un résumé d’un autre rapport présenté il y a neuf ans par le Collège royal des médecins.</i></p> <p><i>M. Horace R. Kornegay considère que ce nouveau document n’apporte rien de neuf et ne repose sur aucune recherche sérieuse.</i></p>
81	1971-01-13	<i>Le Soleil</i> : 1541.05.025.011 ; 20065.2444 <i>La Presse</i> : 1541.09.046.023 ; 20065.2442 <i>Le Devoir</i> : 1541.22.113.008; 20065.2443 20063.6, Rapport Flaherty, p. 70	Horace Kornegay, Tobacco Institute	<p><i>Le Soleil</i>, « La cigarette serait un danger pour les femmes enceintes »</p> <p><i>Le président du Tobacco Institute, M. Horace Kornegay, s’est élevé contre ces affirmations et accuse M. Seinfeld d’ignorer un rapport de l’Académie Nationale des Sciences, rédigé en 1970, déclarant que la fumée ne peut être associé avec l’avortement, la mort prénatale, ou les malformations congénitales du bébé.</i></p> <p>Même citation dans <i>La Presse</i>, « Les femmes qui fument font 20 fois plus de fausses couches », et <i>Le Devoir</i>, « Relation entre le tabac et les avortements spontanés ? »</p>
82	1971-04-15	20063.6, p. 70	Paul Paré, président d’Imperial Tobacco	<p><i>Wall Street Journal</i>, “In Cigarette’s Defense, Imasco Calls Health Charges ‘Unproved’” :</p> <p><i>Reports that Imasco, the largest Canadian tobacco company, has rejected health claims against cigarettes as unproven and greatly exaggerated. Protest made by President Paul Pare at the company’s annual meeting. Pare also expressed concern about a possible ban on advertising or other marketing restrictions.</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
83	1971-05	105-1971-2M, p. 23.	Paul Paré, président d'Imperial Tobacco	<p><i>Le Feuillet ("Leaflet"), "Paré reviews last year's performance and looks forward to Imasco's progress in 1971" :</i></p> <p><i>We believe, and we have the evidence to support the belief, that the health charges against smoking are unproven and that the weight of the evidence to support those charges has been greatly exaggerated. The present status of the indictment is a result of constant repetition over 20 years of the same mainly statistical information.</i></p>
84	1971-06-01	1541.22.113.026 + 1541.22.113.027 20063.6, Rapport Flaherty, p. 18	Paul Paré, président du Conseil canadien des fabricants de produits de tabac (« CCFPT »)	<p><i>Le Devoir, « L'industrie de la cigarette conteste les motifs invoqués »</i></p> <p><i>M. Paré a affirmé en effet que, selon l'industrie du tabac, il est présentement impossible d'établir un lien de cause à effet entre la consommation des cigarettes et les maladies graves.</i></p>
85	1971-06-10	268B, pdf 2, 4	Paul Paré, président du CCFPT	<p>Transcription d'une conférence de presse de Paul Paré :</p> <p><i>The case made against cigarette smoking and lung cancer in the context of a cause and effect relationship has never been established. Indeed, if it were I think all of us would be happier because in the identification of the problem we think we would be able to resolve it. But 20 years of research has not been able to identify in cigarettes or in combustion a product that, found in the quantities it is found in cigarettes, causes anything. [...]</i></p> <p><i>I think that what we have said is that the evidence that has been so far produced has not been able to give support to the view that cigarettes cause any particular disease. [...] That is the position we take.</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
86	1971-06	105-1971-2M, p. 26	Paul Paré, IMASCO	<p><i>Le Feuillet (“Leaflet”), “Bill C-248- a new challenge for the tobacco industry” :</i></p> <p><i>[W]hen Parliament has spoken, we will obey the law - even though we continue to question the premise on which it is based. The tobacco industry will continue to pursue scientific research, which is the only way the smoking and health controversy can be logically resolved.</i></p>
87	1971-09	1017, p. 3	Paul Paré, président du CCFPT	<p><i>The Executive, “Adjusting to Ottawa’s New Rules” :</i></p> <p><i>One can argue that the validity of the case against tobacco has not been proved. I don’t suppose any other product has ever gone through as much investigation, and yet no doctor has found in tobacco or in combustion — in the kind of quantities that would be meaningful — a relationship of cause and effect. Yet in the minds of the public, by virtue of the extent and repetition of the controversy, it is a fait accompli. You don’t apparently need evidence to support the challenge.</i></p>
88	1971-09- 21	268, p. 3.	Paul Paré, président du CCFPT	<p>Conférence de presse de Paul Paré :</p> <p><i>This action does not imply any change in the Industry’s basic position on the smoking and health controversy which is that cigarette smoking has not been demonstrated to be the cause of any disease and that the present indictment is based essentially on statistical information.</i></p>
89	1971-09- 22	20065.2559 20063.6, Rapport Flaherty, p. 23	Paul Paré, président du CCFPT	<p><i>La Presse, « L’industrie du tabac renonce à la publicité sur les ondes » :</i></p> <p><i>L’industrie du tabac, qui continue de soutenir que les dangers de la cigarette n’ont pas été réellement démontrés et que « la relation entre certaine maladies et le fait de fumer la</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>cigarette ne se fonde que sur des données statistiques »...</i>
90	1972	20065.11749 20063.6, Rapport Flaherty, pdf 70.	Ed Ricard, président d'Imperial Tobacco	<i>Montreal Gazette</i> , "Cigaret still No. 1 for Imperial" : <i>"We've been facing this thing for 20 years", he says, "and in that period nothing significantly new has turned up." The link between health and smoking is purely statistical and has simply not been confirmed medically."</i>
91	1973-09-12	290-2M, pp 7-8.	Ed Ricard, président d'Imperial Tobacco	Discours de L.E. Ricard au congrès du « National Association of Tobacco and Confectionery Distributors » : <i>Since the beginning of the controversy, the tobacco industry has consistently asked for clear clinical proof of cause and effect in the health indictments. "Tell us what it is in the smoke that causes illness and we'll promptly remove it", we said. [...]</i> <i>It would be futile for us to try to counter one batch of statistics with another. We don't know where the answers lie, but we know that they will not be found through mathematical exercises. We need those answers and we think the smoker is entitled to them.</i>
92	1973-09-13	290.1	Ed Ricard, président d'Imperial Tobacco	<i>Vancouver Sun</i> , "Safer cigarette said research target of tobacco industry" : <i>The Canadian tobacco industry will do everything it can to produce a safer cigarette, the president of Imperial Tobacco Products Ltd. said Wednesday.</i> <i>But it wants "clear, clinical proof", Edmond Ricard told a tobacco distributors' convention, linking certain substances in cigarette smoke to illness. [...] "The smoker has been confused rather than informed by the conflicting opinions of sincere and honest scientists, the unsupportable exaggerations of misguided</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>anti-smoking zealots and the spurious results of some doubtful experiments.”</i>
93	1975-02-23	1541.04.020.066 ; 20065.2980	Hans Selye	<i>Journal de Montréal</i> , « Le STRESS : plus nocif que deux paquets de cigarettes par jour! » : <i>Ils fument peut-être moins de cigarettes ou moins de cigares pour ménager leur cœur, mais personne ne leur a dit qu'un stress est plus nocif que deux paquets de cigarettes fumés dans la même journée.</i>
94	1976-02-21	30029.431 20063.7, Rapport Flaherty, p. 8		<i>Montreal Gazette</i> , “Cancer-smoking tie downplayed by industry” : <i>Tobacco state lawmakers and industry officials say cigarette smoking has never been firmly linked with cancer and are urging the US congress to reject a new 'health tax' on cigarettes.</i>
95	1976-07-12	20063.7, Rapport Flaherty, p. 55	Président de Rothmans	<i>Toronto Star</i> , “The heat's (hack!) on for a good, safe smoke” : <i>The government [...] has never identified any specific substance in tobacco and ordered the manufacturers to get rid of it... People are getting to the point where they will rebel to protect their private rights”; he also spoke of the research efforts for safe cigarettes : “If present research is successful, the individual's tolerance to smoking perils may be unimportant since the product will be relatively harmless.”</i>
96	1977	Exhibit 958, p. 11	CCFPT	CCFPT “Local Action Blueprint” : 1) <i>The whole question of smoking and health is still in question. There is no scientific proof of a causal relationship between smoking and diseases.</i> 2) <i>The present controversy was initiated by the US surgeon general's 1964 report which</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>indicated smoking in relation to several diseases. But even the report itself states that 'statistical methods'-- on which the association was based-- 'cannot establish proof of a causal relationship in association'. (Surgeon General's Report).</i>
97	1977-01	126A, pdf 12	Imperial Tobacco	<p><i>Le Feuillet ("Leaflet"), "New perspectives on smoking and health" :</i></p> <p><i>As the anti-smoking crusade moves from the ridiculous to the absurd, the media continue to cover only the negative side of the question. Almost anyone with a claim against smoking can get national media coverage whether his allegations have any validity or not. The public seldom hears of the studies that show benefits of smoking, nor are smokers ever reassured that "the issue is by no means clear-cut". [...]</i></p> <p><i>Not only are the results of early negative studies being questioned. There is new research going on which points to unsuspected benefits</i></p>
98	1977-06-08	20063.7, Rapport Flaherty, p. 55-56	Tobacco Institute	<p><i>Toronto Star, "Lung cancer epidemic among women : doctor"</i></p> <p><i>They've taught the public to believe that four out of every 10 smokers get lung cancer. The truth is that there are 60 million smokers and some 80,000 lung cancer cases this year, some of them among persons who have never smoked.</i></p>
99	1977-07-05	20063.7, Rapport Flaherty, p. 56	Imperial Tobacco	<p><i>Toronto Star, "Smoking law : Tobacco men rather fume than fight" :</i></p> <p><i>There's been no evidence to show that it's harmful for a non-smoker to sit in the same room as a smoker, only irritating.</i></p>
100	1977-07-29	20063.7, Rapport Flaherty, p. 56	Robert Hawkes,	<i>Globe and Mail, "Why do (cough, cough) people smoke?"</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/organisme	Déclarations publiques
			Rothmans of Pall Mall	<i>Robert Hawkes of the Pall Mall tobacco company, who claims the case “against” cigarettes has not been proved.</i>
101	1978-01-11	1541.26.137.253; 20065.3410 2003.7, Rapport Flaherty, p. 22	Tobacco Institute	<i>Montreal Gazette</i> , “Tobacco industry gets set for new U.S. crackdown” <i>All the officials of the institute contended there is still no evidence to show that cigarette smoking is a cause of cancer.</i>
102	1978-06	957, pdf 1	CCFPT	Exposé de position du CTMC : <i>1. There is disagreement among the medical experts as to whether the reported associations between smoking and various diseases are causal or not. The C.T.M.C.’s position is to the effect that no causal relationship has been established.</i>
103	1978-09	951-197809-2M	CCFPT	<i>The Tobacco Review</i> , « Council head discusses tobacco industry issues » : <i>In spite of an incredible amount of research, said Mr. Paré, scientific people have been unable to come up with any substance found in tobacco smoke that has been demonstrated to be the cause of human disease.</i> <i>“There is nothing specific to support the indictment of the tobacco Industry,” said Mr. Paré [...]</i>
104	1979-01	964 C, pdf 6-7 964A, pdf 4	Guy-Paul Massicotte et Michel Descôteaux pour le CCFPT	Rencontre avec le Ministère des Affaires sociales, où le document “The Smoking Controversy : a Perspective” a été remis : <i>2. Many health agencies have created the myth that the case against smoking is closed. However, their conclusions are based largely on statistical associations, the interpretation of which has been questioned by leading epidemiologists. [...]</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<p><i>The statistical associations merely raise questions without providing answers. For example, the reported rate of lung cancer has increased, though certainly not to the ‘epidemic’ proportions predicted year after year. One often overlooked though logical explanation is that lung cancer largely afflicts older people and more people are living longer. And it has been impossible accurately to assess how much of the recorded increase is the result of improved diagnostic techniques and equipment, a fact that in itself raises questions about the validity of the statistics.</i></p>
105	1979-03	951-197903-2M, p. 2	CCFPT	<p><i>The Tobacco Review, “Who’s kidding whom?” : The anti-smokers, as the song says, have let the good times roll recently with the latest U.S. Surgeon-General’s report on smoking and health being followed in Canada by National Education Week, which featured Weedless Wednesday.</i></p> <p><i>But what did all the publicity prove? Media events, propaganda barrages and self-righteous zeal are, after all, one thing; hard proof, as yet undemonstrated, is another. [...] Such a cure-all philosophy - based only on statistical correlation - is why many scientists are becoming concerned about the preoccupation with smoking which they feel could threaten the continuation of research at the level necessary to find, once and for all, the causes of the diseases involved.</i></p>
106	1979-07	951-197907-2M, p. 2	CCFPT, citant Horace Korneay du Tobacco Institute	<p><i>The Tobacco Review, “Old ground covered in new smoking-health report” :</i></p> <p><i>The industry-funded Tobacco Institute responded to what it called “more rehash than research” by stating : “Now, as in 1964, there are statistical relationships and several working</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<p><i>hypotheses, but no definitive and final answers.” [...]</i></p> <p><i>“Indeed, many scientists are becoming concerned that the preoccupation with smoking may be both unfounded because ‘the evidence on many critical points is conflicting, dangerous because this preoccupation diverts attention from other suspected hazards.”</i></p>
107	1979-08-10	475; 475A, p. 7.	Jacques LaRivière, CCFPT	<p>Correspondance avec <i>Montreal Star</i>, joignant le document “Smoking and Health 1964-1979-The Continuing Controversy” du Tobacco Institute :</p> <p><i>Scientists have not proven that cigarette smoke or any of the thousands of its constituents as found in cigarette smoke cause human disease.</i></p> <p><i>Nor have scientists demonstrated that the healthy non-smoker is harmed by his neighbor’s cigarette smoking.</i></p>
108	1979-07	279;539-1979, p. 2	Jean-Louis Mercier, président d’Imperial Tobacco	<p>Revue de l’industrie canadienne du tabac 1979 :</p> <p><i>Malgré la publication de deux rapports du Surgeon General des États-Unis sur l’usage de la cigarette en 1972 et 1979 et d’innombrables articles scientifiques dans le monde entier, la controverse tabac-santé n’est toujours pas tranchée.</i></p>
109	1979-09	959-197909	Guy-Paul Massicotte, RJR-Macdonald	<p>Contact (revue de RJR-Macdonald Inc.) :</p> <p><i>Selon Guy-Paul Massicotte, vice-président, chef du contentieux et secrétaire de RJR-Macdonald Inc., « Les effets du tabac sur la santé constituent le plus grand problème auquel fait face aujourd’hui l’industrie du tabac. » En dépit des sommes impressionnantes affectées à la recherche, on n’a pu établir aucune relation scientifique de</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>cause à effet entre le tabac et certaines maladies. Pourtant, on attribue au tabac la responsabilité d'un nombre croissant de problèmes de santé.</i>
110	1979-10-06	20065.3655 Voir aussi : 20063.7, Rapport Flaherty, p. 56	Paul Paré, CCFPT	<i>La Presse</i> , « Les compagnies de tabac n'aiment pas que la loi remplace la courtoisie » : <i>M. Paré se dit déconcerté de la fausse perception qu'a le Conseil consultatif des fumeurs face aux non-fumeurs. De plus il juge l'enquête scientifique incomplète.</i> <i>« Il n'y a aucune preuve scientifique que la fumée de tabac dans l'atmosphère provoque des maladies chez le non-fumeur », a-t-il déclaré.</i>
111	1980-05	951-198005-2M, p. 2	CCFPT	<i>The Tobacco Review</i> , "They said it..." : <i>"Cancer and the Worker," publication of the New York Academy of Sciences : "Banning every cigarette ... isn't going to eliminate occupational cancer. Only cleaning up the workplace will accomplish that." [...]</i> <i>Dr. Gio B. Gori, deputy director of cancer cause and prevention, National Cancer Institute (U.S.) : "We don't want to call them (low-tar cigarettes) safe, but some are so low in toxic substances as to cause no observable hazard."</i>
112	1980-08-29	30029.518	Carl Seltzer	<i>Montreal Gazette</i> , "Smoking not a cause of heart disease" : <i>A Harvard scientist says there's no proof cigarette smoking contributes to heart disease nor is there any reason to believe smokers can reduce the risk of coronary disease by quitting.</i>
113	1980-11-14	21	Paul Paré, CCFPT	Lettre à D.M. Culver, président d'Alcan :

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<p><i>In October, my attention was drawn to an Anti-Tobacco Campaign launched [at Alcan] [...] Needless to say, I am deeply disappointed to find such a program initiated by Alcan. It is equally difficult to reconcile our long-standing corporate relationship with such a decision.</i></p> <p><i>To the best my knowledge, the initiators of the Alcan program did not consult with any of the available resources or authorities which can and do cast serious elements of doubt on some of the programs and statements presented by anti-smoking groups</i></p>
114	1980-12-22	14, 15 et 15C, p. 3	Michel Descôteaux, Imperial Tobacco P.N. Lee.	<p>Notes concernant une rencontre entre Michel Descôteaux et le vice-président d'ALCAN ayant eu lieu le 20 novembre 1980 :</p> <p><i>Ai suggéré à Jacques Gagnon que la privation de fumer pouvait avoir, elle aussi, des conséquences sur la santé.</i></p> <p>Article de P.N. Lee joint à la lettre envoyée le 22 décembre 1980 :</p> <p><i>Those considering bringing pressure to bear on society to reduce smoking should keep in mind that, for some smokers at least, giving up smoking may have adverse consequences. In any case, the benefits to be gained may well be fewer than many sources would us have believe.</i></p>
115	1980-12	951-198012-2m. p. 2	CCFPT	<p><i>The Tobacco Review, "Smoking damage to health is doubted" :</i></p> <p><i>Dr. Carl C. Seltzer concluded : "It is reasonable to believe that stopping smoking does not reduce the risk of coronary heart disease and that there is no established proof that smoking is causally related to this ailment." [...]</i></p> <p><i>SYDNEY, AUSTRALIA – A world authority on smoking and health has declared that smoking no longer is seen as a cause of heart disease, "except by a few zealots," and that it is not a</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>cause, on its own, of lung cancer or any of the chronic pulmonary diseases attributed to it.</i>
116	1982-02-23	20065.4035 20063.8, Rapport Flaherty, p. 68	U.S. Tobacco Industry	<p><i>La Presse</i>, « Nouveau rapport US sur le tabac ‘85 % des cancers du poumon auraient pu être évités...’ »</p> <p><i>L’étude contredit l’analyse des informations rassemblées par l’Institute du tabac, association représentant l’industrie, qui avait intentionnellement publié la sienne, jeudi, sans conclure « l’existence de preuve de la relation tabac-cancer de quelque type que ce soit. »</i></p>
117	1982-09	490B, p. 5	CCFPT	<p>Questions et réponses du « Parliamentary Liaison Program » :</p> <p><i>What is the industry's view on the fundamental question of smoking and health?</i></p> <p><i>There are numerous statistical studies showing an association between smoking and some diseases. But, to this day, there is no scientifically-established proof of a causal relationship between some diseases and smoking.</i></p> <p><i>[Soulignements dans l'original]</i></p>
118	1983-07-30	20065.11750 20063.8, Rapport Flaherty, p. 69	CCFPT	<p><i>Globe and Mail</i>, “Smoke Signals” :</p> <p><i>The CTMC is countering with studies linking secondary smoke with disease.</i></p>
119	1986-08-01	1541.15.074.069 ; 20065.5160 20063.9, Rapport Flaherty, p. 38	Michel Bédard, président de la Société pour la liberté des fumeurs (SLF)	<p><i>Journal de Montréal</i>, « Association pour la liberté des fumeurs! »</p> <p><i>On s'est ensuite renvoyé de part et d'autre les chiffres et statistiques d'études portant sur les méfaits de la cigarette, la fumée de tabac et les non-fumeurs. C'est que le fondateur du SLF estime qu'on voit toujours un seul côté de la médaille ou des conclusions partielles d'études.</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>A titre d'exemple, il dit que si les fumeurs sont plus sujets au cancer de poumons, ils sont par contre moins souvent victimes de cancer du colon, du rectum et moins sujets à développer le diabète.</i>
120	1986-09-17	1541.16.080.202 ; 20065.5214 20063.9, Rapport Flaherty, p. 159	Michel Bédard, SLF	<i>Le Soleil</i> , « Nouveau débat suscité par l'arrivée de la Société pour la liberté des fumeurs » : <i>Par la voix de son président M. Michel Bédard, ce nouvel organisme affirme « qu'aucune étude n'a prouvé jusqu'ici que l'usage du tabac causait une dépendance réelle. »</i>
121	1986-11-	841-2M, pdf 5	Norman McDonald, CCFPT	Lettre au ministre de la Santé, Jake Epp : <i>We do not agree that your proposed health warnings are “scientifically correct”[...] Such a proposal not only amounts to asking us to condemn our own product, but also would require us to accept responsibility for statements the accuracy of which we simply do not accept. Any admission, express or implied, that the tobacco manufacturers condone the health warnings would be inconsistent with our position</i>
122	Hiver 1986/1987	215, p. 1, voir aussi p. 3-4	Société pour la liberté des fumeurs (SLF)	<i>Calumet</i> , Vol. 1, No. 1, “The SFS already has over 5,500 supporters” : <i>For the SFS. it is of vital importance that all the information available on the actual consequences of smoking on both smokers and nonsmokers be accurate and unbiased. The SFS therefore intends to help make all the facts known. The SFS is currently studying the question of passive smoking which has become the nonsmokers’ battering ram. Many proponents of this argument justify their intolerance by referring to studies which intend to show that tobacco smoke is as harmful to</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<p><i>the nonsmoker as to the smoker (see the article on page 4).</i></p> <p><i>The SFS represents the cause of smokers and intends to utilize various means of information and communication to inform and sensitize the media, governments and the general public on all health, socio-economic and philosophical questions concerning smoking.</i></p>
123	1987-01-21	20063.9, p. 148	Jacques LaRivière, CCFPT	<p><i>Globe and Mail</i>, “Where there’s smoke, there’s fire” :</p> <p><i>“There is constant reference to epidemiological studies, which are statistical studies. A statistical association does not establish a cause and effect relationship”;</i></p>
124	1987-06-26	20065.11778 20063.9, p. 149	Paul Paré, Imasco	<p><i>Globe and Mail</i>, « Imasco officials refuse to cough up warning about cigarette hazards »</p> <p><i>Mr. Paré said no direct causal relationship between tobacco use and disease has been proved.</i></p>
125	1987-07-07	20065.11779 20063.9, Rapport Flaherty, p. 149	Gray Robertson, Philip Witorsch, pour le CCFPT	<p><i>Globe and Mail</i>, “Smoking called scapegoat for dirty air” :</p> <p><i>Tobacco smoke has become the scapegoat because it is easy to see, he said. But the real causes of indoor air pollution are invisible.</i></p>
126	1987-07-16	20063.9, Rapport Flaherty, p. 149	William Kelly, Rothmans	<p><i>Toronto Star</i></p> <p><i>Chairman William Kelly told Mahood that "Rothmans does not accept medical studies linking smoking with cancer."</i></p>
127	1987-08-13	691	P.J. Hoult, RJR-Macdonald	Lettre au président de la Société canadienne du cancer :

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>The tobacco manufacturers do not believe that the alleged dangers to health have been scientifically proven, but agree smokers should continue to be made aware of such allegations.</i>
	1987-09	215A, p. 2, voir aussi p. 3-4	SLF	<p><i>Calumet, Vol. 1, No. 4, p. 2, « La viande barbecue contient une substance cancérogène » :</i></p> <p><i>Un nutritioniste américain, le Dr Sharffenberger, est persuadé qu'un kilogramme de viande cuite au barbecue contient autant de benzopyrène, une substance cancérogène, que 600 cigarettes.</i></p> <p><i>« Les oiseaux en cage à la maison : cause de cancer » :</i></p> <p><i>Selon un médecin Hollandais, P.A.J. Hoist, les oiseaux en cage à la maison seraient responsables de la moitié environ des cancers mortels du poumon. Par ailleurs, les personnes qui gardent ces petits animaux à la maison présentent un risque d'être atteintes du cancer sept fois plus élevé que celles qui n'en ont pas.</i></p>
128	1987-09-22	1235	PJ Hoult, RJR-Macdonald	<p>Lettre à la "Non-Smokers' Rights Association" :</p> <p><i>The tobacco manufacturers do not believe that the alleged dangers to health have been scientifically proven, but agree smokers should continue to be made aware of such allegations.</i></p>
129	1987-10-22	1541.23.117.215 ; 20065.5702 20063.9, Rapport Flaherty, p. 76	Michel Bédard, SLF	<p><i>La Presse, « Tabac : hypocrisie et inconséquence », libre opinion :</i></p> <p><i>Actuellement, un débat animé a cours quant aux effets de la fumée secondaire sur la santé des non-fumeurs. Les études se contredisent et l'usage qu'on en fait est parfois même frauduleux.</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
130	1987-11-24	20065.11782 729C-pp-2M 20063.9, p. 147	Jean-Louis Mercier, Imperial Tobacco P.J. Hoult, RJR-Macdonald P.J. Fennell, Rothmans, Benson and Hedges	<p>Transcription des déclarations des dirigeants des défenderesses devant le Comité législatif de la Chambre des communes qui étudiait le projet de loi C-204 :</p> <p><i>Ms McDonald : I am asking you what you believe. Mr. Mercier, do you believe that any Canadians die of smoking related diseases?</i></p> <p><i>Mr. Mercier : No, I do not. And, again, you alluded to animal studies. [...]</i></p> <p><i>Ms McDonald : I did not refer to that. But Canadians who smoke go to the hospital at a rate 50 % greater than those who do not smoke. Do you agree, Mr. Mercier?</i></p> <p><i>Mr. Mercier : I do not know that statistic : I am not aware of it. [...]</i></p> <p><i>Ms McDonald : Are there any smokers who die from tobacco related diseases? Is the number above zero?</i></p> <p><i>Mr. Hoult : Nobody can say that. On the basis of the evidence that has been put forward today and on previous occasions, the studies that have been referred to as statistical are just that. All the research that has been carried out clinically has not in one single instance demonstrated that smoke and tobacco causes any disease. That is a clinical result. [...]</i></p> <p><i>Ms McDonald : Are there any smokers who die from tobacco related diseases? Is the number above zero? [...]</i></p> <p><i>Mr. P.J. Fennell : [...] Science has not proven that there is a causal relationship between smoking and illness. We do, however, recognize that there is a body of science that reports a statistical relationship between smoking and illness. We are interested in science pursuing the subject to find out the truth</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
131	1987-11-25	20065.11783; 1322-PP 20063.9, p. 147	Jean Louis Mercier, président d'Imperial Tobacco	<p><i>Toronto Star</i>, "Tobacco bill puts limit on freedom of speech coalition warns Ottawa"</p> <p>"No it is not the position of the industry that smoking causes any disease," Jean-Louis Mercier [...] told the Commons committee studying the bill.</p>
132	1988-01	215B	SLF citant Dr Robert Lannigan	<p><i>Calumet</i>, Vol. 2, No. 1, p. 3, « Anti-smoking – a religion which persecutes nonbelievers » :</p> <p><i>Dr. Lannigan added : "The scaremongering industry is now in full swing, usually making use of pseudo-scientific observations, making unproven assertions and sometimes disseminating frankly false information.</i></p> <p><i>"This type of fear-inducing propaganda sometimes provokes mass hysteria."</i></p> <p><i>To illustrate his point of view, Dr. Lannigan mentioned the role of the anti-smoking movements, among other things : "The anti-smoking league is one of the worst misusers of scientific evidence. It has now passed into the realm of a religious cult. It has all the trappings- the promise of immortality to its adherents, its own pseudo-scientific mythology, its own religious symbols and it has started to persecute nonbelievers.</i></p>
133	1988-05-17	<i>Le Soleil</i> : 1541.16.082.062 ; 20065.5935 <i>La Presse</i> : 1541.23.118.106 + 1541.23.118.107 ; 20065.5932	Tobacco Institute	<p><i>Le Soleil</i>, « La nicotine décrétée drogue d'accoutumance aux É.-U. » :</p> <p><i>Pour l'Institut du tabac, la comparaison du tabac avec une drogue dite dure ou avec l'alcoolisme est « malheureuse et sans garantie ».</i></p> <p><i>« Le message communiqué au public américain est que l'usage de drogues illégales, telles le crack ou l'héroïne, comporte le même</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
		<i>Le Devoir :</i> 20065.5933; 1541.10.052.018 <i>20063.9, Rapport Flaherty, p. 91</i>		<i>risque que l'accoutumance au tabac » a ajouté l'institut dans un communiqué.</i> <i>Voir au même effet Le Devoir et La Presse.</i> .
134	1988-05-18	<i>Le Soleil :</i> 1541.16.082.063 ; 20065.5936 <i>La Presse :</i> 20065.5938	Tobacco Institute	<i>Le Soleil, « Le tabac : drogue "dure" » :</i> <i>Et on a pu le constater tout de suite à la réaction de l'industrie américaine du tabac.</i> <i>« Le zèle anti-tabac a pris le dessus sur le bon sens », de braire un porte-parole du Tobacco Institute. [...] Le même institut soumet, pour sa défense, que fumer est un choix personnel et que les fumeurs ne sont pas des toxicomanes. Ils peuvent abandonner leur habitude s'ils le veulent.</i> <i>Voir au même effet La Presse.</i>
135	1988-05-18	1541.23.118.108 <i>20063.9, Rapport Flaherty, p. 91</i>	CCFPT	<i>La Presse, « Le rapport liant l'habitude du tabac à celle de l'héroïne ranime les anti-fumeurs » :</i> <i>M. Jean Clavel, porte-parole du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac, affirme quant à lui que « comparer la cigarette aux drogues fortes comme la cocaine ou l'héroïne est un peu exagéré. » [...]</i> <i>Selon lui, le service américain de la santé publique a posé un geste beaucoup plus « politique que scientifique » pour plaire aux groupes anti-tabac.</i>
136	1988-05-18	426, pdf 2	William Neville, CCFPT	Lettre au ministre du Travail, Pierre H. Cadieux : <i>In that context, I would hope that you and your officials would be particularly cautious in using statements by the U.S. Surgeon-General as authoritative evidence on this matter. As</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>Dr. Koop's latest polemic (seeking to compare tobacco 'addiction' to heroin and cocaine use) indicates, I think it is fair comment to suggest that the Surgeon-General has long since ceased to be a source of reliable scientific commentary on tobacco-related issues</i>
137	1988-05-30	30029.618 20063.9, Rapport Flaherty, p. 138	Brennan Moran, <i>Tobacco Institute</i>	MACLEAN'S, "A new nicotine warning" : <i>"The claims that smokers are 'addicts' defy common sense and contradict the fact that people quit smoking every day."</i>
138	1988-08	215B, p. 1-3	SLF	<i>Calumet, Vol. 2, No. 4, p. 2, « Tobacco causes less cancer than food » :</i> <i>According to a study conducted for the Salon de la Prévention (Prevention Show) and whose results were reported in the Journal de Québec on September 8, 1988, 35 % of all cancers are caused by poor diet as opposed to 30 % by tobacco.</i>
139	1988-08-31	694, p. 10	William Neville, <i>CCFPT</i>	Lettre à G.E. Macdonald de Santé Canada attachant les commentaires du CTMC : <i>With or without attribution, we are particularly opposed to an "addiction" warning. Calling cigarettes "addictive" trivializes the serious drug problems faced by our society, but more importantly. The term "addiction" lacks precise medical or scientific meaning.</i>
140	1988-11-10	216, p. 1	Michel Bédard, SLF	Communiqué de presse de la SLF : <i>"The Canadian government must resist the extremist pressure of anti-smoking groups. These groups want a notice to appear on cigarette packs stating that tobacco is the cause of lung cancer. Yet this is untrue, totally untrue" said Michel Bédard, President of the Smokers' Freedom Society (SFS).</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
141	1988-11-10	207	Michel Bédard, SLF	Lettre à l'éditeur du <i>Globe & Mail</i> : <i>In an editorial published in your November 10 edition, entitled "For a stiff warning", you refer to the comparison made by the U.S. Surgeon General between the addictive power of nicotine and that of heroin. In so doing, you were helping to disseminate a perception which is far removed from reality.</i>
142	1988-11-24	8, p. 2	Michel Bédard, SLF	Lettre à Dr. A.J. Liston, sous-ministre adjoint Direction de la protection de la santé, Santé et Bien-être Social Canada : <i>Il est souhaitable sinon nécessaire que les avis à paraître sur les affiches, sur les paquets de cigarettes, etc. soient de la plus grande exactitude scientifique. Ainsi – et à titre d'exemple choisi parmi de nombreux autres cas susceptibles d'être identifiés dans le projet de règlement – la mention suggérée « L'usage du tabac cause le cancer du poumon » [...] ne nous paraît pas rigoureusement conforme aux faits. Bien que le cancer du poumon soit nettement plus fréquent chez les fumeurs que chez les non-fumeurs, il reste que près de 90 % des fumeurs n'ont jamais le cancer du poumon. Qu'on informe les fumeurs des risques reliés à leur pratique, qu'on leur fasse savoir qu'il y a des possibilités réelles de cancer du poumon, nous en sommes puisque leur choix s'en trouvera éclairé. Cependant, présenter comme allant de soi un lien de cause à effet alors que les pourcentages susmentionnés ne le permettent guère, cela nous paraît relever davantage du terrorisme sanitaire que de l'information objective.</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
143	1989-01	215D, p. 4	SLF	<p><i>Calumet</i>, Vol. 3, No. 1, p. 4, « Better to look like a pear than an egg » :</p> <p><i>According to Professor Per Björntorp of Göteborg University, Sweden : "A little tummy, like that of Father Christmas, may look cute, but it may prove as dangerous to the heart as smoking, high blood pressure or high cholesterol in the circulation system." [...]</i></p> <p><i>Strange to say, such statements do not convert the anti-smokers into anti-potbellies, since fat now seems to be more harmful than environmental tobacco smoke.</i></p>
144	1989-01-21	1541.17.085.014 ; 20065.6270 20063.9, Rapport Flaherty, p. 107	Industrie américaine	<p><i>Journal de Montréal</i>, « Le tabac et les maladies du cœur : l'industrie visée se défend énergiquement »</p> <p><i>A cette annonce, les sociétés (sic) de l'industrie du tabac ont immédiatement réagi en soulignant que les maladies cardiaques peuvent être provoquées par quantité de facteurs. [...]</i></p> <p><i>« Cette preuve s'avère tout à fait insuffisante pour arriver à une telle conclusion », a affirmé pour sa part Gary Miller, porte-parole de l'Institut du tabac [...]</i></p>
145	1989-03	215E, p. 3, 5-6 et 8	SLF	<p><i>Calumet</i>, Vol. 3, No. 2, p. 3, « For the Canadian Human Rights Commission, could smokers be considered as handicapped? » :</p> <p><i>On the first point, according to Mr. Bédard, the SFS's position is that smokers are not dependent on tobacco in the usual sense of the word and that they can in no case be compared with drug addicts.</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<p>p. 5, « Why the Japanese are less susceptible to lung cancer than the American and the British » :</p> <p><i>Relatively speaking, the Japanese smoke as much if not more than the Americans and the British. Yet according to the Economist, as reported in its edition of December 24, 1988, in Japan the death rate from lung cancer is 50 % lower than that in the United States and the United Kingdom. [...] Although caution is required when interpreting such figures, nevertheless, taken at face value, they once again tend to show that smoking is only one element in a problem whose ramifications are far more numerous and complex than they appear.</i></p>
146	1989-05	215F, p. 1 & 3	SLF	<p><i>Calumet</i>, Vol. 3, No. 3, p. 1, « Can tobacco and heroin be put in the same bag? » :</p> <p><i>It can be stated, without reservation, that, when it comes to tobacco, the government of Canada does not know what to do, nor how to start to satisfy the abusive demands of the anti-smokers. Not satisfied with the proliferation of laws and regulations which restrict, if not completely ban smoking, the government, through the Department of Health and Welfare, is now bringing onto the scene the Royal Society of Canada to see whether there might be any grounds for establishing a link between dependency on hard drugs and tobacco, nothing less. [...]</i></p> <p><i>Nicotine can in no way be compared with heroin and it is not only the Smokers' Freedom Society which is of that opinion.</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
147	1989-06-03	<i>Le Soleil</i> : 1541.16.083.086 ; 20065.6430 <i>La Presse</i> : 1541.14.070.076 ; 20065.6429 20063.9, Rapport Flaherty, p. 113	William Neville, CCFPT	<p><i>Le Soleil</i>, « Tabac : les manufacturiers dénoncent la campagne de boycottage des médecins » :</p> <p><i>Cigarette aux lèvres, M. Neville a admis devant les journalistes que les médecins ont le droit d'exprimer leur opinion au sujet des « présumés » dangers du tabac pour la santé.</i></p> <p>Voir aussi : <i>La Presse</i>, « Tabac : l'appel au boycottage des pharmacies mal accueilli ».</p>
148	1989-10	218	SLF	<p>Note aux membres de la galerie de presse du Parlement :</p> <p><i>The Smokers' Freedom Society believes the current debate on tobacco use should be based only on top-quality information, and finds it disturbing that the most important III association of scientists in the country seems to have succumbed — consciously or otherwise -- to political expediency. A Royal Society of Canada sanction signifies prestige and credibility, and that is why scientific precision is more necessary than ever.</i></p>
149	1989-12-09	20065.6654	Michel Descôteaux, Imperial Tobacco	<p><i>Montreal Gazette</i>, “Selling cigarettes : Imperial thrives in a world where tobacco draws hostile reception” :</p> <p><i>“It's not our position that people are addicted. If you look at the statistics, millions of smokers have quit on their own.”</i></p>
150	1989-12-20	430, p. 1	William Neville, CCFPT	<p>Lettre au ministre de la Santé, Perrin Beatty relativement au rapport de la <i>Royal Society</i> :</p> <p><i>In our view, it is not so much a scientific document as a political statement. As such, it represents further evidence of the virtual abandonment of the kind of standards one would have hoped would apply to medical and</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>scientific research initiated and sponsored by your Department.</i>
151	1990-01	1487, p. 1.	CCFPT	<p>Communiqué de presse du CCFPT :</p> <p><i>The Kalant Report to Health & Welfare Canada on so-called nicotine addiction is certainly controversial and we anticipate that the scientific community probably will have much to say about it," commented a spokesperson for the Canadian Tobacco Manufacturers' Council (CTMC) today.</i></p> <p><i>Speaking generally, the report raises more questions than it answers. Why did the committee feel compelled to come up with a new, unique and, to use their words, 'somewhat arbitrary' definition of addiction? Having said that there is a 'significant body of scientific opinion which rejects the idea that cigarette smoking can give rise to addiction', why do they dismiss it in three short paragraphs in a 79-page report?</i></p>
152	1990-02-26	219, p. 2	Dr. Dollard Cormier cité et engagé par la SLF	<p>Communiqué de presse :</p> <p><i>Dr. Cormier believes the Royal Society report is totally unacceptable scientifically because it reduces dependence to its biological dimension alone. In his opinion, this prejudice creates a narrowly-focused, "one-way" document, biased in its choice and use of scientific sources and, in the final analysis, an inconclusive report.</i></p>
153	1990-06-04	845, p. 6	William Neville, CCFPT	<p>Lettre à Santé Canada :</p> <p><i>Suffice it to say here that we regard the Royal Society report as a political document, not a credible scientific review, and we look upon any attempt to brand six million Canadians who choose to smoke as 'addicts' as insulting and irresponsible.</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>While we do not and would not support any health message on this subject, we would note that the proposed message on addiction misstates and exaggerated even the Royal Society panel conclusion [..]</i>
154	1990-07-20	<i>Globe & Mail</i> : 20065.11787 <i>Montreal Gazette</i> : 1541.26.137.178 20063.10, Rapport Flaherty, p. 153	John McDonald, Rothmans	<i>Globe and Mail</i> , "Physician fails to query Rothmans" : <i>As for the effects of smoking, Mr. McDonald said the company acknowledges "an associated risk between smoking and various illnesses," but there is no demonstrated causal relationship between using tobacco and the alleged illnesses.</i> Aussi, <i>Montreal Gazette</i> , "Rothmans chokes off activist at meeting"
155	1991-06	215H, p. 1-2	SLF citant Dr. William T. Whitby et autres scientifiques	<i>Calumet</i> , Vol. 5, No. 2, p. 1, "The Smoking Scare De-Bunked : A Doctor's Response to the Myths about Tobacco" - <i>"As a scientist, I find no persuasive evidence that cigarette smoke causes lung cancer.", Dr. Ronald Okun, Director of Clinical Pathology, Los Angeles</i> - <i>'The belief that smoking is the cause of lung cancer is no longer widely held by scientists. Smoking is no longer seen as a cause of heart disease except by a few zealots.' Prof. Sheldon Sommers, New York Academy of Medicine and Science</i> - <i>The tobacco scare : "Scientifically unsound and socially irresponsible", Prof. W.C. Hueper, National Cancer Institute, Switzerland</i> <i>Dr. Whitby's book gets right to the point, with more than 100 pages and 20 chapters exploding the myths about tobacco. His serious treatment of the subject has led to the</i>

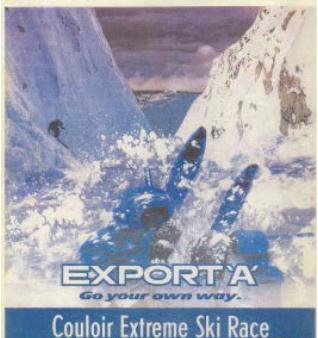
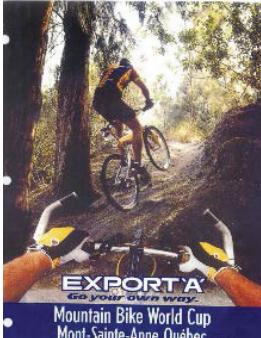
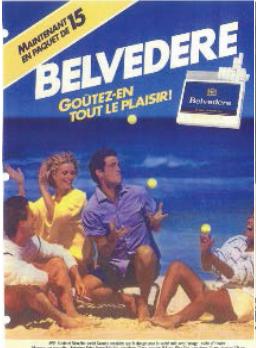
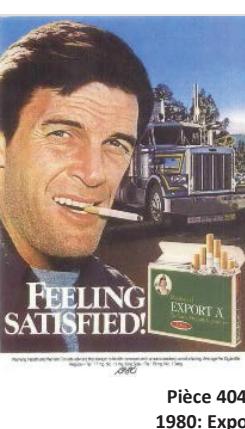
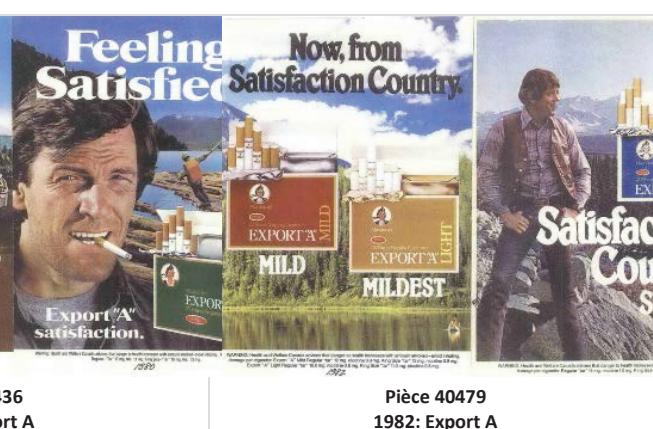
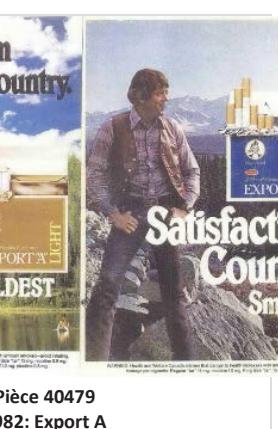
#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<p><i>translation of this work into a dozen languages and many reprintings. [...]</i></p> <p><i>Dr. Whitby says : "I want to again stress that I am not urging anyone to smoke. Before making a decision, you should read the anti-smoking case – even though I think it is false – and weigh the pros and cons. You can then sanely decide whether smoking is deadly, as the campaigners claim, or quite harmless, as I believe."</i></p>
156	1991-09-16	1541.27.144.083 ; 20065.7624 20063.10, Rapport Flaherty, p. 140	Hans Eysenck	<p><i>Maclean's</i>, "Stress and death : smoking may be only a partial cause of illness" :</p> <p><i>[...] personality and stress appear to be six times as important as smoking in the statistical correlation between disease and risk factors.</i></p>
157	1993-01-08	20063.10, p. 50	Rob Parker, CCFPT	<p><i>Globe and Mail</i>, "Still Hazy about smoking" :</p> <p>Rob Parker, President of the Canadian Tobacco Manufacturers' Council, debates the "addictiveness" issue</p>
158	1994	20063.10, p. 153	Purdy Crawford, IMASCO	<p>Assemblée annuelle des actionnaires d'IMASCO :</p> <p><i>At the annual meeting of Imasco, the parent company of Imperial Tobacco, Chairman Purdy Crawford, was asked how many deaths were caused by tobacco use. — "We have no view on that" he replied</i></p>
159	1994-05-09	26; 20065.11788	Michel Descôteaux, Imperial Tobacco	<p>TQS, « Entrevue avec M. Michel Descôteaux »</p> <p><i>Mais je vous dis pas que le tabac n'est pas la cause des maladies, et je vous dis pas non plus que le tabac est la cause des maladies. Pour me résumer, ce que j'essaie de vous dire c'est que sur la base de la relation de cause à effet, c'est encore en suspend et l'état des</i></p>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>connaissances actuelles ne permet pas de trancher.</i>
160	1994	20063.10, p. 153	Michel Descôteaux, Imperial Tobacco	CTV National News <i>"We don't say that smoking is good for you, we don't say that smoking is bad for you. All we are saying is that in the state of current knowledge we do not know"</i>
161	1994-11-21	978, pdf 5	Joe Heffernan, Rothmans, Benson and Hedge	<i>Address to National Association of Tobacco and Confectionery Distributors :</i> <i>All statistical correlation studies are vulnerable to the perils of confounding and spurious correlation. A pertinent example of false association due to confounding is the statistical correlation between smoking and cervical cancer. There is abundant evidence that cervical cancer is caused by a sexually transmitted virus. The reason for the higher incidence among smokers is that smokers, on average, have more sexual partners than non-smokers. While smoking is considered a 'risk factor' for cervical cancer, many medical authorities doubt that this statistical relationship has any real significance.</i>
162	1994-12	20065.11790, p. 47 20063.10, Rapport Flaherty, p. 154	Imperial Tobacco	<i>Le Feuillet ("The Leaflet"), "Clearing the air" : The facts are that researchers have been studying the effects of tobacco on health for more than 40 years now, but are still unable to provide undisputed scientific proof that smoking causes lung cancer, lung disease and heart disease ... The fact is nobody knows yet how diseases such as cancer and heart disease start, or what factors affect the way they develop. We do not know whether or not smoking could cause these diseases because we do not understand the disease process.</i>

#	Date	Pièce(s)	Auteur/organisme	Déclarations publiques
163	1995-07-21	20065.11791 20063.11, Rapport Flaherty, p. 171	Joe Heffernan, Rothmans	<p><i>Toronto Star</i>, “Rothmans attacks anti-tobacco lobby” :</p> <p><i>The Rothmans president, a ‘social smoker’ who says he can smoke or stop at will, used his platform at the King Edward Hotel to blast away at Health Canada bureaucrats and lobby groups such as the Council on Smoking and Health and Physicians for a Smoke-Free Canada. They shouldn’t be allowed to use charitable status and tax dollars to promote their “erroneous claims” and “patently false allegations,” against tobacco, he argued.</i></p>
164	1997-04-02	1541.26.137.047 ; 20065.10692 20063.11, p. 77	Rob Parker, CCFPT	<p><i>Montreal Gazette</i>, “Senators give tobacco industry rough ride on bill”</p> <p><i>“We don’t have a definition of addiction - it is a matter of opinion, not a matter of fact.”</i></p>
165	1998-03-24	20063.11, p. 171	Don Brown, président d’Imperial Tobacco	<p><i>La Presse</i>, « Imperial Tobacco n’aura pas à payer les timbres à la nicotine d’une ex-fumeuse » :</p> <p><i>“We believe that this decision confirms the position of our company, that tobacco use is a matter of personal choice that everyone is responsible for his choice of lifestyle and those who want to quit smoking can do it,” said Don Brown, president and CEO of Imperial Tobacco.</i></p>
166	1998-11-05	20063.11, p. 171	Robert Parker, CCFPT	<p><i>Vancouver Sun</i></p> <p><i>[Robert Parker] points out that the tobacco companies acknowledge there are health risks to smoking – although they say there’s no proof nicotine is addictive or tar causes lung cancer – and implies Canadian tobacco manufacturers care about smokers’ health. [...]</i></p> <p><i>“You can’t say something exists if science hasn’t demonstrated it. All of the smoking related diseases I know about are</i></p>

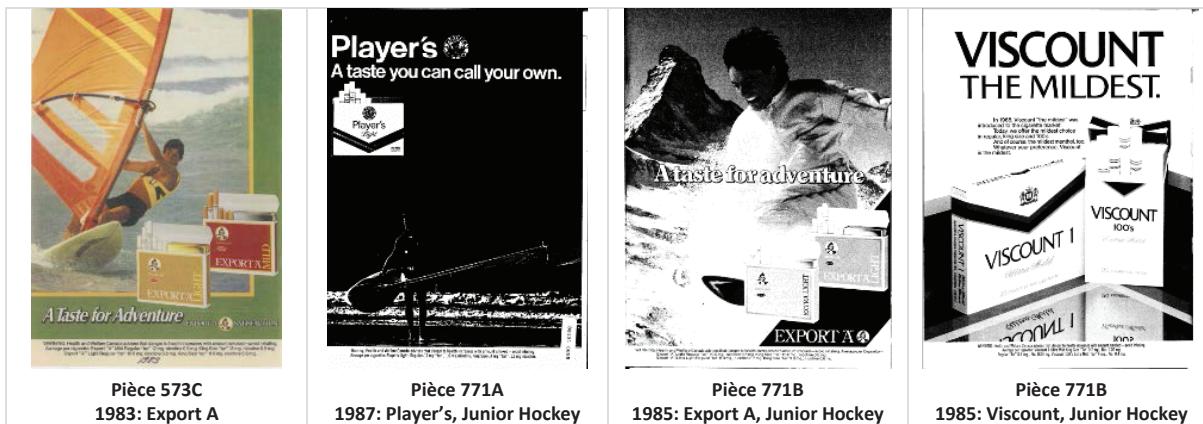
#	Date	Pièce(s)	Auteur/ organisme	Déclarations publiques
				<i>multifactorial. There is no single identified cause. If all smokers got lung cancer and no non-smokers got those kind of cancers, then you would understand it is definitely there."</i>

Publicités mentionnées par le juge d'instance¹

 <p>THE PLEASURE IS ALL MILD.</p> <p>Macdonald SELECT</p> <p>Macdonald Select, a unique blend of soft cigarettes, is made from the finest tobacco leaves with a smooth, mellow taste. THE NAME SAYS IT ALL.</p> <p>THE PLEASURE IS ALL MILD</p> <p>Health and Welfare Canada warning: This product contains tobacco which is known to be a cause of cancer, heart disease and other serious health problems.</p>	 <p>EXPORT A Go your own way.</p> <p>Couloir Extreme Ski Race</p> <p>Mont-Sainte-Anne, Québec</p> <p>Health and Welfare Canada warning: This product contains tobacco which is known to be a cause of cancer, heart disease and other serious health problems.</p>	 <p>EXPORT A Go your own way.</p> <p>Mountain Bike World Cup Mont-Sainte-Anne, Québec</p> <p>Health and Welfare Canada warning: This product contains tobacco which is known to be a cause of cancer, heart disease and other serious health problems.</p>	
<p>Pièce 1381.9 1983: Macdonald Select</p>	<p>Pièce 1240B² 1997: Export A</p>	<p>Pièce 1240C 1997: Export A</p>	
 <p>Maintenant ! BELVEDERE, GOUTEZ-EN TOUT LE PLAISIR!</p> <p>Player's filter. A taste you can call your own.</p> <p>Health and Welfare Canada warning: This product contains tobacco which is known to be a cause of cancer, heart disease and other serious health problems.</p>	 <p>Player's filter. A taste you can call your own.</p> <p>Health and Welfare Canada warning: This product contains tobacco which is known to be a cause of cancer, heart disease and other serious health problems.</p>	 <p>A Taste for Adventure</p> <p>Health and Welfare Canada warning: This product contains tobacco which is known to be a cause of cancer, heart disease and other serious health problems.</p>	 <p>NOUVEAU! Belvedere LÉGÈRE</p> <p>Goutez-en tout le plaisir!</p> <p>Health and Welfare Canada warning: This product contains tobacco which is known to be a cause of cancer, heart disease and other serious health problems.</p>
<p>Pièce 1381.33 1988: Belvedere</p>	<p>Pièce 152 1979: Player's</p>	<p>Pièce 573C 1983: Export A</p>	<p>Pièce 1532.4 1984: Belvedere, Croc</p>
 <p>IF YOU SMOKE.</p> <p>VANTAGE</p> <p>In the years since the first cigarette was ever smoked, many people have given up cigarettes. But many more people haven't. And those who still like to talk smoke. That's why longer groups of people who are smokers are forming.</p> <p>If you're a smoker, you've probably heard that changes are taking place.</p> <p>Chances are, you've even tried to do something about it—like trying several of those cigarettes that take out everything including the taste. And if you're like the millions of smokers who have right back to your old brand, and can't live without a good-smoking cigarette for a contemporary smoker has never been invented.</p> <p>Vantage even does subterfuge equal to a mayonnaise, without cutting out that sensitizing tobacco flavor you've come to appreciate.</p> <p>To put it simply, Vantage still tastes like a cigarette.</p> <p>So if you are a smoker, but would like to cut down on certain things, Vantage is one cigarette you should seriously consider.</p> <p>Warning: Health and Welfare Canada advises: "If you stop smoking now, your chance of getting lung cancer is reduced by half."</p> <p>Editor's Note: <i>By [Signature]</i></p> <p>Pièce 243A 1980: Vantage, MTL Gazette</p>	 <p>FEELING SATISFIED!</p> <p>EXPORT A</p> <p>Export "A" satisfaction.</p> <p>Health and Welfare Canada warning: This product contains tobacco which is known to be a cause of cancer, heart disease and other serious health problems.</p>	 <p>Now, from Satisfaction Country.</p> <p>EXPORT A MILD</p> <p>EXPORT A LIGHT</p> <p>EXPORT A MILDEST</p> <p>Satisfaction Country</p> <p>Health and Welfare Canada warning: This product contains tobacco which is known to be a cause of cancer, heart disease and other serious health problems.</p>	 <p>Satisfaction Country</p> <p>Health and Welfare Canada warning: This product contains tobacco which is known to be a cause of cancer, heart disease and other serious health problems.</p>

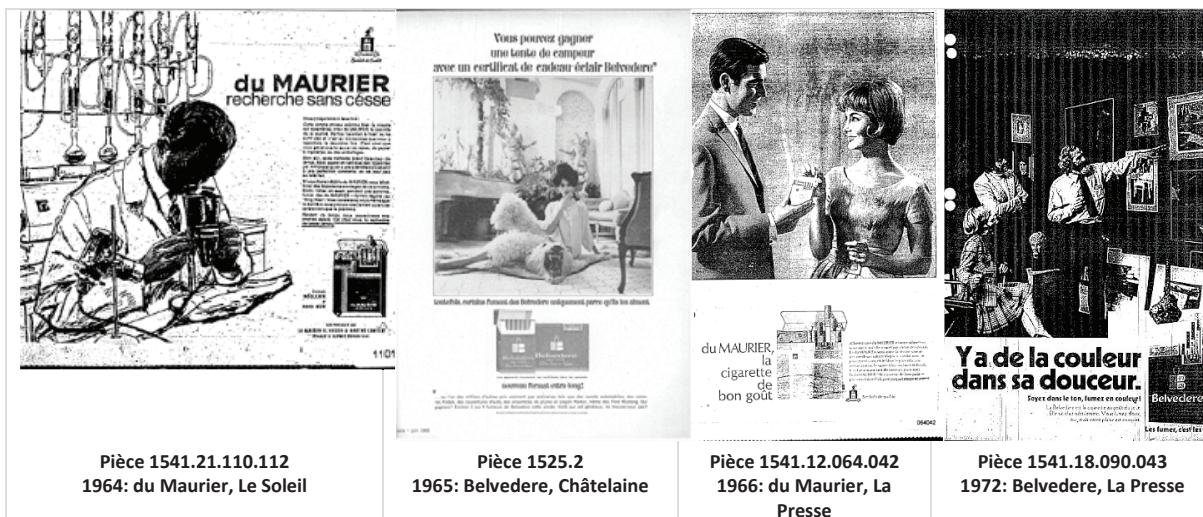
1 Jugement, para 534-535.

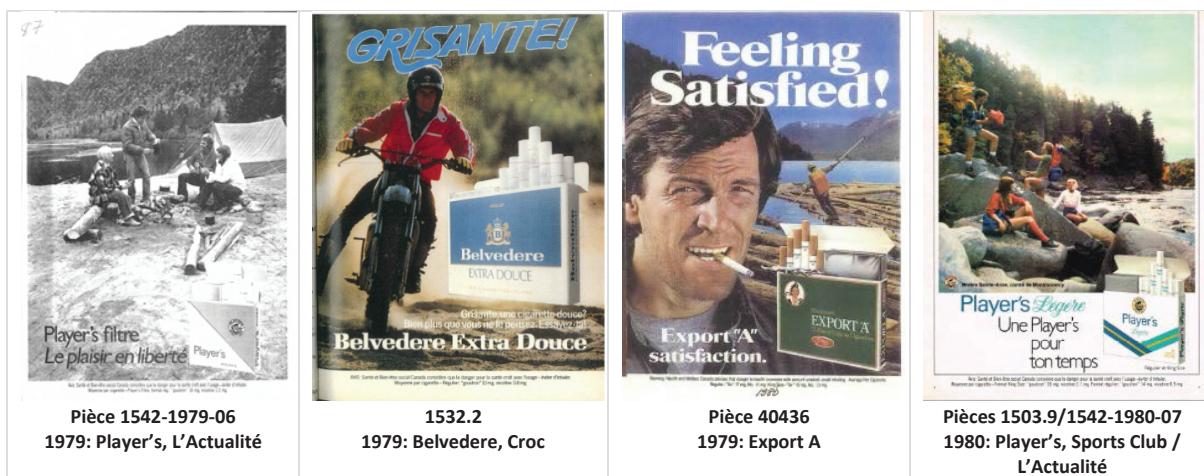
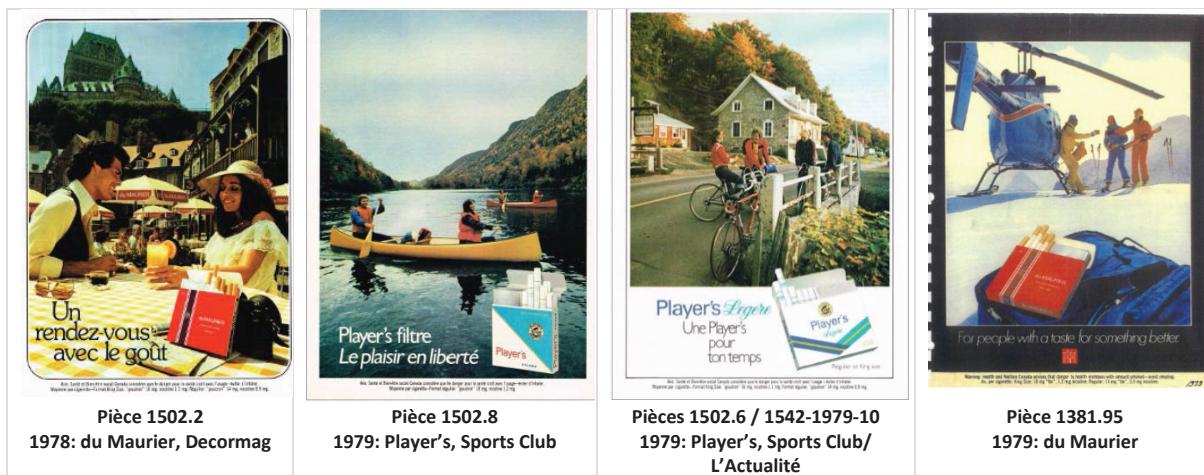
2 Les pièces 1240B et 1240C sont incorrectement identifiées par les numéros 1040B et 1040C dans le Jugement, para.535.

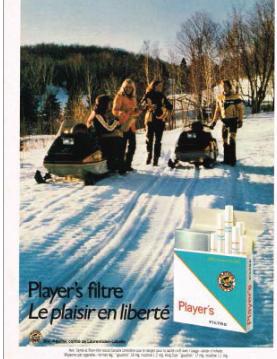
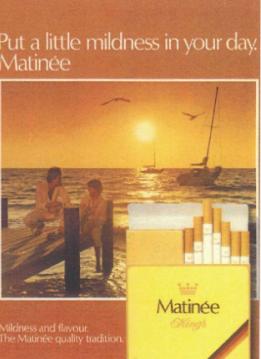


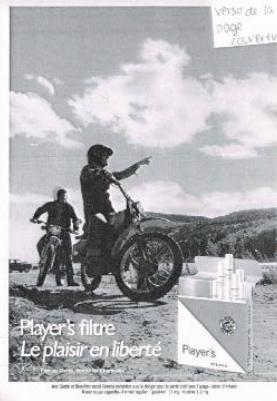
Autres publicités :

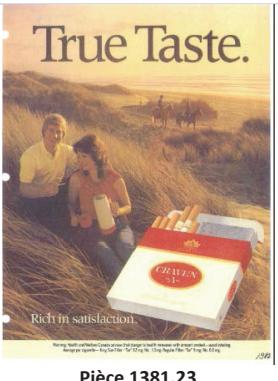
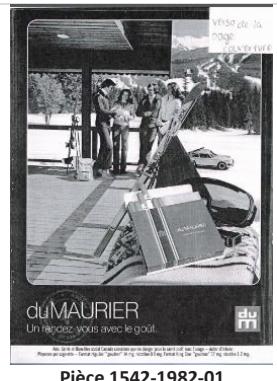
a) Publiées dans les journaux ou périodiques entre 1955 et 1988





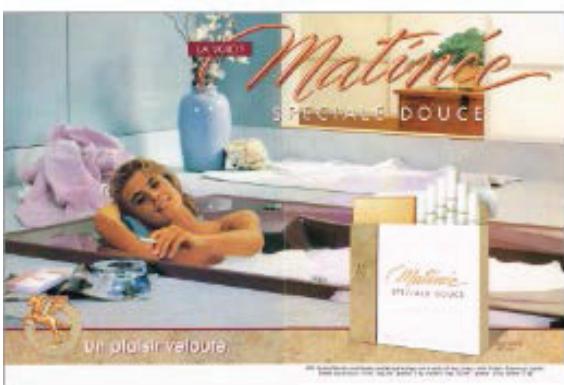
			
<p>Pièces 1503.7 / 1541.07.033.197 1980: Player's, Sports Club / La Presse</p>	<p>Pièces 1381.74 / 1541.07.035.164 1980: Rothmans, La Presse</p>	<p>Pièce 1503.8 1980: Player's</p>	<p>Pièces 1381.2/1542-1980-01 1981: Matinée, L'Actualité</p>

			
<p>Pièce 1542-1980-06 1980: Rothmans, L'Actualité</p>	<p>Pièce 1542-1980-09 1980: Player's, L'Actualité</p>	<p>Pièce 1542-1981-05 1981: du Maurier, L'Actualité</p>	<p>Pièce 1503.1 1981: Player's, Sports Clut</p>

			
<p>Pièce 1534.4 1982: Benson & Hedges, L'Actualité</p>	<p>Pièce 1381.23 1982: Craven A</p>	<p>Pièce 1542-1982-01 1982: du Maurier, L'Actualité</p>	<p>Pièce 1533.3 1981: Matinée, Décomag</p>







Pièce 1505.11
1988: Matinée, Femme Plus



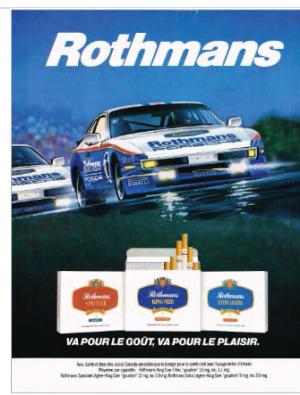
Pièce 1505.1
1988: Matinée, Coup de Pouce



Pièce 1505.6
1988: Craven A, MTL Montréal



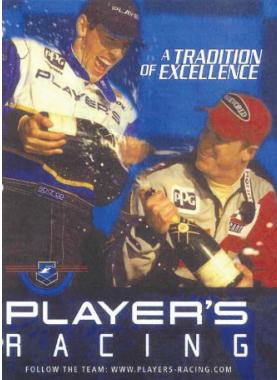
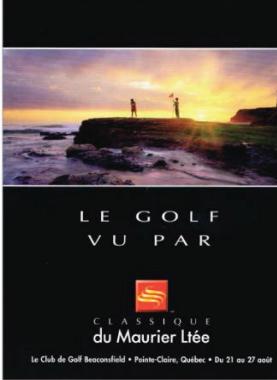
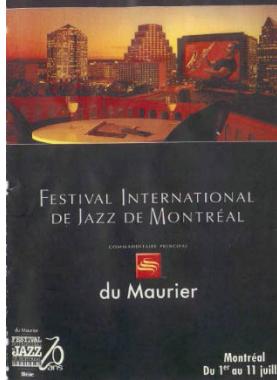
Pièce 1505.4
1988: Benson & Hedges, MTL,
Montréal



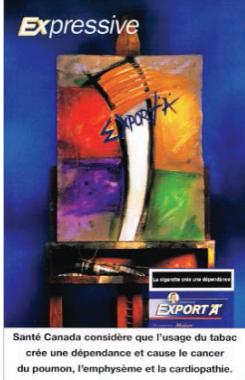
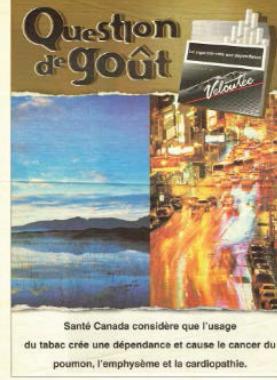
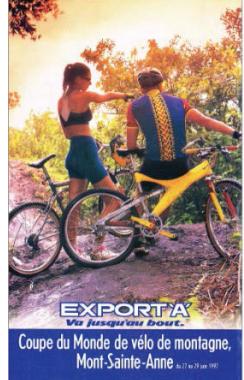
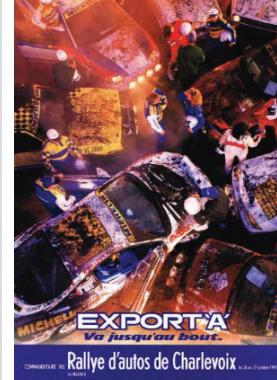
Pièce 1505.13
1988: Rothmans, Croc

b) Publicités publiées dans les périodiques après 1988

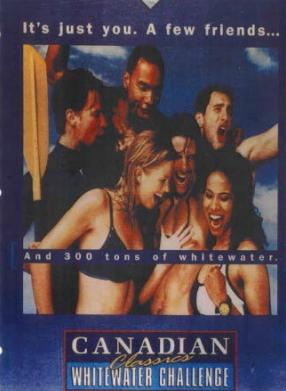
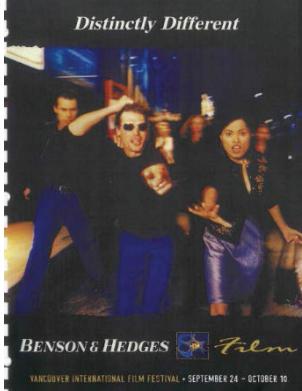
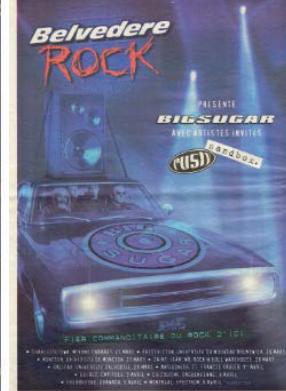
Imperial Tobacco

			
Pièce 1381.8 1993: Matinée	Pièce 1381.66 1994: Player's	Pièce 1501.3 1995: du Maurier	Pièce 1381.107 1999: du Maurier

JTI-MacDonald

			
Pièce 1506.1 1996: Export A, TV Hebdo	Pièce 1506.9 1996: Export A, Voir	Pièce 1501.10 1997: Export A, TV Hebdo	Pièce 1501.8 1997: Export A, Le Lundi

Rothmans, Benson & Hedges

			
Pièce 1381.82 1995: Canadian Classics	Pièce 1381.91 1995 (est.): Benson & Hedges	Pièce 1501.13 1996: Rothmans, RDS Sports	Pièce 1501.1 1997: Belvedere, Montreal Campus

c) La publicité extérieure après 1988



d) La publicité après 1998



ANNEXE C**Le calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle**

Cancer du poumon				
Année du diagnostic	Nombre de membres	-12 % (immigration)	Total dommages moraux	Après application du facteur 80
1995	4124	3 629,12	362 912 000 \$	290 329 600 \$
1996	4179	3 677,52	367 752 000 \$	294 201 600 \$
1997	4269	3 756,72	375 672 000 \$	300 537 600 \$
1998	4431	3 899,28	389 928 000 \$	311 942 400 \$
1999	4493	3 953,84	395 384 000 \$	316 307 200 \$
2000	4564	4 016,32	401 632 000 \$	321 305 600 \$
2001	4759	4 187,92	418 792 000 \$	335 033 600 \$
2002	4825	4 246,00	424 600 000 \$	339 680 000 \$
2003	4877	4 291,76	429 176 000 \$	343 340 800 \$
2004	5025	4 422,00	442 200 000 \$	353 760 000 \$
2005	5046	4 440,48	444 048 000 \$	355 238 400 \$
2006	5105	4 492,40	449 240 000 \$	359 392 000 \$
2007	5249	4 619,12	461 912 000 \$	369 529 600 \$
2008	5446	4 792,48	479 248 000 \$	383 398 400 \$
2009	5366	4 722,08	472 208 000 \$	377 766 400 \$
2010	5196	4 572,48	457 248 000 \$	365 798 400 \$
2011	5315	4 677,20	467 720 000 \$	374 176 000 \$

Cancer de la gorge (larynx, oropharynx, hypopharynx)					
Année du diagnostic	Nombre de membres larynx (D1.2)	Nombre de membres gorge (D1.3)	-12 % (immigration)	Total dommages moraux	Après application du facteur 80
1995	369	121	431,20	43 120 000 \$	34 496 000 \$
1996	338	136	417,12	41 712 000 \$	33 369 600 \$
1997	309	130	386,32	38 632 000 \$	30 905 600 \$
1998	324	141	409,20	40 920 000 \$	32 736 000 \$
1999	369	151	457,60	45 760 000 \$	36 608 000 \$
2000	312	147	403,92	40 392 000 \$	32 313 600 \$
2001	337	158	435,60	43 560 000 \$	34 848 000 \$
2002	325	161	427,68	42 768 000 \$	34 214 400 \$
2003	307	174	423,28	42 328 000 \$	33 862 400 \$
2004	294	158	397,76	39 776 000 \$	31 820 800 \$
2005	289	176	409,20	40 920 000 \$	32 736 000 \$
2006	287	169	401,28	40 128 000 \$	32 102 400 \$
2007	276	199	418,00	41 800 000 \$	33 440 000 \$
2008	314	194	447,04	44 704 000 \$	35 763 200 \$
2009	311	217	464,64	46 464 000 \$	37 171 200 \$
2010	300	222	459,36	45 936 000 \$	36 748 800 \$
2011	300	208	447,04	44 704 000 \$	35 763 200 \$

Emphysème				
Année du diagnostic	Nombre de membres	-12 % (immigration)	Total dommages moraux	Après application du facteur 80
1995	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
1996	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
1997	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
1998	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
1999	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2000	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2001	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2002	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2003	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2004	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2005	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2006	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2007	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2008	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2009	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2010	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$
2011	1 357,00	1 194,16	35 824 800 \$	28 659 840 \$

Année du diagnostic	Capital à verser	Date de départ du calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle
1995	353 485 440 \$	20 nov. 1998
1996	356 231 040 \$	20 nov. 1998
1997	360 103 040 \$	20 nov. 1998
1998	373 338 240 \$	20 nov. 1998
1999	381 575 040 \$	31 déc. 1999
2000	382 279 040 \$	31 déc. 2000
2001	398 541 440 \$	31 déc. 2001
2002	402 554 240 \$	31 déc. 2002
2003	405 863 040 \$	31 déc. 2003
2004	414 240 640 \$	31 déc. 2004
2005	416 634 240 \$	31 déc. 2005
2006	420 154 240 \$	31 déc. 2006
2007	431 629 440 \$	31 déc. 2007
2008	447 821 440 \$	31 déc. 2008
2009	443 597 440 \$	31 déc. 2009
2010	431 207 040 \$	31 déc. 2010
2011	438 599 040 \$	31 déc. 2011
Total :	6 857 854 080 \$	

Attestation

ATTESTATION

Nous soussignés, Trudel, Johnston & Lespérance, De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. et Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*.

Temps demandé pour la présentation orale de nos arguments : 2 jours

Montréal, le 10 mars 2016

Montréal, le 10 mars 2016

Trudel, Johnston & Lespérance
(M^e André Lespérance)
(M^e Philippe H. Trudel)
(M^e Bruce W. Johnston)
(M^e Gabrielle Gagné)
Procureurs des Intimés /
Appelants incidents

De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
(M^e Marc Beauchemin)
Procureurs des Intimés /
Appelants incidents

Montréal, le 10 mars 2016

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
(M^e Gordon Kugler)
(M^e Pierre Boivin)
Procureurs des Intimés /
Appelants incidents